10
7-F
12

2VIII·10·18.
A.L.

Digitized by Google

L'ESTAT PRESENT DE L'ANGLETERRE.

Avec plusieurs reflexions sur son ancien Estat.

Traduit de l'Anglois.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

A PARIS,
Chez GVILLAVME DE LVYNE, Libraire-Iuré au Palais, sous la montée de la Cour des Aydes, à la Iustice.

M. DC. LXXI.

BIBLIOTECA

TABLE DES CHAPITRES, contenus en l'Eſtat preſent de l'Angleterre.

CHAPITRE I. *De ſon nom, climat, grandeur, diviſion, air, terroir, commoditez, monnoye, poids, meſures & baſtimens.* fol. 1

CHAP. II. *Des habitans, de leur loy, religion, modes, punition, de leur nombre, langage, taille, diete, habits, divertiſſemens, noms & ſurnoms, & de leur computation & maniere de compter.* 25

CHAP. III. *Du gouvernement de l'Angleterre en general.* 78

CHAP. IV. *Du Roy d'Angleterre, de ſon nom, de ſes titres, armes, de ſa domination, domaine, revenu & forces : de ſa perſonne, de ſon office, pouvoir, prerogative, ſupremité, ſouveraineté, dignité & reſpect.* 82

CHAP. V. *De la ſucceſſion à la Couronne d'Angleterre, & de la minorité, incapacité, & abſence du Roy.* 123

CHAP. VI. *De la Reyne d'Angleterre.* 127

CHAP. VII. *Des filles d'Angleterre.* 129

CHAP. VIII. *Du Roy d'Angleterre d'apreſent, de ſon nom, ſurnom, genealogie, naiſſance, bapteſme, cour, éducation, rétabliſſement, mariage, &c.* 135

CH. IX. *De la Reyne d'Angleterre d'apreſent.* 143

CHAP. X. *De la Reyne Mere.* 146

CH. XI. *Des Princes & Princeſſes du ſang.* 148

Du Prince d'Orenge. 152

De la Princeſſe Henriette. 153

De l'Electeur Palatin. 154
CH. XII. *Des grands Officiers de la Couronne.* 158
CHAP. XIII. *De la Cour du Roy, de son gouvernement Ecclesiastique, civil & militaire, avec les noms des Conseillers du Conseil Privé du Roy, & des Iuges, Sergens, &c. du Roy.* 170
Liste des Officiers ordinaires servans sa Majesté à la Chambre. 186
Grooms *de la Chambre du Lit.* 187
Gentilshommes Vshers *ou servans de la Chambre privée.* 188
Gentilshommes ordinaires de la Chambre privée. là mesme.
Eschansons ordinaires. 190
Escuyers tranchans ordinaires. là mesme.
Gentils-hommes ordinaires de la personne du Roy. 191
Escuyers ordinaires du Corps. là mesme.
Il y a quatre Chapelains ordinaires servans par mois. 192
Les Medecins ordinaires pour la personne du Roy. 193
Medecins ordinaires du Commun. là mesme.
Liste des Officiers de sa Majesté sous le grand Escuyer. 199
Les noms des Seigneurs du tres-honorable Conseil Privé de sa Majesté. 202
Les noms de tous les Iuges Royaux, des gens du Roy, & des Sergens de Loy du Roy. 203
En la haute Cour de la Chancellerie. là mesme.
En la Cour du Banc du Roy. 204
En la Cour des procez communs. là mesme.
En la Cour de l'Echequier. là mesme.

Les gens du Roy. 205
Le Conſeil de la Reyne regnante. là meſme.
Sergens de droit. là meſme.
Les Preſidens & Docteurs en Droit Civil. 206
Des deux Secretaires d'Eſtat. là meſme.
Le Roy a quatre Maiſtres des Requeſtes. 209
Du gouvernement militaire de la Cour du Roy. là meſme.
CHAP. XIV. *De la Cour de la Reyne femme du Roy.* 218
Gentilshommos Vshers *de la privée Chambre ou Antichambre.* 220
Eſchanſons. là meſme.
Gentilshommes tranchans. 221
Servans. là meſme.
Officiers pour les habits. là meſme.
Quatre filles d'honneur. 222
CHAP. XV. *De la Cour de la Reyne Mere.* 223
Dans la Chapelle. 225
CHAP. XVI. *De la Cour du Duc d'Yorch.* 226
Pour la Chapelle de ſon Alteſſe Royale. 227
Officiers des finances de ſon Alteſſe. 229
Officiers de l'Admiranté. 230
Officiers & valets de l'Eſcurie de ſon Alteſſe. là meſme.
Officiers & domeſtiques de ſon Alteſſe Royale Madame la Ducheſſe. 231
Quatre Coiffeuſes. là meſme.
Officiers & domeſt. du Duc de Cambridge. 233
Officiers & ſerviteurs de Madame Marie. là m.
Serviteurs de Madame Anne. 234
CHAP. XVII. *Des trois Ordres du Royaume d'An-*

gleterre, & premierement du Clergé, comme auſsi de leur dignité, nom & degrez, &c. là m.
Catalogue des Doyens qui vivent auiourd'huy dans les 2. Provinces de Canterbury & d'Yorch.
En la Province de Canterbury. 276
En la Province d'Yorch. 277
CHAP. XVIII. *Du ſecond Ordre des Eſtats d'Angleterre, de ſes degrez, privileges, de ſon eſtat, revenu, &c.* 278
Catalogue des Pairs d'Angl. ſelon leur rang 296
Les Ducs du ſang Royal. là meſme.
Ducs. Marquis. Comtes. Vicomtes. Barons. 297. 298. 300.
CH. XIX. *Du Tiers Eſtat ou des Communes d'Anglet. des Baronets, Chevaliers, Eſcuyers, Gentilshõmes,* Yeomans, *Bourgeois, gens de métier.* 307
Les Chevaliers de l'Ordre de S. George, qui vivent auiourd'huy, rangez ſelon les places qu'ils ont à Vvindſor. 314
Privileges. 321. *Libertez & Proprietez.* 327
CHAP. XX. *Des femmes d'Angleterre.* 329
CHAP. XXI. *Des enfans.* 336
CHAP. XXII. *Des ſerviteurs.* 338
CHAP. XXIII. *De la Societé Royale.* 340
Catalogue de la Societé Royale. 341
Catalogue du Conſeil d'apreſent. 348
Les noms & titres des Regens de pluſieurs College, & Salles à Oxford. 350
Les noms des Profeſſ. & Lecteurs d'Oxford. 351
Catalogue des Maiſtres de tous les Colleges & Salles de l'Vniverſité de Cambridge. 352
Les noms des Profeſſeurs publics dans l'Vniverſité de Cambridge. 353

FIN.

ESTAT PRESENT DE L'ANGLETERRE.

De l'Angleterre en general.

CHAPITRE PREMIER.

son nom, climat, grandeur, division, air, terroir, commoditez, monnoye, poids, mesures & bastimens.

Son nom.

CE fut environ l'an 806. apres la naissance de Nostre-Seigneur IESUS-CHRIST, que l'Angleterre, la meilleure partie de la meilleure Isle du monde, que l'on appelloit autrefois, en y mprenant l'Escosse, *Britannia*, & quelques *Albion*, fut appellée *Angle* ou *Englelond*, r un Edict du Roy Egbert, décendu des ıgles, peuples de la basse Saxe, qui en ce mps-là possedoient la plus grande partie pays. Les François l'appellent Angleterre,

les Allemands & les Flamands *Engeland*, & ceux du pays *England*.

Son climat.

Elle eſt ſituée entre les ſeize & vingt-uniéme degrez de longitude, vis à vis de la Normandie & de la Bretagne, Provinces de France, & entre les 50. & 57. degrez de latitude Septentrionale, vis à vis de la Zelande, Hollande, Friſe, baſſe Saxe & Dannemarc.

Le plus long jour, dans les Provinces les plus Septentrionales, eſt de ſeize heures, quarante-quatre minutes, & le plus court de ſept heures ſeize minutes.

Son étenduë.

Elle a trois cens quatre-vingt-ſix milles de long ſur deux cens ſoixante-dix-neuf de large, & à cauſe de la quantité de bayes & de caps, qui rendent ſa coſte irreguliere, ſon tour eſt de treize cens milles Angloiſes. Sa forme eſt triangulaire, contenant environ trente millions d'acres ou d'arpents de terre; c'eſt à dire, environ la milliéme partie du globe, & la trois cens trente-troiſiéme partie de la terre habitable. Elle a pour le moins dix fois plus d'étenduë que les Provinces Vnies. Elle eſt cinq fois plus grande que les Provinces des Pays bas de l'obeïſſance du Roy d'Eſpagne : la moitié plus petite que toute l'Italie, & à l'égard de la France, à proportion des trente parts, les quatre-vingt deux faiſant le tout.

Sa diviſion.

Cette partie de l'ancienne Bretagne, que on appelle aujourd'huy Angleterre, eſtoit iviſée du temps des Romains, en *Britannia rima*, *Britannia ſecunda* & *Maxima Cæſarienſis*. a premiere comprenoit toute la partie Medionale de l'Angleterre, la ſeconde l'Occidentale, que l'on appelle aujourd'huy Gals, & la troiſiéme la plus Septentrionale de elà la riviere de Trente.

Apres que les Bretons eurent embraſſé la eligion Chreſtienne, pour mieux établir le ouvernement Eccleſiaſtique, ils diviſerent out le pays en trois Provinces ou Archeeſchez; ſçavoir, en l'Archeveſché de Lones, qui contenoit la *Britannia prima*, l'Arheveſché d'Yorck, qui contenoit cette parie que l'on appelloit *Maxima Cæſarienſis*; & Archeveſché de Caerleon, qui eſtoit autrefois une grande ville en la plus meridionale artie de Galles, ſur la riviere d'Vſque, comenant la *Britannia ſecunda*.

Apres que les Saxons Payens eurent occutout ce pays, & diviſé en ſept Royaues, le Roy de Kent, qui fut le premier conrty à la Religion Chreſtienne par S. Auſtin, qui veſcut & fut enterré à Canterry, le ſiege Archiepiſcopal de Londres fut acé en cette ville-là, & celuy de Caerleon t transferé à S. Davids, en la Province de mbrok, & enfin aſſujetty au Siege de Canbury. La partie Septentrionale de l'An-

gleterre, & toute l'Eſcoſſe eſtoient ſoûmiſes à l'Archeveſque d'Yorck. Et toute l'Angleterre diviſée en Dioceſes, fut en l'an 630. (c'eſt à dire, pour le moins deux cens ans devant que le Roy Alfrede la diviſaſt en Provinces ou Shires) diſtinguée en Paroiſſes, par Honorius, Archeveſque de Canterbury, qui en voulut bien prendre la peine, pour établir un meilleur ordre au gouvernement des affaires de l'Egliſe. Ce mot de Shire, tire ſon etymologie du mot Saxon *Scyre*, qui ſignifie partage ou diviſion, & ces Shires furent par le meſme Alfrede ſubdiviſées en Hundreds, qui eſtoient compoſées de dix dixaines; & chaque dixaine eſtoit compoſée de dix familles.

A l'égard du gouvernement Eccleſiaſtique, l'Angleterre eſt aujourd'huy diviſée, premierement en deux Provinces ou Archeveſchez, ſçavoir Canterbury & Yorck, qui ſont ſubdiviſez en vingt-ſix Dioceſes, & ceux-cy ſont encore ſubdiviſez en ſoixante Archidiaconies, celles-cy en Doyennez ruraux, & ces derniers en Paroiſſes.

Pour ce qui eſt du gouvernement temporel de l'Angleterre, elle eſt preſentement diviſée en cinquante-deux Comtez ou Shires, & ceux-cy en *Hundreds*, *Laths*, *Rapes*, & *Wapentakes*, c'eſt ainſi qu'on les appelle en quelques Comtez, & celles-cy ſont ſubdiviſées en *Tythings* ou dixaines.

L'Angleterre, y non compris Galles, eſt diviſée en ſix Cercles, affectez aux douze

uges, qui y tiennent leurs assises ou grands ours deux fois l'année. Nous en parlons lans un traité particulier. Elle est aussi di-isée par les justices du Roy en *Eyre*, & par es Rois d'armes en Nort & Sud, l'un com-renant les Provinces de delà, & l'autre cel-es de deça la riviere de Trente.

Il y a en Angleterre vingt-cinq Citez ou grandes Villes, six cens quarante-un grands Bourgs à marché, & neuf mille sept cens vingt-cinq Paroisses; sous quelques-unes lesquelles il y a des hameaux & des villages qui sont aussi grands que les Paroisses.

Son air.

L'air y est fort benin & temperé, & je croy ouvoir dire qu'il y est plus sain qu'en au-une autre partie de la terre ferme. Ce qui rocede des vapeurs chaudes, que la mer ont elle est environnée, exhale & des vents requents, que la vaste mer Occidentale en-oye, en sorte qu'en hyver le froid y est lus supportable qu'en plusieurs endroits e France & d'Italie, bien que ces pays oient plus meridionaux, comme dans l'Esté . chaleur n'y est pas si grande que dans plu-eurs lieux de la Terre ferme, encore qu'ils oient plus avancez vers le Nord. Comme n Esté les vents agreables, & les frequen-s pluyes moderent les chaleurs excessives, corrigent les secheresses, ainsi la gelée y sert l'hyver qu'à engraisser la terre, par-que la nege donnant de la chaleur aux antes jeunes & tendres, aide à les conser-

ver. Pour dire en un mot, icy l'on n'a que faire de poiles en hyver, ny de grottes en Eſté.

Son terroir.

Son terroir eſt fort bon & fertile, ſuffiſamment arroſé de ſources & de fleuves, & en pluſieurs endroits de rivieres navigables. Il y a fort peu de montagnes ſteriles, ou des rochers nuds, mais l'on y voit par tout de jolies & agreables collines, & des vallées fort fertiles, capables de produire du bled, du grain ou du bois. L'on peut juger de l'excellence du terroir de l'Angleterre, ſelon l'avis de Varron, ou par le naturel des habitans, lequel ils ont plus excellent qu'aucune autre Nation, ou d'ailleurs par la grande eſtime que les Romains & les Saxons ont faite de la bonté de ſon terroir, laquelle ils ont ſi fort conſiderée, qu'ils ont jugé que l'on en pouvoit faire comparaiſon à un jardin, ayant d'un coſté une grande muraille de quatre-vingt milles de long, c'eſt à dire, depuis Tinmouth, ſur la mer Germanique, juſques à Solvveyfrit, ſur la mer d'Irlande, laquelle ſert à exclure les ruſtres Eſcoſſois, & de l'autre coſté une digue monſtrueuſe de quatre-vingt dix milles de long, ſçavoir depuis l'embouchure de la riviere de Wy juſques à celle de la riviere de Dee, qui ferme le paſſage aux renards de Galles : demeure des anciens Cambro-Bretons. Finalement l'on peut juger de la bonté de ſon terroir par les eloges, que les Autheurs tant

inciens que modernes luy donnent. Car les ins appellent l'Angleterre le grenier du nonde Occidental, le ſejour de Ceres, &c. es autres diſent, que ſes vallées ſont comne Eden, & ſes montagnes comme Liban: ue ſes ſources ſont comme Piſach, & ſes riieres comme le Iourdain. Que c'eſt un Paadis de delices & le jardin de Dieu. *O formata & omnibus terris beatior Britannia! te nnibus cœli & ſoli fructibus ditavit natura. ibi nihil ineſt quod vitæ offendat: tibi nihil deeſt uod vita deſiderat; ita ut alter orbis extra orm ponì ad delicias humani generis videaris.* O eureuſe Bretagne par deſſus tous les autres ys du monde! La nature t'a enrichie de outes les benedictions du Ciel & de la Ter-. Tu n'as rien qui offenſe la nature: rien e te manque de ce que l'on peut deſirer; en orte que tu ſemble eſtre un autre monde, oſé hors les limites du grand monde, pour plaiſir & les delices du genre humain.

Ses commoditez.

Comme elle eſt ſeparée du reſte du mon-, auſſi a-t'elle une ſi grande abondance de utes les choſes neceſſaires à la vie de nomme, qu'elle peut mieux ſubſiſter qu'aun des autres pays voiſins, ſans que les aes parties du monde y contribuënt.

Terra ſuis contenta bonis, non indiga mercis.

Premierement pour la nourriture: quelle iantité de moutons, de bœufs, de pouraux, de dains & de lapins voit-on en An-

gleterre? quelle quantité de volailles, de canards, oiſons, cocqs-d'inde, pigeons, cygnes, paons, faiſans, perdrix, beccaſſes, beccaſſines, pluviers, cailles, aloüettes, herons, outardes, cocqs de bruyere, merles, &c. Quelle quantité de ſaulmons, de truittes, de carpes, de tanches, barbeaux, de lamproyes, brochets, perches, anguilles, bremes, eſcreviſſes? Quelle quantité de harangs, ſardines, huiſtres, homars, cancres, maquereaux, merlans, ſolles, turbots, barbuës, limandes, plies, eſperlan, chevrettes, cernes, rayes? Quelle grande quantité de pommes, poires, prunes & ceriſes? Quelle quantité d'orge, de bled froment, ſeigle, ris, avoine, pois & feves trouve-t'on en Angleterre? Que ſon beurre & ſon fromage ſont excellens! & combien de ſortes de racines mangeables & d'herbes potageres y trouve-t'on? Elle ne manque point de venaiſon, de lievres, chevreuils, &c. non plus que d'oyes & de canards ſauvages, cercelles & pluſieurs autres ſortes d'oiſeaux de mer. Elle ne manque point d'abricots, de pêches, raiſins, figues, melons, coins, &c. de noix ny de noiſettes, & pour ce qui eſt de la boiſſon, l'Angleterre abonde en bierre, ale, cidre & poiré, & en quelques endroits l'on fait de l'hidromel.

Or de toutes ces choſes il y a une ſi conſtante continuation, à cauſe de la bonté de ſon air & de ſon climat, qu'à la reſerve de la derniere famine, qui a affligé pluſieurs autres Provinces, l'Angleterre n'en avoit

oint ſenty depuis quatre cens ans.

Apres cela, pour les habits & veſtemens, Angleterre produit generalement par tout e la tres-fine laine, qui fait que nos draps ont plus recherchez que ceux des autres ays, comme eſtant plus propres pour ſe efendre du vent & du mauvais temps : & ce a ſi grande quantité, que non ſeulement outes les perſonnes de toutes ſortes de onditions en ſont habillées, mais auſſi que y-devant l'on en a tranſporté une ſi gran- e partie de delà la mer, qu'à l'honneur de laine d'Angleterre, (qui enrichit ſi fort le ays de ce puiſſant & galant Prince Philip- es, Duc de Bourgogne, qui y avoit établi Etape de la laine d'Angleterre) qu'il inſti- ua l'Ordre de la Toiſon d'or, qui eſt enco- e aujourd'huy tant eſtimé par tout, auſſi ien que toute la Maiſon d'Auſtriche. Cette rande quantité & abondance de laine ne rocede pas ſeulement de la fertilité du ter- oir d'Angleterre ; mais auſſi de ce que l'on 'y voit point de loups, & qu'elle n'eſt pas ujette à des chaleurs ny à des froids extrê- nes, qui ſont cauſe qu'en pluſieurs autres ays l'on eſt obligé de les faire garder bien oigneuſement, d'enfermer les moutons la uit, & quelquefois meſme de jour. Comme uſſi pour l'avancement de cette manufactu- e de draps, l'Angleterre produit de cette erre qui y eſt ſi neceſſaire, & que l'on ap- elle la terre à foulon, en plus grande quan- ité, & ſans comparaiſon meilleure que celle

que l'on trouve ailleurs. Outre qu'en Angleterre il y a auſſi une grande quantité de fort bon cuir, de toutes ſortes & à tous uſages, & l'on n'y manque point de chanvre ny de lin, que l'on ſeme par tout où la terre eſt capable d'en produire.

Pour les baſtimens, elle ne manque point de marrain, ou bois à baſtir, ny de fer, de pierre ny d'ardoiſe, de briques ny de tuilles, de marbre ny d'albaſtre, de mortier ny de chaux, &c. de plomb ny de verre.

Pour ce qui eſt du chauffage : outre le bois, l'on y trouve du charbon de terre, que l'on y apporte d'Eſcoſſe par mer, où on le tire en quelques Provinces; en ſorte qu'on là aſſez à bon marché.

Quant à la navigation, où eſt-ce que l'on trouve de meilleur cheſne, & du bois plus propre à faire des courbes, ou de meilleur fer pour faire de tres-excellens canons?

Il n'y a point de lieu au monde où il ſe trouve une ſi grande quantité de chevaux de ſervice, pour la guerre, pour le caroſſe, pour l'exercice, pour la chaſſe, comme auſſi pour la charruë, pour la charette & pour le chariot; de ſorte que l'on a taiſon de n'eſtimer pas en Angleterre les mulets ny les aſnes, dont l'on fait tant d'eſtat en France, en Italie & en Eſpagne.

Pour ce qui eſt des chiens, l'on en a de toutes ſortes & de toutes les tailles, maſtins, levriers, eſpagneux, barbets, au poil & à la plume, pour le cerf, pour le chevreüil, pour

renard, pour le lievre, pour le loutre, li-
iers, chiens courans, chiens couchans,
aſſets, &c.

Avec cela l'Angleterre produit, outre
ne tres-grande quantité d'eſtain, de plomb
de fer, quelque cuivre & couperoſe,
uantité d'alun, de ſel, de houblon, de ſaffran,
: pluſieurs autres choſes fort commodes,
lle ne manque point de mines d'argent.
ort conſiderables en la petite quantité de
inieres: en ſorte qu'elle eſt plus riche que
elle de Potoſi dans les Indes Occidentales,
où le Roy d'Eſpagne tire la pluſpart de
n argent; cent onces de celles-cy ne ren-
ant qu'une once & demie d'argent, au lieu
ue celle de Galles, de Cornüaille & de Lan-
ashire rend d'ordinaire ſix, ſept ou huit on-
es pour cent. Mais celle-cy eſt ſi avant dans
terre, que l'on a de la peine à y deſcendre,
: les ouvriers & mineurs y ſont fort chers:
e qui eſt autrement à Potoſi.

Elle ne manque point de bains, & abonde
n eaux minerales & medecinales.

Les vignes y ont eſté autrefois aſſez com-
unes dans les Provinces meridionales, &
u cœur de l'Angleterre, & l'on y pourroit
uſſi faire venir de la ſoye, ce que le Roy Iac-
ues a voulu entreprendre autrefois, mais
autant que la pluſpart des habitans ſont
ortez à la navigation, par le moyen de la-
uelle on peut ſuppléer à ce defaut, & rem-
lir l'Angleterre de toutes ſortes de vins, de
oyes & d'autres marchandiſes étrangeres, à

meilleur marché que ſi on les faiſoit icy, conformément au dire de l'ancien Poëte,

Quidquid amat luxus, quidquid deſiderat usus
Ex te proveniet, vel aliunde tibi.

L'on a jugé qu'il valoit bien mieux faire ſervir la terre à produire de la laine, du bled & du beſtail, à quoy elle eſt fort propre. L'on peut dire en un mot qu'il y a des pays qui ont quelque avantage par deſſus l'Angleterre en de certaines choſes, mais en general qu'il n'y en a pas un ſous le Ciel, dont l'air ſoit mieux peuplé d'oiſeaux, les mers, les rivieres & les lacs plus remplis de poiſſons, les campagnes mieux couvertes de toutes ſortes de bled, les prez de beſtail, les foreſts, les parcs, les garennes & les bois de beſtes ſauvages, pour le divertiſſement & pour la nourriture ſeulement, les mines de metaux & de charbon de terre : où l'on voye moins de beſtes de proye, moins de ſerpens & de beſtes ou mouches veneneuſes, moins de ſechereſſes, d'inondations & de chaleur, moins de ſerain incommode, moins d'air infecté, d'orcans & de tempeſtes ou de tremblemens de terre. Finalement il y a icy une plus grande abondance de toutes les choſes neceſſaires à la vie de l'homme, & particulierement de tout ce qui ſert à la nourriture, qu'en aucun autre pays voiſin : juſques-là que l'on a jugé qu'il ſe conſume en Angleterre tous les ans une ſi grande quantité de chair & de bierre, dont les tables

ont ſurchargées, qu'elle ſuffiroit à nourrir rois fois plus de perſonnes qu'il ne s'en ourrit preſentement. Ajouſtez-y que l'Anleterre eſtant ceinte de la mer, & ayant uantité de bons vaiſſeaux, & des havres & orts tres-commodes & excellens, elle eſt n pleine ſeureté, & n'a rien à craindre de ehors, parce qu'elle eſt mieux ſituée que as un des pays voiſins, ou pluſtoſt que tous es autres pays du monde: ce qui n'eſt pas n petit avantage.

La monnoye.

Au commencement toutes les Nations roquoient & échangeoient leurs marchanliſes & denrées les unes avec les autres; nais cela ayant eſté jugé incommode, l'on a ar forme de couſtume, & conſentement nutuel ou uſage, parmy toutes les Nations ivilisées, commencé à ſe ſervir d'or & l'argent, comme la plus belle, la plus porable & la plus ſouple de toutes les choſes ont l'ou puiſſe faire commerce, & la moins ujette à la roüille & au déchet. Ces metaux nt eſté choiſis pour cela, ſi je ne me trompe, dés le temps d'Abraham le Patriarche, omme l'inſtrument d'échange & de meure de toutes les choſes le plus propre. D'abord les payemens ſe faiſoient au poids, uſques à ce qu'environ trois cens ans deant la Naiſſance de Iesus-Christ, les Romains inventerent les coins, & la façon de atre monnoye d'or & d'argent.

Lors que Iules Ceſar paſſa dans cette Iſle, l'on s'y ſervoit, au lieu de monnoye, de certaines bagues ou lames de fer ; mais avec le temps les Romains y firent connoiſtre l'uſage de la monnoye d'or, d'argent & de cuivre.

Du temps du Roy Richard I. l'on battoit dans les Provinces les plus Orientales de l'Allemagne une certaine monnoye, fort eſtimée à cauſe de ſon titre : & quelques-uns de ces Eſterlins ou Allemans Orientaux ayant eſté envoyez de deça la mer, & employez en noſtre monnoye, l'on appella celle qu'ils faiſoient monnoye d'Eſterlins ou Sterlins ; quoy que les autres diſent que ce mot de *Sterlin*, vient de l'Allemand *Ster*, qui ſignifie peſant. Il y en a qui diſent que la premiere monnoye d'or fut fabriquée du temps du Roy Edoüard III. & nommée *Florences*, parce que ceux qui travailloient à cette monnoye, eſtoient venus de Florence.

Apres la conqueſte des Normands, le Roy Edoüard établit un certain pied pour la monnoye, en la maniere ſuivante. Vingt-quatre grains faiſoient un denier Sterlin : vingt deniers faiſoient une once, douze onces faiſoient une livre Sterlin de vingt Schilins. De ces douze onces les onze onces deux deniers, du poids de Sterlin, eſtoient d'argent fin, nommé par les Anglois *Leaf Silver*, & le Maiſtre de la monnoye y pouvoit ajoûter un remede d'environ dix huit deniers. De ſorte qu'anciennement une li-

re Sterlin eſtoit du poids d'une livre de
'roye, au lieu qu'aujourd'huy une livre
terlin n'eſt que la troiſiéme partie d'une
vre de Troye, & un peu plus que la qua-
:iéme partie d'une livre du poids que l'on
omme *avoir du poids*, & par corruption
laber de poids.

La monnoye d'Angleterre avoit eſté al-
:rée & falſifiée pendant un fort long-
mps, juſques à ce que la Reyne Eliſabeth,
ui n'a rien fait que de grand & glorieux
endant ſon regne, reforma en l'an 1560.
)ute cette monnoye. Depuis ce temps-là
n n'a point fait de billon ou de petite
ionnoye en Angleterre; mais ſeulement
'or & d'argent fin, que l'on nomme la
ionnoye de Sterlins, ſinon que depuis quel-
ues années, en conſideration de la neceſſi-
: des pauvres, & afin de pouvoir changer
s groſſes pieces, l'on a commencé à faire
: la petite monnoye de cuivre, nommée
arthings, qui vaut la quatriéme partie d'un
:nier Sterlin. Il eſt vray que l'on permet
en d'en faire; mais l'on ne contraint per-
)nne de recevoir cette monnoye en paye-
:ent d'une rente ou d'une debte conſidera-
:ble; ce que l'on ne peut pas dire d'aucun
itre Eſtat ou Nation du monde, où plu-
:urs ſortes de monnoyes de cuivre ſe debi-
nt parmy celles du plus fin or où argent.
Il n'y a point de monnoye où l'on em-
loye de l'argent fin; parce que l'argent fin
t en ſa pureté auſſi maniable que le plomb,

& ainſi il n'eſt pas ſi propre à eſtre employé, que lors que l'on meſle du cuivre.

Si on faiſoit de la monnoye d'or fin, elle ſeroit auſſi flexible que celle d'argent; c'eſt pourquoy il n'y a point de lieu où l'on n'y meſle un peu de cuivre : de ſorte que la monnoye ne differe point l'une de l'autre en bonté ; ſinon à proportion du plus ou moins de remede ou d'alloy que l'on y meſle.

La monnoye ordinaire d'argent que l'on fait preſentement en Angleterre, ſe rapporte pour le poids, ou à l'once poids de Troye, à la demy once, à la cinquiéme part, dixiéme, quinziéme, vingtiéme, trentiéme ou la ſoixantiéme part, d'une once, & les pieces ſont nommées ainſi : *The Crown*, ou l'écu, le demy écu, un *Schilling*, ſix deniers, quatre deniers, *trois peuce*, *two pence un denier*.

Le titre de l'argent Sterlin en Angleterre eſt d'onze onces & deux deniers peſant d'argent fin, & de dix-huit deniers peſant de remede ou de cuivre, apres qu'on l'a oſté du feu, & ainſi à proportion : en ſorte que douze onzes d'argent fin ſans alloy, valent trois livres quatre ſols ſix deniers ; & une once vaut cinq ſols quatre deniers obole, & avec l'alloy elle vaut trois livres, & l'once cinq ſols Sterlins.

Preſentement nous n'avons point d'autre monnoye en Angleterre que le vieux Carolus de vingt ſols Sterlins ou vingt Schillins la piece. Par la derniere Declaration du Roy il a eſté mis à vingt-un ſols quatre deniers,

:niers, & pese cinq deniers & vingt grains.
a nouvelle Guinée, de vingt sols Sterlins,
:se cinq deniers & dix grains.

Le pied ou titre du Carolus d'Angleterre,
'or ordinaire, est au poids de Troye, de
ngt-deux carats d'or fin, à deux carats de
mede d'argent ou de cuivre; c'est à dire
onze onces d'argent fin, & d'une once de
mede.

L'or d'Espagne, de France & des Pays-bas
: du mesme titre que celuy d'Angleterre.
: titre de l'argent d'Angleterre est plus
ible que celuy de France ou d'Allemagne.

Les Monnoyeurs divisent la livre en douze
ces, poids de Troye, l'once pese vingt de-
:rs, le denier pese vingt-quatre grains, le
ain pese vingt mites, la mite vingt-qua-
: droites, la droite vingt perits, & le perit
ngt-quatre blancs.

L'argent d'Angleterre est presentement
)riqué à trois livres deux sols la livre du
ids de Troye, les deux sols estant alloüez
Maistre de la monnoye pour la façon. De
te que presentement la proportion de
r à l'argent en Angleterre est d'un à
ıtorze & environ un tiers; c'est à dire,
: l'once d'or vaut en argent quatorze on-
& environ un tiers, ou trois livres qua-
ze sols deux deniers, monnoye d'Angle-
:e.

fin qu'il ne manque rien au titre ny au
ds de la monnoye, il a esté sagement &
demment ordonné, que les Generaux de

la monnoye ſe trouvent une fois l'an devant Meſſieurs du Conſeil, dans la Chambre étoilée de Weſtmunſter, & qu'ils y portent quelques pieces de toutes les monnoyes, qui ont eſté fabriquées l'année precedente, & que l'on a priſes au hazard parmy la monnoye, ſerrée dans un coffre à pluſieurs clefs, gardées par diverſes perſonnes, juſques au jour de l'eſſay, & alors chaque piece eſt fort exactement peſée & eſſayée par vingt-quatre Orfévres Iurez & entendus, en la preſence de Meſſieurs du Conſeil.

Depuis l'heureux rétabliſſement du Roy qui regne aujourd'huy, l'on ne s'eſt point ſoucié de battre la monnoye au marteau, mais elle a eſté toute fabriquée au moulinet, & par ce moyen noſtre monnoye eſt devenuë ſi nette, ſi belle & ſi agreable, & auſſi ſi peu ſujette à eſtre contrefaite, qu'elle eſt ſans comparaiſon plus belle, non ſeulement que celles des Romains, mais auſſi que celles de toutes les autres Nations du monde.

Poids & meſures.

Nos anceſtres n'ont pas manqué de faire pluſieurs Ordonnances fort ſalutaires, pour prevenir toutes ſortes de fraudes & de ſupercheries aux poids & aux meſures. Le 27. Chapitre de *Magna Charta*, dit que le poids & la meſure doivent eſtre ſemblables par toute l'Anglererre, & qu'ils doivent s'accorder avec le poids & la meſure, qui eſt gardée dans l'Eſchiquier, entre les mains d'un

Officier de cette Maiſon expreſſement creé pour cela, que l'on nomme Clerc ou Controlleur du Marché.

Il y a aujourd'huy deux ſortes de poids, dont l'on ſe ſert par toute l'Angleterre, ſçavoir le poids de *Troye* & celuy *d'avoir du poids.* Au poids de Troye vingt-quatre grains de bled font le poids d'un denier ſterlin. Le poids de vingt deniers fait une once; & douze onces font une livre; de ſorte que quatre cens quatre-vingts grains font une once, & cinq mil ſept cens ſoixante grains une livre.

C'eſt de ce poids dont l'on ſe ſert à peſer les perles, les pierreries, l'or, l'argent & le pain, & toute ſorte de bled & de graine, & c'eſt auſſi de ce poids que les Apotiquaires ſe ſervent, mais ils le diviſent & le nomment autrement : car à leur mode vingt grains font un ſcrupule, trois ſcrupules une dragme, huit dragmes une once, & douze onces une livre.

La livre *d'avoir du poids* eſt de ſeize onces, mais il s'en faut quarante-deux grains que l'once *d'avoir du poids* ſoit auſſi peſante que l'once du poids de Troye, c'eſt à dire, de prés d'une douziéme part; de ſorte qu'une once *d'avoir du poids* n'eſt que de quatre cens trente-huit grains, faiſant une difference de ſoixante-treize à quatre-vingts; c'eſt à dire, que ſoixante-treize onces poids de Troye feront quatre-vingts onces *d'avoir du poids*, & quatre-vingt livres *avoir du poids* feront

ſoixante-treize-livres poids de Troye, & quatorze onces & demie & un dixiéme poids de Troye feront ſeize onces *d'avoir du poids.*

En Angleterre l'on peſe à ce dernier poids toutes les marchandiſes groſſieres, comme chair, beurre, fromage, fer, chanvre, filaſſe, ſuif, cire, plomb, acier, &c. comme auſſi toutes les denrées ſujettes à déchoir & à déperir. C'eſt pourquoy cent douze livres *d'avoir du poids* font un quintal, qu'en Angleterre on appelle un *Hundred*, cinquante-ſix livres un demy quintal, & vingt-huit un quart ou un *lod.* Les Bouchers appellent le peſant de huit livres d'avoir du poids un *Stone.*

Il faut remarquer que l'Ordonnance veut, que quand le boiſſeau de bled vaut cinq ſols Sterlins, le pain de bled froment d'un denier doit peſer onze onces, poids de Troye, & trois pains blancs d'un demy denier doivent peſer autant, & le pain de ménage d'un denier doit peſer quatorze onces & deux tiers, & ainſi plus ou moins à proportion.

Il faut remarquer encore qu'icy auſſi bien qu'en d'autres pays les Marchands de ſoye ſe ſervent d'un poids nommé l'once de Veniſe, qui peſe treize deniers & douze grains; de ſorte que douze onces de Veniſe ne font que huit onces quatre deniers poids de Troye, & neuf onces *d'avoir du poids.* Mais il n'y a point de reglement pour cela, & les Magiſtrats ne l'advoüent point.

Meſures.

Pour ce qui eſt de la meſure d'Angleterre, le eſt ou applicative ou receptive. La plus etite meſure d'application ou applicative t un grain d'orge, dont la longueur de ois fait la largeur d'un doigt, que l'on ap-lle *inchs*, quatre *inchs* font une poignée, ois poignées font un pied: un pied & demy it une coudée ou *cubit*: deux cubits font *yard*: un *yard* & un quart fait une aulne: iq pieds font un pas geometrique, ſix pieds e braſſe, ſeize pieds & demy font une per-e, gaule ou verge, quarante perches font *furlong*, & huit *furlongs*, ou trois cens igt perches font une mille d'Angleterre: qui eſt conforme à l'Ordonnance d'Hen-VII. chaque mille faiſant mille ſept cens ixante *yards* ou cinq mille deux cens qua-vingt pieds, & deux cens quatre vingt ds plus qu'une lieuë d'Italie. Soixante lles, ou pour parler plus correctement, xante-neuf milles & demie font un de-, & trois cens ſoixante degrez, ou vingt-q mille, & vingt milles font le tour du be ou de la terre.

our la meſure de la terre en Angleterre, rante perches de long ſur quatre de lar-font un *acre* de terre, que l'on appelle nom Allemand *Acker*, qui décend du in *Ager*. Trente acres font ordinaire-it un *Yard* de terre, & cent *Yards* font un . Toutefois pour ce qui eſt du poids &

OTECA NAZ
ROMA
VITTORIO EMANUELE

de la meſure, il faut obſerver la coûtume du lieu, qui n'eſt pas ſemblable par tout. En France, du moins la Banlieuë de Paris, douze poulces font un pied, vingt-deux pieds une perche, & cent perches un arpent.

La meſure receptive ou de reception eſt de deux ſortes : l'une de choſes liquides ou humides, & l'autre de marchandiſes & denrées ſeches. C'eſt environ une livre *d'avoir du poids*, qui fait ordinairement la plus petite meſure receptive, que l'on appelle une *pinte*: deux pintes font une *quarte* : deux *quartes* un *pot* : deux *pots* un *gallon* ou broc : huit *gallons* un *firkin* ou barillet *d'âlé* : neuf gallons un *firkin* de bierre : deux de ces *firkins*, ou neuf gallons, font un *Kilderkin* : deux *Kilderkins* un baril de bierre, deux barils un muid ou *Hoghshead* : deux *Hoghsheads* une pipe ou botte, & deux pipes font un tonneau, de deux mil trois cens pintes ou livres. Un baril de beurre ou de ſavon eſt de la grandeur d'un baril *d'âle*. En France la plus petite meſure eſt le poiſſon, apres cela le demy-ſeptier, chopine, pinte, pot. Le muid de vin y contient 36. ſeptiers ſur marc & lie : le ſeptier de vin ſept pintes : la pipe muid & demy, ou 54. ſeptiers.

En Angleterre la meſure du vin eſt plus petite que celle de *l'ale* ou de la bierre, la difference eſtant de la cinquiéme partie; tellement que quatre gallons de bierre font cinq gallons de vin, & chaque gallon de vin peſe huit livres poids de Troye. Vn *rundlet*

u baril de vin tient dix-huit de ces gallons: ne tierce quarante-deux gallons : un muid ixante trois gallons : une pipe ſix-vingts-,& un tonneau deux cens cinquante-deux allons,ou deux mille ſeize pintes.

La premiere meſure des choſes ſeches, mme de bled ou d'autre graine, s'appelle ſſi gallon, mais il eſt plus grand qu'un llon de vin, & plus petit qu'un gallon de erre, la difference de l'un eſtant de trente-ois à vingt-huit, & de l'autre de trente-ois à trente-cinq, & peſe environ huit li-es poids de Troye. Deux de ces gallons nt un *Peck* ou picotin : quatre *Peck* font boiſſeau : quatre boiſſeaux un *Comb* ou rnock : deux *Carnocks* une quarte, & dix artes un leſt, qui tient cinq mille cent ngt pintes, ou autant de livres peſant, ou viron. De ſorte qu'une garniſon de cinq ille hommes, en donnant à chacun une li-e de pain par jour, conſumera tous les urs prés d'un leſt, ou quatre-vingts boiſ-aux de bled, & dans un vaiſſeau de guerre ux cens cinquante hommes boiront en ux jours un tonneau de bierre, en donnant chaque homme un pot. En France trois oiſſeaux font un minot, quatre minots le ptier, & douze ſeptiers le muid.

Baſtiments.

Les Egliſes ou Temples, & la pluſpart des ſtiments publics en Angleterre ſont faits pierre de taille, & couverts de plomb.

Les Egliſes Cathedrales & Collegiales ſont belles & magnifiques, & les Egliſes dans les gros Bourgs & principaux villages ſont aſſez grandes & ſolides. Les maiſons meſmes dans les grandes villes, eſtoient cy-devant preſque toutes de bois, mais preſentement on les bâtit de pierre de taille ou de briques, & ſont couvertes d'ardoiſes ou de tuilles. Autrefois on lambriſſoit les chambres & les ſalles des maiſons, mais aujourd'huy elles ſont garnies de bonnes tapiſſeries, ou de quelque autre étoffe, & le plancher d'enhaut couvert de plâtre: ce qui eſt excellent & propre contre le feu & contre la chaleur. Les baſtiments modernes ne ſont pas ſi bons ny ſi durables que les anciens: je parle des publics. Dans les maiſons des nobles & des riches l'on voit quantité de vaiſſelle d'argent, d'eſtain, de cuivre, de beau linge & d'autres meubles, & meſme les Artiſans & les Laboureurs ne laiſſent pas d'avoir leurs cüeillers & quelqu'autre vaiſſelle d'argent. Les feneſtres ſont faites de verre, & non de papier ou de bois, comme en Italie & en Eſpagne. L'on trouve preſque par tout des cheminées, & non des poîles, bien que meſme dans les Provinces les plus meridionales de l'Allemagne l'on ne s'en puiſſe pas paſſer.

CHAPITRE

CHAPITRE II.

)es habitans, de leur Loy, Religion, Modes, Punition, de leur Nombre, Langage, Taille, Diéte, Habits, Divertiſſemens, Noms & Surnoms, & de leur Computation & maniere de compter.

Les habitans.

'Angleterre a eſté poſſedée par cinq diverſes Nations, & a eſté convoitée par uſieurs autres. Et certes, il ne faut pas s'énner de ce qu'une ſi belle & riche Dame a tant de galands. C'eſt un pays, dont l'on ut dire ce que l'on lit des arbres du Paras, qu'ils eſtoient bons à manger & deſiraes à voir ; au lieu que le haut pays de l'Eſſe, la Biſcaye & la Suiſſe, & les autres pays mblables demeurent paiſiblement aux Naons qui y ſont nées, & à ceux qui les ont emiers reclamez, parce que l'on juge qu'ils valent pas la peine qu'on leur en diſpute poſſeſſion.

L'on tient que les Bretons, peuple décendu s Gaulois, avec leſquels ils avoient un ngage preſque commun & ſemblable, ont é les premiers habitans de l'Angleterre. furent enſuite ſubjuguez par les Romains, i à cauſe de leurs troubles & guerres civiſurent contraints de l'abandõner, environ ıtre cens ans apres la Naiſſance de Iesus-RIST. Apres cela les Pictes, peuple d'Eſſe, ſe jetterent dans l'Angleterre, & ap-

pellerent à leur ſecours les Saxons, qui chaſſerent les Pictes, & ſe rendirent eux-meſmes maiſtres des Bretons. Mais ceux-cy ne pouvant pas endurer la domination dure des Saxons, prirent les armes contr'eux, & apres pluſieurs entrepriſes, combats & batailles qu'ils donnerent, pour tâcher de recouvrer leur premiere liberté & leur pays, ſe retirerent en cette Province de France, que l'on appelle aujourd'huy Bretagne, de laquelle quelques-uns croyent qu'ils eſtoient ſortis. Toutefois quelques-uns de ces Bretons ſe retirerent en la plus ſterile, la plus montagneuſe & la plus occidentale partie du pays, que les Saxons appellerent depuis *Walisland*, au lieu de Gaulisland, comme les Allemands en leur langue appellent l'Italie *Walsland*, à cauſe des Gaulois Ciſalpins qui s'y ſont établis, & comme les François appellent le pays de nos Bretons le pays de Galles.

Les Saxons, ſeuls poſſeſſeurs de la meilleure partie de cette Iſle, furent long-temps incommodez, & avec le temps la pluſpart ſubjuguez par les Danois, & enſuite entierement aſſujettis par les Normands, qui ne chaſſerent point les Saxons, mais ſe meſlerent avec eux : de ſorte que le ſang Anglois eſt aujourd'huy proprement un meſlange du Normand & du Saxon, non ſans quelque teinture du ſang Danois, Romain & Breton.

Leurs Loix.

Les Anglois ſont gouvernez par de diverſes loix, ſelon la nature des affaires, & ſelon la diverſité des Provinces, dont le Royaume eſt compoſé : ſçavoir par le droit commun, par des Statuts, par le Droit Civil, par le Droit Canon, par des loix faites pour les Foreſts, & par des loix militaires, ſans les Coûtumes & Ordonnances particulieres. Mon intention eſt de parler de cecy plus amplement dans un Traité que je pretends faire à part, du gouvernement Eccleſiaſtique, Civil & Militaire de l'Angleterre, comme auſſi de toutes les Cours & de tous les Officiers qni en dépendent ; c'eſt pourquoy je n'y toucheray icy qu'en paſſant.

Le droit commun.

Le droit commun d'Angleterre n'eſt autre choſe, ſinon la Coûtume commune du Royaume, laquelle a obtenu avec le temps force de loy. On l'appelle loy non écrite; non pas qu'elle ne ſe trouve point écrite en vieux langage Normand, qui pour n'eſtre plus en uſage, ne change point non plus que la langue Latine, mais parce qu'elle ne peut pas eſtre établie, ny par une Declaration du Roy, ny par le Parlement ; parce que le Roy & le Parlement n'ont pour objet que les affaires de droit, & la Coûtume ne regarde que les choſes de fait. Auſſi n'exiſte-elle que dans la memoire du peuple, & doit ſans doute eſtre la

meilleure de toutes les loix pour les Anglois; parce que les loix écrites, qui eſtoient autrefois faites par le Roy & par le Conſeil Privé, & depuis quelque temps par le Parlement, obligent les ſujets, devant qu'ils ayent pû examiner & conſiderer ſi elles ſont avantageuſes au peuple, ou agreables à l'humeur & au naturel de la Nation. Mais les coûtumes ne s'établiſſent & n'obligent le peuple qu'apres qu'elles ont eſté bien examinées & approuvées pendant un temps immemorial, & pendant ce temps-là s'il n'y ſurvient point d'inconvenient ou d'empeſchement, elles acquierent force de loy. Et cy-devant quand nos Parlemens ont alteré quelques-uns des points fondamentaux de noſtre droit commun, comme ils ont fait pluſieurs fois, l'on a trouvé par l'experience que ces alterations ont eu de ſi mauvais ſuccés, qu'avec le temps les meſmes Parlemens ont eſté obligez de remettre les affaires en leur premier eſtat. Le droit commun eſt la quinte-eſſence du droit coûtumier des Merciens, qui devant la conqueſte eſtoient fort conſiderables dans les Provinces Mediterranées de l'Angleterre, que l'on appelloit en ce temps-là le Royaume de *Mercia*, comme auſſi des Saxons vers le Oueſt & le Midy, & des Danois parmy les Anglois Orientaux, lequel droit ayant eſté reduit en un ſeul corps par le Roy Edoüard l'aiſné, environ l'an 900. & ayant eſté enſuite preſque tout perdu pendant quelque temps, fut par maniere de dire

eſſuſcité par le bon Roy Edoüard le Confeſſeur, du nom duquel la poſterité a bien voulu ſurnommer ces loix. Guillaume le Conquerant y joignit quelques bonnes coûtumes de Normandie, & apres luy ſon ſucceſſeur, le Roy Edoüard ayant acquis beaucoup de gloire dans les armes en ſa jeuneſſe, s'aviſa, à l'exemple de l'Empereur Iuſtinien, d'enrichir ſon Eſtat de pluſieurs bonnes loix fondamentales, qui ont toûjours eſté obſervées depuis. L'excellente ſimpatie du droit commun d'Angleterre avec l'humeur & le temperament des Anglois eſt ſi grande, que le Roy Iacques apres y avoir fait une ſerieuſe reflexion, ne craignit point de dire dans une harangue ſolemnelle, qu'il la prefereroit à l'égard de cette Nation, à la Loy de Moïſe.

Statuts.

Là où le droit commun ne parle point, nous avons d'excellens Statuts, faits par pluſieurs Rois, de l'avis & du conſentement de tous les Seigneurs, tant ſpirituels que temporels, & du conſentement de toutes les Communes de l'Angleterre, repreſentées par leurs Deputez dans le Parlement, auſquels les Anglois ſe ſoûmettent ſans repugnance, comme eſtant faits de leur conſentement & à leur requeſte.

Le Droit Civil.

Dans les affaires, dont la loy commune & les Statuts ne traitent point, l'on ſe ſert du Droit Civil, dans lequel ſe trouve tout ce

que les hommes les plus ſages & les plus grands des plus floriſſans & puiſſans Eſtats, qui ayent jamais eſté au monde, ont pû pendant pluſieurs centaines d'années puiſer dans leur propre ſcience ou raiſonnement, ou bien apprendre des autres. Tellement que l'on peut conſiderer cette loy comme une production de la raiſon cõmune de tous les hommes, établie non ſeulement pour le bien & l'intereſt du peuple, mais auſſi pour la conſervation des affaires de toutes les Nations du monde. Ce droit a eſté introduit en toutes les Cours Eccleſiaſtiques des Eveſques, Archidiacres, Vicaires generaux, Chanceliers & Commiſſaires, toutes les fois que l'on y prend connoiſſance de teſtamens ou dernieres volontez, de dixmes, oblations, mortuaires, mariages, divorces, adulteres, inceſtes, fornications, rapts, ou bien d'ordres ſacrez, fondations, prebendes, celebration de l'office divin, reparation d'Egliſes, dilapidation de biens de l'Egliſe, procurations, d'hereſies, apoſtaſie, atheïſme, ſchiſme, ſimonie, blaſpheme, &c. Ce droit a auſſi eſté introduit dans la Cour de l'Admirauté, pour les affaires qui regardent directement les flotes Royales, & tous les autres navires Marchands, leurs Proprietaires, Matelots, Commandeurs de vaiſſeaux, repreſſailles, pyrateries & affaires de Marchands, tous les contracts faits ſur mer, ou delà la mer, qui ont quelque rapport au trafic ou au commerce de la mer: Comme auſſi toutes les

natieres de naufrage, bris de vaiſſeaux, jet le marchandiſes, &c. Le droit Civil a auſſi eſté introduit en la Cour du Seigneur Mareſchal, en prenant connoiſſance des crimes commis hors du Royaume, & des contracts paſſez en des pays étrangers, des affaires tant au dedans que hors de l'Angleterre, & des differends qui naiſſent tant entre les Seigneurs qu'entre les Gentilshommes, pour les armes, rang, preſeance, &c. Finalement les deux Univerſitez d'Angleterre ſe ſervent auſſi du droit Civil; car leurs privileges diſpenſent leurs Eſcoliers de comparoiſtre pour debtes, comptes, injures, &c. ailleurs qu'en la Cour du Vice-Chancelier.

Le Droit Canon.

L'Egliſe d'Angleterre a receu, & incorporé au Cours du Droit Canon les Canons de pluſieurs anciens Conciles generaux, de pluſieurs Synodes, tant Provinciaux que Nationaux d'Angleterre, auſſi bien que pluſieurs Decrets des Eveſques de Rome, & jugemens des anciens Peres, ſuivant leſquels elle procede à l'exercice de ſa juriſdiction, & le fait encore en vertu de l'Ordonnance 25. de Henry VIII. entant que ces Canons & Conſtitutions ne ſont point contraires à la ſainte Eſcriture, aux droits du Roy, ny aux loix, ſtatuts & coûtumes de ce Royaume. On les appelle les loix Eccleſiaſtiques du Roy, dont les procedures & la fin ſont bien differentes

des loix ſeculieres. Car celles-cy puniſſent les hommes en leurs corps & en leur bien, c'eſt à dire, elles ont pour objet l'homme exterieur, mais les autres ont pour objet le ſalut de l'ame, pour reformer l'homme interieur: toutes deux d'accord en ce qu'elles deſirent reformer tout l'homme, tant au dehors qu'au dedans.

Loix Foreſtieres.

Les loix foreſtieres ſont un droit tout particulier & tout different du droit commun de l'Angleterre. Les foreſts de ce Royaume ſont extrémement anciennes, & devant que l'Ordonnance, que l'on appelle *Charta de foreſta*, fut publiée, les delits qui ſe commettoient dans les foreſts, eſtoient punis à la volonté du Roy, avec tant de ſeverité & ſi rigoureuſement, comme l'on fait encore en Allemagne, que pluſieurs perſonnes, tant nobles que roturiers en ont ſouffert d'horribles perſecutions & oppreſſions. Et meſme en cette Ordonnance il y avoit des articles ſi durs, que nos bons Rois ont jugé depuis, qu'il eſtoit neceſſaire de les changer. Les Ordõnances des foreſts faites du temps du Roy Edoüard III. portoient que la volonté ſeroit reputée pour le fait; tellement que ſi quelqu'un eſtoit ſurpris en chaſſant une beſte, il pouvoit eſtre arreſté, comme ſi en effet il l'avoit priſe. Le Garde de la foreſt peut prendre & arreſter un homme dans les formes, qui mene des chiens en leſſe, & qui ſe

met en devoir de chaſſer, comme s'il chaſſoit en effet; quoy que la ſeule preſomption ſoit contre luy.

Loy militaire.

Lex Caſtrenſis Anglicana, ou la Loy militaire d'Angleterre dépend de la ſeule volonté & du bon plaiſir du Roy ou de ſon Lieutenant General en temps de guerre declarée. Car encore qu'en temps de paix le Roy pour donner aux loix une trempe propre à l'humeur de ſes ſujets, n'en faſſe point, ſinon du conſentement des trois Eſtats de ſon Royaume aſſemblez en corps de Parlement, neantmoins dautant que pendant la guerre il peut ſurvenir ſubitement de grands dangers, auſquels il faut remedier promptement, il a un pouvoir abſolu, & fait ſervir ſa parole de loy. Cette loy militaire ne s'étend qu'aux ſoldats & aux matelots, & n'a point de lieu en temps de paix, mais ſeulement en temps de guerre, lors que l'armée eſt ſur pied, & dans l'armée meſme.

Loix particulieres.

Le Roy a accordé par ſes Lettres Patentes en faveur de pluſieurs villes d'Angleterre, un pouvoir aux Magiſtrats de faire des loix particulieres à l'avantage de leurs habitans, pourveu qu'il n'y ait rien qui ſoit contraire aux Loix du pays. Auſſi n'obligent-elles que les habitans du lieu, ſi ce n'eſt que ces loix ayent eſté faites pour un bien general,

ou pour éviter un mal general; car en ce cas là elles obligent auſſi les étrangers.

La Religion.

Dautant que les loix humaines ne peuvent point produire d'autre bien ny prevenir d'autre mal que celuy qui vient à la connoiſſance du public, il a eſté tres-neceſſaire pour la conſervation de la ſocieté humaine, que Dieu ait ordonné par ſa ſageſſe infinie, que la Religion établît dans l'ame de tous les hommes un tribunal qui les obligeaſt à fuir le mal ou à faire le bien, meſmes ſans la conſideration des loix humaines, lors qu'elles n'en peuvent pas connoiſtre.

Anciennement il n'y avoit que les Iuifs, qui adoraſſent Dieu en la maniere qu'il veut eſtre adoré. La Religion Iudaïque ayant eſté avec le temps fort corrompuë par des traditions & ſuperſtitions, Noſtre-Seigneur IESUS-CHRIST en abolit une partie, & reforma, raffina & releva le reſte, & cette Religion ainſi reformée fut appellée la Religion Chreſtienne. *Gildas* dit, qu'elle fut plantée en Angleterre dés le temps de l'Empereur Tibere, & vers la fin de ſon regne; c'eſt à dire, ſelon le calcul de nos Chronologiſtes, cinq ans devant que Pierre arrivaſt à Rome, & cinq ans apres la mort de IESUS-CHRIST. Pluſieurs Autheurs graves, tant anciens que modernes, aſſeurent auſſi que Saint Pierre preſcha icy l'Evangile en la

douziéme année de l'Empire de Neron, qu'il y baptiſa pluſieurs perſonnes, & qu'il y ordonna des Eveſques, des Preſtres & des Diacres. Qu'incontinent apres la mort de Saint Eſtienne, & apres la diſperſion des Iuifs, Ioſeph d'Arimathie paſſa avec douze Diſciples en Angleterre, qu'il y preſcha & qu'il y mourut. Que l'Egliſe de Glaſtenbury en Somerſet-Shire, eſt la premiere Egliſe Chreſtienne qui ait eſté baſtie dans le monde, trente un an apres la mort de Noſtre-Seigneur. Que Saint Paul eut permiſſion de preſcher icy, devant que l'on ſouffriſt qu'il le fiſt à Rome. Que depuis, environ l'an 180. l'on fit icy profeſſion de la Religion Chreſtienne, de l'authorité publique, ſous Lucius, le premier de tous les Rois Chreſtiens de l'Vnivers, & il ne faut point douter que le gouvernement Epiſcopal ne commençaſt avec le Chriſtianiſme. Cela ſe peut verifier par le Catalogue des Eveſques Bretons, il eſt certain qu'au Concile d'Arles, qui fut celebré en l'an 347. ſe trouverent les trois Archeveſques Bretons; ſçavoir ceux de Londres, de Yorck & de Caerleon; dont le premier étendoit ſa Metropolitaine vers le Sud, le ſecond vers le Nord, & le troiſiéme vers l'Oueſt, au delà de la riviere de Saverne. Il ſe trouve qu'en ce temps-là ces trois Archeveſques avoient ſous eux vingt-huit Eveſques, qui faiſoient tous obſerver en leurs Dioceſes les coûtumes & ordres de l'Egliſe Grecque ou Orientale,

& particulierement ceux de l'Egliſe Orientale, fort differents certes des coûtumes des Egliſes Latines ou Occidentales. Dont l'on peut juger, qu'alors l'on ne connoiſſoit point Rome pour Mere de l'Egliſe Britannique.

La Bretagne eſtoit donc en effet une juriſdiction Patriarchale, quoy que peut-eſtre elle n'en eût pas le nom, juſqu'à ce qu'environ l'an 596. un Moine, nommé Auguſtin, fortifié de la malice de quarante autres Moines, & appuyé de l'authorité des Anglo-Saxons, qui eſtoient Payens, & avoient déja chaſſé les Bretons de leur pays, & les avoient enfermez dans le pays de Galles, contraignit les Eveſques Bretons de s'aſſujettir au Siege de Rome. Depuis ce temps-là cette Egliſe a eſté aſſujettie en pluſieurs choſes à l'Eveſque de Rome, comme à ſon Patriarche ou Primat, par la connivence & permiſſion de ſes Rois Saxons & Normands, qui ont ſuccedé les uns aux autres. Le Roy Henry VIII. employant ſon authorité Royale, laquelle luy permettoit, comme elle permet à tous les Rois d'Angleterre de diſpoſer de l'Office de Chancelier & de tous les autres Offices de ſon Royaume, oſta la primatie de l'Egliſe Anglicane au Siege de Rome, pour la donner au Siege de Canterbury: par un coup tres-juſte, tres-prudent & tres-politique, en conferant une dignité de cette importance à un ſujet de la meſme Nation, plûtoſt qu'à un Prince ſouverain, étranger

& éloigné de delà la mer, comme le Pape, qui comme Prince ſouverain poſſede pluſieurs Provinces d'Italie. Et cette ſuppreſſion de l'authorité du Pape ne fut pas faite par une furie ou faction populaire, comme ailleurs ; mais apres une meure deliberation, & du conſeil de pluſieurs ſçavans & pieux Theologiens que l'on avoit aſſemblez pour cét effet, par l'authorité expreſſe du Roy, & du conſentement des trois Eſtats du Royaume.

Les eſprits des Chreſtiens Anglois ayant eſté ainſi delivrez de la tyrannie ſpirituelle, & la dignité des Rois Anglois s'eſtant ſouſtraite de l'eſclavage ſpirituel de Rome, le Roy & le Clergé en prirent occaſion de reformer pluſieurs abus & erreurs qui s'eſtoient avec le temps gliſſez dans l'Egliſe par la negligence & corruption de ceux qui l'avoient gouvernée. La poſterité doit admirer la prudente conduite des reformateurs Anglois, qui s'y prirent ainſi.

Premierement l'on eut ſoin de faire en ſorte, qu'en ſarclant ce qui eſtoit mauvais, mauvais, l'on n'arrachaſt pas auſſi ce qui eſtoit bon ; comme il arrive ſouvent dans les reformations indiſcretes, où le peuple ſeul s'en meſle. C'eſt pourquoy l'on reſolut de ne ſe ſeparer point de l'Egliſe de Rome, à l'égard de la doctrine & de la diſcipline, ſinon en ce qu'elle s'eſtoit éloignée de la pureté de la doctrine des premiers Chreſtiens. Pour ce qui eſt de la doctrine, l'on embraſſa

cét excellent conſeil du Prophere : *State ſuper vias antiquas, & videte quænam ſit via recta, & ambulate in ea.* L'on s'arreſta & l'on regarda à l'antiquité des Chreſtiens de la primitive Egliſe, & enſuite l'on conſidera quelle eſtoit la droite voye pour la ſuivre. Quant à la diſcipline de leur Egliſe Reformée, ils remonterent juſqu'au temps des premiers Empereurs, pour la former ſur celle de ce temps-là ; car celuy de la perſecution, devant que les Princes euſſent fait profeſſion de la Religion Chreſtienne, eſtoit bien fort excellente pour la doctrine & pour la diſcipline, mais peu propre à ſervir de patron ou d'exemple d'un gouvernement exterieur & politique à un Eſtat.

La doctrine de l'Egliſe d'Angleterre eſt contenuë aux trente-neuf articles, & au Livre des Homelies. Le culte & la diſcipline ſe voyent en la Liturgie & au Livre des Canons, capables de faire voir aux yeux de tous les étrangers deſintereſſez, que l'on peut dire veritablement de l'Egliſe d'Angleterre, qu'elle eſt le plus exact & le plus parfait patron de toutes les Egliſes Reformées du monde. Et ſi quelqu'un eſt aſſez heureux pour eſtre veritable fils de cette Egliſe, il faut qu'il advouë que c'eſt la plus chaſte, la plus humble, la plus innocente, la plus ſçavante, la plus ancienne & la plus reglée Egliſe de toute la Chreſtienté : que leur doctrine eſt fondée ſur

celle des Prophetes & des Apoſtres, qu'elle eſt conforme à l'explication des anciens Peres; que ſon gouvernement eſt veritablement Apoſtolique, & en toutes les parties eſſentielles d'inſtitution divine: que ſa Liturgie eſt un extrait des plus anciennes prieres: qu'elle a peu de ceremonies, mais toutes neceſſaires, & qui ne ſervent qu'à la dignité de l'Egliſe, & à augmenter la pieté: que ſon fondement eſt veritablement Catholique, conforme à la ſainte Eſcriture & aux quatre Conciles generaux: qu'elle ſe tient inſeparablement à la tradition, qui eſt veritablement univerſelle; c'eſt à dire qu'elle reçoit volontiers ce qui a toûjours eſté receu de tous par tout: ce qui eſt l'ancienne regle de la Religion Catholique. Tellement que pas uue Egliſe ne peut dire ſi veritablement avec Tertullien que l'Angloiſe: Nous marchons en la regle que l'Egliſe a receuë des Apoſtres, les Apoſtres de Chriſt, & Chriſt de Dieu. Recherchez toutes les Egliſes du monde, vous n'en trouverez point de plus conforme à la parole de Dieu pour ce qui eſt de la doctrine, ny aux plus anciens exemples quant au gouvernement. Il ne s'en trouvera point qui attribuë plus à Dieu, & qui établiſſe plus fermement la charité parmy les hommes. Il ne s'en trouvera point de plus excellente, non ſeulement comme Chreſtienne en general, mais auſſi en particulier comme reformée; parce qu'elle prend juſtement le milieu

entre la pompe d'une ſuperſtitieuſe tyrannie & la baſſeſſe d'une anarchie fanatique.

Il y a deux choſes, où ſans doute l'Egliſe d'Angleterre a de grands avantages par deſſus les autres. La premiere, qu'elle a une des marques particulieres de la veritable Egliſe, qui manque à pluſieurs autres Egliſes de l'Europe, ſçavoir la charité qu'elle a pour les autres Egliſes; car elle n'affecte pas de promettre le Ciel à ceux ſeulement qui en font profeſſion, & ne condamne point tous les autres à l'Enfer. Secondement, c'eſt une grande gloire à l'Egliſe d'Angleterre, qu'elle ne s'eſt jamais oppoſée à la ſouveraineté, ny engagée en des rebellions. Gloire qui luy donne un grand avantage dans l'eſprit de ceux qui ont leu, ou oüy parler des effets malheureux & diaboliques de la ſainte Ligue, que les Papiſtes ont cy-devant faite en France, du ſaint convenant, que les Puritains ont fait en Eſcoſſe, & de la Ligue ſolemnelle ou convenant, que les Preſbyteriens ont fait en Angleterte. Car pour ce qui eſt du ſcandale arrivé pendant les derniers troubles, & le meurtre du dernier Roy, dont quelques Romains veulent charger la Religion de l'Egliſe d'Angleterre, tout le monde ſçait que pas un de ceux qui font profeſſion de la Religion, établie par les loix d'Angleterre, n'a jamais eſté l'Autheur, promoteur ou inſtigateur de cette guerre, ny que jamais noſtre Religion ait eu ces maximes, ou ait jamais produit de ces exemples.

ples. Auſſi ne peut-on pas dire avec verité, que pour cela il y ait eu un acte ny du Parlement ny du peuple ; mais que ce n'eſt que l'ouvrage de peu de meſchans incredules, enfans de Belial, qui n'avoient pas la crainte de Dieu devant les yeux.

Environ l'an 1635. ou 1636. l'Egliſe, auſſi bien que l'Eſtat de l'Angleterre, ſembloient eſtre au plus haut point de gloire, le luſtre & la pureté de la verité de l'Evangile paroiſſant avec un éclat extraordinaire, avec un agreable ordre & rapport de ſes applications religieuſes, & ſes ſaints Offices à ces actions ſacrées : leur diſcipline avoit pour modelle celle des Apoſtres : la reputation de cette ſainte Tribu fort établie & étenduë par ſa pieté & par ſa doctrine, & tout cela en un degré ſi eminent, que depuis le temps des Apoſtres il n'y a point eu d'Egliſe qui puiſſe eſtre miſe en paralelle avec celle-cy en quoy que ce ſoit. Et il y a de l'apparence que cette felicité auroit eſté perpetuelle, ſi elle n'euſt pas eſté troublée par une certaine race d'hipocrites & faux zelez, dont les predeceſſeurs commencerent dés le temps de la Reine Eliſabeth à s'oppoſer à la reformation qu'elle avoit ſi glorieuſement entrepriſe, à deſſein d'achever par le changement du gouvernement. Ils attaquerent d'abord le bonnet & le camail, & enſuite le ſurplis & les habits des Eveſques ; mais ces derniers ont pris un vol bien plus haut, pouſſant leur rage juſques à la derniere impieté,

en aboliſſant juſques à la Liturgie, l'Epiſcopat, & la Monarchie meſme. Mais le Roy, que Dieu nous a donné en ſa grace, a rétably tout cecy apres ſon rétabliſſement, ſuivant l'exemple du bon Roy Ezechias, au Livre 2. des Chroniques, chapitre 29. verſet 2. & 3. Depuis ce temps-là nous ſommes en eſtat de pouvoir dire avec joye, de la Religion & de l'Egliſe d'Angleterre : Qu'il ne luy manque rien de ce qui peut ſauver les hommes. Nous avons la parole de Dieu, la Foy des Apoſtres, la creance de la primitive Egliſe, les articles des quatre premiers Conciles generaux, une ſainte Liturgie, des prieres excellentes, l'adminiſtration des Sacremens, ainſi qu'ils ont eſté inſtituez, les dix Commandemens, les Sermons de IESUS-CHRIST, & tous les preceptes & conſeils de l'Evangile. Nous enſeignons la Foy & la Repentance, accompagnée de la neceſſité des bonnes œuvres, & exigeons bien rigoureuſement la ſeverité d'une vie ſainte. Nous vivons dans l'obeyſſance de Dieu, preſts de déloger avec tout ce que nous avons pour ſa cauſe. Nous honorons ſon tres-ſaint Nom, & nous le reverons quand nous entendons prononcer ſon Nom. Nous confeſſons ſes attributs. Nous avons des places, des temps, des perſonnes & des revenus conſacrez & deſtinez au ſervice & à l'adoration de noſtre grand Dieu, Createur du Ciel & de la Terre. Nous honorons le Roy, ſon Vicaire,

& condamnons ceux qui employent d'autres armes contre luy, ou contre ſes armées, que les prieres & les larmes. Nous avons une conſideration charitable pour tous les Chreſtiens. Nous confeſſons nos pechez à Dieu & à nos freres, que nous avons offenſez, & aux Miniſtres & Preſtres de Dieu, en cas de ſcandale, ou quand nous avons la conſcience troublée par les ſentimens de nos pechez, & eux abſolvent comme il faut l'ame penitente. Nos reverends, ſçavans & pieux Eveſques ordonnent les Preſtres & les Diacres, conſacrent les Egliſes, confirment les baptiſez quand ils ſont parvenus à l'âge de connoiſſance. Ils beniſſent le peuple, & intercedent pour luy : ils viſitent leurs Dioceſes, & ont le ſoin de faire pourvoir les Egliſes de bons & fidelles Paſteurs, ſelon la petite ſubſiſtance qu'on leur donne. Ils defendent les libertez de l'Egliſe, conferent leurs inſtitutions : ils ordonnent des Cenſures Eccleſiaſtiques, donnent des diſpenſes en de certains cas, gardent l'hoſpitalité, ſelon l'exhortation de Saint Paul, & preſchent toutes les fois que la neceſſité le requiert. Car il n'en eſt pas aujourd'huy comme autrefois lors qu'il y avoit tant d'infidelles & ſi peu de Predicateurs, que ceux-cy eſtoient obligez de preſcher ſouvent eux-meſmes.

Depuis le commencement de noſtre reformation, quelque peu de familles en diverſes Provinces d'Angleterre, ont perſiſté

d'Angleterre ne les conſidere que comme des enfans bâtards,& n'en fait pas plus d'état que de cette vermine qui naiſt de la ſueur & des autres excrements, ou comme ces Aſcarides ou inſectes, que l'on voit naiſtre des plus ſales ordures.

Pour ce qui eſt des Iuifs, que le dernier uſurpateur a admis, & que la ſeule bonté du Roy continuë de ſouffrir depuis ce temps-là, en leur permettant de loüer une maiſon particuliere, pour y tenir leur Sinagogue, ils ne ſont pas fort conſiderables, ny à cauſe de leur nombre, parce qu'ils ne ſont pas plus de vingt familles, ny à cauſe de leur bien ou de leur ſçavoir; eſtant la pluſpart pauvres & ignorans.

Il n'y a point de peuple en aucun Royaume du monde, qui ſoit plus libre & exempt de toutes ſortes de taxes & de tailles, que les Anglois l'eſtoient quelques années devant les derniers troubles, comme aujourd'huy il n'y en a point qui ſoit plus déchargé de mauvaiſes humeurs. Il n'y en a point qui ſoit plus religieuſement devot, plus volontiers obeïſſant aux loix, plus veritablement fidelle au Roy, qui reçoive mieux & plus agreablement ſes voiſins, qui ſoit plus ambitieuſement civil aux étrangers, & plus liberalement charitable aux neceſſiteux.

Il n'y a point de Royaume où il ſe voye une nobleſſe plus entenduë & plus prudente, un Clergé plus ſçavant & plus pieux, & un peuple plus content & plus fidelle. Les hom-

mes y ſont generalement honneſtes, les femmes ſages & modeſtes, les peres & meres aimables, les enfans obeyſſans, les maris doux, les maiſtres bons, & les valets fidelles. En un mot, les Anglois, conſiderez en leur veritable naturel, ſont les meilleurs voiſins, les meilleurs amis, les meilleurs ſujets, & les meilleurs Chreſtiens du monde.

Parmy ces raviſſantes humeurs, parmy ce beau froment, pendant que l'homme dort, l'ennemy vient & ſeme de l'yvroye : l'on a veu depuis quelques années s'élever une ſorte de gens aigres, de mauvaiſe humeur, ombrageux, querelleux, difficiles, envieux, reſervez, dénaturez, diſſimulez, preſomptueux, ignorans, opiniaſtres, enfans de Belial, à prendre le mot en ſa plus naifve ſignification, toûjours preſts de mépriſer les Seigneuries, & de blaſmer les dignitez, & de s'oppoſer à tout ordre, regle & authorité : qui font gloire de conteſter avec les Rois & les Gouverneurs, & de troubler la paix & le repos du Royaume : que le merite & la bonté ne peuvent pas gagner, & que le ſerment & les promeſſes ne peuvent pas obliger : ne reſpirant que ſedition, ne vomiſſant que calomnies contre le gouvernement qui eſt en eſtat : ambitieux ſans meſure, crians ſans ſujet, & faiſans de leurs fantaiſies égarées la regle & le niveau de leurs conſciences, hayſſant, mépriſant & dédaignant les Seigneurs, la Nobleſſe & les Prelats.

Ces gens qui ſe ſont fourrez en tous les coins de l'Angleterre, ont enfin de leur haleine peſtiferée infecté quelques Gentils-hommes de mauvais naturel & mal élevez, pluſieurs Miniſtres, bon nombre de Marchands & d'Artiſans, & grande quantité de Payſans; juſques-là que non ſeulement ils ont pillé l'Eſtat le mieux gouverné, & ruiné la plus pure & la plus floriſſante Egliſe de la Chreſtienté; mais ils ont auſſi tellement corrompu l'eſprit, l'humeur & le naturel d'une ſi grande quantité d'Anglois, que nonobſtant le dernier heureux établiſſement du Roy & des Eveſques, & les devoirs & diligences, que nos Gouverneurs font tous les jours, pour taſcher de ramener le peuple à ſa premiere felicité, pas un de tous qui vivons aujourd'huy ne pouvons raiſonnablement eſperer de voir encore le bon-heur des années paſſées, ſi l'on ne tranſplante ailleurs tous ces enfans de Belial, ſuivant ce que le Roy Iacques ordonne à ſon Fils dans ſon Teſtament; puis qu'il ſemble que l'eſprit doux & debonnaire de la Religion Proteſtante ne permet pas que l'on extirpe cette yvroye juſques à la racine.

Les Seigneurs & la bonne Nobleſſe d'Angleterre ont eſté comparez, meſme par les étrangers, à la plus fine fleur de farine, mais les derniers du peuple à du ſon le plus groſſier. Le bon naturel, joint à une belle éducation, aidée par la converſation des

étrangers en d'autres païs, rend les uns extrémement civils, au lieu que le bien, l'insolence & l'orgueil, avec le peu d'occasion que les autres ont de converser avec les étrangers, les rend si insupportables, non seulement au peu d'étrangers qui viennent voir l'Angleterre, mais aussi à leur propre Noblesse, qu'elle souhaite souvent, ou que le pays fust moins peuplé, ou que ces gens fussent plus chargez d'impositions. Car à cause de la grande abondance de chair, de poisson, de bled, de cuir, de laine, &c. que la bonté du terroir produit avec peu de peine, les roturiers deviennent riches presque sans travail, & avec cela si superbes, insolens & negligens, qu'ils ne sont pas capables de ce respect & humble soûmission, que dans les autres Royaumes le peuple rend ordinairement aux Seigneurs, à la Noblesse & aux gens d'Eglise. Aussi n'ont-ils pas la mesme industrie & adresse à faire des manufactures, que l'on voit en quelques-unes de nos Nations voisines. De sorte que ce n'est pas un paradoxe en Angleterre, de dire que comme la trop grande pauvreté & disette abat l'esprit & hebete le sens du menu peuple, ainsi l'abondance, la delicatesse & le bien le rend paresseux & moins industrieux, & que les Estats joüissent ordinairement d'un profond repos, ordre & felicité, ou la sterilité du pays, ou faute de terroir, ou la quantité d'impost, comme en Hollande necessitent le peuple d'estre industrieux en sa vocation,

vocation, & de ſonger ſi bien à ſon propre intereſt, qu'il n'ait pas le loiſir de troubler le repos de l'Eſtat & de l'Egliſe. Outre qu'il y a long-temps que l'on a particulierement remarqué, pour le malheur des Anglois, qu'ils ſont plus heureux quand ils ſont un peu oppreſſez & en eſtat de ſe plaindre, ſuivant cét ancien vers rimé,

Anglica gens eſt optima flens, ſed peſſima ridens.

Les Anglois ont eſté de tout temps, & ſont encore aujourd'huy fort faciles à écouter les propheties, & à croire les prodiges, & de les interpreter ſelon leurs propres penſées extravagantes. Depuis quelque temps ils ont fait voir, qu'ils ſont capables d'inventer & de ſoûtenir des opinions & poſitions prodigieuſes en la Theologie; tellement que parmy les dogmes qui ont eſté enſeignez en ces derniers temps, il s'en trouve de ſi abominables, qu'elles ſont indignes de l'homme, & telles que l'on n'en a point veu de ſemblables depuis la creation du monde.

Le vice general de la Nation Angloiſe eſtoit autrefois la gourmandiſe, accompagnée de ſon effet inſeparable la luxure. Il y a eu des temps où les Anglois faiſoient quatre repas par jour, & de fort grands feſtins, où ils beuvoient du vin de France en grande quantité, lors qu'il eſtoit permis aux femmes, qui faiſoient profeſſion d'impudicité, de produire leur corps au premier venu en de certains lieux appellez *Stews* ou *Stoues* ou

dient pour le bien de toute la Republique, que l'on permette quelques commoditez superfluës & non neceſſaires, comme le tabac, le coffy, les eſpiceries, le ſucre, les raiſins, la ſoye, la toile fine, &c. Auſſi eſt-il neceſſaire de conniver à quelques dangereux excés, en habits, feſtins, baſtimens, caroſſes, laquais, &c. parce que ſans cela tout l'argent demeureroit enterré & hors du commerce, comme il l'eſt aujourd'huy entre les mains de quelques particuliers, vilains & avaricieux non conformiſtes, & il faudroit que l'Artiſan mourût de faim, ou qu'il veſcût d'aumoſne.

L'Angleterre n'a connu le peché de Sodomie que par le moyen des Lombards, ce qui ſe verifie non ſeulement par le mot de *Bugeria*, mais auſſi par la Rote du Parl. 50. d'Edoüard 3. N. 58. Aujourd'huy les Anglois n'y ſont point ſujets, quoy qu'on le découvre quelquefois parmy les étrangers qui ſont en Angleterre, & alors on le punit de mort, ſans remiſſion.

Les empoiſonnemens, qui ſont ſi ordinaires en Italie, ſont tellement deteſtez parmy les Anglois, que le Roy Henry VIII. en fit un crime de haute trahiſon. Toutefois cette loy fut depuis abrogée, & l'on puniſſoit ce crime, en jettant le criminel tout en vie dans une chaudiere, où on le faiſoit boüillir. Aujourd'huy c'eſt un crime de felonnie, puniſſable de mort, ſans avoir égard à l'exemption des gens d'Egliſe.

L'aſſaſſinat eſt bien plus rare en Angleterre qu'en Italie ; car l'on diſpoſe fort aiſément les Anglois à la reconciliation, au pardon & à oublier les injures, & ils ne ſont pas capables de ſe vanger eux-meſmes. Vn veritable Anglois, bien né, a plus d'inclination à cette bonté, que les Grecs appellent *Philantropia* que les autres Nations, & les Seigneurs & Gentilshommes bien élevez ſe plaiſent à ſe rendre civils & courtois aux étrangers, tendres aux affligez, & reconnoiſſans envers leurs bien-faicteurs, quand leur bourſe & leur revenu n'eſtant pas épuiſé par d'autres dépenſes extravagantes, leur permet de s'en ſouvenir.

Les Anglois ſont d'un temperament, qui ſe rapporte au climat du lieu de leur naiſſance. Les Septentrionaux ſont Saturnins, les Meridionaux plus gais & plus moderez en leur conſtitution, deviennent plus ſpirituels & actifs, & neantmoins ſolides & fermes ; & cette humeur, nourrie dans une liberté raiſonnable, leur inſpire un courage genereux & inébranlable.

Leur franchiſe ne permet pas qu'on les faſſe paſſer pour de grands fourbes, eſtant plus ſujets à ce point là à eſtre trompez qu'à tromper, & ſuppoſans de trouver dans les autres Nations la meſme ſincerité qui ſe rencontre en eux, il arrive ſouvent qu'aux traitez les étrangers ont ſur les Anglois les meſmes avantages que ceux-cy ont ſur les autres par une veritable valeur dans les armes,

où ils ont excellé de tout temps, & preſque en tous les pays, & en toutes les mers, par deſſus toutes les autres Nations du monde.

Depuis la reformation, les Anglois ſe ſont tellement appliquez aux études, qu'à le prendre en gros, l'on peut dire que c'eſt le plus ſçavant peuple de l'univers. Ils ſe ſont tellement appliquez à écrire, & particulierement en leur langue, avec tant de licence & de connivence, qu'un ſçavant homme de ce temps a remarqué, que pendant nos derniers troubles & confuſions l'on a imprimé & publié plus de bons & de meſchans Livres en Anglois, qu'en toutes les autres langues vulgaires de l'Europe enſemble. Il n'y a point de Nation qui en leurs Sermons, Comedies & Romans ſurpaſſe les Anglois, ny en ſolidité de matiere, ny en élegance de ſtile, comme auſſi en leurs Livres de Philoſophie, Phiſique & Hiſtoire, & il y en a peu qui puiſſent eſtre miſes en parallele avec eux.

Les Anglois, & particulieremẽt les Gentilshommes, ont un ſi grand penchant à la prodigalité & à la profuſion, que leurs biens ſont ſouvent bien plûtoſt diſſipez & vendus que dans les autres pays. Ils croyent que c'eſt une eſpece de frugalité & de ménage, indigne d'un Gentilhomme, de marchander devant, ou de compter apres ce que l'on mange aux lieux où l'on ſe trouve, bien qu'on le ſurvende de beaucoup. D'où il arrive que les cuiſiniers, cabaretiers, pour-

voyeurs, & telles ſortes de gens s'enrichiſſent, ruinent la Nobleſſe & l'inſultent. En un mot, leur prodigalité eſt cauſe, que non ſeulemẽt ces gens-là, mais auſſi les tailleurs, les maiſtres à dancer, & telle autre canaille, deviennent ſi riches & ſi inſolens, qu'on les voit aller en caroſſe, acheter des maiſons à la campagne, & ſe faire ſervir en vaiſſelle d'argent; inſolence que l'on ne ſouffriroit pas dans une autre Republique bien gouvernée.

Punition des criminels.

Dautant que les peines de pluſieurs crimes ſont fort differentes en pluſieurs pays, & que celles d'Angleterre ſont fort differentes des peines que l'on inflige aux criminels dans les autres pays, il y a de l'apparence qu'il ne déplaira pas, particulierement aux étrangers, que j'en faſſe icy un petit recit. Tous les crimes capitaux, pour leſquels on fait mourir les criminels en Angleterre, ſont ou haute trahiſon, ou petite trahiſon, ou felonnie. Bien que des hautes trahiſons les unes ſoient bien plus deteſtables & odieuſes que les autres, la loy neantmoins ordonne une meſme peine à toutes, à la reſerve du crime de fauſſe monnoye. C'eſt que l'on couche le traiſtre ſur une claye, ou ſur un traiſneau, & on l'entraiſne ainſi au gibet, où on le pend par le col. En meſme temps l'on coupe la corde, pendant qu'il eſt encore en vie, l'on tire auſſi-toſt les entrailles du ventre, que l'on brûle à la veuë

du criminel. Apres cela on luy coupe la teſte, & le corps en quatre quartiers, pour eſtre empalez ou pendus là où le Roy l'ordonnera. Outre cela on luy confiſque toutes ſes terres & tout ſon bien, de quelque nature qu'il puiſſe eſtre. Sa femme perd ſon doüaire, & ſes enfans deviennent roturiers, & ſont incapables d'heriter de leurs parens. Noſtre loy jugeant qu'il eſt fort raiſonnable, que celuy qui taſche de détruire le Roy, qui eſt l'air que nous reſpirons, ou de chaſſer ſa Majeſté de ſon Eſtat, voye auſſi ſon corps, ſes terres, ſon bien & ſa poſterité, ruinez, déchirez & diſſipez. Bien que le crime de fauſſe monnoye ſoit auſſi haute trahiſon, neantmoins, meſme devant l'Ordonnance d'Edoüard III. l'on s'eſt contenté de le punir, en traiſnant le criminel au gibet pour y eſtre pendu.

La petite trahiſon eſt, ou quand un valet tuë ſon maiſtre ou ſa maiſtreſſe, ou une femme ſon mary, ou un Preſtre ſon Prelat à qui il doit obeyſſance; & la punition de ce crime eſt, que l'on traiſne & pend le criminel, comme je viens de dire, par le col juſqu'à ce que la mort s'en enſuive. La punition d'une femme, convaincuë de haute ou de petite trahiſon, eſt toute ſemblable, c'eſt d'eſtre traiſnée, & d'eſtre bruſlée toute en vie.

Tous les autres crimes capitaux ſont appellez felonnie, & anciennement on ne les puniſſoit pas d'une meſme façon, juſqu'à ce qu'Henry I. eut ordonné que le crime de

felonnie ſeroit puny du gibet, & le criminel pendu & étranglé.

Mais quand un Pair du Royaume commet haute trahiſon, petite trahiſon ou felonnie, on le condamne bien tout de la meſme maniere que les autres perſonnes communes, mais le Roy luy fait ordinairement grace, en luy faiſant trancher la teſte.

Quand un criminel, accuſé de petite trahiſon ou de felonnie, refuſe de répondre, & veut eſtre jugé ſelon les loix du pays, & qu'ainſi il demeure muet & contumax, il eſt contraint de ſubir auſſi-toſt cette horrible peine, que l'on nomme *peine forte & dure*, c'eſt à dire, qu'on le renvoye à la priſon, d'où il a eſté tiré, & là on le couche dans une chambre baſſe & noire ſur le dos, les bras & les jambes attachés avec une corde à tous les coins de la chambre, & on luy met ſur le corps autant de fer ou de pierre qu'il peut porter, & davantage. Le lendemain on luy donne trois morceaux de pain d'orge, qu'on luy fait avaler ſans boire, & le troiſiéme jour on luy donne à boire de l'eau, qui ſe trouve le plus proche de la porte de la priſon, ſi ce n'eſt que ce ſoit de l'eau vive, ſans pain, & on luy fait tenir cette diete juſqu'à ce qu'il meure. Et cette eſpece de mort a eſté choiſie par quelques gens determinez, afin que n'eſtant point convaincus de leurs crimes, leurs biens ne pûſſent pas eſtre confiſquez par le Roy, mais conſervez à leurs enfans, ny leur poſterité notée d'infamie.

Mais en cas de haute trahiſon, quand meſmes il feroit le muet, on ne laiſſeroit pas de condamner le criminel, & de confiſquer ſon bien.

Apres l'execution de l'épée ou du gibet, l'on permet ordinairement aux parens & amis, de les faire enterrer avec les ceremonies ordinaires, là où il leur plaiſt; ſi ce n'eſt que le crime ſoit fort enorme, comme pour aſſaſſinat, ou pour avoir volé quelqu'un: car alors l'on donne ordre de pendre le pendu en des chaiſnes de fer, où on laiſſe le corps juſques à ce qu'il ſoit pourry.

En des felonnies, où l'exemption du Clergé a lieu, comme il y en a pluſieurs, où le criminel eſt marqué du fer chaud, imprimant un T. ou un M. pour *Thieft* ou *Manſladayer*, c'eſt à dire, pour avoir dérobé ou tué, on luy coupe la main gauche, & les gueux & vagabonds on les marque ſur l'épaule d'un R.

Autrefois, du temps des anciens Rois Saxons Chreſtiens, & meſme quelque temps depuis, du temps des Rois qui eſtoient deſcendus des Normands, bien rarement l'on puniſſoit de mort, pour quelque crime que ce fuſt; mais l'on faiſoit payer de grandes amendes aux criminels, ou ſi le crime eſtoit bien atroce, l'on condamnoit les criminels à perdre les yeux ou les teſticules, & ainſi on leur laiſſoit des marques vives de leurs impietez, comme des peines plus ſenſibles que celles de la mort, laquelle les Chrétiens

ne considerent que comme le passage de cette vie à une meilleure, & ainsi comme une recompense plûtost que comme un châtiment.

Le petit larcin, c'est à dire de la valeur de douze deniers Sterlins, ou au dessous, estoit autrefois puny, quelquefois de bastonnades, & quelquefois en coupant un oreille au larron; mais depuis le regne d'Edoüard III. on luy donne l'estrapade; & si le Iuge trouve qu'il se soit enfuy, l'on confisque son bien.

Le parjure, c'est à dire le faux témoin, dont la déposition est accompagnée de serment, a sa peine particuliere, qui est le pilory, que l'on appelle en Latin *collistrium*, & on le marque au front avec un fer chaud d'un P. L'on dégrade ses bois, en arrachant les arbres jusques à la racine, & l'on confisque son bien.

Le pilory est aussi la punition ordinaire des faussaires, imposteurs, autheurs de libelles fameux, de ceux qui vendent à faux poids & à fausse mesure, qui debitent leurs denrées au marché devant le temps, & qui commettent de la fraude au pain & à la bierre, & quelquefois on les attache au pilory d'une ou des deux oreilles, ou on les leur coupe, ou bien on leur perce la langue d'un fer chaud.

Celuy qui fait evader, ou qui recele un criminel de haute trahison, est puny de la confiscation du revenu de ses terres & de

tout ſon bien pendant ſa vie, & auſſi de priſon perpetuelle.

L'on punit celuy qui frappe quelqu'un à la Cour, en ſorte qu'il y air effuſion de ſang, en coupant la main droite au criminel, avec des ceremonies fort ſolemnelles & fort fâcheuſes, dont l'on verra les particularitez cy-apres, au Chapitre de la Cour du Roy. Celuy qui frape quelqu'un dans la ſalle de Weſtmunſter, pendant la ſeance des Cours de Iuſtice, eſt puny de priſon perpetuelle, & de confiſcation de tout ſon bien.

Celuy qui ſe fortifie contre le Roy eſt mis hors la protection de ſa Majeſté, on luy confiſque ſon bien, & on luy fait tenir priſon juſqu'à ce qu'il plaiſe au Roy le faire remettre en liberté.

La punition des petits Iurez, convaincus d'avoir ſciemment donné Sentence contre les preuves évidentes, eſt ſevere & horrible. Car on les condamne à perdre la franchiſe ou liberté de la loy; c'eſt à dire, on les declare infames, & indignes de toute creance, & comme tels incapables d'eſtre témoins ny juges. On met leurs maiſons, terres & biens entre les mains du Roy: l'on abbat leurs maiſons juſqu'aux fondemens, on laboure leurs prez, l'on arrache leurs arbres, & l'on empriſonne leurs corps. A la meſme peine ſont ſujets ceux qui conſpirent d'accuſer de felonnie fauſſement & malicieuſement une perſonne innocente.

Vn homme ou une femme, convaincu d'he-

reſie à la Cour de l'Eveſque, eſt livré au bras ſeculier, & brûlé.

Felo deſe, c'eſt à dire, celuy qui ſe tuë à deſſein, ne peut pas eſtre enterré avec les ceremonies ordinaires aux Enterremens des Chreſtiens, mais on luy paſſe un pau par le corps, & on luy confiſque ſon bien.

L'on punit les yvrognes & les vagabonds, en les mettant quelques heures en priſon, les fers aux pieds.

L'on met les femmes querelleuſes dans un trebuchet, que l'on appelle *Cucking ſtool*, ſuſpendu au deſſus d'un canal ou foſſé fort profond, dans lequel on les plonge trois fois, pour moderer leur chaleur & colere.

Les autres mal faicteurs ſont ordinairement punis d'empriſonnement ou d'amendes, & quelquefois de l'un & de l'autre.

Les Anglois jugent la rouë, & les autres peines plus ſeveres, qui ſont aſſez ordinaires ailleurs, trop cruelles pour ceux qui font profeſſion d'eſtre Chreſtiens: comme auſſi que la torture & la queſtion extraordinaire ſent trop l'eſclavage, excepté peut-eſtre en quelques cas de haute trahiſon; outre que mépriſans la mort, comme ils ſont, ils aiment mieux ſe confeſſer coupables des plus enormes crimes, que de ſe voir appliquer à la queſtion, & le peuple peu accouſtumé à cette cruauté, ſeroit touché de compaſſion de celuy que l'on auroit ainſi geſné, & maudiroit le Souverain & ſes Iuges: comme de l'autre coſté le Iuge aimeroit mieux ren-

voyer le criminel, que de luy extorquer la confeſſion par ce moyen.

Le nombre des habitans.

L'Angleterre contient neuf mille ſept cens vingt-cinq Paroiſſes, & chaque Paroiſſe comptée à quatre-vingt familles, l'une portant l'autre, l'on trouvera qu'il y a ſept cens ſoixante & dix-huit mille familles en Angleterre, qui à raiſon de ſept perſonnes pour chaque famille, feront cinq millions quatre cens quarante-ſix mille perſonnes, & parmy eux un million d'hommes capables de porter les armes.

Leur langue.

La langue Angloiſe, qui eſt preſentement fort polie, extrémement riche, forte en ſes expreſſions & ſignificative, parce qu'elle ſe donne la liberté de prendre de toutes les autres langues tout ce qu'elle croit la pouvoir accommoder, eſt un meſlange tout ainſi que ſon ſang, premierement du vieux Saxon, qui eſt un dialecte de l'Allemand & du vieux Normand, qui eſt un dialecte du François, non ſans quelque teinture des langues Bretonne, Romaine & Danoiſe.

Pendant que les Romains ont poſſedé l'Angleterre, leur langue, qui eſtoit la Latine, eſtoit la generale de tout le pays. Les Saxons qui y ſuccederent, introduiſirent leur langue dans les Provinces qu'ils occuperent. Les Normands prenans depuis poſſeſſion de

l'Angleterre, voulurent que leur langue, qui eſtoit la Françoiſe, fût enſeignée aux Saxons dans les écoles, & pendant un fort long-temps l'on n'y a veu les Loix, les Plaidoyers & les Sermons qu'en François.

L'on ſe ſert encore aujourd'huy de la langue Latine aux rolles de la Cour, aux regiſtres, procez, chartres, commiſſions, patentes, actes, obligations &c.

Les noms de toutes les Provinces, Citez, Villes, Places & hommes en Angleterre, ſont tous generalement Saxons, comme auſſi la pluſpart des noms appellatifs, & quantité de verbes.

Le Droit commun eſt encore écrit en François, ou pour mieux dire en Normand, & les jeunes Eſcoliers l'étudient en cette langue. Comme auſſi quelques Plaidoyers & tous les termes des procedures ſont François. Le Roy ſe ſert auſſi de la meſme langue, en répondant aux *Bils* ou lettres du Parlement, ſoit qu'il conſente à leurs demandes, ou qu'il les rejette.

Leur taille.

Les Anglois naturels ont l'avantage de la taille & du teint par deſſus toutes les autres Nations du monde: ce que l'on doit attribuer à ſon climat temperé, à ſon air benin & ſerein, qui n'eſt pas troublé par la hauteur exceſſive des montagnes, ny infecté par les exhalaiſons de ſes mareſts, & à l'abondance de toutes ſortes de nourriture, & parce

que l'on y boit plus de bierre que de vin.

Diete.

Les Anglois ſont ordinairement grands mangeurs de chair ; bien que le voiſinage de la mer, & le grand nombre de rivieres & d'étangs leur fourniſſe du poiſſon en grande abondance. Cy-devant il n'eſtoit pas fort extraordinaire de voir mettre la nape quatre fois le jour; ſçavoir à déjeûner, à diſner, à la collation & à ſouper, & il n'y avoit point de lieu où l'on ne fiſt deux repas par jour : juſques à ce que pluſieurs familles illuſtres, ſe trouvant incommodées pendant les derniers troubles, pluſieurs Seigneurs & Gentils-hommes commencerent à s'accoûtumer à faire ſeulement un bon repas à diſner, & à manger fort peu le ſoir. Ce qui eſt contraire à ce que les Romains & les Iuifs faiſoient autrefois, & à ce qui ſe fait encore aujourd'huy dans les climats chauds, où l'on diſne peu ou point, mais l'on ſoupe bien.

Les Anglois ne ſont plus ſi ſujets à la gourmandiſe ny à l'yvrognerie qu'ils l'eſtoient autrefois; mais auſſi ſont-ils plus adonnez au tabac.

Comme auſſi les feſtins ne ſont pas aujourd'huy ny ſi communs ny ſi ſplendides. Car encore que les feſtins qui ſe font au Sacre du Roy, à la ceremonie des Chevaliers de l'Ordre de la Iarretiere, des conſecrations d'Eveſques, traitemens d'Ambaſſadeurs, les feſtins du Maire de Londres, de Sergens en droit,

droit, les feſtins des Profeſſeurs dans les Colleges, ſoient encore preſentement fort ſomptueux & magnifiques, neantmoins ſi l'on en veüt faire comparaiſon avec ceux que faiſoient nos anceſtres, l'on ſera obligé d'avoüer que ceux-cy ſentent trop le ménage & la ſordidité. Car l'hiſtoire dit, que Richard, Comte de Cornüaille, frere du Roy Henry III. en ſe mariant, fit un feſtin où il fit ſervir trente mille plats de viande, & le Roy Edoüard II. dépenſa à une Feſte de Noël vingt-ſix bœufs, & trois cens moutons tous les jours, ſans la volaille & l'autre viande. Ainſi anciennement quand l'on faiſoit des Sergens, chaque Sergent dépenſoit à ſon feſtin, à ce que dit Forteſcuë, ſeize cens écus, qui feroient aujourd'huy plus de ſeize cens livres Sterlins.

L'on a obſervé, que les Anglois, quand ils ne ſe nourriſſent pas trop, à quoy la grande varieté & quantité des viandes ſemble les exciter, & quand ils ne boivent pas beaucoup de vin, mais ſe contentent de petite bierre ou de cidre, & particulierement de cette derniere boiſſon, joüiſſent d'une plus parfaite ſanté, & vivent plus long-temps qu'aucune des Nations voiſines.

Habits.

Pour ce qui eſt des habits, la mode de France y regnoit par tout ces années paſſées. Du temps de la Reyne Eliſabeth quelfois on l'habilloit à l'Allemande, quelque-

fois à l'Eſpagnole, tantoſt à la Turque, & tantoſt à la Moreſque, à quoy les Anglois eſtoient accoûtumez, & meſme les femmes n'eſtoient pas étonnées de voir des braguettes pendantes ſur le devant de l'eſtomach, pleines d'éguilletes & de taillades, comme auſſi des gregues, des vertugadins & des bas de diverſes couleurs: mais depuis le rétabliſſement du Roy, qui regne aujourd'huy, l'Angleterre ne vid jamais, pour ce qui eſt des habits & parures, moins de prodigalité & plus de modeſtie aux étoffes, plus de ſimplicité & de regularité parmy les Seigneurs, les Gentilshommes & les Prelats. Il n'y a que les Bourgeois, les Payſans & les Valets qui ſont habillez au delà de leur qualité, eſtat & condition. Depuis noſtre derniere rupture avec la France, les Anglois, je ne parle point des femmes, ont quitté la mode de ce pays-là, & ont pris une façon de s'habiller, grave, approchant de celle des peuples Orientaux.

Leurs jeux.

Il n'y a point de Nation qui ait plus de recreations & divertiſſemens que les Anglois. Le Roy a ſes foreſts, ſa chaſſe, ſes parcs, pleins de toute ſorte de venaiſon, de beſtes fauves & noires, renards, loutres, ſes oiſeaux, ſes *paddock courſes*, ou gageures de chiens courant, ſes haras, &c. Chez luy & ailleurs le jeu de paulme, le ballon, le billard, ſes balets, bals, maſques &c. Les Seigneurs &

les principaux Gentilshommes ont leurs parcs, leurs garennes, canardieres, haras, la chaſſe, la courſe, la peſche, le vol de l'oiſeau, le chien couchant, le chien courant, le levrier, le limier, le barbet, le combat des cocqs, le jeu de paulme, de boule, de billard, de trictrac, ou toutes tables, les eſchecs, les dames, les cartes, les dez, les concerts, converſations; comedies, danſes, muſique, &c. Les Bourgeois & les Payſans ont la paulme, le balon, les quilles, le balon de pied, le trou madame, le combat des ours & des taureaux, l'arc & la fléche, la croſſe, le combat des cocqs; ils joüent à la boule, au fer à cheval, ils ont la courſe, la luitte, la barre & la ſonnerie des cloches, qui eſt une recreation que l'on ne connoiſt point en aucune autre partie du monde.

Les étrangers jugent que parmy ces jeux, celuy de faire combatre les cocqs eſt trop bas & indigne de la Nobleſſe, le combat des ours & des taureaux trop cruel pour le peuple, & le balon de pied trop incivil, rude & barbare pour les Bourgeois.

Leurs noms.

Nomina quaſi notamina. Les noms ont eſté premierement impoſez aux hommes, pour les diſtinguer; par les Iuifs lors de la Circonciſion, par les Romains le neufviéme jour apres la Naiſſance, & par les Chrétiens lors du Bapteſme; le plus ſouvent pour marquer la bonne eſperance que les peres

& meres avoient conceuë de leurs enfans, ou les vœux qu'ils faiſoient pour eux.

Les noms.

Les noms de Bapteſme des Anglois ſont generalement, ou Saxons, comme Robert, Richard, Henry, Guillaume, Edoüard, Edmond, Edwin, Gilbert, Gaultier, Leonard, &c. qui ſont tous fort ſignificatifs, ou bien tirez du vieil ou du nouveau Teſtament, comme Iean, Thomas, Iacques, Abraham, Iſaac, Iacob, &c. ou quelquefois le ſurnom de la mere, mais l'on donne rarement deux noms de Bapteſme; quoy que cela ſoit aſſez ordinaire ailleurs, & particulierement en Allemagne.

Les François appellent ſurnoms, *ſupernomina*, les noms que l'on ajoûte aux noms de Bapteſme. Les Hebreux, les Grecs & les autres Nations anciennes, n'avoient point de ſurnoms affectez à leurs familles, comme nous en avons aujourd'huy; mais ils ſe nommoient ainſi; par exemple parmy les Hebreux Melchi Ben Addi, Addi Ben Caſam, &c. Ainſi les Bretons Hughe ap Owen, Owen ap Rheſe, &c. & les Irlandois Neal mac Con, Con mac Dermoti, &c. Les noms de Bapteſme ont eſté premierement donnez, pour diſtinguer les perſonnes, & les ſurnoms pour diſtinguer les familles.

Ce fut environ l'an 1000. que les François commencerent à prendre des ſurnoms avec la propoſition *de* poſée devant le nom d'une

place, & la particule *le* devant quelque autre qualité, comme ils font encore aujourd'huy. Les Anglois ſe ſont auſſi donnez de ces ſurnoms, bien que le commun peuple ne l'ait pas fait devant le regne d'Edoüard II.

Les grands offices d'honneur ont donné des ſurnoms à pluſieurs familles: comme Edoüard Fitz Theobald, ayant eſté fait grand Bouteiller d'Irlande, il y a fort long-temps, le Duc d'Ormond, & ſes predeceſſeurs deſcendus de cét Edoüard, ont pris le ſurnom de *Butler*. Ainſi Iean Comte de Tancarville en Normandie, ayant eſté fait Chambellan du Roy d'Angleterre, il y a plus de quatre cens ans, ſa poſterité, qui ſont les Seigneurs du Chaſteau de Sherborn en la Province d'Oxford, & ceux de Preſtbury, en la Province de Gloceſter, portent encore les meſmes armes, & le ſurnom de *Chamberlayne*.

D'abord les Gentilshommes d'Angleterre prenoient le ſurnom du lieu de leur naiſſance ou de leur demeure, comme *Thomas d'Aſton* ou *d'Eaſt-Town*, *Iean Sutton* ou *South Town*, & quand ils changeoient de demeure, ils changeoient auſſi de ſurnom. Apres cela en devenant Seigneurs de meſmes places, ils s'appelloient *Thomas Aſton d'Aſton*, *Iean Sutton de Sutton*.

Ceux du commun peuple, au lieu de ſurnom, prenoient celuy du pere, en mettant à la fin le nom de *Son*, qui ſignifie fils, comme *Thomas Iohnſon*, *Robert Richardſon*; ou bien ils prenoient un nom de guerre ou ſobriquet,

que l'on avoit donné au pere, en abregeant ſon nom propre, & en y ajoûtant un *S.* comme *Gibs*, qui eſt l'abre de *Gilbert*, *Hobs* de *Robert*, *Nicks* de *Nicolas*, *Bathes* de *Barthelemy*, *Sams* de *Samuël*, *Hodges* de *Roger*, dont ils faiſoient *Gibſon*, *Hobſon*, *Nicſon* : *Batſon*, *Samſon*, *Hodſon* & *Hatchinſon*. Pluſieurs auſſi ont eſté ſurnommez de leur meſtier, comme *Smith* mareſchal, *Ioyner* menuiſier, *Weaver* tiſſeran, *Walker*, qui ſignifie un foulon en la vieille langue Angloiſe, & *Goff*, qui ſignifie en Gaulois un mareſchal, ou de leur office ou profeſſion, comme *Porter* portier, *SteWard*, maiſtre d'hoſtel, *Shepheard* berger, *Carter* chartier, *Spenſer* dépenſier ou bouteiller, *Kemp*, qui ſignifie en vieux Anglois un ſoldat; ou de leur place de demeure, comme *VnderWood*, *Vnderhill*, *ArWell*, *Athill*, dont les trois derniers ont eſté convertis par contraction en *Wood*, *Wells*, *Hill*, ou de leur couleur ou complexion, comme *Fairfax*, c'eſt à dire *faire locks* des beaux cheveux; *Pigot*, c'eſt à dire tacheté, *Blund* ou *Blunt*, c'eſt à dire blond. Ou dien de quelques oiſeaux, comme *Arundel* hirondelle, *Corbet* Corbeau, *Wren* Roitelet, *Finch* Pinçon, *Woodcock* beccaſſe. Ou de beſtes, comme *Lamb* Agneau, *Fox* Renard, *Moyle* Mulet.

Lors que les Normands arriverent en Angleterre, ils y apporterent pluſieurs ſurnoms de leur Nobleſſe avec le *de* devant, comme tous les Gentilshommes François font en-

core aujourd'huy, & tous leurs noms de Bapteſme eſtoient Allemands, comme eſtant originairement ſortis de quelques Provinces Septentrionales de l'Allemagne. Et environ deux cens ans apres la conqueſte, quelques uns d'entr'eux prirent, au lieu de ſurnom, le nom de Bapteſme de leur pere, avec le mot de *Fitz* ou de *Fils*, devant le ſurnom, comme *Robert fitz William*, *Henry fitz Gerard*, &c.

Les Bretons ou Gaulois, qui n'ont eſté civiliſez que fort tard, n'ont pris des ſurnoms que depuis quelques années, & cela ſeulement en oſtant l'*A* du mot *Ap*, & en joignant le *P* au nom de Bapteſme du pere. Comme au lieu d'*Evan ap Rice*, l'on dit aujourd'huy *Evan Price* : au lieu d'*ap Howel*, *Powel* : *ap Hughe*, *Pughe* : *ap Rogers*, *Progers*, &c.

Les plus anciennes familles, & dont les ſurnoms ſont les plus eſtimez, ſont ceux qui les ont pris ou de quelques places de Normandie & de France, & de quelques autres pays de delà la mer, ou bien de quelques places en Angleterre & Eſcoſſe, comme *Devereux*, *Chaworth*, *Seymour*, *Neville*, *Montaguë*, *Mohum*, *Biron*, *Bruges*, *Clifford*, *Berckley*, *Darcy*, *Stourton*, *Morley*, *Courtney*, *Grandiſon*, *Haſtings*, &c. qui avoient tous le *de* devant, mais depuis quelque temps l'on ne s'en ſoucie plus du tout.

Computation des Anglois.

Au commencement du Chriſtianiſme, les Anglois comptoient leurs années comme tous les autres Chreſtiens, qui conformément à l'uſage des Romains, comptoient par *Olimpiades*, qui eſtoient compoſées de cinq années. Depuis ſous le regne de Conſtantin, premier Empereur Chreſtien, l'on commença à compter par *indictions*, qui eſtoient de quinze années. Enſuite, ſous le regne de l'Empereur Iuſtinian, 532. apres la Naiſſance de Noſtre-Seigneur, & pas plûtoſt, l'on commença à compter de l'année de la Naiſſance de noſtre Sauveur. Car ce fut en ce temps-là que *Dionyſius Exiguus*, ou *Abbas*, Romain & homme de merite, acheva un Cycle pour l'obſervation du jour de Paſques, qui fut alors univerſellement receu par tout, & eſt encore aujourd'huy obſervé par l'Egliſe Anglicane. Le fondement de cecy eſtoit, que l'on comptoit qu'en ce temps-là l'equinoxe du Printemps ſe rencontra au 21. de Mars : & par conſequent ce devoit eſtre ce jour-là la pleine Lune la plus avancée, & la nouvelle Lune la plus avancée, devoit avoir eſté le 8. du meſme mois, & le 18. Avril devoit eſtre la pleine Lune la plus reculée ; laquelle ſe rencontrant à un Dimanche, comme cela arrive, quand la Lettre Dominicale eſt C. & le Nombre d'Or 8. il faut que cette année-là le jour de Paſques ſe rencontre au 25. Avril. Quand la Lune eſt nouvelle le 2. Mars, comme

comme cela arrive quand la lettre Dominicale eſt D. & le Nombre d'Or 16. alors il faut que le jour de Paſques ſe rencontre le 22. Mars, comme nous l'avons veu l'année paſſée 1668.

Mais l'Egliſe Romaine ſe ſervant de nouvelles regles, pour trouver & fixer le jour de Paſques; il arrive quelquefois que leur Paſques échet cinq ſemaines entieres devant le noſtre, & quelquefois il ſe rencontre avec le noſtre, mais jamais apres le noſtre. Car le Pape Gregoire XIII. ayant obſervé en l'an 1582. qu'à compter bien exactement, l'année contient trois cens ſoixante cinq jours, & ſix heures; mais pas toutes entieres, comme l'on avoit compté depuis Iules Ceſar juſques en ce temps-là, mais ſeulement cinq heures, quarante-neuf minutes & ſeize ſecondes, & que cette differerence de preſque onze minutes fait un jour entier en cent trente-quatre ans ou environ; ce qui n'ayant pas eſté conſideré depuis que le jour de Paſques avoit eſté reglé, l'année ſe trouvoit reculée de dix jours pour le moins; en ſorte que l'equinoxe du Printemps, qui eſtoit auparavant au 21. Mars, ſe rencontroit l'onziéme du meſme mois. D'où il arrivoit quelquefois qu'entre l'equinoxe & le jour de Paſques il y avoit deux mois entiers d'intervale, directement contre la premiere inſtitution de cette feſte, ſelon laquelle la feſte de Paſques devoit toûjours eſtre celebrée le premier Dimanche apres la premiere pleine

Lune apres l'equinoxe du Printemps. Le Pape Gregoire conſiderant donc ces irregularitez, reſolut de retrancher dix jours du mois d'Octobre, en nommant le 15. jour du meſme mois celuy qui n'eſtoit que le cinquiéme, & en ordonnant que les Feſtes qui ſe rencontroient en ces 10. jours, & qui à cauſe de la ſaiſon des vendanges eſtoient rares, ſeroient celebrées le 15. 16. & 17. du meſme mois. Et afin qu'à l'avenir l'equinoxe ne fuſt plus reculé, il voulut que tous les quatre cens ans l'on obmiſt trois années biſſextes, c'eſt à dire dans les années 1700. 1800. & 1900. & encore en 2100. 2200. & 2300. laiſſant à l'an 2000. ſon biſſexte, & ainſi aux autres de quatre en quatre cens ans.

La Nation Angloiſe auſſi bien que toutes les autres Nations qui ſe ſont retirées de deſſous la ſujettion & authorité uſurpée par l'Eveſque de Rome devant ladite année 1582. à la reſerve de la Hollande & de la Zelande, obſerve encore le vieux ſtile, & le calcul fait par Iules Ceſar quarante ans devant la Naiſſance de Noſtre-Seigneur; c'eſt pourquoy auſſi on l'appelle le vieux ſtile, ou l'Ere Iulienne, & l'autre qui eſt obſervé par ceux qui vivent ſous le joug du Pape de Rome, eſt appellé le ſtile nouveau ou Gregorien, & à cauſe de cela, c'eſt à dire, à cauſe du retranchement des dix jours, dont nous venons de parler, ils commencent leurs mois dix jours devant nous, comme auſſi

toutes les Feſtes fixes, mais pour ce qui eſt des Feſtes mobiles cela varie.

L'on ne peut pas manquer de trouver la Feſte de Paſques, & toutes les autres Feſtes mobiles d'Angleterre en cette maniere. Le jour de Careſme-prenant eſt toûjours le premier Mardy apres la premiere nouvelle Lune apres le mois de Ianvier; ſi ce n'eſt que la nouvelle Lune ſe rencontre à un Mardy : car alors le premier Mardy apres celuy-là eſt Careſme-prenant, & le Dimanche ſuivant *quadrageſima*. Le ſixiéme Dimanche ſuivant eſt le jour de Paſques: cinq ſemaines apres Paſques ſont les Rogations, & le Ieudy ſuivant, c'eſt à dire, quarante jours apres la Reſurrection, eſt l'Aſcenſion, & dix jours apres l'Aſcenſion, c'eſt à dire, cinquante jours apres Paſques, eſt la Pentecoſte, que l'on appelle auſſi en Angleterre *Withſunday*, & le Dimanche ſuivant eſt la Trinité. Cette computation de l'Egliſe d'Angleterre a eſté approuvée par toutes les Egliſes Chreſtiennes de l'Orient; car & eux & nous, nous trouvons Paſques par les regles receuës generalement par toute la Chreſtienté en l'an cinq cens trente-deux, & toûjours depuis, juſques à ce qu'en l'an 1582. elles furent alterées par le Pape, ainſi que nous venons de dire. Toutefois l'on ne peut pas nier que l'ancienne computation ne ſoit trompeuſe; veu que l'on a remarqué, que ſuivant noſtre regle l'on a eu deux Paſques en une meſme année, comme

en l'an 1667. & cette année l'on n'en a point eu, ainſi qu'il a eſté remarqué dans les propoſitions que l'Autheur a faites au Parlement.

Le Dimanche de l'Advent a une regle particuliere, & eſt toûjours le quatriéme Dimanche de devant Noël, ou le plus proche Dimanche de la Saint André, devant ou apres.

L'année en Angleterre, ſuivant les Cycles du Soleil & de la Lune, & ſuivant les Almanachs, commence au premier jour de Ianvier; mais l'Egliſe & l'Eſtat d'Angleterre commencent leur année du jour de la Conception de Noſtre-Seigneur, c'eſt à dire du 25. Mars: ce qui eſt auſſi obſervé en Eſpagne; mais en Portugal, comme auſſi en pluſieurs endroits de l'Afrique, l'on commence l'année au 29. d'Aouſt. Les Venitiens au premier jour de Mars, ſuivant l'Epacte. Les Grecs au plus long jour, & les Romains la commençoient autrefois au plus court jour: & ces deux derniers ſemblent avoir eu le plus de raiſon, parce qu'ils commencent par le jour periodique du retour du Soleil.

Le jour naturel, qui eſt de vingt-quatre heures, commence en Angleterre à minuit, & l'on compte par douze heures juſques à midy, & alors l'on recommence à compter par douze heures juſques à minuit; au lieu qu'en Italie, en Bohëme & en Pologne, ils commencent leur jour naturel du coucher du Soleil, & comptent par vingt-quatre heu-

res, juſques au lendemain au ſoir. A Nuremberg & au pays de Wirtemberg en Allemagne, ils ſuivent l'ancienne computation de Babylone, & commencent le jour naturel du lever du Soleil, & comptent par vingt-quatre heures juſques au lendemain matin.

Il y a grande apparence que les noms des nombres dont l'on ſe ſert aujourd'huy, n'a pas toûjours eſté en uſage parmy les Nations civiliſées, & que l'on appliquoit les doigts d'une ou des deux mains aux choſes que l'on vouloit compter, & de là vient ſans doute que les noms numeraux n'excedent pas le nombre de dix auprés de quelques Nations, & de cinq auprés d'autres, & alors l'on recommence, en ajoûtant un, deux, trois, quatre, &c. au nombre de dix : comme *decem, undecim, duodecim*, &c.

Les Hebreux & les Grecs ſe ſont ſervis des lettres de leur Alphabet au lieu de mots numeraux, recommençant auſſi apres la dixiéme lettre. Les Romains n'ont que ſept lettres numerales en leur Alphabet capital; ſçavoir M. D. C. L. X. V. I. qui ſont toutes compriſes en cette figure O, & ont eſté toutes employées & dans le meſme ordre en la derniere année 1666. ce qui n'eſtoit jamais arrivé cy-devant, & n'arrivera jamais à l'avenir.

Ce n'eſt que depuis environ quatre cens ans que les Anglois, auſſi bien que tous les autres peuples de l'Egliſe Occidentale, ſe ſervent des figures 1.2.3.4.&c. que les Chrétiens

ont appriſes des Mores ou Arabes, & ceux-cy des Indiens : devant ce temps-là ils ſe ſervoient des mots numeraux en tous leurs écrits.

CHAPITRE III.

Du gouvernement de l'Angleterre en general.

IL n'y peut avoir que trois ſortes de gouvernemens : car un ſeul, ou pluſieurs, ou tous ont le pouvoir ſouverain d'une Nation. Si un ſeul l'a, ce ſera une Monarchie : ſi pluſieurs, c'eſt à dire une aſſemblée de perſonnes choiſies, ce ſera une Ariſtocratie : ſi tous, c'eſt à dire l'aſſemblée generale de tout le peuple, ce ſera une Democratie.

De tous les Gouvernemens, il n'y en a point qui reſſemble plus à la Divinité que la Monarchie, c'eſt pourquoy l'on a jugé que comme approchant le plus de la perfection, l'unité l'eſtant de toutes choſes, il eſtoit le plus excellent,

Οὐκ ἀγαθὸν πολυκοιρανίη; εἷς κοίρανος ἔστω βασιλεύς.

Il y a pluſieurs Gouverneurs pour les forfaits du Pays. Prov. 28.2.

Des Monarchies les unes ſont Deſpotiques, où les ſujets ſont comme des eſclaves ſous la volonté & puiſſance arbitraire de leur Souverain, comme les Turcs & ceux de Barbarie : les autres ſont politiques ou paternelles, dans leſquelles les ſujets ſont

comme les enfans ſous un pere, & ſont gouvernez par les loix équitables & juſtes, que le Roy a jurées, comme font tous les Princes Chreſtiens à leur advenement à la Couronne.

Des Monarchies paternelles les unes ſont hereditaires, dans leſquelles ou les ſeuls Fils ſuccedent à la Couronne, comme en France, ou bien les plus proches parens, comme en Eſpagne & en Angleterre, & les autres electives, ou apres la mort de chaque Prince, l'on procede à l'élection ſolemnelle d'un autre, ſans avoir égard aux heritiers ny aux parens, comme en Pologne & en Hongrie, & il n'y a pas long-temps que l'on en uſoit ainſi en Dannemarc & en Bohëme.

Des Monarchies paternelles hereditaires les unes ſont dépendantes, ou relevent de quelqu'autre Prince, en ſorte que l'on eſt obligé d'en faire hommage, comme les Royaumes d'Eſcoſſe, bien que quelques autheurs Eſcoſſois le nient bien fort, & de Man, qui relevent de la Couronne d'Angleterre, & comme le Royaume de Naples releve du Pape, & les autres ſont indépendantes, ne relevant que de Dieu, & ne reconnoiſſant point d'autre ſuperieur ſur la terre.

L'Angleterre eſt une Monarchie paternelle hereditaire, gouvernée par un chef ſouverain, indépendant & indépoſable, ſuivant les loix fondamentales & les coûtumes du Royaume.

C'eſt une Monarchie libre, jouïſſant par

deſſus pluſieurs autres Royaumes de l'Europe, d'une exemption entiere de toute ſujettion à l'Empereur, ou aux loix de l'Empere. Car encore que les Empereurs Romains ſe ſoient autrefois rendus les maiſtres de ce pays par la force des armes, puis qu'ils l'ont abandonnée depuis, la proprieté en eſt retournée par le droit des gens aux premiers proprietaires, *pro derelicto*, comme diſent les Iuriſconſultes.

C'eſt une Monarchie exempte en toutes les façons de la ſujettion de l'Eveſque de Rome: & par conſequent de pluſieurs inconveniens & charges, ſous leſquelles les Royaumes ſoûpirent : comme les appellations à la Cour de Rome en pluſieurs procez Eccleſiaſtiques, proviſions & diſpenſations en pluſieurs cas, que l'on eſt obligé d'aller querir là, pluſieurs tributs & taxes, qu'ils payent à l'Eveſque.

C'eſt une Monarchie qui n'eſt point ſujette à interregne, ny aux malheurs qui ne ſont que trop frequents dans les Royaumes electifs.

L'Angleterre eſt une Monarchie, qui par la concurrence neceſſairement ſubordonnée des Seigneurs & Communes, qui ont le pouvoir de faire & d'abroger les reſolutions ou actes dans le Parlement, a pluſieurs avantages qui luy ſont communs avec l'Ariſtocratie & la Democratie, & cependant elle n'en a pas les deſavantages, ny les maux auſquels celles-cy ſont ſujettes.

C'eſt une Monarchie, qui par un admirable temperament, accorde beaucoup à l'induſtrie, à la liberté & au bon-heur des ſujets, & neantmoins en reſerve encore aſſez pour ſa Majeſté & la prerogative d'un Roy, qui veut gouverner ſon peuple comme ſujets, & non comme eſclaves.

C'eſt une Monarchie, qui reſſemble plus que tous les autres Royaumes du monde, au Royaume de IESUS-CHRIST, dont le joug eſt aiſé, & le fardeau leger.

C'eſt une Monarchie, qui depuis prés de mille ans a eſté continuée ſans interruption, ſi ce n'eſt depuis quelques années, & ſans aucune atteinte de changement en ſon gouvernement. Tellement qu'il ſemble que les Anglois ayent un penchant naturel à cette ſorte de gouvernement : & c'eſt pourquoy lors que pendant les dernieres revolutions & bouleverſemens, le diable & les hommes ont employé toute leur induſtrie imaginable, pour taſcher de changer cette Monarchie en Democratie, & le Royaume en Republique, ce n'ont pas tant eſté les Preſbyteriens & les Royaliſtes, que l'eſprit & le genie general de la Nation, qui par une influence puiſſante, quoy qu'inviſible, a porté la plus grande & la meilleure partie des Anglois à rappeller leur Roy exilé, & à rétablir l'ancien gouvernement.

CHAPITRE IV.

Du Roy d'Angleterre, de son nom, de ses titres, armes, de sa domination, domaine, revenu & forces, de sa personne, de son office, pouvoir, prerogative, supremité, souveraineté, divinité & respect.

Son nom.

LE mot *King*, qui est la qualité que les Anglois donnent à leur Roy, décend du mot Saxon *Koning*, signifiant pouvoir & connoissance, dont tous les Souverains doivent estre revestus.

Ses titres.

Les titres d'Edgar, Roy Saxon, estoient anciennement *Angloaum Basileus*, & *Dominus quatuor marium*, sçavoir de celles d'Angleterre, d'Allemagne, d'Irlande & d'Escosse, & quelquefois *Anglorum Basileus, ommiumque Regum, Insularum, Oceanique Britanniam circumjacentis, cunctarumque nationum, quæ infra eum includuntur, Imperator & Dominus.* Les titres modernes sont plus modestes, sçavoir, par la grace de Dieu, Roy d'Angleterre, Escosse, France & Irlande, Defenseur de la Foy. Il n'y a que le Roy seul, qui soit veritablement & simplement *Dei gratia*, c'est à dire par la seule faveur & grace de Dieu, car quand les Archevesques & Evesques, à qui l'on donne aussi ce titre, parlent ainsi,

il faut ſous entendre *par la grace de Dieu & du Roy*, ou *Dei gratia & voluntate Regis*.

Pluſieurs lettres accordées à l'Univerſité d'Oxford, font voir qu'anciennement les Rois d'Angleterre prenoient la qualité de Defenſeurs de la Foy; mais elle leur fut plus particulierement affectée en l'an 1521. par le Pape Leon X. à cauſe d'un livre que le Roy Henry VIII. écrivit contre Luther, pour la défenſe de quelques poincts de la Religion Romaine, & depuis ce temps-là ils ont continué de la prendre, comme defenſeurs de la Foy veritablement ancienne, Catholique & Apoſtolique.

Le titre de Fils aiſné de l'Egliſe appartient aux Rois d'Angleterre; parce que Lucius leur predeceſſeur, fut le premier qui embraſſa la Religion Chreſtienne. Le Pape Iules I I. donna celuy de Tres-Chreſtien au Roy d'Angleterre dans le Concile de Latran, en la cinquiéme année du Regne de Henry V I I I. mais ce dernier titre eſt demeuré particulier aux Rois de France.

D'abord & juſques au temps du Roy Henry IV. l'on traittoit les Rois d'Angleterre de Voſtre Grace. A Henry IV. l'on donna la qualité d'Excellente grace: à Edoüard I V. celle de Haut & Puiſſant Prince, & à Henry V I I I. premierement celle d'Alteſſe, & enſuite celle de Majeſté. Aujourd'huy on leur donne celle de ſacrée Majeſté, à l'exemple des Empereurs de l'Orient,

qui ſe faiſoient donner celle de *agia vaſileia*.

Le Roy d'Angleterre parle en tous les actes & inſtrumens publics de ſa perſonne en pluriel, *Nos*, Nous. Iuſques au temps du Roy Iean il ne parloit qu'en ſingulier : ainſi que l'on peut voir par le ſtile ordinaire à la fin de leurs écrits, où on lit, *Teſte me ipſo, apud Weſtmonaſterium*, &c. En parlant au Roy, outre la qualité de Voſtre Majeſté, l'on ſe ſert ſouvent du mot *Syr*, qui vient de *Cyr*, bue les Grecs écrivoient *Kur*, & eſt un abregé de *Kurios* & *Kuros*, *Dominus* ou Seigneur, dont l'on ſe ſervoit ordinairement en parlant aux Empereurs Grecs. Toutefois ce mot de *Syr* eſt devenu ſi commun, que l'on s'en ſert ordinairement avec toutes les perſonnes de condition, depuis le Roy juſqu'aux ſimples Gentilshommes. Anciennement l'on ne donnoit cette qualité qu'aux Lords ou Seigneurs, enſuite on l'a auſſi donnée aux Chevaliers & aux gens d'Egliſe, en la mettant devant leur nom de Bapteſme : Aujourd'huy l'on en uſe de cette maniere ſeulement à l'égard des Baronets, des Chevaliers du Bain & des Chevaliers Bacheliers. En France la qualité de Sir ou Sire eſt reſervée à la ſeule perſonne du Roy.

Du temps que Noſtre-Seigneur vivoit ſur la terre il y avoit une ſecte de Iuifs, dont le Chef eſtoit un certain Iudas le Galiléen, dont il eſt parlé aux Actes des Apoſtres, ch. 5. verſ. 37. qui ne vouloient pas donner la qualité de Sir ou de Seigneur, à qui que ce

ſoit, & ſoûtenoient qu'elle n'appartenoit qu'à Dieu ſeul, à l'excluſion de tous les hommes; comme aujourd'huy ſont nos nouveaux fanatiques, que l'on appelle *Quackers* ou Trembleurs, & ces gens eſtoient ſi opiniaſtres à refuſer cette qualité, meſme à la perſonne de l'Empereur, qu'il n'y avoit point de peine qui les y pût contraindre. Ainſi que cela ſe voit dans Ioſephe. Ce qui ſoit dit en paſſant.

Ses armes.

Les armes ſont des enſeignes ou marques d'honneur : miſes dans les écuſſons, pour diſtinguer les familles, & décendent, comme hereditaires à la poſterité. Toutefois elles n'ont eſté reglées ny en France ny en Angleterre, ſinon apres les guerres de la Terre ſainte; c'eſt à dire depuis environ quatre cens ans; ſi ce n'eſt à l'égard des Rois de l'Europe. Les Rois d'Angleterre Saxons portoient d'azur à une Croix de ſinople entre quatre mailles d'or. Depuis les Rois de Dannemarc, qui regnoient en Angleterre, portoient d'or ſemé de cœurs de gueule, à trois Lions Leopardez d'azur. Incontinent apres la conqueſte, les Rois porterent deux Leopards, que Guillaume le Conquerant portoit comme Duc de Normandie. Henry II. joignit aux armes de ſa mere celles de ſon pere, le Lion de Guyenne, lequel eſtant tout ſemblable en couleur & en figure aux Leopards, luy & ſes ſucceſſeurs les ont lo-

gez tous trois dans un meſme écuſſon, & l'ont blaſonné de trois Lions ou Leopards, comme il l'eſt preſentement.

Le Roy Edoüard III. pretendant, en vertu du droit de ſa mere, la Couronne de France écartela ſes armes de celles de France; qui eſtoient autrefois d'azur ſemé de fleurs de lis d'or, & aujourd'huy d'azur à trois fleurs de lis d'or: & en la meſme maniere, & pour la meſme raiſon Henry V. Roy d'Angleterre changea auſſi ſes armes. Le Roy Iacques ayant uny l'Eſcoſſe à l'Angleterre, en chargea auſſi ſes armes, qui furent écartelées d'Eſcoſſe & d'Irlande; de ſorte que les armes du Roy d'Angleterre ſe trouvent aujourd'huy écartelées ainſi. Au premier & dernier contre-écartelé de France, qui ſont d'azur à trois fleurs de lis d'or, & d'Angleterre, qui ſont de gueules à trois Leopards d'or, armez & lampaſſez d'azur: au ſecond d'Eſcoſſe, qui eſt d'or au Lion de gueules, armé & lampaſſé d'azur, enclos dans un double treſcheur fleuré & contre-fleuré de gueules, & au troiſiéme d'azur à la harpe d'or, cordée d'argent, qui eſt d'Irlande. La Iarretiere, premiere marque de l'illuſtre Ordre, ceint les armes. Le timbre marque la ſouveraine juriſdiction de ſa Majeſté. Vn riche manteau de drap d'or, doublé d'hermines ou de vair, les couvre, ayant au deſſus une Couronne Imperiale, de laquelle ſort un Leopard, ou Lion Leopardé, couronné. Ses ſupports ſont un Leopard cou-

ronné, armé & lampaſſé comme deſſus, d'un coſté, & de l'autre une Licorne d'argent, couronnée au collet, & attachée à une chaiſne d'or, laquelle paſſant entre les deux pattes de devant retourne ſur le dos, l'un & l'autre ſoûtenu d'un parterre avec un vuide, contenant cette deviſe : *Dieu & mon droit.* Devant que l'Eſcoſſe eût eſté unie à l'Angleterre, les ſupports eſtoient un Lion & un Dragon.

Les armes de France ſont placées au premier, tant parce que le Royaume de France eſt de plus grande étenduë que celuy d'Angleterre, que parce qu'elles ont toûjours eſté les armes d'un Royaume, au lieu que les armes d'Angleterre ne ſont originairement que les armes des Duchez de Normandie & de Guyenne, ainſi que nous venons de dire.

La deviſe qui ſe voit ſur la Iarretiere, *Honni ſoit qui mal y penſe*, eſt celle du Roy Edoüard III. Fondateur de cét Ordre, & fut prononcé par luy, à l'occaſion de la Iarretiere, ainſi que quelques-uns écrivent, de la Comteſſe de Kent & de Saliſbury, laquelle eſtant cheute, pendant qu'elle dançoit, fut relevée par le Roy, qui ayant conſideré que la Reine en eſtoit jalouſe, ou de peur que les Courtiſans n'en parlaſſent, dit ces mots au ſujet de cette Iarretiere, dont il inſtitua l'Ordre bien-toſt apres.

La deviſe, *Dieu & mon droit* eſtoit parti-

culiere à Richard Premier, qui vouloit faire connoiſtre que le Roy d'Angleterre tient ſa Couronne de Dieu immediatement, & ne releve de perſonne. Edoüard III. la reprit, lors qu'il pretendit le Royaume de France.

L'ancienne domination des Roys d'Angleterre s'étendoit autrefois ſur toute l'Angleterre, & ſur toutes les mers qui enferment l'Angleterre & l'Irlande, comme auſſi ſur toutes les Iſles de ces quartiers-là juſques ſur les coſtes de toutes les nations voiſines. Noſtre loy dit, que la mer eſt ſous la juriſdiction du Roy auſſi bien que la terre, & pour marque de cela, tous les Navires étrangers demandoient autrefois permiſſion de peſcher dans la mer, & d'y paſſer, & encore aujourd'huy ils amenent leur huniere, quand ils rencontrent des vaiſſeaux de guerre du Roy.

Henry I. annexa à l'Angleterre la Normandie: Henry II. y joignit l'Irlande, ne prenant que le titre de Seigneur d'Irlande, auſſi bien que ſes ſucceſſeurs juſques à Henry VIII. encore qu'ils y euſſent tous les droits de Souveraineté, & une juriſdiction Royale. Henry II. y annexa auſſi les Duchez de Guyenne & d'Anjou, avec les Comtez de Poictou, Touraine & Maine, & Edoüard III. le droit ſur la Couronne de France, mais non pas la poſſeſſion. Le Roy Iacques y unit l'Eſcoſſe, & depuis ce temps-là l'on y a joint pluſieurs habitations fort conſiderables en Amerique.

La

La ſeigneurie du Roy d'Angleterre s'étend aujourd'huy effectivement (je ne parle point du titre ny du juſte droit qu'il a ſur le Royaume de France) ſur toute l'Angleterre, l'Eſcoſſe & l'Irlande, qui ſont trois Royaumes d'une grande étenduë, comme auſſi ſur toutes leurs Iſles, au nombre de plus de quarante, tant grandes que petites; parmy leſquelles il y en a de fort conſiderables, & ſur toutes les mers voiſines. Elle s'étend auſſi ſur les Iſles de Ierſey, Garnſey & Alderny, qui ſont une partie du Duché de Normandie, outre les nouvelles & avantageuſes habitations de la Nouvelle Angleterre, de la Virginie, Barbados, Iamaïca, Florida, Bermudos, & pluſieurs autres Iſles & places de ces quartiers-là, & encore quelques-unes dans les Indes Orientales, & en la coſte d'Afrique, & en la terre ferme d'Amerique, par une legitime acquiſition, ou par droit de premiere découverte. Le Roy d'Angleterre a auſſi une pretenſion legitime ſur Eſtoitland, Terra Corterialis, le pays nouvellement découvert, nouvelle Belgique & Guiana, mais il n'en a pas la poſſeſſion.

Guillaume le Conquerant ayant ſaiſi en ſes mains par forme de conqueſte, en *Demeſne* ou *Domaine*, comme diſent nos Iuriſconſultes, toutes les terres d'Angleterre, à la reſerve de celles de l'Egliſe, des Convents & des maiſons Religieuſes, en diſtribua bien-toſt une partie parmy ſes ſujets, en ſe reſervant quelque reconnoiſſance en rentes

ou en ſervices, ou bien en l'un & l'autre, tant pour luy que pour ſes ſucceſſeurs Rois d'Angleterre, laquelle reconnoiſſance l'on appelle preſentement auſſi bien que devant conqueſte, *la teneure des terres*. Il garda le reſte pour luy-meſme, comme Domaine, appellé *Coronæ Regis Dominica, Domaines, Sacra Patrimonia, Prædium Domini Regis, Directum Dominium, cuius nullus autor niſi Deus*. Toutes les autres terres qui ſont aujourd'huy tenuës par quelque Seigneur, de quelque qualité qu'il puiſſe eſtre, dépendent de la Couronne, directement ou indirectement. Mais les terres poſſedées par la Couronne, qui ne ſont tenuës de perſonne, ne peuvent pas échoir à perſonne; eſtant ſacrées elles ne peuvent pas devenir profanes, mais elles ſont ou doivent eſtre perpetuellement inalienables. Or ces Domaines du Roy ont eſté de temps en temps bien fort alienez; quelquefois par la bonté de nos Rois qui les ont donnez, & quelquefois ils ont eſté obligez de les employer à la conſervation de l'Eſtat.

Le revenu.

Le revenu certain des Rois d'Angleterre eſtoit autrefois plus grand que celuy d'aucun autre Roy de l'Europe. Ils jouïſſoient en domaines & droits feodaux de plus qu'il ne falloit pour les dépenſes ordinaires de la Couronne; de ſorte qu'ils n'eſtoient pas obligez de charger leurs ſujets de taxes

ny d'impoſitions. Lors que les deux Chambres du Parlement furent aſſemblées au ſujet de l'heureux rétabliſſement du Roy d'apreſent, elles trouverent le revenu de la Couronne tellement diminué, & ſes charges tellement augmentées, par la dépenſe qu'il avoit fallu faire, à cauſe des guerres tant par mer que par terre, contre nos deux puiſſans voiſins par dehors, & à cauſe du grand nombre de factieux, mutins & rebelles au dedans, qu'elles conclurent unanimement, qu'il eſtoit neceſſaire pour la paix & le repos de l'Eſtat, & pour l'honneur du Roy & du Royaume, de fixer le revenu du Roy à douze cens mille livres Sterlins par an, & que conjointement du conſentement du Roy, ſur l'humble requeſte des Seigneurs & des Communes, l'on impoſaſt ſur les marchandiſes & denrées qui entrent ou ſortent du Royaume, ſur la boiſſon d'Angleterre & ſur les foyers, autant d'argent que l'on jugeroit pouvoir égaler le revenu de la Couronne juſques à la concurrence de la meſme ſomme. Et nonobſtant cela tout le revenu du Roy d'Angleterre ne monte pas à la douziéme partie du revenu de ſon Royaume, au lieu que le Roy de France a plus de cent cinquante millions tous les ans, c'eſt à dire environ onze millions de livres Sterlins, & plus de la cinquiéme partie de tout le revenu de ſon Royaume.

Or ſi ce revenu de noſtre Roy eſt fidellement payé, & porté dans ſon Echequier,

ou treſor, ce grand Ocean, où tant de diverſes rivieres & ruiſſeaux ſe viennent décharger, & d'où le Soleil tire ces agreables vapeurs qui arroſent tout le pays, & par leſquelles toutes les forces par mer & par terre de ſa Majeſté, qui nous font repoſer ſi doucement & ſi ſeurement, ſont maintenuës, qui en faiſant ſubſiſter la Cour du Roy & de la famille Royale, conſervent la gloire & la ſplendeur de la Nation, & tant d'Ambaſſadeurs au dehors, & tant de grands Officiers de la Couronne & Iuges au dedans : ſi dis-je, ce revenu eſt fidellement payé & porté dans l'Echequier du Roy, c'eſt ce que je ne diray pas ; mais il eſt certain qu'il n'y a point d'Eſpargne dans l'Europe, où les payemens ſe faſſent avec moins de fraude, & moins à la charge des Officiers.

Henry IV. Roy de France, ſe plaignoit, que la dépenſe, que les Officiers des Finances faiſoient, excedoit le revenu de la Taille, & qu'il avoit alors trente mille Officiers, tant Receveurs que Controlleurs de ſon Domaine & de ſes autres finances, là où l'on n'a autre ſujet de ſe plaindre en Angleterre, ſinon que depuis quelque temps les charges de la Couronne ſont ſi grandes, qu'il eſt impoſſible que le revenu du Roy, ainſi qu'il a eſté reglé, y puiſſe ſuffire, & neantmoins pluſieurs de ſes ſujets ne laiſſent pas de murmurer de ce que le revenu a eſté augmenté, regardant le peu qu'on luy donne par un microſcope, qui le fait paroiſtre fort grand,

au lieu de ſervir d'une perſpective ou lunette de longue veuë, pour voir de loin les miſeres de la guerre, qui ne peuvent pas eſtre prevenuës ſans que l'on faſſe de la dépenſe.

Le revenu du Roy d'Angleterre n'a jamais eſté augmenté par des moyens ſordides & bas, dont l'on ſe ſert dans les autres pays, comme de vente d'Honneurs, vente de Magiſtrature, vente d'Offices de Iuſtice, par la marchandiſe, par des impoſitions generales ſur toutes ſortes de vivres & d'étoffes, par *puertos ſecos*, ou impoſitions des droits qui ſe levent aux entrées des Provinces ou villes du Royaume, par des penſions des alliez, ſous pretexte de protection ou autrement. Mais le revenu du Roy d'Angleterre conſiſte en domaines, ainſi que nous venons de dire, en cenſes, en terres dépendantes de la Principauté de Galles & des Duchez de Cornuaille & de Lancaſtre, ou en dixmes, premices, reliefs, amendes & confiſcations; mais principalement aux petits droits que l'on a impoſez depuis quelque temps, ainſi que nous venons de dire.

Ses forces.

Tout le monde ſçait que les Nations voiſines ont ſenty ſuffiſamment combien le pouvoir du Roy d'Angleterre eſtoit grand, meſme devant que l'Eſcoſſe y eût eſté unie, & devant qu'il eût achevé d'aſſujettir l'Irlande, avec laquelle il eſtoit en guerre con-

tinuellement. Depuis ce temps-là les Rois Iacques & Charles I. n'ont pû faire preuve de leurs forces, parce que leurs Parlemens & le peuple ont recherché toutes les occaſions de s'oppoſer à leurs deſirs, & de traverſer les deſſeins de ces bons Rois; mais preſentement qu'il ſemble que les Parlemens des trois Royaumes travaillent à l'envy les uns des autres, à qui previendra le plus promptement les deſirs & les deſſeins de leur Souverain, il ne ſeroit pas fort facile de dire quelles grandes choſes le Roy preſentement regnant pourroit entreprendre. Mais conſiderons-le ſeulement comme Roy d'Angleterre, ſans aucune reflexion ſur ſes autres Royaumes, & diſons qu'elle eſt comme une forteresſe invincible, ou comme une ville bien fortifiée, n'ayant pas ſeulement ſes baſtions & ſes autres ouvrages attachez au corps de la place, la mer ſervant d'un foſſé creux & large à ſes villes maritimes, mais auſſi de beaux dehors, les plus grands vaiſſeaux de guerre, & les mieux baſtis du monde. Avec cela elle eſt tellement peuplée d'hommes & de chevaux, tellement remplie de vivres & de munitions, d'étoffes & d'argent, que quand toutes les autres puiſſances de l'Europe conſpireroient contr'elle, ce qu'à Dieu ne plaiſe, elle les pourroit aiſément diſſiper. Les denrées qu'elle produit ſont capables de la faire ſubſiſter, & il n'y a que la guerre qui naiſt chez elle qui la puiſſe détruire.

Ce qui ſoit dit des forces defenſives du Roy d'Angleterre; parlons maintenant des offenſives. Combien doivent-elles eſtre formidables au monde, quand il ſçaura que le Roy d'Angleterre, quand il veut, peut lever deux cens mille hommes, & cinquante mille chevaux en ſon Royaume; puiſque pendant la derniere rebellion l'on a veu ce grand nombre d'hommes armez de part & d'autre: & neantmoins ce qui eſt admirable, l'on peut dire que dans les villes & villages l'on ne s'en appercevoit point. Quand il conſiderera l'eſprit guerrier & hardy des Anglois, leur adreſſe, leur patience, leur courage, leur reſolution & fermeté, & qu'ils craignent ſi peu la mort, qu'aucunes des Nations voiſines n'oſeroit s'engager à une bataille avec eux par mer ou par terre, avec des forces égales, & ſans avantage? Quand il conſiderera que le Roy d'Angleterre a cent bons vaiſſeaux de guerre, pour tranſporter ſes armées, & qu'il peut fretter deux cens Navires Marchands, preſque auſſi conſiderables que ceux de guerre, & équipper les uns & les autres des meilleurs Mariniers, Officiers & Matelots du monde? En un mot quand le monde conſiderera que le Roy d'Angleterre, à cauſe de la ſituation commode & avantageuſe de ſon Royaume, doit demeurer le maiſtre de la mer, & que comme l'on dit, qu'à l'égard de la terre, celuy qui eſt maiſtre de la campagne, ſera auſſi maiſtre des villes quand

il luy plaira, ainſi l'on peut dire que celuy qui eſt maiſtre de la mer, eſt auſſi en quelque façon maiſtre du monde. Car il eſt en ſon pouvoir de commencer & de finir une guerre, là, quand & à telles conditions qu'il luy plaiſt, & d'étendre ſes conqueſtes juſques aux Antipodes.

Sa perſonne.

Nos Iuriſconſultes diſent, *Rex Angliæ eſt perſona mixta cum ſacerdote*, qu'il eſt Preſtre auſſi bien que Roy. Il eſt oint d'huile, auſſi bien qu'anciennement les Preſtres, & enſuite les Rois d'Iſraël eſtoient oints; pour faire connoiſtre que ſa perſonne eſt ſacrée & ſpirituelle; & devant qu'on luy mette la Couronne ſur la teſte, on le couvre d'une veſte Sacerdotale, que l'on appelle Dalmatique. Auſſi lors que devant la reformation de l'Angleterre, l'on refuſoit de donner la coupe aux laïcs, le Roy comme une perſonne ſpirituelle, ne laiſſoit pas de recevoir le Sacrement ſous les deux eſpeces. Il eſt capable de juriſdiction ſpirituelle, de joüir de dixmes, & toutes les dixmes qui n'appartiennent point aux Paroiſſes, & quelques autres profits, dont les Loix communes & les Canons declarent les laïcs incapables, appartiennent au Roy. Il eſt Eveſque exterieur de l'Egliſe, ainſi que l'Empereur Conſtantin diſoit de ſoy-meſme: *Ie ſuis conſtitué Eveſque pour les choſes exterieures de l'Egliſe.*

Rex idem hominum Phœbique ſacerdos.

Il

Il eſt *Pontifex maximus* : titre que les Empereurs de Rome ont pris, les Chreſtiens auſſi bien que les Payens. Il eſt le ſuprême Paſteur de l'Angleterre, & n'a pas ſeulement le droit du gouvernement Eccleſiaſtique ; mais auſſi en quelques rencontres l'exercice effectif des fonctiõs Eccleſiaſtiques; à l'exemple de ce qu'on lit de Salomon au premier Livre des Rois, chap. 8. qui benit le Peuple d'Iſraël, dédia le Temple, & prononça la priere, qui ſert encore aujourd'huy de Patron à la dedication des Temples & des Chapelles. Mais tout le reſte du Miniſtere & de l'Office, comme l'adminiſtration des Sacremens, la Predication de la parole de Dieu, & tous les autres devoirs & offices ont eſté laiſſez aux Eveſques ; quoy que la deciſion des cauſes appartienne aux Iuges Royaux, ſi le Roy qui eſt le plus ſouvent appellé ailleurs pour les affaires importantes de l'Eſtat, ne ſe veut pas trouver en perſonne au jugement des procez, comme il le peut faire quand il luy plaiſt.

Les loix & coûtumes d'Angleterre ſont ſi tendres à l'égard de la ſacrée perſonne du Roy, ſa vie & ſa conſervation, qu'elles ont fait une haute trahiſon de la ſeule penſée ou intention de tüer le Roy. Et dautant que la penſée ou la conſpiration de la mort des Conſeillers du Roy, ou des grands Officiers de ſa maiſon, a eſté quelquefois cauſe de celle du Roy, qui eſt ordinairement la viſée des conjurez, comme dit la troiſiéme Or-

donnance de Henry VII. elles en ont auſſi fait une felonie puniſſable de mort, bien qu'en tous les autres crimes capitaux la regle eſt, *voluntas non reputabitur pro facto*, & en tous les autres cas un Anglois ne peut pas eſtre puny de mort, ſi l'intention & la volonté n'ont eſté effectivement executées.

La Loy d'Angleterre a une ſi haute eſtime de la perſonne du Roy, qu'elle en fait auſſi une haute trahiſon, quand on offenſe les perſonnes ou les choſes qui repreſentent ſa perſonne ſacrée : comme quand on tuë quelqu'un des Officiers de la Couronne, ou des Iuges du Roy lors qu'ils executent leur office, on que l'on contrefait le ſceau ou la monnoye du Roy ; parce que toutes ces choſes repreſentent ſa perſonne. Et la haute trahiſon eſt ſi horrible aux yeux de la Loy, qu'outre qu'elle fait perdre au criminel, avec la vie & l'honneur, tout le bien & toutes les dignitez, la peine paſſe auſſi juſques aux heritiers du traiſtre, qui ſont declarez ignobles & roturiers juſques à ce que le Roy les rétabliſſe en leurs premiers honneurs. *Eſt enim tam grave crimen*, dit Bracton, *ut vix permittatur hæredibus quod vivant.* La haute trahiſon eſt un crime ſi atroce, que la Loy, non contente de la vie, de l'honneur & des eſtats du criminel, permet à peine que ſes heritiers vivent. Et plûtoſt que de laiſſer la trahiſon commiſe contre le Roy impunie, l'on aime mieux en quelque façon punir l'innocent. Car ſi un fol ou un enragé,

duquel on ne peut pas dire qu'il ait une volonté, & qui par conſequent ne peut pas offenſer dans ſa folie ou rage, tuë ou ſe met en devoir de tüer le Roy, il ſera puny comme traiſtre, & neantmoins la meſme Loy dit, que *non compos mentis*, ne peut pas commettre petite trahiſon ou felonnie, ny meſme une autre eſpece de haute trahiſon.

Au reſte, l'intereſt de la perſonne du Roy eſt ſi conſiderable, que parmy les anciennes Ordonnances. il s'en trouve une, qui defend aux Medecins d'approcher de ſa perſonne ſans une bonne commiſſion, & cette commiſſion doit eſtre dreſſée de l'avis du Conſeil. Aucun autre Medecin que celuy qui eſt nommé dans la commiſſion, ne peut ſervir le Roy. Les Medecins doivent preparer toutes les medecines de leurs propres mains, & ne doivent pas permettre que les Apotiquaires le faſſent, & ils ne ſe peuvent faire aſſiſter d'autres Chirurgiens que de ceux qui ſe trouvent nommez en la commiſſion.

La perſonne & la vie du Roy ſont ſi precieuſes, que tous les ſujets ſont tenus & obligez par la foy qu'ils luy doivent, que l'on nomme en Angleterre *allegeance*, de defendre ſa perſonne, dans toute l'étenduë de leur capacité, tant naturelle que politique, de leur corps & de leur vie. C'eſt pourquoy la Loy dit, que la vie & les membres de tous les ſujets ſont au ſervice du Souverain. Il eſt *Pater Patriæ*, & *Dulce erit pro Patre Pa-*

triæ mori. Il faut employer le corps & la vie pour le defendre contre toutes conſpirations, rebellions & invaſions. Or l'execution de la Loy doit eſtre agreable à tous les bons & loyaux ſujets.

Son office.

L'Office du Roy d'Angleterre eſt décrit ainſi dans les loix du Roy Edoüard le Confeſſeur : *Rex, quia Vicarius ſummi Regis eſt, ad hoc conſtituitur, ut regnum terrenum & populum Domini, & ſuper omnia ſanctam Eccleſiam veneretur, regat & ab injurioſis defendat*, & conformément à ce que dit le ſçavant Forteſcuë, *Pugnare bella populi ſui, & eos rectiſſime judicare.* De combatre les batailles de ſon peuple, & d'adminiſtrer droit & juſtice parmy luy. Ou bien ſelon le dire d'un autre, de proteger & de gouverner ſon peuple, en ſorte que ſous ſa conduite il puiſſe mener une vie paiſible & tranquille, en toute pieté & honneſteté. Ou plus particulierement, ainſi qu'il le promet lors de ſon Couronnement, de conſerver les droits & les privileges de l'Egliſe & du Clergé, les prerogatives Royaux appartenans à la Couronne, les loix & coûtumes du Royaume, de faire juſtice, d'eſtre pitoyable, de conſerver la paix & l'union, &c.

Le Roy, pour mieux exercer ce grand & important office, a de certains droits de Majeſté, pouvoirs extraordinaires, preéminences & privileges unis à la Couronne, que les Iuriſconſultes anciens appellent *Sacra*

ſacrorum, & fleurons de la Couronne, mais communément prerogatives du Roy, dont les uns appartiennent au Roy par le droit des gens, & les autres par le droit commun, qui eſt excellent par deſſus toutes les autres loix à maintenir une Monarchie libre, & à relever les prerogatives du Roy, & quelques-uns auſſi par le droit coûtumier.

Il n'y a que le Roy ſeul qui ait le pouvoir, en vertu de ſes prerogatives, ſans acte du Parlement, de declarer la guerre, de faire la paix, d'envoyer & de recevoir des Ambaſſadeurs, de faire des traitez & des ligues avec les Princes & Eſtats étrangers: de donner Commiſſion pour des levées & armemens par mer & par terre, de preſſer des gens, quand la neceſſité le requiert. Il diſpoſe de tous les Arſenaux, Magaſins, Munitions, Chaſteaux, Forteresſes, Ports, Havres, Vaiſſeaux de guerre, & de la monnoye publique, reglant ſon titre, ſon poids, ſa pureté & ſa valeur, & par ſa declaration il peut donner cours à la monnoye étrangere comme à celle d'Angleterre.

Par le meſme droit Royal, il peut de ſa ſeule volonté & de ſon plaiſir, convoquer, adjourner, prolonger, reculer & diſſoudre le Parlement. Il peut refuſer, ſans rendre compte ou raiſon de ſon refus, & conſentir aux bils ou reſolutions priſes par les deux Chambres du Parlement, ſans lequel conſentement le *Bill* ou l'acte du Parlement n'eſt qu'un corps ſans ame. Il dépend abſolument

de ſon bon plaiſir d'augmenter le nombre des deputez des deux Chambres, en augmentant le nombre des Barons par une nouvelle creation, & en donnant à d'autres villes le pouvoir de deputer quelques-uns de leurs Bourgeois au Parlement. Il peut s'adreſſer par écrit au Parlement, lors que ſelon ſa prudence il le juge neceſſaire, & il peut refuſer d'envoyer ſes lettres aux deputez, qui ont eu ſeance aux Parlemens precedens. Il a luy ſeul le choix & la nomination de tous les Commandeurs & autres Officiers par mer & par terre, le choix & la nomination de tous les Magiſtrats, Conſeillers & Officiers d'Eſtat, de tous les Eveſques & de toutes les autres dignitez dans l'Egliſe: de conferer toutes ſortes d'honneurs, de haute ou baſſe Nobleſſe en Angleterre, & pouvoir d'accorder des recompenſes, & d'ordonner des punitions. Il peut par ſes Lettres Patentes ériger de nouvelles Comtez, Eveſchez, Vniverſitez, Citez, Bourgs, Colleges, Hoſpitaux, Eſcoles, Foires, Marchez, Cours de Iuſtice, Foreſts, Chaſſe, Garenne franche, &c. Le Roy a le droit & le pouvoir d'affranchir un étranger, & de le naturaliſer, en ſorte qu'il puiſſe acquerir des maiſons & des terres, & meſme eſtre capable de poſſeder quelques charges. Il peut auſſi accorder des lettres de marque ou de repreſailles.

Le Roy a auſſi de tout temps eu le droit de preference ſur toutes ſortes de vivres dans le voiſinage de la Cour, & de prendre

des chevaux, chariots, barques & navires pour ſon uſage à une taxe raiſonnable, & peut par ſon Ordonnance mettre un prix & taxe raiſonnable ſur la viande, le poiſſon, la volaille, le foin, l'avoine, &c. Le Roy qui regne aujourd'huy, a eu envie d'aliener ce droit, & d'en prendre recompenſe en d'autres choſes. Quand le Roy eſt creancier, ſa debte eſt preferée à celle de tous les autres creanciers, en cas d'execution ou d'adminiſtration, & juſqu'à ce que la debte du Roy ſoit payée, il peut proteger le debiteur & empeſcher que les autres creanciers le faſſent arreſter. Il peut ſaiſir, & garnir ſa main pour toute la rente ſur un Fermier, bien qu'il ne tienne pas toute la terre. Il peut convenir les heritiers pour les debtes de leurs predeceſſeurs, bien qu'ils n'y ſoient pas ſpecialement obligez. Il n'eſt pas obligé de demander ſa rente cõme les autres le font. Il peut plaider & ſaiſir en telle Cour qu'il luy plaiſt.

Il ne ſe fait point de publication, ſinon ſous le nom du Roy, & il n'y a que le Roy qui puiſſe donner des lettres d'Eſtat pour faire ceſſer les pourſuites contre une perſonne, qui eſt effectivement à ſon ſervice. Il n'y a que luy qui puiſſe donner des lettres à ceux qui ont perdu leur bien par le feu, pour demander la charité au peuple; parce que ſans ſa permiſſion perſonne ne peut queſter publiquement. Comme auſſi ſans l'autorité du Roy l'on ne peut pas planter des foreſts, faire des parcs, inſtituer des chaſſes, ny bâtir des châteaux.

La vente que l'on fait de ſon bien publiquement & en plein marché, ne luy en oſte pas la proprieté. Quand le Roy donne octroy pour une Foire, en payant certains peages, tout ce qui luy appartient ne laiſſe pas d'eſtre exempt. Le droit de poſſeſſion n'a point de lieu contre luy, & ne luy peut point faire de prejudice. Ses Officiers ne ſont pas obligez de ſe charger d'autres emplois, qui requierent une fonction actuelle, comme ceux d'Eſchevin, de Conneſtable, de Marguillier, &c.

Tous les Receveurs des deniers du Roy, & tous ceux qui ſont comptables à luy, à cauſe de quelque revenu, ſont reſponſables à luy en leurs perſonnes, terres, biens, heritiers, executeurs & adminiſtrateurs, ſans exception de temps, *quia nullum tempus occurrit Regi.*

Le debiteur du Roy a une eſpece de prerogative ou remede dans l'Echequier contre tous les autres creanciers, & contre ceux contre leſquels il a une pretenſion ou action perſonnelle; ſuppoſé que par là le debiteur devienne incapable de payer le Roy : & en ces procez le debiteur du Roy eſtant demandeur, il a quelques privileges ſur les autres.

En des cas douteux, la preſomption eſt toûjours pour le Roy. Il n'y a point de Statut ny d'Ordonnance qui puiſſe limiter ſon pouvoir, ſi ſon nom n'y eſt particulierement exprimé. La qualité de ſa perſonne altere les regles de *joint Tenancy*, ou le droit d'égaler

les partages entre les heritiers, parce qu'elle eſt inſeparable & incommunicable. Il n'y a point d'obſtacle, ny de jugement final, ny d'écrit qui le puiſſe obliger. Tous les jugemens rendus contre les titres ou preuves produits par le Roy, ſont toûjours prononcez avec cette condition ou clauſe, *ſalvo jure Domini Regis*; c'eſt à dire, que ſi un jour les gens du Roy peuvent mieux juſtifier le droit du Roy, ce jugement ne luy peut pas prejudicier; avantage que les ſujets n'ont point.

Le Roy a encore cét avantage, qu'il peut demander un raiſonnable ſecours d'argent à ſes ſujets, pour faire ſon Fils aiſné Chevalier en l'âge de quinze ans, & pour marier ſa fille à ſept ans: & ce ſecours raiſonnable eſt de vingt Schillins Sterlins pour chaque vingt livres de revenu des terres en roture. Davantage, s'il arrive que le Roy ſoit fait priſonnier, il faut que les ſujets financent & fourniſſent ſa rançon, pour le faire mettre en liberté. Si le Roy a des raiſons qui l'obligent à proteger quelqu'un contre les pourſuites que l'on fait en juſtice, il le peut faire.

En toutes les cauſes où le Roy eſt partie, ſes Officiers pour executer un decret de priſe de corps ou de ſaiſie, peuvent entrer dans la maiſon, ou ſi on leur en refuſe l'entrée, ils peuvent forcer la porte, & y entrer de cette façon, quoy qu'en Angleterre la maiſon d'un homme ſoit ſon Chaſteau, & ait le

privilege de le proteger contre tous autres arreſts & ſaiſies.

Vn Beneſice ou une Prebende n'a point de force, ou n'eſt pas valable contre le Roy, ſi le Beneficier n'a que la nomination ſans l'introduction, bien que cela ſuffiſe contre un ſujet.

Il n'y a que le Roy qui puiſſe prendre connoiſſance de faux jugemens en la Cour de ſes vaſſaux.

Le Roy d'Angleterre a la prerogative d'eſtre *primus Regni cuſtos*, & a la garde-noble des perſonnes & des biens de ceux, qui faute d'eſprit ſont incpables de ſe gouverner eux-meſmes, ou de ſervir le Roy. Ainſi les perſonnes & les biens des ſimples & des freneticques ſont en la garde du Roy, ceux des ſimples à leur propre profit, & ceux des inſenſez au profit des plus proches heritiers. Il a auſſi la garde-noble de tous les enfans, dont les peres relevoient leurs terres du Roy. Ce qui a eſté pratiqué depuis la conqueſte des Normands, avec beaucoup de gloire & de profit pour le Roy & pour le Royaume. Toutefois quelques abus ont eſté cauſe qu'il s'eſt trouvé des perſonnes qui ont abandonné leur bien, & ont renoncé au droit de la part de leurs juſtes pretenſions.

Le Roy a encore cette prerogative d'eſtre le dernier heritier du Royaume, & le receptacle de tous les biens, qui n'ont point d'heritier qui paroiſſe, comme l'Ocean l'eſt de toutes les rivieres qui s'y rendent, & à cauſe

de cela tous les biens échéent ou retournent au Roy, faute d'heritiers ou par forfait. Tous les Benefices appartiennent finalement au Roy, faute de preſentation par l'Eveſque. Tous les treſors trouvez, c'eſt à dire, tout l'argent monnoyé, tout l'or, argent, vaiſſelle d'argent ou billon, dont l'on ne connoiſt point les proprietaires, apartiénent au Roy : comme auſſi les biens abandonnez, bris de vaiſſeaux, &c. Si le Roy ou quelqu'un de ſes predeceſſeurs n'en a cedé le droit : tous les fonds & toutes les terres que l'on gagne ſur la mer, ou que la riviere fait en changeant de lit. Le droit d'aubaine ſur tous les biens des étrangers qui meurent en ſon païs devant que d'avoir eſté naturaliſez ou declarez regnicoles, & toutes les choſes dont perſonne ne s'attribuë la proprieté. Toutes les mines d'or & d'argent, quelque part qu'elles ayent eſté découvertes, les poiſſons Royaux, comme balaines, eſturgeons, dauphins, &c. & oiſeaux Royaux, comme les cignes qui n'ont point de marque, & qui nagent librement dans la riviere, appartiennent auſſi au Roy.

Le prerogative & le pouvoir du Roy eſt extraordinairement grand dans l'Egliſe. Luy ſeul a le droit de Patronage de tous les Eveſchez: perſonne ne peut eſtre éleu que par ſon *congé d'élire*, & qu'il n'ait premierement nommé à l'Eveſché : perſonne ne peut eſtre conſacré Eveſque, ny joüir du revenu de l'Eveſché, ſans un acte particulier du

Roy. Il eſt le gardien & le pere nourricier de l'Egliſe : ce que nos Rois d'Angleterre ont compté parmy leurs principaux ſoins, ainſi que cela fut allegué dans un plaidoyé, & attribué au Roy Edoüard I. en la vingt-troiſiéme de ſon regne. Le Roy a le pouvoir de convoquer des Synodes nationaux ou provinciaux, & de faire faire par des Commiſſaires, ou par ſes Metropolitains, chacun en ſa juriſdiction, des Canons, Ordres, Ordonnances & Conſtitutions: & d'introduire dans l'Egliſe les ceremonies qu'il juge neceſſaires. Il reforme & corrige toutes les hereſies & ſchiſmes, & punit le mépris que l'on fait de la Religion : & en cela, & à cette occaſion, il declare quelle doctrine il eſt à propos d'enſeigner & de preſcher dans l'Egliſe, quelle tranſlation de la Bible il avouë, & quels Livres de la Bible ſont Canoniques ou apocriphes.

En la 28. année du regne de la Reine Eliſabeth, lors que la Chambre des Communes voulut faire paſſer un acte ou reſolution touchant les Eveſques, en leur attribuant la faculté de conferer les Ordres ſacrez, les cenſures Eccleſiaſtiques, le ſerment *ex officio, non reſidence*, &c. la Reine ſe mit bien fort en colere, & leur defendit de ſe meſler des affaires Eccleſiaſtiques, parce que cela dépendoit de ſon droit, &c.

Il eſt au pouvoir du Roy de pardonner à ceux qui ont violé les loix Eccleſiaſtiques, & d'abroger celles qui ſont ou non neceſſaires

ou inutiles, de diſpenſer de la rigueur des loix Eccleſiaſtiques & des choſes qui ſont defenduës & mauvaiſes par accident, comme l'on dit, & non de ſoy-meſme. Ainſi il peut permettre qu'un Preſtre tienne deux benefices, qu'un fils ſuccede à ſon pere au benefice; il peut diſpenſer de la reſidence, &c.

Il a le pouvoir de diſpenſer de quelques actes du Parlement, & de quelques peines portées par les Ordonnances, par la clauſe *Nonobſtant*, dans les choſes qui ne regardent que ſon intereſt: de moderer la rigueur de loix, ſelon l'équité & la conſcience: d'alterer quelque loy particuliere, ou d'en ſuſpendre l'execution, comme eſtant trop dure pour la Republique: d'accorder de certains privileges & octrois à ſes ſujets: de pardonner à un criminel qui a eſté condamné par la Loy: de faire interpreter les Statuts par ſes Iuges, & de determiner & de donner Sentence dans les cas qui ne ſont pas determinez par la Loy.

Et c'eſt icy la prerogative Royale, laquelle eſt entre les mains du Roy comme un ſceptre d'or, mais entre les mains des ſujets comme une verge de fer. C'eſt là le droit de la Couronne: une Loy qui fait partie de la Loy du pays, partie de la Loy commune qui la comprend, & eſt la premiere de toutes les loix & coûtumes d'Angleterre; & c'eſt pourquoy auſſi une coûtume qui eſt prejudiciable à la prerogative du Roy, n'a pas force de Loy.

Quelques-unes de ces prerogatives, particulierement celles qui ont quelque rapport à la juſtice & à la paix, ſont ſi eſſentielles à la Royauté, qu'elles ſont pour jamais inherentes de la Couronne, & font la Couronne meſme. Elles ſont comme les rayons au Soleil, qui en ſont inſeparables. Et c'eſt pourquoy de grands Iuriſconſultes tiennent que le Parlement ne peut pas par ſes actes ou reſolutions retrancher ou déroger à une prerogative au poinct du gouvernement, & qu'elle ne peut pas eſtre alterée non plus que la Loy des Medes & des Perſes. C'eſt pourquoy auſſi les deux Chambres du Parlement declarerent du temps d'Edoüard III. qu'ils ne pouvoient rien arreſter dans le Parlement qui pût tendre à desheriter le Roy de la Couronne, à laquelle ils eſtoient obligez par ſerment; non pas meſme quand le Roy le deſireroit. Et comme tous les Rois d'Angleterre doivent la juſtice à leur peuple, ainſi eſt-il obligé de defendre & de maintenir tous les droits, dont la Couronne eſt en poſſeſſion, & de taſcher de recouvrer ceux dont la Couronne a eſté dépoſſedée. Auſſi a-t'on remarqué, que lors que les Rois ne ſe ſont pas bien acquittez de leur devoir en ce poinct, l'on en a veu de tres-faſcheuſes conſequences. Comme le premier coup fatal fut donné à l'Egliſe d'Angleterre, lors que le Roy Henry VIII. negligeant ſa prerogative Royale, envoya la reformation de l'Egliſe à la Chambre

baſſe, ainſi le plus grand coup qui fut jamais donné à l'Egliſe & à l'Eſtat, ce fut lors que le Roy dernier mort, partageant ſon pouvoir abſolu avec le peuple, ceda aux deux Chambres du Parlement celuy de diſſoudre le Parlement, bien que ce ne fût que pour cette fois là. C'eſt en apparence un paradoxe, & neantmoins il eſt tres-vray, qu'il importe extrémement à tous les ſujets de prendre plûtoſt garde à ce que le Roy defende & maintienne ſes prerogatives & preéminences, qu'à conſerver ſes droits & libertez; & la verité de cecy paroiſtra évidemment aux yeux de ceux qui voudront meurement conſiderer les malheurs & inconveniens, que la diminution des prerogatives du Roy entraiſne neceſſairement apres elle, & en faire comparaiſon avec ceux que peut produire l'infraction particuliere des libertez du peuple. Comme de l'autre coſté il importe fort à tous les Rois d'Angleterre de conſerver les juſtes libertez du peuple, ſuivant cette excellente regle du meilleur des Rois, Charles I. qui dit que la prerogative du Roy eſt de defendre les libertez du peuple, & que les libertez du peuple fortifient la prerogative du Roy.

Toutes les marques de la ſuprême Magiſtrature ou Souveraineté, comme la couronne, le ſceptre, le manteau d'écarlate, le monde d'or & la ſainte huile, ont eſté auſſi long temps propres aux Rois d'Angleterre qu'à aucun autre Roy de l'Europe. Son

Royaume ne releve de perſonne, & il n'en reçoit l'inveſtiture ou inſtalation de qui que ce ſoit. Il ne reconnoiſt point de ſuperieur que Dieu ſeul. Ny l'Empereur, parce que le Roy d'Angleterre a le meſme pouvoir en ſon Royaume, que l'Empereur peut pretendre dans l'Empire, & c'eſt pourquoy les Parlemens ont declaré il y a long-temps, que la Couronne d'Angleterre eſt une Couronne Imperiale, & que le Roy eſt Empereur d'Angleterre & d'Irlande, & qu'il peut porter une Couronne Imperiale. Neantmoins il a mieux aimé porter une Couronne triomphale, telle que les anciens Empereurs de Rome portoient autrefois; & ce parce que ſes predeceſſeurs ont autrefois triomphé non ſeulement de cinq Rois d'Irlande, mais auſſi des Rois de Galles, d'Eſcoſſe & de France.

Il ne cede la preſceance à qui que ce ſoit, qu'à l'Empereur ſeul, parce qu'il ſemble que l'Empire ſoit plus ancien que tous les Royaumes.

Comme le Roy eſt indépendant dans l'Eſtat, ainſi eſt-il Archeveſque dans l'Egliſe. Il n'y reconnoiſt point l'Eveſque de Rome comme ſuperieur, depuis que l'authorité qu'il s'eſtoit attribuée en Angleterre, a eſté en l'an 1535. declarée nulle en plein Parlement, par tous les Seigneurs tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers, & le Roy d'Angleterre declaré eſtre le Chef & Gouverneur ſuprême de toutes les perſonnes & en toutes les choſes, tant Eccleſiaſtiques que civiles: &

ce

ce par un ancien droit de la Couronne.

Le Roy eſt *Supremus totius Eccleſiæ Anglicanæ ordinarius.* L'Ordinaire ſupréme de toute l'Egliſe Anglicane en tous les Dioceſes, l'Eveſque des Eveſques, & à cauſe de ſa ſur-intendance ſur toute l'Egliſe, il joüit des dixmes & des premices de tous les benefices.

Le Roy a le ſupréme droit de Patronage ſur toute l'Angleterre, que l'on appelle *Patronage Paramount* ſur tous les benefices de l'Egliſe d'Angleterre; de ſorte que ſi le Patron inferieur, ny l'Ordinaire, ny le Metropolitain, ne preſentent point dans le temps, comme il a eſté dit cy-devant, ce ſera le Roy qui aura le droit de preſentation, qui ne peut pas aller plus loin. Le Roy eſt Seigneur principal, ou *Lord Paramount*, Seigneur ſupréme de toutes les terres d'Angleterre, & tous ceux qui y ont des terres relevent de luy d'une façon ou d'autre, mediatement ou immediatement. Car il n'y a perſonne, ſinon le Roy, qui ait en Angleterre *allodium Directum Dominium*, la ſeule & indépendante proprieté & ſeigneurie de quelque terre. Celuy qui a un fief, le droit perpetuel & *utile dominium*, eſt obligé de rendre ſes devoirs au Souverain pour cela; de ſorte que l'on ne peut pas dire que ce ſoit ſon propre ſimplement, puis qu'il fait ſerment de fidelité à quelque Superieur.

Le Roy eſt *ſummus regni Anglicani Iuſtitiarius*, le Iuge ſouverain & le Chef de la juſtice

de toute l'Angleterre. Il eſt la ſource, d'où toute la juſtice derive, n'y ayant point de ſujet qui ait haute, moyenne & baſſe juſtice, comme en France. Il a ſeul le pouvoir ſouverain en l'adminiſtration de la juſtice, & en l'execution de la Loy, & quelque pouvoir qu'il donne aux autres, il ſe reſerve toûjours le dernier reſſort, tellement qu'il peut prendre ſeance en toutes les Cours, & prendre connoiſſance de toutes les cauſes, ſi ce n'eſt en cas de felonie, de trahiſon, &c. où le Roy eſtant demandeur, & ainſi partie, ne ſe trouve pas en perſonne aux jugemens, mais il fait faire le procez par les deleguez. Et de fait, l'on a veu autrefois les Rois d'Angleterre prendre ſeance en la Cour, que l'on appelle preſentement *The Kingsbench*, le Banc du Roy : Henry III. en ſa Cour de l'Eſchequier, & les Rois Henry VII. & Iacques en la Chambre aux Eſtoiles.

Il n'eſt pas permis d'appeller du Roy à l'Eveſque de Rome en des affaires Eccleſiaſtiques, comme l'on fait en d'autres grands Royaumes de l'Europe, ny à l'Empereur dans les affaires civiles, comme quelques uns des païs du Roy d'Eſpagne, & de quelques autres Princes Chreſtiens ; ny en l'un ny en l'autre cas au peuple d'Angleterre, comme quelques-uns ont révé depuis quelque temps ; car il n'a jamais eſté ſubordonné, ny jamais Superieur du Roy d'Angleterre, ny coordonné ou collateral avec luy, ny en luy-meſme, ny en ceux qui le repreſentent au Parlement.

Le Roy eſtant le ſeul Souverain & Chef ſuprême, ſe trouve reveſtu d'un plein pouvoir, prerogative & juriſdiction, pour rendre juſtice à chaque membre dans toute l'étenduë de ſa domination, au lieu que quelques-uns des Rois voiſins n'ont pas le pouvoir de rendre juſtice à tous leurs ſujets en toutes les cauſes, ny de punir tous les crimes commis en leur païs, & particulierement dans les cauſes Eccleſiaſtiques. En un mot, *Rex Angliæ neminem habet in ſuis Dominiis ſuperiorem nec parem, ſed omnes ſub illo, ille ſub nullo; niſi tantum ſub Deo, à quo ſecundus, poſt quem primus, ante omnes, in ſuis Ditionibus, Deos & homines.*

Dieu meſme donne ſouvent en la Sainte Eſcriture le titre de *Dïj*, ou Dieux, en pluriel, aux grands Princes; parce qu'ils ſont comme *Vicedïj* & Vicaires de Dieu ſur la terre. Ils repreſenteut la Majeſté & la Puiſſance du Dieu du Ciel & de la Terre, & ce afin que le peuple les ait en d'autant plus grande veneration, & leur rende une d'autant plus profonde ſoûmiſſion. Car quand cela manque, tout l'ordre manque, & fait place à toute impieté & calamité.

Les anciens Empereurs Chreſtiens ſe ſervoient auſſi de la ſubſtance des titres de Dieu, comme *Divinitas noſtra, æternitas noſtra*, qualitez qui ne ſe trouvoient en eux qu'imparfaitement & analogiquement, bien qu'eſſentiellement en Dieu ſeul, & les bons Chrétiens de ce temps-là eſtoient accoûtumez,

par un excés de reſpect, de jurer par la Majeſté de l'Empereur, comme Ioſeph par la vie de Pharaon: ce que Vegece, Autheur fort ſçavant de ce temps-là, ſemble juſtifier, quand il dit, *Nam Imperatori, tamquam præſenti & corporali Deo, fidelis eſt præſtanda devotio, & pervigil impendendus famulatus : Deo enim ſervimus cum fideliter diligimus eum qui Deo regnat auctore.*

Ainſi les loix d'Angleterre, conſiderant le Roy comme Dieu ſur la terre, luy donnent pluſieurs excellens attributs, qui proprement n'appartiennent qu'à Dieu : comme la juſtice en abſtract. *Rex Angliæ non poteſt cuiquam iniuriam facere* : comme auſſi l'infaillibilité. *Rex Angliæ non poteſt errare.* Et comme Dieu eſt parfait, ainſi la Loy veut qu'il ne ſe trouve point d'imperfection au Roy, ny negligence, ny obmiſſions, ny folie, ny infamie, ny tache, ny corruption de ſang. Car en prenant la Couronne, toutes les accuſations precedentes, bien que juſtes, ſont abolies, & ce par acte du Parlement : ny bas âge ou minorité : car l'octroy qu'il donne pour des terres, bien que tenuës en ſa capacité naturelle, & non en la politique, ne peut pas perdre ſa force, ſous pretexte de ſon bas âge.

Qui plus eſt, la Loy attribuë une eſpece d'immortalité au Roy. *Rex Angliæ non moritur.* Sa mort eſt appellée en la Loy une demiſſion du Roy, parce que par là le Royaume eſt tranferé à un autre. L'on dit qu'il n'eſt

pas ſujet à la mort, parce que ut ce qu'il luy en ſoy meſme qui vit toûjours, " reſiſtance, gnes n'eſtant pas connus en Anglete.: Car le ce qu'au meſme moment que le Roy ': pour ſon plus proche heritier eſt Roy pleinement ſa & abſolument, ſans aucun couronnemen.n ceremonie ou acte qui ſe doit faire apres.

Davantage, il ſemble que la Loy attribuë au Roy une certaine toute-preſence ou ubiquité, parce que le Roy eſt en quelque façon preſent par tout, en toutes les Cours de Iuſtice, & ainſi il ne peut pas eſtre *Non ſuited*, comme les Iuriſconſultes parlent, ou contumacé ou forclos, en tous ſes Palais, & c'eſt pourquoy tous ſes ſujets demeurent la teſte nuë en la chambre de preſence, où la chaiſe de parade eſt placée, bien que le Roy en ſoit éloigné de pluſieurs lieuës.

Il a une eſpece d'influence univerſelle ſur toute l'étenduë de ſa domination, puiſque l'on peut dire, qu'il n'y a point d'ame en tous ſes païs, qui ne ſente en tout temps l'effet de ſon pouvoir & de ſa bonté. *Omnium domos Regis vigilia defendit : Omnium otium illius labor : Omnium delicias illius induſtria : Omnium vacationem illius occupatio.* Comme auſſi une eſpece de toute-puiſſance; car le Roy peut, par maniere de dire, reſſuſciter un homme, & le rappeller de la mort à la vie, en pardonnant à celuy que la Loy a condamné. Il peut créer, en élevant quelqu'un à la premiere dignité, & reduire le meſme à neant ſelon ſon bon plaiſir.

Pluſieurs autres qualités, ſemblables aux attributs de la Divinité eternelle, appartiennent au Roy. Il dit, comme Dieu, en ſon propre pays, à moy appartient la vengeance; car toutes les punitions doivent proceder de luy en quelques-unes de ſes Cours de Iuſtice, & il n'eſt pas permis à aucun de ſes ſujets de ſe venger ſoy-meſme. Luy ſeul peut eſtre juge en ſa propre cauſe, mais il fait prononcer ſes jugements par la bouche de ſes Iuges.

Toutefois il y a des choſes, que le Roy d'Angleterre ne peut pas faire. Le Roy d'Angleterre ne peut rien faire injuſtement, & ne ſe peut pas dépoüiller, non plus que ſes ſucceſſeurs, d'une partie de ſa puiſſance Royale, prerogative, & autorité annexée à la Couronne: non pas qu'il y ait aucun defaut en la puiſſance du Roy, comme il n'y en a point en celle de Dieu, & neantmoins il ne peut pas mentir, ny faire aucune choſe qui implique contradiction: non que le Roy d'Angleterre n'ait un pouvoir auſſi abſolu ſur tous les ſujets, qu'aucun autre Prince Chreſtien ait jamais eu, ou ait encore legitimement & avec juſtice: non que le Roy n'ait encore une eſpece de Toute-puiſſance, qui n'eſt pas conteſtée, mais adorée pas ſes ſujets. *Nemo quidem de factis ejus præſumat disputare*, dit Bracton, *multo minus contra factum ejus ire, nam de Chartis & factis ejus non debent nec poſſunt Iuſtitiarij, multominus privatæ perſonæ diſputare.* Non qu'il

ſoit permis au Roy de faire tout ce qu'il luy plaiſt, ſans aucune oppoſition ny reſiſtance, & ſans que ſes ſujets le conteſtent: Car le Roy ne peut pas eſtre tiré en procés pour crime, & il n'y a point d'action contre ſa perſonne; puis que l'Arreſt ſe fait en ſon nom, & perſonne ne ſe peut arreſter ſoy-méme. S'il arrivoit que le Roy ſaiſiſt les terres de quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaiſe, ou priſt le bien de quelque ſujet particulier avec iniuſtice, il n'y auroit point de remede. Seulement, à ce que dit le meſme Bracton, *Locus erit ſupplicationi, quod factum ſuum corrigat & emendet: quod ſi non fecerit, ſufficit ei ad pœnam quod Dominum Deum exſpectet ultorem.* Il peut employer des requeſtes & ſupplications, à ce qu'il plaiſe à ſa Majeſté gouverner ſelon la Loy, & que ſi le Roy refuſe de le faire, il faut qu'il attende que le Roy des Roys vienne venger l'oppreſſion des fideles ſujets.

Mais il y a auſſi pluſieurs choſes, que le Roy ne peut pas faire *ſalvo jure*, *ſalvo juramento*, & *ſalva conſcientia ſua*, à cauſe du ſerment qu'il a fait lors de ſon advenement à la Couronne, & certainement ſans aucune conſideration du ſerment, par la Loy de la nature, des gens & du Chriſtianiſme, il ſe tient luy-meſme obligé, auſſi bien que les autres Roys Chreſtiens, de rendre juſtice, de faire grace, & defendre & de proteger ſon peuple, de conſerver la paix & le repos parmy eux, & leurs legitimes droits & libertés:

de conſentir à ce que les mauvaiſes loix ſoient abolies, & d'en faire de bonnes. Il y y a deux choſes, qu'ordinairement le Roy d'Angleterre ne fait pas ſans le conſentement de de ſes ſujets : ſçavoir de faire de nouvelles loix, & d'impoſer de nouveaux droits ; parce qu'il y a quelque choſe d'odieux en l'un & l'autre : en ce qu'il ſemble que l'un diminuë la liberté des ſujets, & l'autre viole leur proprieté. C'eſt pourquoy afin d'éviter l'occaſion d'averſion, que l'on pourroit prendre pour le Roy, qui eſt le ſouffle de nos narines & la lumiere de nos yeux, comme on l'appelle, il a eſté prudemment aviſé par nos anceſtres, que l'un & l'autre ſe feroit ſur les requeſtes & ſupplications des ſujets.

Ce ſont là les prerogatives, qui avec pluſieurs autres appartiennent au Roy, & qu'il poſſede. Encore que les Rois d'Angleterre gouvernent ordinairement leur Royaume par les loix & coûtumes ordinaires & connuës du païs, tout ainſi que noſtre grand Dieu gouverne l'univers par les loix de la nature, neantmoins en quelques cas ils ſe ſervent de leurs prerogatives, non au dommage, mais à l'avantage de leurs ſujets, comme le Roy des Rois fait par l'employ de ſon pouvoir extraordinaire, en faiſant des miracles.

Finalement l'on peut mettre au nombre des prerogatives du Roy d'Angleterre, comme Roy, une que l'on peut appeller grande

par

par excellence, ou plûtoſt miraculeuſe, premierement octroyée à ce bon & pieux Roy Edoüard le Confeſſeur; c'eſt de guerir les écroüelles, ce mal obſtiné, que l'on appelle *the Kings Evil*, c'eſt à dire le mal du Roy. Quelques malins non conformiſtes attribuent la cauſe de cette manifeſte gueriſon à la fantaiſie, ou la force de l'imagination: mais que peut produire cela en de petits enfans, dont le Roy guerit tous les ans un grand nombre? La maniere de toucher & de guerir ce mal, eſt celle-cy.

Il y a une certaine petite forme de ſervice divin ordonné pour cela, où on lit apres quelques petites prieres, propres pour le ſujet, deux paſſages de l'Eſcriture Sainte, tirez de l'Evangile en ces paroles: *Ils impoſeront les mains ſur les malades, & ils ſeront gueris.* Apres cela le Roy paſſe doucement les deux mains ſur le viſage de la perſonne malade, & prononce les meſmes paroles à chaque perſonne qu'il touche: & enſuite celles cy: *Cette lumiere eſtoit la veritable lumiere, qui illumine tout homme venant au monde*: appliquées fort à propos, ſi l'on conſidere bien que cette lumiere n'éclaire jamais avec plus de force, ny plus viſiblement qu'en la gueriſon de tant de perſonnes malades. Apres ces paroles le Roy met au col de chaque perſonne malade une piece d'or, que l'on nomme un Angelot, de la figure qui y eſt repreſentée, de la valeur des deux tiers d'une piſtole, ou environ.

En conſideration de cette eminente prerogative, & de pluſieurs autres, il n'y a point de Prince ny de Potentat en la Chreſtienté, qui reçoive de ſes ſujets une plus grande veneration, plus d'honneur & plus de reſpect que le Roy d'Angleterre. Tout ſon peuple en s'approchant de luy ſe met à genoux: il eſt toûjours ſervy à genoux; toutes les perſonnes, ſans en excepter celle du Prince & de l'heritier preſomptif de la Couronne, ſont découverts en la preſence du Roy, & en la Chambre de preſence, meſmes en ſon abſence. Il n'y a eu que la Reine Marie, qui en conſideration de quelques importans ſervices que luy avoit rendus Henry Ratelif, Comte de Suſſex, luy permit de demeurer quelque temps couvert en ſa preſence; mais ce fut peut-eſtre à l'exemple du Roy Philippes ſon mary, & des autres Rois d'Eſpagne; qui encore aujourd'huy donnent cette liberté à quelques Seigneurs, que l'on y appelle *Grandes d'Eſpagna.*

L'on preſume qu'une choſe ou un acte paſſé en la preſence du Roy, eſt exempt de tout dol & fraude: & c'eſt pourquoy l'argent emprunté en la Cour du Roy, où l'on preſume que le Roy eſt toûjours preſent, oblige une femme mariée, & toutes les autres perſonnes que la Loy declare incapables de contracter.

Le ſeul témoignage du Roy d'une choſe faite en ſa preſence, eſt auſſi fort & auſſi

croyable qu'aucun regiſtre ou écrit paſſé ou expedié en juſtice, & il ne ſe ſert point d'autre témoin que de ſoy-meſme ; en diſant, *Teſte me ipſo.*

CHAPITRE V.

De la ſucceſſion à la Couronne d'Angleterre, & de la minorité, incapacité & abſence du Roy.

PAr les loix & coûtumes d'Angleterre le Roy a droit à la Couronne, par droit de ſucceſſion hereditaire.

Apres la mort du Roy, le plus proche parent, bien que né hors de l'Angleterre, ou de pareus étrangers, qui ne ſont pas ſujets de l'Angleterre ; ce qui eſt évident, tant par la Loy que par pluſieurs exemples que les Hiſtoires nous fourniſſent, ſuccede immediatement, & eſt Roy ſans aucune proclamation, couronnement, publication ou conſentement des Pairs ou du peuple.

La Couronne d'Angleterre décend du pere au fils & à ſes heritiers, & faute de fils à ſa fille aiſnée & à ſes heritiers : faute de filles à ſon frere & à ſes heritiers, & faute de frere à ſa ſœur & a ſes heritiers. La Loy Salique, ou plûtoſt la coûtume de France, n'a pas plus de force icy qu'elle avoit anciennement en la Republique des Iuifs, ou qu'elle a aujourd'huy en Eſpagne & dans les autres Royaumes de la Chreſtienté. Cette coûtume de France eſt encore, & a

toûjours eſté pratiquée parmy les Turcs & parmy les autres Nations barbares.

En cas de ſucceſſion de la Couronne, les demy freres & ſœurs ſuccedent directement contre la coûtume, qui regle la ſucceſſion des biens des particuliers. Ainſi apres la mort du Roy Edoüard VI. la Couronne & les pays de la Couronne écheurent à la Reine Marie, ſa ſœur de pere, & depuis à la Reine Eliſabeth, qui n'eſtoit auſſi que ſœur de pere de Marie.

Par la mort du Roy viennent à s'éteindre, non ſeulement tous les Offices de la Cour, mais auſſi toutes les commiſſions données aux Iuges, *durante beneplacito*, & à toutes les juſtices de paix.

Minorité.

S'il y a de l'apparence, que le Roy ſera obligé en mourant de laiſſer ſa Couronne à un enfant, il nomme ordinairement par ſon teſtament une ou pluſieurs perſonnes, à qui il en donne la tutelle, & quelquefois lors que le Roy defunt n'y a point pourveu, les trois Eſtats du Royaume aſſemblez en corps au nom du Roy enfant, choiſiſſent parmy la Nobleſſe, ou bien d'entre les Eveſques, une perſonne capable, que la nature ou l'alliance intereſſe le plus en la conſervation de la vie & de l'authorité du Roy, & qui peut le moins profiter de ſa mort & de ſa perte. Ainſi l'on fera Protecteur l'oncle maternel, ſi la Couronne vient du coſté du

pere, & au contraire l'oncle paternel, ſi elle vient du coſté de la mere. Ainſi pendant la minorité d'Edoüard VI. le Duc de Sommerſet, ſon oncle maternel eut la tutelle, & fut appellé Protecteur. Et lors que cette regle n'a pas eſté ſuivie, comme pendant la minorité d'Edoüard V. l'on s'en eſt fort mal trouvé.

Incapacité.

Si le Roy d'Angleterre eſt inſenſé, ou devient incapable de regner, par une maladie incurable, infirmité ou vieilleſſe, l'on fait un Regent, Protecteur ou Garde Gardien, pour gouverner le Royaume. Le Roi Edoüard III. eſtant fort avancé en âge, malade & infirme, & l'affliction de la mort du Prince Noir ſon fils, luy ayant affoibly le corps & l'eſprit, fit luy-meſme créer Regent, ou Gardien du Royaume, Iean, Duc de Lancaſtre, ſon quatriéme fils.

Abſence.

Quand le Roy eſt abſent en une expedition de guerre étrangere ou autrement, ce qui arrivoit fort ſouvent autrefois, l'on avoit accoûtumé d'établir un Vice-Regent, par une commiſſion ſcellée du grand Seau, avec les qualitez, titres & pouvoirs proportionnez à la neceſſité des affaires. Quelquefois on l'a appellé *Lord Warden* ou *Lord Keeper*, c'eſt à dire Gardien ou Garde du Royaume, & avec cette qualité il avoit un

pouvoir general du Roy. Ce qui fut pratiqué pendant l'abſence des Rois Edoüard I. II. & III. & de Henry V. mais Henry VI. ajoûta au titre de Garde ou Gardien la qualité de Protecteur du Royaume & de l'Egliſe d'Angleterre, & luy donna un ſi grand pouvoir, qu'il ne luy manqua que le nom de Roy; maniant le Sceptre, mais ne portant pas la Couronne: executant les loix, convoquant le Parlement ſous ſon ſeing comme le Roy, & donnant ſon conſentement aux billets du Parlement, pour en confirmer les actes & reſolutions.

Quelquefois pendant l'abſence du Roy l'on a commis le gouvernement du Royaume à quelques Gentilshommes, & quelquefois à des Eveſques, dont l'on ne pouvoit pas craindre qu'ils attentaſſent à la Couronne, & quelquefois à un ſeul Eveſque: comme Hubert, Archeveſque de Canterbury, fut Viceroy d'Angleterre pendant pluſieurs années: & lors qu'Edoüard III. fut en Flandres, bien que ſon fils qui n'avoit que neuf ans, euſt la qualité de Protecteur, Iean Stratford, Archeveſque de Canterbury, fut Gouverneur & du fils du Roy & du Royaume. Finalement la Reine eſt quelquefois Gouvernante, comme il arriva à deux diverſes fois, pendant que le Roy Henry VIII. eſtoit en France.

CHAPITRE VI.

De la Reine d'Angleterre.

Le nom.

LE nom de *Queen*, que les Anglois donnent à leur Reine, décend du mot Saxon *Koningin*, le mot Anglois eſtant auſſi prononcé, comme ſi au lieu des deux *ee* il y avoit un *i*, & n'eſtant pas fort extraordinaire de retrancher la premiere ſillabe des mots, comme les Anglois diſent *Spital* au lieu d'Hoſpital. Elle a pendant la vie du Roy d'auſſi grands avantages, & une auſſi haute dignité, qu'aucune autre Reine de l'Europe.

Prerogatives.

Depuis le temps des Saxons les Reines, femmes, ou comme ils diſent, *conſorts* d'Angleterre, ont cet avantage, que bien qu'elles ſoient étrangeres, & que pendant la vie elles ſoient *femmes couvert*, comme nos loix parlent, elles peuvent neantmoins, ſans aucun acte de Parlement, de naturalité ou lettres de *Denixation*, acquerir des terres en fief ſimple, faire des actes & des baux à ferme en leur propre nom, ſans le Roy. Elles ont le pouvoir de donner, de plaider, de contracter, comme une femme veufve, & elles peuvent recevoir par donation du Roy leur mary : ce que les autres femmes mariées

ne peuvent pas faire. Elle peut de ſon chef preſenter aux Benefices, & en cas d'allegation d'un *quare impedit* par la preſentation d'un autre, cela ne luy peut pas ſervir d'obſtacle non plus qu'au Roy. Elle ne peut pas eſtre condamnée à l'amende, s'il y a defaut contr'elle en quelque procez. Autrefois elle avoit un revenu de *Queen gold* ou d'or de la Reine, comme les actes l'appellent, & eſtoit la dixiéme partie de tout ce que le Roy recevoit ſous le nom d'oblata, pardons, donations, octrois, &c. Depuis elle a eu un auſſi grand doüaire qu'aucune autre Reine en la Chreſtienté. Elle a ſa Cour Royale à part, ſes Cours, ſes Officiers, &c.

L'on ne peut pas faire adjourner la Reine, que l'on n'en ait obtenu la permiſſion ſur requeſte, & elle n'eſt pas condamnée à l'amende pour defaut ou contumace, comme les autres ſujets. Si elle eſt demandereſſe, il n'eſt pas neceſſaire d'accorder aux defendeurs les delais ordinaires de quinzaine en quinzaine.

Dignité.

Elle eſt la ſeconde perſonne du Royaume. La Loy la conſidere ſi fort, qu'elle fait une haute trahiſon de l'attentat à ſa vie ou à ſa pudicité.

Ses Officiers, comme ſon Procureur general & ſon Solliciteur, ſont conſiderez par deſſus les autres dans les affaires de la Reine, & ils s'aſſoient au Bureau avec les gens du Roy.

Les ſujets auſſi bien que les étrangers rendent à la Reyne le meſme honneur & le meſme reſpect qui eſt deu au Roy : comme auſſi à la Reyne veufve ou Doüairiere, laquelle ne perdroit point ſa premiere dignité, comme les autres ſujets, quand meſme elle épouſeroit en ſecondes nopces un Gentilhomme particulier. Ainſi la Reine Catherine, veufve de Henry V. eſtant mariée à Owen Ap Theodore, Eſcuyer, ſe fit conſerver ſa dignité comme Reine d'Angleterre. Tant s'en faut qu'une Reine hereditaire ou ſouveraine d'Angleterre ſuive la qualité de ſon mary, qu'au contraire elle n'eſt pas ſujette comme les autres Reines, mais ſouveraine de ſon propre mary, comme la Reine Marie le fut du Roy Philippes.

CHAPITRE VII.

Des fils & filles d'Angleterre.

ON appelle les enfans du Roy d'Angleterre fils & filles d'Angleterre, parce que tous les ſujets d'Angleterre ſont particulierement intereſſez en eux, bien que tout le pouvoir de leur éducation, mariage & la diſpoſition de leur conduite dépendent abſolument du Roy.

Le fils aiſné.

Le fils aiſné du Roy eſt Duc de Cornüaille

né, & pour ce qui eſt de ce Duché, & des païs & terres qui en dépendent, l'on preſume, & la loy entend, qu'à cét égard il eſt Majeur dés le jour de ſa naiſſance ; de ſorte que de ce jour-là il peut entrer en procez pour l'intereſt de ce Duché, & occuper en droit, comme s'il avoit l'âge de vingt-un an accomplis. Apres cela on le fait Prince de Galles, dont il prend l'inveſtiture par l'impoſition d'un bonnet Ducal couronné ſur la teſte, & luy mettant entre les mains une verge d'or, comme un embléme du bon gouvernement, & une bague d'or au doigt, pour luy marquer qu'il doit eſtre mary du païs, & pere de ſes enfans. Auſſi luy donne t'on des Lettres Patentes, par leſquelles on luy octroye de tenir ladite Principauté pour luy & pour ſes hoirs Rois d'Angleterre : paroles qui font connoiſtre que cette Principauté eſt inſéparable de la Couronne.

Titre.

Depuis le jour de ſa naiſſance, on luy donne ordinairement le titre de Prince : qualité que l'on ne donne point à aucun autre ſujet. Le titre de Prince de Galles eſt ancien, & fut donné la premiere fois, par Edoüard I. à ſon fils aiſné. Car ceux de Galles ne pouvant pas ſe reſoudre à ſoûmettre le col au joug des étrangers, & la Reine ſa femme, eſtant accouchée de ſon premier enfant au Château de Caernavan en Galles, il leur fit demander s'ils vouloient

bien s'aſſujettir à quelqu'un de leur Nation, qui ne parloit pas un mot d'Anglois, & dont la vie eſtoit hors de tout reproche. Les Gallois ne firent point de difficulté d'y acquieſcer, & le Roy leur nomma ſon fils, qui venoit de naiſtre, le fit depuis Prince de Galles, & luy donna toutes les terres, tous les honneurs & tout le revenu dépendans de cette Principauté.

Depuis ce temps-là l'on a toûjours donné au Prince la qualité de Prince de Galles, Duc d'Aquitaine & de Cornüaille, & de Comte de Cheſter & de Flint, & ces Comtez luy ſont toûjours donnez par des Lettres Patentes. Depuis l'union de l'Angleterre & de l'Eſcoſſe, il a la qualité de Prince de la grande Bretagne, mais plus ordinairement de Prince de Galles. Comme fils aiſné du Roy d'Eſcoſſe il eſt Duc de Rothſay, & né Senéchal d'Eſcoſſe. Cy-devant, pendant que les Rois d'Angleterre eſtoient encore Ducs de Normandie, leurs fils aiſnez prenoient le titre de ce Duché.

Les armes.

Autrefois lors que les Princes de Galles eſtoient encore Souverains, ils portoient écartelé de gueules, & d'or à quatre Lions paſſans d'or.

Les armes du Prince de Galles ſont celles du Roy d'Angleterre, ſinon qu'au Chef l'on y adjoûte un lambel à trois pointes, & le timbre eſt embelly de trois plumes

d'auſtruche, avec la deviſe *ick dien*, c'eſt à dire en la langue Allemande & Saxonne, *je ſers*, par alluſion peut-eſtre à ce paſſage de l'Apoſtre, *durant tout le temps que l'heritier eſt enfant, il n'eſt different en rien du ſerf.* Cette deviſe fut priſe par Iean Roy de Bohéme en la bataille de Crecy, en laquelle il ſervit le Roy de France, & y fut tué par Edoüard, ſurnommé le Prince Noir, & depuis ce temps-là a eſté priſe par les Princes de Galles,& le peuple l'appelle les armes du Prince.

Nos loix diſent que le Prince eſt une meſme perſonne avec le Roy. L'Ordonnance de Henry VIII. le declare tel, & nos Iuriſconſultes diſent, *Coruſcat enim Princeps radiis regis patris ſui, & cenſetur una perſona cum ipſo.* Ils diſent auſſi que l'on peut donner la qualité de Roy au fils aiſné du Roy.

Privileges.

Il a certains privileges par deſſus les autres perſonnes. D'attenter à la vie du Prince ou à l'honneur de ſa femme, c'eſt haute trahiſon. Il a cy-devant eu le privilege d'avoir un Pourvoyeur, & de faire prendre ſes vivres par preference comme le Roy. De retenir & de qualifier autant de Chapelains qu'il luy plaiſt.

Quand le Prince eſt parvenu à l'âge de 15. ans,tous les vaſſaux du Roy, & tous ceux qui relevent de luy immediatement, par ſervice de Chevalier ou de roture franche, luy donnent un certain ſecours d'argent pour le faire Chevalier.

Toutefois d'autant que naturellement le Prince eſt un autre individu & une perſonne ſeparée de celle du Roy, la Loy le traitte en ſujet de quelques cas; puis que ſes Principautés & Seigneuries relevant du Roy, & luy rendant le meſme reſpect que les autres ſujets luy doivent.

Le revenu des terres & domaines de ce Duché, qui appartiennent au Prince, ayant eſté aliené il y a long-temps, on luy a particulierement affecté celuy des mines d'eſtain de Cornüalle, qui avec les autres profits, que le meſme Duché luy rend, montent tous les ans à....

Le revenu de la Principauté de Galles eſtoit, il y a deux cens ans, de plus de quatre mille ſix cens quatre-vingts livres, & qui eſtoit une ſomme fort conſiderable en comparaiſon de la valeur de l'argent de ce temps. Preſentement tout le revenu monte à....

L'on a accouſtumé de donner la diſpoſition de tout ce qui regarde la Principauté de Galles à des Commiſſaires, qui ſont des perſonnes conſiderables du Clergé & de la Nobleſſe, juſques à ce que le Prince ait quatorze ans.

Les Cadets, ou fils puiſnés d'Angleterre, ne ſont pas Ducs nés, mais le Roy les fait Ducs ou Comtes de telle place qu'il veut. Ils n'ont point d'appanage certain & fixe, comme en France, mais ſeulement ce qu'il plaiſt au Roy leur aſſigner. Tous les fils du Roy ſont Conſeillers d'Eſtat par le droit de leur

naiſſance, afin qu'ils ſoient élevés dans la connoiſſance des affaires importantes du Royaume.

Les filles d'Angleterre ont la qualité de Princeſſes, à l'aiſnée deſquelles chaque vaſſal immediat, ou eſtant obligé à ſervice de Chevalier ou de roture, doit une certaine ſomme d'argent, pour luy tenir lieu de dot: & d'attenter à ſon honneur, pendant qu'elle eſt fille, c'eſt haute trahiſon.

L'on donne à tous les enfans du Roy la qualité d'Alteſſe Royale. Tous les ſujets ſont obligés de demeurer découverts en leur preſence, de ſe mettre à genoux quand ils permettent qu'on leur baiſe la main, & eſtant à table on les ſert auſſi à genoux, quand le Roy n'y eſt pas preſent.

Quand les enfans, les freres & ſœurs du Roy ſont demandeurs en quelque procés, il n'eſt pas neceſſaire, que les delais ſoient de quinzaine en quinzaine, comme pour les autres ſujets.

Les enfans naturels & bâtards du Roy, fils & filles, eſtant reconnus pour tels, prennent rang devant tous les Seigneurs, immediatement aprés ceux du ſang Royal.

Ils prennent le ſurnom, qu'il plaiſt au Roy de leur donner, & leurs armes ſont celles d'Angleterre au bâton peri en barre, ou bien avec quelque autre marque de leur naiſſance. Quelques Rois d'Angleterre en ont reconnu pluſieurs, tant fils que filles illegitimes. Le Roy Henry I. n'en avoit pas moins

de seize. Henry VIII. en eut entr'autres, d'Elizabeth Blount, un nommé Henry Fitz-Roy, qui fut fait Duc de Somerset & de Richemont, Comte de Nottingham, & Grand Admiral d'Angleterre, Irlande & Aquitaine.

CHAPITRE VIII.

Du Roy d'Angleterre d'apresent: de son nom, surnom, genealogie, naissance, baptesme, Cour, éducation, rétablissement, mariage, &c.

Son nom.

CHarles, deuxiéme de ce nom, est le Roy qui regne presentement en Angleterre. Charles, son nom de baptesme, signifie en Alleman, un homme de courage & de vertu masle.

Son surnom.

Les familles Royales, & celles des Princes, & mesme les autres plus anciennes de l'Europe, n'ont proprement point de surnom. Car ny Bourbon n'est le surnom de la famille Royale de France, ny celuy d'Austriche d'Espagne, ny celuy de Stuart, que l'on ne connoist chez nous que depuis le regne du Roy Iacques, de la famille Royale d'Angleterre: ny celuy de Theodore, ou Tudor, de ses cinq derniers predecesseurs, ny celuy de Plantagenete des onze generations precedentes, ainsi que quelques-uns veulent faire

accroire. Car encore que Geofroy, Duc d'Anjou, fuſt ſurnommé Plantagenete, à cauſe d'une branche de genet, qu'il avoit accoûtumé de porter à ſon chapeau, ſi eſt-ce que Henry II. ſon fils, fut ſurnommmé *Fits Empreſſe*, & le fils de celuy-cy Richard *Cœur de Lion*. Ainſi Owen, ayeul du Roy Henry VII. fut ſurnommé *Ap Meredith*, & luy Theodore, que l'on prononçoit *Ap Tudor*. Les ſurnoms eſtoient alors fort peu connus parmy les Cambrobretons.

Ainſi Gautier, pere de Robert, Roy d'Eſcoſſe, duquel le ROY, qui regne ſur nous preſentement, deſcend, avoit l'office de *High Steward*, ou *Stuard*, c'eſt à dire le Grand Seneſchal d'Eſcoſſe; mais par une erreur populaire ce titre d'office s'eſt converty en ſurnom, pour pluſieurs familles qui deſcendent de luy.

Le nom de *Steward* deſcend du mot Alleman Stedeward, c'eſt à dire Lieutenant, parce que *High Steward*, ou Grand Seneſchal, eſtoit effectivement la ſeconde perſonne du Royaume, & Lieutenant du Roy: nom qui ne ſied pas mal à un Roy, qui eſt *Dei locum tenens*, Lieutenant & Vicaire de Dieu ſur la terre.

Le Roy, qui regne preſentement, eſt fils du Roy Charles le Martyr, & de la Princeſſe Henriette Marie, fille de Henry le Grand, Roy de France, & de ces deux ſources, il a fait paſſer à ſa perſonne le ſang de tous les Rois de l'Europe. Il deſcend en ligne directe

& legitime des Rois & Princes de cette Iſle, tant Bretons, Saxons & Danois, que Normans & Eſcoſſois. Il eſt le cent trente neufviéme Monarque, à compter depuis le premier Roy Breton : le cent neufviéme Roy d'Eſcoſſe, par une ſucceſſion continuée depuis plus de deux mille ans : le quarante-ſixiéme Roy d'Angleterre depuis le premier Roy Saxon, & le vingt-ſixiéme depuis Guillaume le Conquerant, Duc de Normandie; de ſorte qu'en l'extraction Royale de ſa Majeſté d'aujourd'huy il ſe trouve une plus grande ſuitte de ſucceſſeurs, qu'en celle de tous les autres Monarques de la Chreſtienté, & j'oſe dire du monde. Il eſt le premier Prince nay de la Grand' Bretagne, & a une plus grande eſtenduë d'Eſtats, qu'aucun de ſes predeceſſeurs n'a jamais eu.

Il nâquit le 29. May 1630. dans le Palais Royal de Saint Iames, ſur laquelle le meſme jour à midy pluſieurs milliers de perſonnes virent une Etoile, un peu aprés l'éclipſe du Soleil : triſte preſage, ſelon le jugement de quelques-uns, que le pouvoir de ce Prince ſeroit, pendant quelque temps éclipſé, comme il l'a eſté, & qu'aprés il paroiſtroit avec plus de luſtre & d'éclat, marqué par l'étoille. Il fut baptiſé le 27. Iuin ſuivant, par le Docteur Laud, alors Eveſque de Londres. Il eut pour parains ſes deux oncles, Louis XIII. Roy de France, & Frideric Prince Palatin du Rhin, que l'on appelloit Roy de Boheme, repreſentez par le Duc de Richemont, & par

le Marquis de Hamilton. Sa Maraine fut la Reine mere de France, Marie de Medicis, ſon ayeule, repreſentée par la Ducheſſe de Richemont. Sa Gouvernante fut Marie, femme d'Edüard, Comte de Dorſet. Au mois de May 1638. il fut fait Chevalier, & quelque temps aprés il fut receu au nombre des Chevaliers de l'Ordre de la Iarretiere à Windſor.

Ce fut environ en ce temps-là que l'on commença à luy donner la qualité de Prince de Galles, non par creation, mais par commandement, joüiſſant dés ce temps-là de tout le revenu de cette Principauté, & de toutes les Terres qui y ſont annexées. On luy accorda auſſi la Comté de Cheſter, de ſorte que dés lors l'on ſepara ſa Cour de celle du Roy ſon pere. En l'âge de huit ans on luy donna pour Gouverneur le Comte, depuis Marquis & preſentement Duc de Neufchaſtel, auquel ſucceda le Comte de Bercshire, qui vit encore. Son Precepteur fut le Docteur Duppa, Doyen de Chriſtchurch, enſuite Eveſque de Saliſbury, & depuis quelque temps de Wincheſter. En l'âge de douze ans il ſe trouva avec le Roy ſon pere, à la bataille d'Edgehill, & peu de temps aprés il fut laiſſé à Oxford aux ſoins du Marquis de Hertford. Il avoit environ quatorze ans, quand il ſe trouva à la teſte d'une Armée au Oüeſt de l'Angleterre. A l'âge de quinze ans on parla de le marier à l'Infante Ieanne, fille aiſnée du Roy de Portugal, la-

quelle mourut quelque temps aprés.

Deux ans aprés on le fit embarquer à Cornüaille & paſſer dans l'Iſle de Scilly, d'où il alla enſuite à Ierſey, & de là il fut conduit auprés de la Reine ſa mere, à ſaint Germain en Laye. En l'an 1648. il fut en mer avec quelques vaiſſeaux de guerre, à deſſein de tirer le Roy ſon pere, qui eſtoit alors dans l'Iſle de Wight, des mains ſcelerates de ſes rebelles. Quelques mois aprés, ſur les malheureuſes nouvelles de l'horrible meurtre du Roy ſon pere, il fut ſalüé Roy en Hollande, & bien-toſt aprés il le fut proclamé en Eſcoſſe, n'ayant pas encore atteint l'âge de dix-neuf ans. Au mois de Iuin de l'an 1650. eſtant alors âgé de vingt ans, il paſſa en Eſcoſſe, & au mois de Ianvier ſuivant, il fut couronné à Scoon.

Le 13. Septembre 1651. il donna la bataille de Worcheſter, laquelle ayant eſté malheureuſement perduë, aprés avoir veu diſſiper toute ſon Armée, il ſe déguiſa, & alla en cét eſtat de Province en Province, pendant ſix ſemaines, preſervé, comme par miracle, des pourſuites de ſes ennemis, juſqu'à ce qu'enfin il s'embarqua dans une Baye auprés de Shoram en la Province de Suſſex, d'où il paſſa à Feſcamp, auprés du Havre de Grace en Normandie. Eſtant en France avec les Princes ſes freres, quantité de Nobleſſe & perſonnes de qualité, il y fut conſideré & traité pendant quelques années comme Roy d'Angleterre, & ce fut par ſon moyen

principalement, que le feu d'une grande & universelle rebellion, fort semblable à celle d'Angleterre, qui s'estoit allumé en France contre le Roy; le Prince de Condé & le Duc de Lorraine se trouvant à la teste de deux puissantes armées au cœur du Royaume, fut éteint, & que l'on fit revenir le Cardinal Mazarin, qui s'estoit enfuy, & estoit exilé en Allemagne. Apres cela, demeurant tantost en Allemagne, tantost en Flandre, & aussi en Espagne, il employoit ce qui restoit de temps aux études, ou à des exercices digne d'un Prince de cette naissance, & à solliciter le secours des Princes Chrestiens; soutenant cependant avec vigueur les desseins que ses amis formoient de temps en temps en Angleterre, jusques à ce qu'ils l'executassent en l'an 1660. Il se trouvoit alors à Bruxelles, au milieu des pays du Roy d'Espagne, & ayant sceu l'inclination & la disposition que toute l'Angleterre avoit à le recevoir, il se retira avec adresse à Breda, dans les Provinces Unies. En May il alla à la Haye, où il fut magnifiquement receu & traité par les Etats, & où les Commissaires du Parlement l'allerent convier de passer en Angleterre. Il s'embarqua à Scheveningue le 23. May 1660. sur une belle flotte qui l'estoit allé prendre, & arriva avec un vent favorable à Dover le 25. Le 29. du mesme mois, jour de sa naissance, ayant alors justement atteint l'âge de trente ans, il fit son entrée à Londres, où il fut receu avec une joye universelle, avec les

acclamations de tout le peuple, & avec toute la magnificence que le temps avoit pû permettre de preparer. Le premier jour de Iuin le Roy prit ſeance au Parlement, & le 22. Avril de l'année ſuivante 1661. il fit ſa cavalcade depuis la Tour de Londres juſques à Weſtmunſter : le lendemain, jour de ſaint George, il fut couronné avec les ceremonies ordinaires. Le 28. May il declara au Parlement la reſolution qu'il avoit priſe d'épouſer l'Infante de Portugal, laquelle étant enſuite arrivée à Portſmouth au mois de May 1662. ils y furent mariez par l'Evêque de Londres, qui eſt preſentement Archevêque de Canterbury.

Toute la vie de ſa Majeſté n'eſt qu'une ſuite continuelle de merveilles ; mais il y a entr'autres trois rencontres, qui ſemblent eſtre tout à fait miraculeuſes. La premiere, que le jour de ſa naiſſance, pluſieurs milliers de perſonnes virent en plein midy une étoille au deſſus de la Maiſon où il nâquit. La ſeconde, qu'il ſe ſauva apres la bataille de Worcheſter. Il ſe trouvoit au beau milieu de l'Angleterre, abandonné de tout le monde. L'on avoit, par une declaration publique, promis une ſomme conſiderable à celuy qui le découvriroit, & menacé de la peine de haute trahiſon ceux qui le retireroient. Pluſieurs perſonnes, de toutes ſortes de conditions, le virent & le reconnurent; parmy leſquelles il s'en trouvoit d'aſſez neceſſiteuſes, pour eſtre tentées de la recompen-

ſe qu'on leur promettoit, & meſme il fut obligé de ſe confier à des femmes, ſi peu capables du ſecret, pendant les ſix ſemaines, qu'il ſe trouva en pluſieurs compagnies & en pluſieurs endroits, devant que de rencontrer la commodité de paſſer en France. La troiſiéme rencontre eſt le rétabliſſement de ſa Majeſté (*quippe impoßibile fuit, filium tot precationum, tot lacrymarum & tot miraculorum periiſſe*) qui apres un exil de tant d'années, ſes ennemis declarez & adroits eſtant puiſſans & en pleine poſſeſſion d'un profond repos de tant d'années, tout en un inſtant, comme un torrent débordé, ou comme un éclair, traverſa toute l'Angleterre. L'on vit en tous les bons Anglois un ardent deſir de le faire revenir, en ſorte qu'il fut ſolemnellement rappellé, magnifiquement conduit, & receu comme triomphant, ſans répandre une goutte de ſang, ſans coup ferir, & meſme ſans aucune conteſtation : & ce ſans ſecours d'aucun Prince ou Potentat étranger. C'eſtoit l'œuvre du Seigneur, & devoit eſtre admirable à nos yeux.

CHAPITRE IX.

De la Reyne d'Angleterre d'apreſent.

DOnna Catherine, Infante de Portugal, Reyne, femme du Roy d'Angleterre, eſt la ſeconde perſonne du Royaume. Elle eſt fille de Dom Iean IV. du nom, Roy de

Portugal, décendu de noſtre Iean de Gand, qui eſtoit Anglois & Duc de Lancaſtre, & Roy de Caſtille. Ce Iean eſtoit quatriéme fils d'Edoüard III. Roy d'Angleterre, & de Donna Lucie, fille de Dom Guzman le bon, Duc de Medina Sidonia en Eſpagne, qui eſtoit décendu en ligne directe de Ferdinand de la Cerde, & de ſa femme Blanche, à qui S. Louys Roy de France ſon pere laiſſa ſes pretenſions ſur la Couronne d'Eſpagne, que ſa mere la Reine Blanche, fille d'Alfonſe le Noble, Roy d'Eſpagne, luy avoit laiſſées.

La Reine d'Angleterre d'aujourd'huy nâquit le 14. Novembre 1638. à Villaviciosa en Portugal. A ſon bapteſme elle fut nommée Catherine, c'eſt à dire pure, ſon pere eſtant alors Duc de Bragance, bien que vray & legitime heritier de la Couronne de Portugal, & un des plus puiſſans ſujets de toute l'Europe; parce que la troiſiéme partie du Royaume de Portugal relevoit de luy. Elle eſt ſœur unique de Dom Alfonſe VI. Roy de Portugal, & de Dom Pedro, Prince & Gouverneur du meſme Royaume, qui nâquit en l'an 1648. Elle a eu un autre frere nommé Theodoſio, qui eſtoit le Prince le plus galand, & de la plus belle eſperance de toute l'Europe; mais il mourut en l'an 1653. âgé de dix-huit ans. Et bien qu'il ait ſi peu veſcu, pluſieurs Autheurs graves du pays ont jugé neantmoins que ſa vie merite bien que l'on en faſſe l'Hiſtoire. La mere a eu le ſoin de faire élever cette Princeſſe en la

pieté juſques à l'âge de vingt-deux ans, qu'elle fut recherchée en mariage par Charles II. Roy d'Angleterre. Ce mariage fut conclu bien-toſt apres par Don Franciſco de Melo, Comte de Ponte, & Marquis de Sande: alors Ambaſſadeur Extraordinaire de Portugal, & fut enſuite ſolemniſé à Liſbonne. Elle s'embarqua pour paſſer en Angleterre le 23. Avril 1662. jour de la feſte de S. George, Patron du Royaume de Portugal auſſi-bien que de l'Angleterre, & fut ſeurement conduite par le Comte de Sandwich, qui commandoit une belle eſcadre, à Portsmouth, où le Roy la vit, renouvella & conſomma le mariage. Le 23. Aouſt de la meſme année, ſa Majeſté deſcendant par la riviere, en venant de Hamptoncourt, fut receuë à Chelſey avec grande pompe & magnificence par le Maire & les Aldermans de Londres, & alla delà par eau à Whitehal.

La dot, qu'elle a apporté avec elle, eſt de huit cens millions de Reis, ou de deux millions de Cruſades, qui font envion trois cens mille livres Sterlins, comme auſſi l'importante place de Tanger en la coſte d'Afrique, & l'Iſle de Bombaim auprés de Goa, avec un privilege pour les ſujets du Roy d'Angleterre, de pouvoir librement trafiquer en toutes les places, que les Portugais poſſedent dans les deux Indes, tant Orientales qu'Occidentales.

Le Doüaire qui a eſté promis à ſa Majeſté par ſon contract de mariage, eſt de trente mille

mille livres Sterlins par an : mais le Roy, pour luy témoigner l'excés de ſon affection, l'a augmenté de dix mil livres Sterlins par an.

Les armes de la Reine, ſont d'argent à cinq écuſſons periſ en croix, chacun chargé de cinq beſans d'argent, paſſez en ſautoir, avec un poinct de ſable, & la bordure de gueule, chargée de ſept châteaux d'or. Les Rois de Portugal ont commencé à porter ces armes en memoire d'une grande victoire que Dom Alfonſe, premier Roy de Portugal remporta ſur cinq Rois Mores, & l'on y adjoûte que devant la bataille il parut un Crucifix dans l'air, & que l'on oüit une voix ſemblable à celle, qui cria à Conſtantin le Grand: *Conſtantine in hoc ſigno vinces.* Devant ce temps là les armes de Portugal eſtoient d'argent à la croix d'azur.

La Reine Catherine eſt une perſonne, en qui ſe rencontrent tant de perfections de corps & d'eſprit, la pieté, la modeſtie & les autres vertus en un degré ſi éminent, qu'il n'y a point de bon-heur que les Anglois ne puiſſent eſperer des Princes qui en naiſtront, & qui regneront en Angleterre juſques à la conſommation des ſiecles.

CHAPITRE X.

De la Reyne Mere.

LA troiſiéme perſonne du Royaume, eſt la Reine Mere, ou Doüairiere Henriette Marie de Bourbon, fille de Henry le Grand, ſœur de Louys le Iuſte, femme du glorieux Martyr Charles I. Mere de noſtre bon ſouverain le Roy Charles ſecond, & tante du puiſſant Roy Louys XIV. qui regne preſentement en France. Elle nâquit le 19. Novembre 1609. & fut mariée en l'année 1625. premierement par Procureur dans l'Egliſe de Noſtre-Dame de Paris, & eſtant arrivée à Dover au mois de Iuin de la meſme année, & enſuite à Canterbury, elle y eſpouſa ſolemnellement le Roy Charles I. En l'an 1629. elle accoucha d'un fils, qui ne veſcut point. En l'an 1630. elle accoucha de ſon ſecond fils, qui eſt preſentement noſtre Souverain, que Dieu conſerve longues années. En mil ſix cens trente-un elle eut la Princeſſe Marie, qui depuis fut mariée au Prince d'Orange: Dame qui avoit des qualitez admirables, & qui a eſté aſſez heureuſe pour voir devant que de mourir le rétabliſſement du Roy ſon frere. En l'an 1633. elle accoucha de ſon quatriéme enfant, qui fut appellé Iacques, & eſt aujourd'huy Duc d'Yorch. Le cinquiéme enfant nâquit en l'an 1635. & fut nommée Eliſabeth. Cette Prin-

ceſſe qui avoit des qualitez incomparables, mourut bien-toſt apres le meurtre du Roy ſon pere. En l'an 1636. nâquit la Princeſſe Anne, qui mourut fort jeune. En l'an 1640. elle accoucha de ſon ſeptiéme enfant, qui fut nommé Henry de Oatlands, deſigné Duc de Glocheſter. Il avoit toutes les qualitez qui recommandent bien un Prince, & mourut quatre mois apres le rétabliſſement du Roy ſon frere, en l'âge de vingt ans. Henriette, huitiéme enfant de la Reine Henriette Marie, nâquit en l'an mil ſix cens quarantre quatre, & eſt preſentement Ducheſſe d'Orleans.

La Reine Mere, prevoyant dés l'an 1641. l'orage que la rebellion alloit former par toute l'Angleterre, & ſçachant la haine, dont le peuple eſtoit prevenu contr'elle, ſe retira de bonne heure en Hollande, avec ſa fille aiſnée, qui avoit eſté mariée depuis quelque temps à Guillaume, fils unique de Henry, Prince d'Orange. De là elle revint apres avoir eſſuyé une furieuſe tempeſte, & la pourſuite opiniaſtre & barbare des rebelles ſur la mer, & arriva dans la Baye de Burlington, avec des gens de guerre, de l'argent & des munitions, d'où elle alla avec une armée conſiderable trouver le Roy à Edgehil, d'où ils paſſerent à Oxford. En l'an 1644. marchant avec un bon corps d'armée d'Oxford à Exeter, elle prit congé du Roy pour la derniere fois : comme en effet elle ne le vit plus depuis ce temps-là.

Au mois de Iuillet de la meſme année elle s'embarqua au château de Peudennis, & alla en France, où le Roy ſon neveu la fit ſubſiſter d'abord à ſes dépens, dont la retraite ſolitaire qu'elle avoit choiſie, où elle demeura juſqu'à ce qu'apres le rétabliſſement du Roy ſon fils au trône d'Angleterre, elle y paſſa au mois d'Octobre 1660. & apres y avoir reglé ſon revenu, elle s'en retourna en France, emmenant avec elle ſa fille puiſnée, Madame Henriette, pour la marier au Duc d'Anjou, qui eſt preſentement Duc d'Orleans. Eſtant revenuë en Angleterre au mois de Iuillet 1662. elle établit ſa Cour au Palais de Sommerſet, où elle demeura juſques en l'an 1665. qu'elle repaſſa encore en France, à deſſein de finir ſes jours au païs de ſa naiſſance. Il ne luy manque point d'autre qualité, que celle qui ſe trouve marquée au Chapitre 7. de l'incomparable Livre de celuy qui la connoiſſoit mieux qu'homme du monde.

CHAPITRE XI.

Des Princes & Princeſſes du ſang.

LE premier Prince du ſang, que l'on appelle en France Monſieur ſimplement, ſans y adjoûter autre qualité, eſt le tres-illuſtre Prince, Iacques Duc d'Yorck, deuxiéme fils du Roy Charles le Martyr, & frere unique du Roy noſtre Souverain. Il nâquit

le 14. Octobre 1633. & en meſme temps il fut proclamé aux portes de la Cour, Duc de Yorck. Le 24. du meſme mois il fut baptiſé, & confié aux ſoins de la Comteſſe Dorſet, ſa Gouvernante.

Ce ne fut que le 27. Iuillet 1643. qu'il fut creé Duc d'Yorck, par Lettres Patentes, ſcellées à Oxford, bien que dés ſa naiſſance on luy euſt donné cette qualité par le commandement exprés du Roy; mais à cauſe des deſordres de ce temps-là, cela ſe fit ſans les ceremonies, qui avoient accompagné la proclamation du Roy ſon pere en l'an 1605. quand eſtant ſecond fils du Roy Iacques, & auſſi Duc d'Albanie en Eſcoſſe, il fut creé Duc d'Yorck. Apres que l'on eut fait pluſieurs jeunes Gentils-hommes Chevaliers du bain, avec les ceremonies ordinaires, on luy mit le manteau Ducal, le bonnet ſur la teſte, & une verge d'or à la main, les principaux de la Nobleſſe & les Herauts ſe trouvant preſens à cette ceremonie.

En l'an 1646. apres la priſe d'Oxford, ſon Alteſſe Royale, le Duc de Glocester ſon frere, & la Princeſſe Eliſabeth, leur ſœur, furent conduits par le party rebelle des deux Chambres du Parlement, qui eſtoit alors le plus fort, à Londres, & laiſſez à la garde du Comte de Northumberland.

En l'an 1648. ce Prince eſtant alors âgé de dix-ſept ans, fut conduit par le Colonel Bampfield, déguiſé & traveſty en fille, aupres de ſa ſœur la Princeſſe Royale d'Orenge, en

Hollande, & enſuite auprés de la Reine ſa mere, qui eſtoit alors à Paris, où il fut ſoigneuſement élevé en la Religion de l'Egliſe Anglicane, & dans les exercices capables de former un Prince de ſa naiſſance. Il avoit environ vingt ans, quand il voulut ſervir à la campagne ſous ce grand Capitaine, le Mareſchal de Turenne, qui eſtoit encore proteſtant en ce temps là, le Roy de France contre celuy d'Eſpagne en Flandre: ce qu'il fit de fort bonne grace & galamment.

Nonobſtant cela, le traité entre le Roy de France & Cromwel ayant eſté conclu en l'an 1655. le Duc d'Yorch fut contraint de ſortir du Royaume & des terres de France. Don Iean d'Auſtriche luy ayant offert retraite en Flandres, il ſe rendit auprés de luy, & y ſervit le Roy d'Eſpagne contre le Roy de France, qui eſtoit alors ligué avec les rebelles d'Angleterre contre l'Eſpagne. Il y donna des preuves de ſon courage & de ſon adreſſe, quoy que les ſuccés ne répondiſſent point à ſon merite.

En l'an 1660. il repaſſa en Angleterre avec le Roy, & eſtant grand Admiral du Royaume, il commanda en l'an 1665. pendant la guerre contre les Provinces-Vnies des Païs-bas, toute la flote Royale en la mer entre l'Angleterre & la Hollande, où avec un courage incomparable, & en hazardant extraordinairement ſa perſonne Royale, il remporta apres un tres-rude combat une tres-ſignalée victoire ſur toute l'armée navale des

Provinces-Vnies, commandée par le Lieutenant Admiral d'Opdam, qui perit dans le combat avec pluſieurs vaiſſeaux de ſa flote.

Il a épouſé Anne, fille aiſnée d'Edoüard, Comte de Clarendon, nagueres grand Chancelier d'Angleterre, de laquelle il a eu pluſieurs enfans. Ceux qui vivent encore, ſont Madame Marie, née le 30. Avril 1662. qui eut pour Parain Robert de Baviere, Prince Palatin du Rhin, & pour Maraines les Ducheſſes de Buckingam & d'Ormont. La deuxiéme eſt Madame Anne, née au mois de Fevrier 1664. Son Parain eſtoit Monſeigneur Gilbert, Archeveſque de Canterbury, & ſes Maraines la jeune Madame Marie ſa ſœur, & la Ducheſſe de Monmouth. Son indiſpoſition a obligé le pere & la mere à l'envoyer en France. Le 15. Septembre 1667. nâquit Edgar, troiſiéme fils du Duc d'Yorch, qui a eſté depuis quelque temps fait Duc de Cambridge, par Lettres Patentes du Roy, ſous le grand Sceau d'Angleterre. Ses Parains ſont le Duc d'Albemarle & le Marquis de Worcheſter, & ſa Maraine la Comteſſe de Suffolc.

Les titres de ſon Alteſſe Royale ſont Duc d'Yorch & d'Albanie, Earl ou Comte d'Vlſter, Seigneur grand Admiral d'Angleterre, d'Irlande & de toutes les plantations étrangeres, Conneſtable du Chaſteau de Douvres, Garde des cinq Ports, Gouverneur de Portsmouth, &c.

Du Prince d'Orenge.

GVillaume Henry, Prince d'Orenge, eſt le plus proche Prince du ſang d'Angleterre, apres le Duc d'Yorck & ſes enfans. Il eſt ſeul fils de la feuë Princeſſe Royale Marie, qui eſtoit fille aiſnée du Roy Charles I. & fut mariée en l'an mil ſix cens quarante & un à Guillaume de Naſſau, Prince d'Orenge, Capitaine general des armes des Eſtats Generaux, par mer & par terre. Son Alteſſe, le Prince d'aujourd'huy, nâquit huit jours apres le deceds de ſon pere, le quatorziéme Novembre mil ſix cens cinquante. Ses Parains furent les Eſtats Generaux, ceux de Hollande & de Zelande, & les villes de Delft, Leiden & Amſterdam. La Dame de Stanhop, alors femme du ſieur de Heenvliet, qui avoit eſté Gouvernante de la mere, le fut auſſi du fils. Eſtant âgé de huit ans il fut envoyé à l'Vniverſité de Leiden. Son revenu en fonds de terre monte à environ ſoixante mille livres Sterlins, ſans les avantages que les Eſtats ont faits à ſon pere & à ſes predeceſſeurs, à cauſe de leurs charges militai- & politiques, qui montoient à environ trente mil livres Sterlins. C'eſt un Prince, en qui les hautes qualitez de ſes Anceſtres reluiſent déja.

De la Princeſſe Henriette.

LA Princeſſe Henrietre, aujourd'huy ſœur unique du Roy d'apreſent, eſt la plus proche heritiere de la Couronne d'Anglererre, apres ceux qui viennent d'eſtre nommez. Elle nâquit à Exeter le 15. Iuin 1644. au plus fort de la derniere rebellion. Apres la priſe d'Exeter, elle fut conduite à Oxford, & de là en l'an 1646. à Londres, d'où la Dame Dalkieth ſa Gouvernante, l'emmena en France. Elle y fut élevée avec les ſoins dûs à ſa naiſſance & à ſa qualité; mais ayant eſté laiſſée à la conduite & éducation de la Reine ſa mere, on luy a fait faire profeſſion de la Religion Romaine. Elle avoit ſeize ans lors qu'elle vint en Angleterre avec la Reine ſa mere, & au bout de ſix mois elle retourna en France, où elle fut mariée au frere unique du Roy de France, le tres-illuſtre Prince Philippes, alors Duc d'Anjou, & depuis la mort de ſon oncle Duc d'Orleans, dont le revenu eſt d'onze cens mille livres tournois, ſans ſon Appanage, qui n'a pas encore eſté reglé. Sa dot eſt de quarante mille livres Sterlins, & ſon doüaire ſera ſemblable à celuy de la Ducheſſe Doüairiere d'Orleans d'aujourd'huy. Cette Princeſſe n'a encore qu'une fille. Si elle avoit un fils, le Roy de France luy donneroit une penſion de cinquante mille écus par an. Apres la mort du Duc d'Orleans, qui vit preſente-

ment, ſon appanage ſeroit reüny à la Couronne, s'il ne laiſſoit point d'enfans maſles.

De l'Electeur Palatin.

CE ſont-là les Princes du ſang qui vivent aujourd'huy, décendus du Roy Charles I. Les plus proches heritiers de la Couronne apres eux, ſont les enfans iſſus d'Eliſabeth Reine de Bohëme, ſœur du meſme Roy, qui épouſa Frideric, Prince Electeur Palatin du Rhin, qui fut depuis appellé Roy de Bohëme. Leur fils aiſné, au moins de ceux qui ſont encore en vie, eſt Charles Louys, Electeur Palatin du Rhin, communément appellé le *Pals-grave*, & en haut Allemand *Phaltz-graff*, *Comes Palatij* Il nâquit à Heidelberg le vingt-deuxiéme Decembre 1617. En l'âge de trois ou quatre ans il fut envoyé au pays de Wirtemberg, & enſuite auprés de l'Electeur de Brandebourg. Apres cela à la Haye & à l'Vniverſité de Leiden, où il fut élevé comme un Prince de cette naiſſance le devoit eſtre. Eſtant âgé de dix-huit ans il vint en Angleterre, où il fut fait Chevalier de l'Ordre de la Iarretiere. Deux ans apres il donna la bataille de Lemgou en Weſtfalie. En l'an 1639. il paſſa en France, eſperant de la pouvoir traverſer incognito, à deſſein de ſe mettre à la teſte de l'armée de Bernard Duc de Weimar, qui eſtoit decedé, & en poſſeſſion de la ville de Briſac; mais le Cardinal de Richelieu en ayant eſté adverty,

le fit arreſter à Moulins, & conduire au Bois de Vincennes, où il demeura priſonnier juſques à ce qu'au bout de vingt-trois ſemaines il fut mis en liberté, à l'inſtance du Roy d'Angleterre.

En l'an 1643. il revint en Angleterre, mais le Roy ne pouvant continuer de luy payer ſa penſion, parce que les rebelles poſſedoient la plus grande partie du revenu de ſa Majeſté, il luy permit ſecretement de ſe jetter dans le party déloyal des Seigneurs & Communes; de ſorte qu'il demeura à Weſtmunſter, juſqu'à ce qu'apres le meurtre du Roy, & apres la paix de Munſter, il ſe trouva obligé de retourner en Allemagne. Il avoit eſté contraint par le meſme traité de Munſter de renoncer au haut Palatinat, & de ſe contenter d'une huitiéme dignité Electorale, que l'on créa en ſa faveur, dans un temps, où ſans la malheureuſe rebellion, le Roy d'Angleterre eût pû conſiderer le Prince ſon neveu au traité de Munſter plus qu'aucun autre Prince de l'Empire. Il épouſa en l'an mil ſix cens cinquante Charlote, fille de Guillaume V. Lantgrave de Heſſe-Caſſel, & d'Eliſabeth Emilie de Hanau, dont il a un fils nommé Charles, né le 31. Mars 1651. & une fille nommée Louyſe, née au mois de May 1652.

Le plus proche apres l'Electeur Palatin eſt le Prince Robert ſon frere. Il nâquit à Prague le 17. Octobre 1619. peu de jours devant la malheureuſe bataille, en laquelle

Frideric ſon pere, perdit non ſeulement toute la Bohëme, mais auſſi tout ce que la famille poſſedoit en Allemagne. En l'âge de treize ans il porta les armes ſous le Prince d'Orenge au ſiege de Rhimberg, apres lequel eſtant venu en Angleterre, il y fut fait Chevalier de l'Ordre de la Iarretiere. Eſtant âgé de dix-huit ans, il commandoit un Regiment de Cavalerie en la bataille de Lemgou, où il fut fait priſonnier, & envoyé à Vienne par le Comte de Hatsfelt, general de l'armée Imperiale. Il demeura priſonnier trois ans. Eſtant revenu en Angleterre en l'an 1642. le Roy le fit General de ſa Cavalerie, & en cette qualité il combatit & défit le Colonel Sands auprés de Worcheſter; il mit en déroute la Cavalerie des rebelles à Edgehill, il prit Cirenceſter, fit lever le ſiege de Newarc, reprit Lichfield & Briſtol, fit lever le long ſiege de Latham Houſe, donna la grande bataille de Marſton Moor, fut fait Comte de Holdernes & Duc de Cumberland, apres que la ligne maſculine eut manqué en la famille des Cliffords. Enfin les forces du Roy ayant eſté entierement défaites, il paſſa en France, & fut quelque temps apres fait Admiral des vaiſſeaux de guerre, qui reconnurent le Roy Charles ſecond, & apres avoir rodé long-temps ſur mer, où il courut d'étranges fortunes, il retourna à Paris en l'an 1652. là où, & auſſi en Allemagne, tantoſt à Vienne, & tantoſt à Heidelberg, il ſe divertit aux études

& exercices dignes d'un Prince de ſa naiſſance. Aprés le reſtabliſſement du Roy, qui regne preſentement, il revint en Angleterre, où il fut fait du Conſeil Privé en 1662. & en 1666. il ſe trouva à la bataille, que l'Armée navale d'Angleterre donna à celle des Provinces Vnies, commandant alors conjointement avec le Duc d'Albemarle. Sa Majeſté luy donne une penſion de quatre mille livres Sterlins par an.

Les plus proches heritiers de la Couronne d'Angleterre, aprés le Prince Robert, ſont trois Dames Françoiſes, filles du feu Prince Edüard, fils puiſné de la Reine Eliſabeth de Boheme, & d'Anne de Gonzague, ſœur de la feuë Reine de Pologne, fille & heritiere, avec ſa ſœur, des biens que le dernier Duc de Nevers avoit en France.

Ces trois filles, dont l'aiſnée eſt femme du Duc d'Enghien, & la ſeconde a épouſé Iean Frideric, Duc de Brunſwic & de Lunebourg à Hannover, ont environ douze mille livres Sterlins de revenu par an.

Aprés ceux-cy eſt la Princeſſe Elizabeth, fille aiſnée de la meſme Reine de Boheme, & ſœur aiſnée de l'Electeur Palatin, laquelle nâquit le 26. Decembre 1618. & vit en celibat en Allemagne, où l'Electeur de Brandebourg luy a donné l'Abbaye de Herverden.

Aprés elle, ſuit une autre ſœur, nommée la Princeſſe Loüiſe, élevée à la Haye auprés de la Reine de Boheme, ſa mere, en la Reli-

gion de l'Egliſe Anglicane ; mais depuis quelques années elle a embraſſé la Religion Romaine, & eſt preſentement Abbeſſe de Maubuiſſon aupiés de Paris.

La derniere de toutes eſt la Princeſſe Sophie, la plus jeune des filles de la Reine de Boheme. Elle nâquit à la Haye le 13. Octobre 1630. & épouſa en 1658. Erneſt Auguſte, Duc de Brunſwic & Lunebourg, Eveſque d'Oſnabourg, dont elle a pluſieurs enfans.

L'on dit de ces trois Princeſſes, que l'aiſnée eſt la plus ſçavante, l'autre la pus adroite, & la troiſiéme la plus accomplie Dame de l'Europe.

CHAPITRE XII.

Des grands Officiers de la Couronne.

IMmediatement apres le Roy & les Princes du ſang Royal ſont les Officiers de la Couronne, qui ſont au nombre de huit ; ſçavoir le Chancelier, le Treſorier, le Garde du privé ſceau ; l'Admiral, le Grand Chambellan, le Conneſtable, le Mareſchal, & le Grand Maiſtre.

Le Chancelier.

Le premier de tous eſt le *Chancelier, ſummus Cancellarius*, ainſi nommé parce qu'il examine toutes les patentes, commiſſions & actes, que le Roy luy envoye, pour les

ſceller, s'il les trouve bien, ou pour les canceller ou biffer, s'il les trouve mal.

Sa dignité.

Il eſt, apres le Roy & apres les Princes du ſang, la premiere perſonne du Royaume, pour les affaires civiles, comme l'Archeveſque de Canterbury l'eſt pour les affaires Eccleſiaſtiques.

Son office.

Son office conſiſte à garder le grand ſceau du Roy, & de juger, non ſelon le droit commun, comme font les autres Cours de juſtice, mais de moderer la rigueur de la Loy, & de juger ſelon l'equité, la conſcience & la raiſon.

Serment.

Il fait ſerment de faire droit & juſtice à toutes ſortes de perſonnes indiſtinctement, tant aux pauvres qu'aux riches, ſelon les loix & couſtumes du Royaume : de conſeiller le Roy fidelement : de garder le ſecret du Conſeil du Roy, & de ne ſouffrir point, que les droits de la Couronne ſoient alterés, &c.

Depuis le regne de Henry II. tous les Chanceliers ont eſté Eveſques, ou du moins Eccleſiaſtiques, ayant quelque connoiſſance du droit civil, juſques au temps de Henry VIII. qui fit Chancelier un nommé Richard Rich, qui n'eſtoit qu'Advocat, duquel deſcendent les Comtes de Warwic & de

Hollande. Depuis ce temps là l'on a quelque fois pris des Eveſques, mais le plus ſouvent des Advocats. Cét office eſt en France à vie, mais en Angleterre il dépend du bon plaiſir du Roy, qui en peut diſpoſer ainſi que bon luy ſemble.

Ses gages.

Les gages, que le Roy luy donne, ſont de huit cens quarante-huit livres par an, & quand la Chambre aux Etoiles eſt ouverte, on les luy augmente de deux cens, par ce qu'il y preſide.

Sa creation.

Le Roy fait un Grand Chancelier, ou *Lord Keeper*, qui eſt la meſme choiſe ſous un autre nom, en luy donnant le grand Sceau, & en luy faiſant faire le ſerment. Le Roy ayant obligé Edüard, Comte de Clarendon, Grand Chancelier d'Angleterre, de rendre le grand Sceau, le donna à Orlando Bridgeman, avec la qualité de Garde du grand Sceau d'Angleterre.

Le Grand Treſorier.

Le ſecond Officier de la Couronne eſt le Seigneur *Grand Treſorier* d'Angleterre. Le Roy, en faiſant cét Officier, luy met un bâton blanc à la main, mais ſe reſerve la diſpoſition de l'office à ſon bon plaiſir. Les marques de cét office eſtoient anciennement des clefs d'or du Treſor. Le ſerment, qu'il fait, eſt

eſt preſque ſemblable à celuy du Chancelier. Il eſt *Præfectus erarii*, que l'on appelle en France Surintendant des Finances, parce qu'il a la direction des finances & de tout le revenu du Roy, dont l'Echequier prend connoiſſance. A luy appartient la cenſure de tous les officiers, qui ſont employés à la recepte des impoſts, des droits d'entrée & de ſortie, gabelle & de tous les autres revenus de la Couronne. Il diſpoſe auſſi des offices de Receveurs, Controlleurs & Rechercheurs en tous les ports d'Angleterre. Il a auſſi la nomination de tous les Controlleurs dans toutes les Provinces, & en quelques rencontres les Ordonnances luy permettent de meſurer la longueur & la largeur du drap. Luy ayant commiſſion avec d'autres de bailler à fermer les Terres de la Couronne, le peut faire ſans eux ou avec eux. Il donne des actes d'exemption des droits d'entrée du vin à des perſonnes de qualité, qu'il veut gratifier.

Ses gages.

Les gages du Grand Treſorier ſont en tout trois cens quatre-vingts livres, ſix ſols, huit deniers Sterlins. Depuis le decés de Thomas Wriotheſly, dernier Comte de Southampton, & Grand Treſorier d'Angleterre, cét office a eſté exercé par commiſſion, compoſé de cinq perſonnes de qualité; ſçavoir du Duc d'Albemarle, du Lord Ashley, de Thomas Clifford, de Guillaume Coventry & de Iean Duncomb.

Garde du privé ſceau.

Le troiſiéme Officier de la Couronne eſt le *Garde du privé ſceau*, qui à cauſe de ſon office, a la qualité de Lord. Toutes les chartres & tous les actes, que le Roy fait expedier, meſme les pardons, que le Roy a ſignés, paſſent par ſes mains, devant qu'on les envoye au grand Sceau d'Angleterre, comme auſſi pluſieurs autres choſes de moindre importance, comme des ordonnances pour de l'argent &c. qu'il n'eſt pas neceſſaire de ſceller du grand Sceau. Il a ſeance au Conſeil privé du Roy, & eſt Preſident de la Cour des Requeſtes, du moins ſi on la rétablit. Il fait ſerment, non ſeulement comme Conſeiller au Conſeil privé, mais auſſi comme Garde du privé Sceau. Ses gages ſont ..... Sa place au Conſeil du Roy eſt immediatement apres le Preſident. C'eſt un Office de grande confiance & importance. Il ne ſigne point d'acte ſans un ordre particulier ſigné du Roy, & ſeellé de ſon cachet, & ne defere pas meſme aux ordres de ſa Majeſté, s'ils ſont contraires aux loix & couſtumes du Royaume, juſqu'à ce qu'il en ait fait ſes remonſtrances au Roy. L'ordonnance de Richard II. parle de ce grand Officier, & le met au nombre des premieres Perſonnes du Royaume. Cét office eſt aujourd'huy exercé par le Lord Roberts, Baron Roberts de Truro.

Le quatriéme Officier de la Couronne

eſt le Seigneur *Haut ou Grand Admiral* d'Angleterre, & cét Office eſt ſi grand & ſi conſiderable, qu'ordinairement on l'a donné à un des fils puiſnés, ou de proches parents du Roy, ou bien à quelqu'un des plus grands Seigneurs du Royaume. Il eſt appellé Admiral du mot Arabe *Amir*, ou du Grec *alios*, c'eſt à dire general de la mer : mot emprunté de l'Empire d'Orient, ou cette ſorte de compoſez eſtoit fort recherchée, & a eſté depuis apportée en Angleterre apres les guerres de la Terre Sainte, par le Roy Richard, ou bien par Edüard I.

Autrefois les grands Admiraux prenoient en leurs lettres ces titres : *Angliæ, Hiberniæ & Aquitaniæ Magnus Admirallus* : & preſentement il prend les qualités ſuivantes, *Angliæ & Hiberniæ ac Dominiorum & Inſularum earundem, villæ Galleſiæ, & Marchiarum ejuſdem, Normaniæ, Gaſconiæ & Aquitaniæ Magnus Admirallus, & Præfectus Generalis Claſſis, & Marium dictorum Regnorum.*

Son office.

Le Roy confie au Grand Admiral d'Angleterre la conduite de toutes les affaires de Marine, tant à l'égard de la juriſdiction que de la protection. C'eſt ce grand Officier, à qui le Roy donne le commandement de ſes flottes, avec pouvoir de decider toutes les affaires maritimes, tant civiles que criminelles : de toutes les choſes faites ſur la

mer, ou delà la mer & de toutes les choſes qui ſe font aux coſtes de la mer, dans les Ports & Havres, & ſur toutes les rivieres, au deſſous du premier Pont vers la mer.

L'Admiral a pouvoir de donner commiſſion au Vice-admiral, au Contre-admiral, & à tous les Capitaines des Navires, comme auſſi de nommer des dep ités pour la coſte, & des Officiers pour l'inſpection des corps morts, que l'on trouve ſur le bord de la mer, des Commiſſaires & Iuges, pour rendre juſtice dans la Cour de l'Admirauté: de faire empriſonner, donner main-levée,&c. Quelquefois il a auſſi le pouvoir de faire des Chevaliers pour des ſervices extraordinaires rendus ſur la mer.

La Loy & la Coûtume donnent au grand Admiral la diſpoſition de toutes les peines & amendes de toutes les tranſgreſſions qui ſe font ſur la mer, à la rade, ſur le bord de la mer, dans les ports & havres, & dans les rivieres, au deſſous du premier pont du côté de la mer: comme auſſi les biens des pyrates, feloñs & autres condamnez pour des crimes capitaux, ou adjournez à trois briefs jours. Comme auſſi tous les biens vacans & abandonnez, & part de toutes les bonnes priſes, *Logon*, *Ietſon* & *Flotſon*, comme nos Iuriſconſultes parlent, c'eſt à dire, de tout ce qui ſe trouve au fonds de la mer, de tout ce qui y flote ou nage, & de toût ce qu'elle jette à terre, & qui n'appartient point à des Seigneurs particuliers, qui ont leurs maiſons

proche de la mer. Tous les gros poiſſons, comme marſoüins & autres poiſſons, que l'on appelle poiſſons Royaux, excepté ſeulement les balenes & les eſturgeons. Cette haute dignité eſt preſentement poſſedée par le frere unique du Roy, l'illuſtre Prince, Iacques Duc d'Yorck.

Chambellan.

Le cinquiéme grand Officier de la Couronne eſt le *grand Chambellan* d'Angleterre, un des plus anciens de tous. On luy doit livrée & logement dans la Cour du Roy, comme auſſi les droits que les Eveſques & Archeveſques payent lors qu'ils font hommage & le ſerment de fidelité au Roy, & tous les Pairs du Royaume lors de leur creation, ou bien lors qu'ils font hommage & le ſerment de fidelité. Lors du couronnement du Roy on luy donne quarante aulnes de velours cramoiſi pour une robbe Le jour du Couronnement, devant que le Roy ſe leve, il luy apporte ſa chemiſe, ſa coiffe & ſa robbe, & apres qu'il a habillé le Roy, & que le Roy s'en eſt allé, il a pour ſon droit le lit, les meubles de la chambre du lit, & tout ſon deshabillé. Aux ceremonies du Couronnement il porte la coiffe, les gands & le linge dont le Roy ſe ſert en cette occaſion, comme auſſi l'épée & le fourreau, les pieces d'or que le Roy doit offrir à l'Autel, la robbe Royale & la Couronne, pour deshabiller & r'habiller le Roy, luy mettre ſa robbe

Royale, & pour le ſervir ce jour-là, en luy donnant à laver devant & apres diſner, prenant pour ſon droit le baſſin & la ſerviette.

Les Comtes d'Oxford ont long-temps poſſedé cette dignité depuis le temps du Roy Henry I. par une eſpece de ſucceſſion hereditaire; mais aux deux derniers Couronnemens ces ceremonies ont eſté faites par les Comtes de Lindſey, qui pretendent que cette dignité leur eſt deuë par droit de ſucceſſion hereditaire, comme eſtant deſcendu d'une fille & heritiere univerſelle.

Conneſtable.

Le ſixieſme grand Officier eſt le *Grand Conneſtable* d'Angleterre: mot compoſé, à ce que quelques-uns croyent, du mot Saxon *Cuning*, par abbreviation *King*, & de *Stable*, comme ſi l'on diſoit *Regis columen*, l'appuy du Roy, parce qu'autrefois on l'écrivoit *Cuningſtable*; mais il y a plus d'apparence qu'il deſcend de *Comes Stabuli*, dont le pouvoir & la juriſdiction eſtant anciennement d'une ſi vaſte eſtenduë, qu'apres la mort d'Edüard Bohun, Duc de Buckingam, qui mourut en l'an 1521. le dernier Conneſtable d'Angleterre, l'on jugea qu'il eſtoit trop grand pour un ſujet.

Mais depuis ce temps-là, à l'occaſion des Couronnements, ou des combats ſolemnels, l'on fait un Grand Conneſtable pour cette fois là ſeulement, comme au Couronnement du Roy Charles II. le Comte de Northum-

berland, qui vit aujourd'huy, fut fait Conneſtable, & au combat ſolemnel entre Rey & Rameſey en l'an 1631. fut fait Conneſtable Robert, Comte de Lindſey. Son pouvoir & ſa Iuriſdiction eſt le meſme avec celuy du Comte Mareſchal, avec lequel il eſt juge en la Mareſchauſſée, & prend place au deſſus de luy.

Mareſchal.

Le ſeptiéme Grand Officier de la Couronne eſt le *Mareſchal*, que les Anglois appellent *Earl Marshal* d'Angleterre. Ce mot eſt formé de celuy de *Mare*, qui ſignifie en Alleman, ou Saxon, un cheval, & *Schal*, Gouverneur. Il y en a qui diſent, qu'il eſt *Earl*, ou Comte, à cauſe de ſon Office, en vertu duquel il prend connoiſſance, auſſi bien que le Conneſtable, de toutes les affaires de la guerre & faits d'armes. Il decide les differends, qui naiſſent des contracts faits touchant les faits d'armes hors du Royaume, & de toutes les matieres de guerre dans le Royaume, qui ne peuvent pas eſtre decidées par le droit commun.

Cét Office eſt fort ancien en Angleterre, & eſtoit autrefois de grande autorité & d'un grand pouvoir. Le dernier Grand Mareſchal eſtoit Henry Howard, Comte d'Arundel, qui mourut en l'an 1652. Thomas, Comte d'Arundel, ſon pere, & luy, n'ont poſſedé cét office que pour leur vie ſeulemét, par lettres patentes du Roy. Au Couron-

nement du Roy d'apreſent, l'on fit grand Mareſchal le Comte Suffolc, qui vit aujourd'huy, & ce pour cette ceremonie ſeulement.

Cét Office eſt en quelque façon ſupprimé par la Commiſſion que ſa Majeſté a donnée au Lord Iean Roberts, Garde du privé ſceau à Georges Duc d'Albemarle, à Henry Pierpoint, Marquis de Dorcheſter, grand Chambellan, & à Charles Howard, Comte de Carlile, &c.

Stuart, ou grand Maiſtre.

Le huitiéme & dernier grand Officier de la Couronne eſt le *High Steward* ou grand-Maiſtre d'Angleterre, en Latin d'Eſcole *Seneſchallus*, du mot Saxon *Sen*, juſtice & *Schal*, Gouverneur ou Officier. Autrefois ſon pouvoir en matiere civile approchoit de celuy du Roy, & eſtoit ſi conſiderable, qu'il fut jugé neceſſaire de ne le confier plus entre les mains d'un ſujet : car ſon office eſtoit *ſuper videre & regulare ſub Rege, & immediatè, poſt Regem*, ainſi que nos anciens Regiſtres parlent, *totum Regnum Angliæ, & omnes Miniſtros legum infra idem Regnum, temporibus pacis & guerrarum.*

Le dernier qui ait eu cette importante charge en titre d'office, & comme par droit de ſucceſſion hereditaire, fut Henry de Bullinarooc, fils & heritier de ce grand Duc de Lancaſtre, Iean de Gand, qui fut depuis Roy d'Angleterre. Depuis ce temps-là l'on n'en a fait

fait que pour une ſeule fois, pour une ſeule action, & pour ſa charge au Sacre du Roy. En vertu de cét office il tient ſa ſeance ſolemnelle dans la Cour du Roy à Weſtmunſter, là où il reçoit tous les Placets & toutes les Requeſtes des Gentilshommes & autres, qui pretendent devoir ſervir à cette ceremonie, à cauſe des fiefs qu'ils tiennnent ou autrement : comme auſſi les droits & reconnoiſſances qu'ils doivent & ſont accoûtumez de payer. Lors que dernierement au Sacre du Roy Charles II. le Duc d'Ormond fut fait grand Maiſtre d'Angleterre, il marcha immediatement devant le Roy, portant en ſa main la Couronne de Saint Edoüard. Comme auſſi quand un Pair du Royaume, ſa femme ou ſa veufve eſt accuſé de trahiſon ou de felonnie, ou de quelqu'autre crime atroce, l'on fait un grand Maiſtre qui le juge & donne Sentence, ainſi que les anciens grands Maiſtres avoient accoûtumé de faire, & cela eſtant fait il reſigne ſa charge. Pendant le procez il eſt aſſis ſous un daix, & ceux qui parlent à luy, diſent : *May it pleaſe your grace Mylord Heigh Steward of England.* Qu'il plaiſe à voſtre grace, Monſeigneur le grand Maiſtre d'Angleterre. Suivant ſa Commiſſion, il doit juger ſelon la Loy & la coûtume d'Angleterre. Il eſt ſeul juge, & neantmoins il fait appeller les douze Iuges de la Province pour l'aſſiſter. Il ne fait point de ſerment, non plus que les Seigneurs qui jugent avec luy le Pair accuſé. Pendant qu'il

a la qualité de *Steward* ou grand Maiſtre, il porte à la main un bâton blanc, & quand le procez eſt finy, il le rompt, & ſon office eſt finy.

CHAPITRE XII.

De la Cour du Roy, de ſon gouvernement Eccleſiaſtique, civil & militaire, avec les noms des Conſeillers du Conſeil Privé du Roy, & des Iuges Sergens, &c. du Roy.

LA Cour du Roy d'Angleterre eſt une Monarchie dans une Monarchie, compoſée d'un gouvernement Eccleſiaſtique, civil & militaire, & de perſonnes de ces trois profeſſions.

Gouvernement Eccleſiaſtique.

Pour ce qui eſt du gouvernement Eccleſiaſtique de la Cour du Roy, il y a premierement un Doyen de la Chapelle du Roy, qui eſt ordinairement quelque Prelat grave & docte, choiſi par le Roy. Auſſi en la qualité de Doyen il ne reconnoiſt point de ſuperieur que le Roy. Car comme le Palais du Roy eſt exempt de toute juriſdiction temporelle, ainſi la Chapelle eſt exempte de toute juriſdiction ſpirituelle. On l'appelle *Cappella Dominica*, la Chapelle du Seigneur, & n'eſt pas ſujette au Dioceſe, ny à la juriſdiction d'aucun Eveſque, mais comme un regal Peculier, exempt & reſervé à la viſitation & ſujettion immediate du Roy, qui eſt le dernier Ordinaire, & comme le pre-

mier Eveſque ſur toutes les Egliſes, & ſur tous les Eveſques d'Angleterre.

C'eſt au Doyen à choiſir & à nommer tous les Officiers de la Chapelle, ſçavoir le ſous-Doyen ou Chantre de la Chapelle, trente-deux Gentilshommes de la Chapelle, dont les douze ſont Preſtres, & l'un d'eux eſt Confeſſeur du Commun. Son office eſt de faire tous les matins les prieres devant la famille, de viſiter les malades, d'examiner & de catechiſer les communians, & de donner conſeil à ceux qui demandent ſon avis, en cas de conſcience, ou aux points de la Religion. Les autres vingt Gentilshommes, que l'on appelle communément Clercs de la Chapelle, pour aſſiſter les Preſtres, dont nous venons de parler, à l'Office du ſervice divin, en priant, chantant, &c. L'on prend un de ceux-cy, qui ſçait bien la Muſique, pour le faire Maiſtre des Enfans de Chœur, qui ſont ordinairement au nombre de douze, pour les inſtruire en la Muſique, & au ſervice de la Chapelle. L'on prend trois autres de ces Clercs pour eſtre Organiſtes, auſquels on joint le Dimanche, les jours de ceremonies de l'Ordre de la Iarretiere, & les autres jours de Feſte, les Hautbois & les Cornets à Bouquin, qui ſont de la Muſique de la Chambre du Roy, pour rendre celle de la Chapelle d'autant plus complete & parfaite.

Outre cela il y a deux Officiers, que l'on appelle Vergers, à cauſe de la verge d'argent

qu'ils portent à la main, comme auſſi un Sergent, deux *Yeomans* & un *Groom* de la Chapelle.

L'on dit trois fois le jour les prieres en la Chapelle du Roy, & l'on y fait le ſervice de Dieu avec beaucoup de reſpect, d'ordre & de devotion; de ſorte que ce pourroit eſtre un Patron de toutes les autres Egliſes & Chapelles d'Angleterre.

Aux douze grandes Feſtes de l'année, apres le ſervice, le Roy accompagné de tous les grands Seigneurs qui ſe trouvent à la Cour, ayant tous le collier de l'Ordre au col, offre quelques pieces d'or à l'Autel, comme une marque de reconnoiſſance, que ſa Couronne releve de Dieu, que c'eſt par ſa grace qu'il eſt Roy, & qu'il eſt ſon vaſſal.

Autrefois toutes les offrandes que le Roy & la Reyne faiſoient à l'Autel, appartenoient à l'Archeveſque de Canterbury, s'il y eſtoit preſent, en quelque lieu que ce fût, & il en diſpoſoit; mais preſentement c'eſt le Doyen de la Chapelle qui en a la diſpoſition.

Ces douze Feſtes, ſont premierement celles de Noël, Paſques, la Pentecoſte & celle de Touſſaints, que nous appellons *Houshold dayes*, auſquelles le grand Maiſtre, ou quelqu'autre grand Officier, preſente au Roy la piece d'or qu'il doit offrir à l'Autel. Apres cela le jour de l'an, les Rois, auquel le Roy offre en trois bourſes differentes, de l'or, de l'encens & de la mirrhe, & finalement la

Chandeleur, l'Annonciation, l'Aſcenſion, la Trinité, la S. Iean & la S. Michel, auſquelles Feſtes le Roy n'offre que de l'or. Le Roy communie ordinairement le jour de Noël, à Paſques & à la Pentecoſte, & alors il n'y a que deux ou trois Eveſques qui communient avec luy.

Le Roy a auſſi quarante-huit Chapelains ordinaires, ſans les extraordinaires, qui ſont en aſſez grand nombre, & ſont le plus ſouvent Docteurs en Theologie, dont il y en a quatre qui ſervent par mois, & preſchent le Dimanche & les jours de Feſte dans la Chapelle en la preſence du Roy, & le Dimanche matin ils preſchent pour le commun. Ils font auſſi deux fois le jour le ſervice divin hors la Chapelle dans l'Oratoire du Roy, & en l'abſence du Clerc du cabinet, ils donnent auſſi la benediction, & diſent graces à diſner & à ſouper. Selon l'ancienne & loüable coûtume, le ſervice divin & le preſche ſe font en Careſme avec de grandes ceremonies.

Autrefois l'on ne preſchoit à la Cour qu'en Careſme, & ce dans la Cour à l'air, apres diſner, & l'on n'y employoit que des Eveſques, des Doyens, ou quelques autres Beneficiers d'importance, nos Anceſtres jugeant que ce temps-là & ces perſonnes ſuffiſoient pour enſeigner aux auditeurs ce qu'ils doivent à Dieu & aux hommes pendant toute l'année. Autrefois l'Archeveſque de Canterbury nommoit tous les Predicateurs qui

devoient preſcher le Careſme. En ce temps le premier Mercredy de Careſme, que l'on appelle le jour des Cendres, le Doyen de la Chapelle commence à preſcher, & tous les Mercredis ſuivans un des plus eloquents Chapelains de ſa Majeſté continuë. Tous les Vendredis un Doyen de quelque Egliſe Cathedrale ou Collegiale fait le Preſche, & le Doyen de la Chapelle le fait le Vendredy-Saint à Weſtmunſter. Tous les Dimanches le Preſche ſe fait par quelque reverend Eveſque; & le dernier Dimanche du Careſme, que l'on appelle le Dimanche de Paſques Fleuries, un Archeveſque fait le Preſche, & le jour de Paſques c'eſt le grand Aumoſnier, qui eſt ordinairement un des principaux Eveſques, qui diſtribuë les aumoſnes du Roy; & pour cela il reçoit, outre les deniers que le Roy deſtine à cela, toutes les offrandes & les biens des felons, pour en diſpoſer.

En France le grand Aumoſnier eſt le premier de tous les Eccleſiaſtiques de la Cour, & de tous les Officiers de la Chapelle. Il reçoit leur ſerment de fidelité, & il ne preſte le ſerment pour ſa charge qu'entre les mains du Roy. Il a la direction de tous les Hoſpitaux, & le pouvoir de faire ouvrir les priſons aux priſonniers à qui l'on donne la liberté à l'advenement du Roy à la Couronne, ou lors de ſon Sacre, ou de ſa premiere entrée en quelque ville. Le grand Aumoſnier a ſous luy un Aumoſnier ordinaire, deux *Yeomans* & un *Groom*.

Outre ceux-cy le Roy a un Clerc de cabinet, ou Confeſſeur de ſa Majeſté, qui eſt ordinairement une perſonne diſcrete, ſçavante & venerable, & extraordinairement conſiderée de ſa Majeſté. Son Office eſt de ſe tenir à la main droite du Roy pendant le ſervice, de reſoudre les difficultez aux choſes de ſa profeſſion, &c.

Le Docteur Herbert Croft, Eveſque de Hereford, eſt preſentement Doyen de la Chapelle. Il a deux cens livres Sterlins de gages & ſon plat : ſon ſous-Doyen eſt le Docteur Iones, qui a cent livres Sterlins de gages par an. Les gages de chaque Preſtre ou Clerc de la Chapelle ſont de ſoixante-dix livres Sterlins par an. Le Clerc du cabinet eſt le Docteur Blandfort, Eveſque d'Oxford, & n'a point de gages. Le Docteur Henchman, Eveſque de Londres, eſt grand Aumoſnier, & n'a point de gages. L'Aumoſnier ordinaire ſous luy eſt le Docteur Perinchef, qui a ſix livres ſix ſols dix deniers Sterlins de gages.

Gouvernement civil.

Pour ce qui eſt du gouvernement civil de la Cour du Roy, le premier Officier eſt le *Lord Steward*, ou grand Maiſtre de la Maiſon du Roy : car c'eſt ainſi qu'on l'appelloit du temps du Roy Henry VIII. à l'exemple de ce qui ſe fait en France; mais dés le commencement du regne de Marie, & depuis on l'a toûjours appellé *The Lord Steward of the Kings houshold.* Son authorité s'étend

ſur tous les Officiers de la Maiſon du Roy, à la reſerve de ceux de la Chapelle, de la Chambre & de l'Eſcurie.

Il eſt Iuge de tous les deſordres qui ſe commettent à la Cour ou dedans la *verge*, c'eſt à dire, dans l'étenduë de douze milles à l'entour du grand theatre de la Cour, à la reſerve de la ville de Londres, qui en eſt exempte en vertu des Lettres Patentes du Roy. Car la Loy ayant une conſideration particuliere de haute eſtime pour la Maiſon ou Palais, où le Roy a établi le ſiege de ſa demeure, elle l'a voulu ceindre comme d'un parterre, tout ainſi que l'on met à l'entour de la chaiſe de parade de ſa Majeſté un tapis de pied, afin que ce lieu-là ſoit plus net & plus propre que les autres endroits, pour eſtre ſujet à une juriſdiction particulierement exempte, & ne dépendant que du Roy ou de ſes grands Officiers; afin que là ou le Roy arrive, il amene auſſi la paix & l'ordre, & imprime le reſpect & la veneration dans l'eſprit de ſes ſujets. Car ſans cela ce ſeroit une eſpece de tache ou d'éclipſe dans l'honneur du Roy, ſi en ſa preſence il falloit chercher la juſtice ailleurs, qu'immediatement auprés de ſes propres Officiers. C'eſt pourquoy la juriſdiction de la verge a eſté de tout temps executée par le grand Maiſtre avec de grandes ceremonies, tout de meſme qu'un banc particulier de juſtice du Roy : & ce non ſeulement dans ſon Royaume, mais auſſi ailleurs hors de ſes

Eſtats. Car on lit qu'un nommé Englean, natif de Nogent en France, ayant dérobé quelques plats d'argent dans la Maiſon du Roy Edoüard I. qui eſtoit alors à Paris, fut condamné par Robert Fitzjohn, grand Maiſtre du Roy d'Angleterre, & pendu au Fauxbourg S. Germain, apres que l'affaire eût eſté bien débatuë au Conſeil du Roy de France, & ordonné que le Roy d'Angleterre joüiroit de ſes prerogatives dans ſa maiſon.

Le grand Maiſtre eſt un Officier du baſton blanc, parce qu'en la preſence du Roy il porte un baſton blanc à la main, & quand il ſort, il le fait porter par un valet de pied, qui marche devant luy la teſte nuë. Apres la mort du Roy il rompt ſon baſton, & le jette ſur ſon cercüeil, pour faire voir que les Officiers n'ont plus de charge, & que c'eſt de grace & de faveur ſpeciale que le ſucceſſeur les rétablit.

Cet important Office eſt preſentement exercé par Iacques, Duc d'Ormond, à cent livres Sterlins de gages par an, & ſa table de ſeize plats à chaque repas, avec le vin, la bierre, &c.

Le ſecond Officier de la Maiſon du Roy eſt le *grand Chambellan*, & a la ſur-Intendance ſur tous les Officiers de la Chambre du Roy, à la reſerve des Officiers particuliers de la Chambre du lit du Roy, qui dépendent du *Groom of the Stole*, dont il ſera parlé cy-apres, & ſur toutes les Chambres d'enhaut, qui font tous le ſerment qu'ils doivent au Roy

entre ſes mains, ou bien par ſon ordre entre les mains de ſon Subſtitut, un des Gentilshommes ſervans du Roy. Il a auſſi l'intendance ſur tous les Officiers de la garderobbe en toutes les Maiſons du Roy, & ſur les meubles de la campagne, lits, tentes, maſques, habits de balets, muſique, comedies, chaſſe, & ſur toutes les choſes qui ſervent au divertiſſement du Roy, ſur les meſſagers, trompettes, tambours, manœuvres & artiſans retenus au ſervice du Roy. Comme auſſi ſur les herauts, pourſuivans & Sergens d'armes, Medecins, Apoticaires, Chirurgiens, Barbiers, &c. A luy appartient auſſi l'inſpection ſur les Chapelains, bien qu'il ſoit laïc luy-meſme, contre la coûtume ancienne d'Angleterre, & la coûtume moderne de tous les autres Royaumes, où l'on ne voit jamais les gens d'Egliſe dépendre d'un laïc. Il a auſſi l'intendance & la direction des couronnemens, mariages, entrées, cavalcades, funerailles, &c.

Les gages du grand Chambellan de la Maiſon du Roy ſont mille livres Sterlins par an, & ſeize plats, avec leurs dépendances à chaque repas. Cette charge eſt preſentement entre les mains d'Edoüard Montaigu, Seigneur de Montaigu & Comte de Manchester. Pluſieurs offices & charges dépendans de celuy du grand Chambellan, ſont en ſa diſpoſition.

Le troiſiéme grand Officier de la Cour du Roy eſt le *grand Eſcuyer*, anciennement

nommé *Comes Stabuli*, d'où eſt venu le nom de Conneſtable, qui avoit un employ & un pouvoir bien plus important que celuy-cy qui luy a ſuccedé.

Ce grand Officier a preſentement la diſpoſition de toutes les Eſcuries, & de tous les haras du Roy, & cy-devant il avoit auſſi celle de toutes les Poſtes du Royaume. Il a auſſi ſous ſon commandement les Pages de l'Eſcurie, valets de pied, *Grooms*, piqueurs des grands chevaux, mareſchaux ferrans, cochers, ſelliers & tous les autres artiſans qui dépendent des Eſcuries du Roy, de tous leſquels il prend le ſerment de fidelité, ou bien ſon Subſtitut *l'Avener*.

Il a l'adminiſtration de toutes les terres & de tout le revenu affecté à la nourriture des chevaux, & autres dépenſes que l'on fait à l'Eſcurie; comme pour des littieres, caroſſes, chevaux de ſomme, &c.

Il a ſeul le privilege de ſe ſervir des chevaux, pages & valets de pied de l'Eſcurie.

Aux cavalcades ou entrées ſolemnelles, il marche immediatement derriere le Roy, menant en main un cheval de parade.

Ce grand honneur eſt preſentement poſſedé par Georges Duc de Buckingam. Ses gages ſont ſix cens ſoixante-ſix livres, ſeize ſols quatre deniers Sterlins, & une table de ſeize plats à chaque repas.

L'Avener, c'eſt à dire, le Commis ou premier Clerc, de *l'averie*, ou du lieu où l'on garde le fourage, porte à la chambre du tapis

veid tous les comptes des Eſcuries, pour le fourage, pour les gages & penſions des Officiers qui y ſont employez, pour y eſtre paſſez ou alloüez.

La pluſpart de tous les autres Officiers & ſerviteurs de la Maiſon du Roy ſont ſous ces trois grands Officiers.

Premierement au Bureau ou à la Chambre des Comptes ſont ſous le grand Maiſtre,

Le Treſorier de la Maiſon.
Le Controlleur.
Le Maiſtre de la Chambre aux deniers.
Le Maiſtre d'Hoſtel.
Deux Clercs du tapis verd.
Deux Commis du Controlleur.
Un Sergent.
Deux *Yeomans*.
Deux Clercs d'Offices.
Le *Groom*.
Deux Meſſagers.

On l'appelle *The Comptinghouſe*, , ou la Chambre des Comptes, parce que le grand Maiſtre & les autres Officiers qui viennent d'eſtre nommez, y reçoivent & voyent tous les jours la dépenſe de la Maiſon du Roy. Ce ſont eux auſſi qui font acheter les proviſions neceſſaires pour la Maiſon, ſuivant la Loy du païs; font les payemens, & des reglemens pour la conduite de tous les domeſtiques.

Dans cette Chambre des Comptes eſt le *Greenclocth*, ou le tapis verd, qui eſt une juriſdiction perpetuelle établie dans la Maiſon

du Roy, composée des personnes, que nous venons de nommer, dont les quatre premiers sont ordinairement du Conseil privé du Roy. Cette Cour, qui est la premiere & la plus ancienne Cour d'Angleterre, a la jurisdiction & l'intendance sur toute la Cour Royale, en matiere de justice & de Police, avec autorité de maintenir la paix à douze lieuës à la ronde, quelque part que la Cour se trouve, & le pouvoir de punir dans la maison du Roy ceux qui le meritent.

Elle est appellée le tapis verd, d'un tapis verd, qui couvre la table à laquelle ils sont assis, ayant au milieu les armes de la Chambre des Comptes, qui sont de sinople à une clef, & verge d'or, avec une masse d'argent en sautoir; pour faire voir qu'ils ont pouvoir de corriger & de recompenser: comme personnes, que le Roy, à cause de leur grande prudence & experience, a jugées capables de l'une & de l'autre fonction.

Le Tresorier de la Maison du Roy est toûjours du Conseil privé, & a le pouvoir de connoistre, avec le Controlleur & avec le Stuard de la Mareschaussée, & mesme de juger des trahisons, felonies & autres crimes moindres, commis en la Maison du Roy, en l'absence du Grand Maistre: & cela par *Verdict* ou sentence de la Maison du Roy.

Si quelqu'un des Commensaux du Roy dans le *Check rolle* ou controlle, est trouvé coupable de felonnie, il ne peut pas joüir

du privilege de Clericat. Anciennement cette Cour connoiſſoit auſſi des francaleus. Les gages du Treſorier ſont cent vingt-quatre livres quatorze ſols ſix deniers Sterlins, & il a une table de ſeize plats à chaque repas. Il porte le bâton blanc, & cette charge eſt aujourd'huy poſſedée par Sir Thomas Clifford.

L'Office de Controlleur eſt de controller les comptes du tapis verd. Ses gages ſont cent ſept livres douze ſols quatre deniers Sterlins, & a une table de ſeize plats à chaque repas. Il porte auſſi le baſton blanc, & cette charge eſt aujourd'huy exercée par le Lord Neuport.

Le *Cofferer*, ou Maiſtre de la Chambre aux deniers, eſt auſſi fort conſiderable, ſa charge conſiſtant particulierement à avoir l'inſpection ſur tous les autres Officiers de la Maiſon du Roy, ſur leur conduite & comportement. Il paye auſſi les gages des Officiers du bas eſtage, & les proviſions de la Maiſon du Roy, ſur les ordonnances des Officiers du tapis verd. Il a cent livres Sterlins de gages, & une table à ſept plats. Celuy qui exerce aujourd'huy cette charge eſt le Colonel Aſburnham.

Apres celuy-cy ſuit le *Maſter of the houshold*, le Maiſtre d'Hoſtel, qui a la charge de revoir les Comptes de la Maiſon. Ses gages ſont cent marcs, & ſept plats, & Sir Herbert Price exerce aujourd'huy cette charge.

Tous les billets de controlle, & tous les

comptes ſont reveus & cottés par les Clercs controlleurs, & ſommés par les Clercs du tapis verd.

Les deux Clercs du tapis verd ſont Sir Henry Wood & Sir Eſtienne Fox, & les deux Clercs controlleurs Sir Guillaume Borreman & Sir Winſton Churchill. Ils ont chacun quarante huit livres treize ſols & quatre deniers Sterlins de gages, & entr'eux tous deux tables, à ſept plats chaque table.

Le reſte de la Chambre des Comptes eſtant fort peu conſiderable, je paſſeray outre, & parleray des autres Officiers du premier eſtage; me contentant de marquer leurs noms & leur nombre, leurs gages n'eſtant point conſiderables, ſinon ceux des Sergens de chaque office.

En la boulangerie ſont dix-ſept perſonnes, un Sergent ou Chef, un Clerc, pluſieurs *Yeomans* ou aide, un grenetier, pluſieurs pourvoyeurs, *Grooms* ou valets, & conducteurs.

En la paneterie ſont onze perſonnes: un Sergent, un aide, *Grooms* & pages.

Au gobelet douze perſonnes: un Sergent, un Gentil-homme, un aide, valets, pourvoyeurs, pages, &c.

A la Cave onze perſonnes: un Gentilhomme, un aide, valets, pages, pourvoyeurs, &c.

A la bouteillerie cinq perſonnes, un Chef, deux valets, un page, un clerc.

Dans l'eſpicerie, trois clercs & un eſpicier.

A la chandelle ſix perſonnes : un Sergent, deux aides, deux valets & un page.

Pour les gauffres un aide & un valet.

Aux confitures un Sergent, deux aides, un valet & un page.

Au Serdeau un Sergent, un Gentil-homme, deux aides, un valet & deux pages.

A la lavanderie un aide, un valet, trois pages & un linger.

A la cuiſine ſix clercs, dont le premier a les meſmes gages, & autant de plats qu'un Officier du tapis verd. Vn Eſcuyer pour la bouche, un Eſcuyer pour la bouche de la Reyne, & un Eſcuyer pour le commun, qui ont chacun une table à cinq plats : ſix aides, ſept valets, cinq garçons : en tout vingt-ſix perſonnes.

Pour larder, un Sergent, un clerc, trois aides, trois valets & deux pages.

A l'Office douze perſonnes : un clerc, pourvoyeurs pour la chair & pour le poiſſon, un aide.

Aux potages un aide, deux valets.

A la poulaillerie dix perſonnes : un Sergent, un clerc, aides, valets, &c.

Pour faire revenir la volaille, un aide, valets & pages ; en tout ſix perſonnes.

Pour la patiſſerie : un Sergent, un clerc, aides, valets & garçons, en tout onze perſonnes.

Pour la vaiſſelle douze perſonnes : un Sergent, un clerc, aides, valets & pages.

Pour le bois huit perſonnes : un Sergent,

gent, aides, valets & pages.

Fourriers : deux Gentils-hommes : ſix aides.

Pour les Aumoſniers, un Sous-aumônier, deux aides, deux valets.

Portiers, un Sergent, Sir Edward Bret, deux aides, quatre valets.

Surveillans de ceux qui dreſſent la viande : deux perſonnes.

Quatre Mareſchaux de la ſalle.

Cinq ſerviteurs de la ſalle,

Douze gardes de la ſalle.

Vn Meſſager de la Chambre des Comptes.

Vn Sonneur.

Quatre charretiers.

Huit porteurs de vin.

Vn porteur de bois.

Le Cuiſinier.

Le Roy defunt avoit quelques Officiers ſupernumeraires, ſçavoir deux en la poulaillerie, un auprés des Aumoſniers; & un pour la patiſſerie.

Outre les Officiers du bas eſtage qui viennent d'eſtre nommés, tous les autres Officiers de la Cuiſine, de la Cave & de la paneterie de la Reyne, ſont auſſi ſous le Grand Maiſtre : comme auſſi ceux de la Cuiſine de la bouche du Roy, & ceux de la Cuiſine des Seigneurs, avec les garçons, eſcureurs, enfans de cuiſine &c. en tout ſoixante-huit perſonnes.

Liſte des Officiers ordinaires, ſervans ſa Majeſté à la Chambre.

Les Gentils-hommes de la Chambre, dont le premier eſt toûjours appellé le *Groom of the Stole*, c'eſt à dire, *Groom* ou ſerviteur de la robbe ou de l'habit, du mot Grec, d'où les Romains, & en ſuitte les Italiens & les François l'ont emprunté. Car il a la charge & l'honneur de preſenter & de donner au Roy ſa chemiſe tous les jours quand il commence à s'habiller, & ordonne toutes les choſes qui appartiennent à la Chambre du lit.

Les Gentils hommes de la Chambre du lit ſont ordinairement les premiers Seigneurs d'Angleterre. Ils ſervent, chacun à ſon tour & en ſon quartier, une ſemaine, dans la Chambre du lit du Roy, & y couchent ſur un matelas, ou ſur une couchette. Il font auſſi les fonctions de la charge du *Groom of the Stole* en ſon abſence. Ils ont chacun mille livres Sterlins de gages.

Leurs noms ſont,

Iean Comte de Bath, *Groom of the Stole*, & premier Gentil homme de la Chambre.

George, Duc de Buckingam.

Charles, Duc de Richemont.

George, Duc d'Albemarle.

Guillaume, Duc de Neucaſtel.

Le Comte de Bercshire.

Le Comte de Suffolc.

Le Comte d'Oſſory.

Le Comte d'Ogle.
Le Lord Gerard.
Le Lord Croft.
Le Lord Lauderdale.
Le Lord Mandeville.

Sir George Carteret eſt Vice-chambellan.

Monſieur May eſt treſorier des menus.

Sir Edüard Greffin eſt Treſorier de la Chambre.

Sir Iean Denham, Chevalier du Bain, eſt Sur-intendant des baſtimens du Roy.

Laurens Hide, fils puiſné du Comte de Clarendon, eſt Maiſtre de la garderobbe, & des habits qui ſervent à la perſonne du Roy. Son office eſt d'ordonner tout ce qui eſt des habits du Roy; meſme de ceux dont il ſe ſert à ſon Sacre, aux ceremonies des Chevaliers de l'Ordre, & au Parlement, du Collier de l'Ordre du ruban, du ſaint George & de la Iarretiere garnie de perles & de diamans.

Grooms *de la Chambre du Lit.*

Henry Seymour.
Iean Aſburnham.
Thomas Elliot.
David Walter.
Guillaume Legg.
Silvius Titus.
Thomas Killegrew.
Robert Philips.
Edüard Progers.
Richard Lane.

Iacques Hamilton.

Henry Coventry. Tous Eſcuyers.

Il faut que ceux-cy ſoient au deſſous de la qualité de Chevalier.

Leur office eſt de ſervir le Roy dans la Chambre : d'habiller & de des-habiller le Roy dans le particulier, &c. Ils ont chacun cinq cens livres Sterlins de gages.

Il y a ſix pages de la Chambre du lict, dont l'un eſt preſentement garde du cabinet de ſa Majeſté.

Gentils Hommes Vshers *ou ſervans de la Chambre privée.*

Sir Guillaume Fleming.

Marmaduc Darcy.

Sir Paul Neale.

Sir Robert Stapleton.

Ceux-cy ſervent dans les departemens privés, mais non pas toûjours.

Gentils-hommes ordinaires de la Chambre privée.

Sir Edüard Griffin.

Sir François Cobb.

Sir Iean Bois.

Sir Iean Talbot.

Sir Robert Bindlos.

Sir Thomas Sandis, &c. au nombre de quarante-huit, qui ont tous la qualité de Chevalier ou d'Eſcuyer, & ſont perſonnes de condition.

Il ſervent par quartier, & il s'en trou-

ve toûjours douze auprés du Roy, dans la Maiſon & dehors, tant qu'il eſt à pied, & quand le Roy mange dans la Chambre privée, ou Antichambre, ils le ſervent, & portent la viande. Ils ſervent auſſi aux audiances des Ambaſſadeurs, & il y en a toûjours deux, qui couchent dans l'Antichambre.

Vn Gentil-homme de la Chambre privée peut, ſur le ſimple commandement du Roy, ſans autre ordre par eſcrit, arreſter un Pair du Royaume; dont l'on a un exemple au Cardinal de Wolſey.

Les *Grooms* ordinaires de la Chambre privée ſont au nombre de ſix, & ſont tous Gentils-hommes de qualité. Ceux-cy, en qualité de *Grooms*, ſervent ſans eſpée, ſans manteau & ſans chapeau; au lieu que les Gentils-hommes portent toûjours l'épée & le manteau.

En la Chambre de preſence il y a toûjours quatre Gentils-hommes qui ſervent ordinairement, & on les appelle Gentils-hommes *Vshers*, dont le premier a l'office de la verge noire, & lors que le Parlement eſt aſſemblé, il ſe tient toûjours à la porte de la Chambre haute, & eſt auſſi Huiſſier de l'Ordre de la Iarretiere. Ceux qui ont aujourd'huy cette qualité ſont:

Sir Iean Ayton.
Sir Edüard Carteret.
Richard March.
Sir Iacques Mercer.

Thomas Duppa, assistant & servant ordinaire.

Leur office est de se trouver en la Chambre de presence, & d'y servir aupres de la personne du Roy. Apres le Lord Chambellan & le Vice-chambellan ils ordonnent de toutes les choses de la Chambre, & tous les autres Officiers du premier estage sont obligés d'obeyr à leurs ordres.

Les Gentils-hommes *Vshers* ordinaires, servans par quartier, sont au nombre de huit, & servent aussi en la Chambre de presence, & ordonnent aux *Grooms*, pages & autres moindres Officiers, destinés aux offices servils, ce qu'ils doivent faire.

Il y a quatorze *Grooms* de la grande Chambre.

Quatre Pages de la Chambre de presence.

Six Gentils-hommes servants.

Eschansons ordinaires.

Iacques Halsal.
Charles Litleton.
Sir Guillaume Fleetwood.
Sir Philippe Palmer.
Le Sieur Arskin.

Escuyers tranchants ordinaires.

Iean Trelawni.
Iean Cooper.
Christofle Amias.
Guillaume Champneys.
} Escuyers.

Gentils-hommes ordinaires de la perſonne du Roy.

Richard Irwyn Eſcuyer.
Thomas May Eſcuyer.
Sir Iean Covert.
Beuil Skelton Eſcuyer.

Eſcuyers ordinaires du Corps.

Henry Norwood.
George March.
Ferdinando Maſſam.
André Neuport.

Leur office eſt de garder le Roy pendant la nuit, de poſer la garde, & de donner le mot : comme auſſi de prendre garde à ce qu'il y ait de l'ordre par tout pendant la nuit, comme le Grand Chambellan & les autres officiers font de jour.

Il y a huit Gentils-hommes ſervans de la Chambre.

Thomas Offley, Eſcuyer, eſt *Groom porter.*

Son office eſt de prendre garde, ſi l'appartement du Roy eſt garny de tables, chaiſes, ſieges, & de feu, comme auſſi de fournir les cartes & les dez, boules, &c. & de decider les differends qui naiſſent au jeu.

Il y a ſeize Sergents d'armes, ou exempts, tous Gentils-hommes ou Chevaliers, qui ſe trouvent auprés du Roy.

Il y a auſſi quatre autres Sergents d'armes, dont l'un ſert auprés du Preſident de

Galles: l'autre auprés du Grand Treſorier: le troiſiéme auprés de l'Orateur de la Chambre baſſe, & le quatriéme auprés de Lord Lieutenant, ou Vice-Roy, d'Irlande.

Il y a quatre Chapelains ordinaires ſervans par mois, ſçavoir en

Ianvier.
Le Docteur Sandcroft.
Le D. Bridcock.
Le D. Ioſ. Beaumont.
Le D. Colebrand.

Fevrier.
Le Docteur Pierce.
Le D. Shute.
Le D. Duport.
Le D. Cradock.

Mars.
Le Docteur Crofts.
Le D. Reeves.
Le D. Brough.
Le D. Bell.

Avril.
Le Docteur Mayne.
Le D. Gulſton.
Le D. Stillingfleet.
Le D. Creighton.

May.
Le Docteur Only.
Le D. Sudbury.
Le D. Crew.
Le D. Bathurſt.

Iuin.
Le Docteur Wood.
Le D. Carlton.
Le D. Baſire.
Le D. Neale.

Iuillet.
Le D. Cartwright.
Le D. Caſtillian.
Le D. Simith.
Le D. Iean Loyd.

Aouſt.
Le Docteur Fleetwod.
Le D. Guining.
Le D. Thorne.
Le D. Offly.

Septembre.
Le Docteur Pearſon.
Le D. Bolton.
Le D. Perincheif.
Le D. Tillotſon.

Octobre.
Le Docteur Outran.
Le D. Meuſe.
Le D. Tho Tulley.
Le D. Smalwood.

Novembre.

Novembre.	*Decembre.*
Le Docteur Alleſtret.	Le Docteur Hodges.
Le D. Benſon.	Le D. Hardye.
Le D. Georges Beaumont.	Le D. Ball.
Le D. Guill. Lloyd.	Le D. Lamplugh.

Ces quarante-huit Chapelains ordinaires ſont la pluſpart Docteurs en Theologie, & le plus ſouvent Doyens ou Chanoines, & tous Predicateurs de reputation.

Les Medecins ordinaires pour la perſonne du Roy ſont,

Sir Alexandre Fraſer.
Sir Iean Babor.
Le Docteur Clarc.
Le Docteur Hinton, qui a ſa fonction particuliere auprés de la Reyne.

Medecins ordinaires du Commun.

Le Docteur Waldron.
Le Docteur Scarbourgh, pour la Tour de Londres.

Au cabinet aux pierreries il y a Sir Gilbert Talbot, qui en eſt le Maiſtre & le Treſorier, ayant ſous luy trois autres Officiers, appellez *Yeomans* & *Grooms*. Leur office eſt de prendre garde à la vaiſſelle d'or & d'argent, ou vermeil doré, de la table du Roy & de la Reyne : de tout l'argent qui eſt dans la Tour, & de toutes les chaiſnes, joyaux & pierreries qui ne ſont pas enchaſſées, & ne ſervent point à quelque garniture.

Sir Charles Cotterel eſt Maiſtre des ceremonies, à deux cens livres Sterlins de gages : un aſſiſtant Clement Cotterel, Eſcuyer à ſix-vingts livres Sterlins de gages, & un Mareſchal.

L'on met auſſi au nombre des Officiers ordinaires du Roy les trois Rois d'armes.

Sir Eddoüard Walker, ſous le titre de Garter.

Sir Edoüard Bish, du titre de Clarenceux ou Southroy.

Guillaume Dugdale Eſcuyer, du titre de Norroy.

Le premier eſt principalement employé aux affaires qui regardent l'illuſtre Ordre de la Iarretiere.

Le ſecond fait la charge de Heraut de deça la riviere de Trente, & le troiſiéme de delà.

Outre cela il y a ſix Ducs d'armes, communément nommez Herauts d'armes, qui ſont :

Elie Ashmole Heraut, du titre de Winſor.
Henry S. George, du titre de Richemont.
Thomas Lee, du titre de Cheſter.
Thomas S. George, du titre de Somerſet.
Iean Wingfield, ſous le titre d'Yorch.
Robert Chaloner, ſous le titre de Lancaſtre.

Davantage, à cét Office de Herauts appartiennent quatre pourſuivans d'armes, dont le premier eſt appellé *Rouge Croix* : le ſecond *Rouge Dragon* : le troiſiéme *Portcullis*,

& le quatriéme *Blew Mantle*, ou Manteau bleu.

L'Office de tous ceux-cy, eſt de regler & ordonner les ceremonies du ſacre du Roy, le Mariage, le Bapteſme des enfans d'Angleterre, les Funerailles, Entreveuës des Rois, Feſtins de Rois & Princes, Cavalcades, Pompes, Iouſtes, Tournois, &c. Ils denoncent & declarent la guerre : declarent & proclament les traiſtres & rebelles : ils ſomment les villes de ſe rendre. Ils jugent auſſi des écuſſons & cottes d'armes, des genealogies, & de tout ce qui concerne l'honneur des familles & des perſonnes.

Le Roy a outre ſa grande garderobbe, qui eſt dans le Palais de Savoye, & dont Edoüard, Comte de Sandwich, eſt preſentement grand Maiſtre, pluſieurs autres garderobbes fixes, à Whitehal, à Windſor, à Hamptoncourt, dans la Tour de Londres, à Greenwich, &c. qui ont chacune ſes Officiers. Il y a auſſi une garderobbe ambulatoire, qui a un *Yeoman*, deux *Grooms* & trois Pages.

Dans l'office des tentes, toiles, halles & pavillons ſont deux Maiſtres, quatre Aides, un *Groom*, un Clerc Controlleur, un Clerc des tentes.

Vn Intendant des divertiſſemens, qui regle toutes les choſes appartenantes aux comedies, &c.

Il y a là un *Yeoman*, un *Groom*, un Graveur & un Sculpteur en chaque Office.

En la garderobbe, outre le grand-Maiſtre

que nous venons de nommer, il y a un *Yeoman*, trois *Grooms*, un page, un pourvoyeur, un vergetteur, un tailleur, un teinturier, un ceinturier, un clerc, un paſſementier, un découpeur, deux brodeurs, deux marchands de ſoye, un cordonnier, un parfumeur, un plumacier, un eſpicier, un mercier, un chauſſetier, un marchand drapier, un Intendant des armoires & de la chambre, &c.

Faulconniers: Sir Allen Aſpley, Maiſtre du vol, & autres Officiers ſous luy, à l'entour de Londres, & aux autres lieux appartenans au Roy, un Sergent & trente-trois autres perſonnes.

Pour la chaſſe ordinaire du cerf, un Veneur, qui eſt Iean Carrey, Eſcuyer, Maiſtre des chiens pour le cerf, qui a ſous luy un Sergent & trente-quatre perſonnes.

Simon Smith, Eſcuyer, Maiſtre des chiens pour le loutre.

Vn Maiſtre pour les levriers, le ſieur Elliot, qui a cinq autres perſonnes ſous luy.

L'Arſenal de la Tour. Le Maiſtre de l'artillerie, dont la charge eſt preſentement exercée par commiſſion, & pluſieurs perſonnes y ſont employées. Guillaume Legg, Lieutenant de l'Artillerie, & Maiſtre Armurier, a ſous luy dix-ſept autres perſonnes.

Meſſagers ordinaires de la Chambre: premierement deux clercs, & encore quarante autres: en tout quarante-deux.

Vn Garde de la Bibliotheque.

Vn Notaire public.

Vn Poëte couronné.

Soixante-deux perſonnes pour la Muſique.

Quatre Trompettes & Timballiers ordinaires.

Sept Tambours & Fifres.

Deux Apoticaires ; l'un pour la perſonne du Roy, & l'autre pour le Commun.

Cinq Chirurgiens.

Deux Barbiers.

Deux Imprimeurs, & un autre pour les Langues Orientales.

Vn Relieur.

Deux Tailleurs.

Vn Hidrographe.

Deux Vendeurs de papier, plumes, cire, &c.

Vn aide de Fourrier.

Maiſtres des Poſtes pour toutes les villes principales d'Angleterre, qui ſont tous ſerment au Roy, & ſont payez par luy.

Vn Maiſtre du divertiſſement du combat du cocq.

Deux Pelletiers.

Deux Brodeurs.

Deux Gardes du petit appartement.

Deux Gentils-hommes & un valet pour l'arc.

Vn Maiſtre faiſeur d'arbaleſte, & un faiſeur de fléches.

Vn Garde des Cormorans.

Vn Maiſtre Arquebuſier.

Vn Maiſtre & un Marqueur de jeu de paume.

Vne Maiſtreſſe Couſturiere & une Lavandiere.

Vn Maiſtre pour les lunettes d'approche.

Vn Prevoſt de ſalle.

Vn Chapelier.

Vn Faiſeur de peignes.

Vn Faiſeur de Coffy.

Vn Sergent Peintre.

Vn Peintre.

Vn Peintre en mignature.

Vn Garde des tableaux.

Vn Orfévre pour la vaiſſelle d'argent.

Vn autre pour l'or.

Vn Ioüaillier.

Vn Perruquier.

Vn Garde des faiſans & des cocqs-d'Inde.

Vn Menuiſier.

Vn Copiſte pour les tableaux.

Vn Horloger.

Vn Faiſeur de cabinets.

Vn Serrurier.

Le divertiſſement du combat d'ours & taureaux : un Maiſtre, un Sergent, un valet.

Deux Operateurs pour les dents.

Deux Porteurs des coffres de la garderobbe.

Vn valet pour la leſſe.

Cinquante-cinq Batteliers.

Vn Tapiſſier ou Faiſeur de lit.

Vn Porteur de lettres.

Vn Courrier pour les pays étrangers.

Dix Officiers pour les jardins, pour le jeu de boule, pour le jeu de paume, & pour le mail.

Vn Garde du theatre dans Whitehall.
Vn Fourbiſſeur.
Vn Eſperonnier.
Vn ceinturier.
Vn tireur de cors.
Vn Boutonnier.
Vn Sculpteur en boſſe.
Vn Peintre en émail.
Vn Eſcrivain.
Vn Peintre en fleurs.
Vn Enlumineur.
Vn Maiſtre à déſigner en perſpective.
Vn Fondeur de lettres.
Vn Geographe.
Vingt-cinq Comediens : dix-ſept hommes & huit femmes.
Vn Arquebuſier.
Vn Doreur.
Vn Nettoyeur de tableaux.
Vn Garde du theatre.
Vn Bahutier.
Vn Cirier.
Vn Garde des oiſeaux dans le parc de S. Iames.

Vn Garde de la volerie. Vn Faiſeur de croſſes & de maillets : un Sergent Peintre, de chacun an.

Et pluſieurs autres Officiers ſous le grand Chambellan.

Liſte des Officiers de ſa Maieſté ſous le grand Eſcuyer.

Premierement quatorze *Querries*, ainſi

nommez du mot François *Escuyer*, derivé d'Escurie. Leur office est de servir le Roy, & de se tenir auprés de luy à la chasse, aux voyages, ou quand il sort à cheval, pour l'aider à monter à cheval, & à en décendre.

Ils ont chacun vingt livres Sterlins de gages.

Secondement le *Chef avener*, Office qui dépend de la disposition du grand Escuyer, aussi bien que tous les autres Offices suivans, & ainsi appellé du mot Latin *avena*, avoine. Sa fonction est de faire provision du fourage, & il a quarante livres Sterlins de gages par an.

Il y a deux Clercs de l'avoinerie.

Vn Clerc de l'Escurie.

Trois Inspecteurs : deux Gentilshommes piqueurs : quatre Yeomans piqueurs : quatre cochers : huit conducteurs de littieres : un sergent du charroy : deux selliers : un maistre & un compagnon : un maistre mareschal ferrant, quatre compagnons : un valet de la male : un valet mesureur : un escrivain : un valet du chariot fermé : soixante-quatre palefreniers : vingt-six valets de pied portant livrées, pour marcher à la teste des chevaux du Roy.

Il y a outre les Officiers que nous venons de nommer, un autre fort ancien Officier de Maison nommé *the Clerck of the Mercat*, qui dans la verge de la Maison du Roy garde l'estalon de tous les poids & de tous les poids & de toutes les mesures, & qui fait

brûler tous les faux poids & les meſures : & c'eſt ſur le patron de cét eſtalon que tous les poids & toutes les meſures du Royaume doivent eſtre faits.

Il y a pluſieurs autres Offices de grande importance qui ſont au Roy, qui ne dépendent pas d'aucun des trois grands Officiers, dont nous venons de parler: comme le Maiſtre de la grande Garderobbe, le Maiſtre de l'Artillerie, & le Garde de la Monnoye: mais il n'y a point d'Office qui ſoit plus profitable que celuy de Maiſtre des Poſtes, affecté par un acte du Parlement au Duc d'Yorch. Il rend tous les ans vingt mil livres Sterlins, mais les principaux Secretaires d'Eſtat de ſa Majeſté, qui ſont auſſi des principaux domeſtiques du Roy, en ont la direction & l'intendance.

Dans la Cour du Roy Iacques il y avoit beaucoup plus d'Offices, & pluſieurs Offices avoient auſſi plus d'Officiers, dont le Roy Charles Premier a fort diminué le nombre, & celuy qui regne preſentement encore plus.

Les Seigneurs du Conſeil Privé, les venerables Iuges, les Secretaires d'Eſtat & les Maiſtres des Requeſtes, &c. ſervent auſſi le Roy en leurs Cours & charges. I'en parle dans un traité particulier ; c'eſt pourquoy je me contenteray de mettre icy les noms de ceux qui joüiſſent de cét honneur preſentement.

Les noms des Seigneurs du tres-honorable Conſeil privé de ſa Majeſté.

Son Alteſſe Royale le Duc d'Yorch.
Son Alteſſe le Prince Robert.
Gilbert, Archeveſque de Canterbury.
Orlando Brigdeman, garde du grand ſceau.
Iean Lord Roberts, Garde du privé ſceau.
George, Duc de Buckingam, Grand Eſcuyer de ſa Majeſté.
George, Duc d'Albemarle, Capitaine general.
Iacques, Duc d'Ormond, grand Maiſtre de la maiſon du Roy.
Henry, Marquis de Dorcheſter.
Iacques, Comte d'Oſſory.
Robert, Comte de Lindſey, Grand Chambellan d'Angleterre.
Edüart Comte de Mancheſter, Chambellan de ſa Majeſté.
Robert Comte de Leiceſter.
Iean Compte de Bridgewater.
Thomas Comte de Barcshire.
Henry Comte de Saint Albans.
Edüard Comte de Sandwich.
Iean Comte de Bath, *Groom of the Stole* de ſa Majeſté.
Artus, Comte d'Angleſey.
Charles Howard Comte de Carliſle.
Guillaume Comte de Crawen.
Jean Comte de Rothes, Commiſſaire de ſa Majeſté en Eſcoſſe.

Ieam Comte de Lauderdale, Secretaire d'Eſtat en Eſcoſſe.

Iean Comte de Middleton.

Richard Comte de Carbery, Preſident de Galles.

Roger, Comte d'Orrery.

Humfroy, Eveſque de Londres.

Henry Lord Arlington, l'un des principaux Secretaires d'Eſtat de ſa Majeſté.

François, Lord Neuport, Controlleur de la Maiſon du Roy.

Chriſtofe, Lord Hatton.

Denſil, Lord Hollis.

Iean, Berkeley.

Antoine, Lord Ashley, Chancelier de l'Eſchequier.

Sir Thomas Clifford, Chevalier, Treſorier de la Maiſon du Roy.

Sir George Carteret, Vice-chambellan de ſa Majeſté.

Sir Iean Trevor, Chevalier, l'un des principaux Secretaires d'Eſtat de ſa Majeſté.

Sir Thomas Ingram, Chevalier, Chancelier du Duché d'Yorch.

Sir Edüard Nicolas, Chevalier.

Sir Guilaume Morice, Chevalier.

Sir Guillaume Coventry, Chevalier.

Sir Duncom, Chevalier.

Les noms de tous les Iuges Royaux, des gens du Roy, & des Sergents de Loy du Roy.

En la haute Cour de la Chancellerie.

Le tres honnorable Sir Orlando Bridge

man, Chevalier Baronet, Garde du grand Sceau, qui a pour Aſſeſſeurs

Sir Harbotle Grimſton, Baronet, Maiſtre des Roolles: Sir Thomas Bennet, Chevalier, Docteur en Droit: Sir Guillaume Child, Chevalier & Docteur en Droit: Sir Iuſtinian Lewen, Chevalier & Docteur en Droit: Sir Thomas Eſtcourt Chevalier: Sir Mundeford Bramſton, Chevalier & Docteur en Droit: Sir Nathael Hobart Chevalier: Sir Guillaume Glaſcocq Chevalier: Sir Iean Coel, Chevalier, Docteur en Droit: Richard Procter, Eſcuyer: Sir Thomas Croft, Chevalier, Docteur en Droit. L'on appelle ces douze perſonnages Maiſtres de la Chancellerie.

Dans la Cour du Banc du Roy.

Sir Iean Keeling, Chef de la Iuſtice ou Preſident du Banc du Roy.
Sir Thomas Twiſden, Chevalier.
Sir Guillaume Morton, Chevalier.
Sir Richard Rainsford, Chevalier.

En la Cour des procez communs.

Sir Iean Vanghan, Chevalier, Preſident des procez communs.
Sir Thomas Tirrel, Chevalier.
Sir Iean Archer, Chevalier.
Sir Guillaume Wilde, Chevalier & Baronet.

En la Cour de l'Echequier.

Sir Matthieu Hale, Chevalier, Seigneur, Chef Baron de l'Echequier.

Sir Edoüard Atkins, Chevalier.
Sir Chriſtofe Turner, Chevalier.

Les Gens du Roy.

Sir Godefroy Palmer, Chevalier & Baronet, Procureur General du Roy.
Sir Iean Mainard, Chevalier, Sergent de Droit du Roy.
Sir Heneage Finch Baronet, Solliciteur general du Roy.
Sir Edoüard Thurland, Chevalier.
Maiſtre North, frere du Lord North.

Le Conſeil de la Reyne regnante.

Monſieur Montaigu, Procureur General de la Reyne.
Sir Edoüard Thurland, Solliciteur.

Sergents de Droit.

Le Sergent
- Nudigate.
- Fountain.
- Sayſe.
- Parker.
- Littleton.
- Waller.
- Windham.
- Brome.
- Halloway.
- Sir Iob Charlton.
- Sir Frederick Hide.

Les Preſidents & Docteurs en droit Civil.

Le Docteur Ienkins, Iuge de la prerogative Cour.

Sir Gilles Sweit, juge des Arches.

D. Ienkins, Iuge de l'Admirauté.

Sir Robert Wiſeman, Advocat du Roy.

Sir Guillaume Turner, Advocat du Seigneur Grand Admiral.

Sieur Gaültier Walker, Docteur en droit.

Des deux Secretaires d'Eſtat.

Autrefois les Roys d'Angleterre n'avoient qu'un Secretaire d'Eſtat, juſques à ce qu'environ la fin du regne de Henry VIII. il fut jugé neceſſaire de diviſer ce grand & important Office, & d'en charger deux perſonnes: en donnant à tous deux une autorité égale, & la qualité de *principal Secretaire d'Eſtat*. En ce temps là, & meſme quelque temps apres, ils n'avoient point de ſeance à la table du Conſeil; mais ils avoient une Chambre particuliere tout joignant celle du Conſeil, d'où apres avoir preparé les affaires, ils entroient, & ſe plaçoient aux deux coſtés de la chaiſe du Roy, & l'on n'y deliberoit rien, qu'aprés que les Secretaires s'eſtoient retirés. Mais la Reyne Eliſabeth, qui ſe trouvoit rarement au Conſeil, changea cette methode, & donna aux Secretaires d'Eſtat place parmy les Conſeillers du Conſel privé: honneur dont ils ont toûjours jouy depuis, & dont ils joüiſſent encore, &

l'on tient rarement Conſeil. que l'un des Secretaires d'Eſtat ne s'y trouve preſent.

Leur employ eſtant d'une derniere importance à cauſe de la quantité des affaires qui les occupent, il ne ſe peut qu'ils ne ſoient extrémement conſiderés, tant auprés du Roy, auprés duquel ils ſe rendent tous les jours, qu'auprés des ſujets, qui mettent leurs requeſtes & placets le plus ſouvent entre les mains de ces Miniſtres pour les preſenter au Roy, qui leur fait ſçavoir ſon intention là deſſus, & leur ordonne de faire les depeſches, qui en reſultent.

Pour ce qui eſt des affaires eſtrangeres, les Secretaires diviſent tous les Royaumes & toutes les nations, qui ont quelque commerce ou affaires avec le Roy d'Angleterre, en deux provinces ou departements, dont chaque Secretaire prend une, & reçoit toutes les lettres, & fait toutes les dépeſches qui regardent les Princes & Eſtats qui ſont de ſon département. Mais quant aux affaires de dedans, ſoit qu'elles ayent quelque rapport au public, ou qu'elles ne regardent que les perſonnes particulieres, les deux Secretaires d'Eſtat reçoivent également & indiſtinctement toutes les dépeſches, qu'on leur apporte, tant pour l'Egliſe, & pour les affaires de la guerre, que pour des actes particuliers, pardons, diſpenſes, &c.

Ils ont cét avantage, que de quelque qualité qu'ils ſoient, ils ont toûjours la preſeance ſur toutes les autres perſonnes de la meſme.

qualité. Ainſi un Secretaire d'Eſtat eſtant Baron, il precedera tous les autres Barons, quand meſme il y en auroit, qui à cauſe du temps de leur creation le devroient preceder. Vn Chevalier tout de meſme.

Ils ont leurs appartemens particuliers affectez à leurs charges, en toutes les Maiſons Royales, tant pour la commodité de leurs perſonnes, que pour leurs Commis & autres domeſtiques. Ils ont auſſi leur plat, ou bien de l'argent au lieu de cela.

Pour faire voir combien ce poſte eſt conſideré, il faut ſçavoir que ce que le Roy leur donne, tant en gages qu'en penſions, ne monte à gueres moins de deux mille livres Sterlins par an à chacun.

Les Secretaires, Commis & Clercs qu'ils employent ſous eux, dépendent abſolument de leur choix, & ceux-cy ne reconnoiſſent point d'autre pouvoir, ny d'autres perſonnes que les leurs.

Ils ont la garde du Sceau du Roy que l'on appelle en Angleterre le *Signet*, & en France le cachet, dont l'uſage & l'application donne le nom à un Office ordinaire de la Cour, que l'on appelle *the Signet office*, compoſé de quatre Clercs, qui ſervent alternativement par mois, & preparent les choſes qui doivent eſtre ſcellées du cachet, en attendant qu'on les porte au Privé Sceau, ou bien au grand Sceau.

Les deux Secretaires d'Eſtat d'aujourd'huy, ſont :

Henry

Henry Lord Arlington, qui a rendu des ſervices ſi conſiderables, dedans & hors le Royaume, tant à la guerre qu'en temps de paix, que le Roy a trouvé bon de les reconnoiſtre de cette charge, en laquelle il a ſuccedé à Sir Edüard Nicolas:

Et Sir Iean Trevor, dont le merite, qu'il a fait paroiſtre aux negotiations où il a eſté employé, a eſté reconnu par le Roy de cette dignité, en la place de Sir Guillaume Morice, qui a demandé & obtenu permiſſion de ſe retirer des affaires.

Le Roy a quatre Maiſtres des Requeſtes, qui ſont preſentement,

Le Colonel Hollis.
Sir Thomas Beverley.
Sir Charles Cotterel.
Sir Iean Berckenhead.

Du gouvernement militaire de la Cour du Roy.

Comme dans un Royaume il ne ſuffit pas que le Magiſtrat politique propoſe des recompenſes & des peines corporelles, & le Magiſtrat Eccleſiaſtique des peines & recompenſes eternelles, pour aſſeurer le repos d'un Eſtat, s'il n'y a des forces militaires, qui appuyent leur autorité: auſſi eſt-il neceſſaire, qu'en la Cour du Roy il y ait, outre les Officiers Eccleſiaſtiques & politiques, des Officiers militaires & des ſoldats, pour la garde & la conſervation de ſa per-

onne : de laquelle dépend le repos & le ſalut de tous les ſujets.

Sans les quatre mille hommes de pied & les cinq cens chevaux, qui ſont payés & entretenus, afin qu'ils ſervent aux occaſions, qui ſe peuvent offrir, il y a encore des gardes à pied & à cheval, qui ſont particulierement de la ſuitte de la Cour.

La garde à cheval, que les François appellent la garde du corps, les Allemands *Leib guardy*, & les Anglois par corruption *Life guard*, c'eſt à dire, la garde du corps du Roy, eſt de cinq cens Maiſtres, la pluſpart Gentils-hommes ou vieux Officiers, commandés par le Capitaine de la garde, qui eſt preſentement Iacques, Duc de Monmouth, qui a trente ſols Sterlins par jour, & chaque Cavalier en a quatre. Ces chevaux ſont diviſés en trois eſcadrons, dont le premier, qui eſt de deux cens Maiſtres, eſt commandé immediatement par le Capitaine de la garde, & les deux autres, qui ſont de cent cinquante Maiſtres chacun, par le Marquis de Blanqueford, & par Sir Philippe Howard, qui ont chacun vingt ſols Sterlins de gages par jour. Ils ont ſous eux quatre Lieutenants : Sir Thomas Sandis, Sir Gilbert Gerard, le General Major Egertſon, & Sir George Hambleton.

Monſieur Stanley, frere du Comte de Derby, en eſt Cornette. Il y a auſſi quatre brigadiers.

La fonction du Capitaine de la garde du

Corps eſt, de ſe trouver toûjours auprés de la perſonne du Roy, en temps de paix & de guerre, & d'accompagner le Roy quand il ſort à cheval, d'un bon nombre de gardes bien armés, & bien diſpoſés à s'oppoſer à tous les dangers, qui pourroient arriver.

Il a eſté jugé neceſſaire, que dans la Maiſon du Roy il y euſt une garde, dont une partie eſt deſtinée pour le bas, & l'autre partie pour le premier eſtage.

En la Chambre de preſence ſont les cinquante Gentils-hommes Penſionnaires, qui portent des haches Polonoiſes, ou marteaux d'armes, la pluſpart Chevaliers, ou Gentils-hommes de bonne qualité & de naiſſance. Leur fonction eſt d'accompagner le Roy, en allant de la Chambre privée ou antichambre à la Chapelle, & en revenant de la Chapelle juſques à l'antichambre; comme auſſi en quelques autres ceremonies. Ils ont chacun cent livres Sterlins de gages. Celuy qui les commande eſt ordinairement de la qualité de ceux, que l'on appelle en Angleterre *Nobleman*, & c'eſt aujourd'huy le Lord Belaſis, qui a deux cens livres Sterlins par an. Son Lieutenant eſt Sir Iean Bennet, à ſoixante ſix livres treize ſols quatre deniers Sterlins de gages. Le guidon a cent livres, le payeur cinquante livres, & un Clerc du Controlle.

En la premiere ſalle d'enhaut, que l'on appelle la ſalle des gardes, ſont les *Yeomans* de la garde, qui ſont au nombre de deux cens

cinquante non Gentilshommes, mais d'ailleurs de bonne famille & de belle taille ; car il faut qu'ils ayent ſix pieds de hauteur, & portent des caſaques d'écarlate à la vieille mode : à Londres ils ont pour armes des hallebardes, & à la campagne des demy piques, & une épée large au coſté. Ils ont deux ſols ſix deniers Sterlins de gages par jour. Le Lord Grandiſon eſt leur Capitaine, & Thomas Howard leur Lieutenant.

Le Palais Royal, en conſideration de la dignité Royale, eſt exempt de toute jutiſdiction, tant Eccleſiaſtique que civile, à la reſerve de celle du grand Maiſtre, & en ſon abſence du Treſorier & du Controlleur de la Maiſon du Roy, avec le Stuart de la Maréchauſſée, qui peuvent, ſans autre commiſſion, en vertu de leur office, prendre connoiſſance de toutes les trahiſons, felonies & violemens de paix, commiſes dans la Cour ou Palais du Roy, & les juger. Les tres-excellens ordres & reglemens qui ont eſté faits pour les fonctions & pour la conduite de tous les Officiers, ſe voyent écrits en pluſieurs tableaux ſuſpendus en pluſieurs ſalles de la Cour, ſignez de la propre main du Roy, & meritent bien que les étrangers les liſent.

La Cour & la Maiſon du Roy, où il reſide, eſt conſiderée comme un lieu ſi ſacré, que ſi quelqu'un entreprend de fraper un autre dans le Palais, où la perſonne Royale reſide, en ſorte que le coup le faſſe ſaigner,

on luy coupe la main droite, & on le condamne à une priſon perpetuelle & à l'amende. Par les anciennes loix d'Angleterre l'on condamnoit à la mort, avec confiſcation de ſes biens, celuy qui avoit frapé quelqu'un dans le Palais du Roy.

Afin de donner une d'autant plus forte impreſſion & terreur à ceux qui frapent quelqu'un dans la Cour du Roy, il a eſté ordonné que le chaſtiment de ce crime ſe feroit avec des ſolemnitez & ceremonies fort grandes, en la maniere ſuivante.

Le Sergent du magazin du bois du Roy porte à la place, où l'execution ſe doit faire, un billot carré, un ciſeau, un crochet & une corde, pour luy attacher la main. Le *Yeoman*, ou aide de la *Sudlery*, ou du lieu où ſe gardent les plats ou eſcuelles, y fait porter un grand feu de braize auprés du billot, & le premier Mareſchal ferrant y porte les inſtrumens dont le premier Chirurgien ſe doit ſervir aprés l'execution. Le valet de la ſauſerie y porte du vinaigre & de l'eau fraiſche. Les Chefs des offices du gobelet & de la paneterie ſe doivent auſſi tenir preſts, l'un avec un verre de vin clairet, & l'autre avec un morceau du pain, apres l'execution & apres que l'on a mis l'appareil à la playe. Le Sergent du Serdeau y apporte du linge, pour bander & envelopper le bras. Le valet de la poulaillerie y porte un cocq, pour mettre ſur la playe. Le valet de la chandelerie, du linge pour la playe, & l'Eſcuyer de cuiſi-

ne, ou maiſtre queux, un grand couſteau de cuiſine bien affilé, que le Sergent de la larderie tient haut en l'air, pendant que l'execution ſe fait par un Officier que l'on nomme pour cela. Apres cela on le confine dans une priſon perpetuelle & on luy fait payer une amende arbitraire..

L'on n'a pas ſeulement deffendu de battre dans la Cour du Roy, mais auſſi de donner aucune occaſion pour cela, c'eſt pourquoy la Loy dit : *Nullas citationes aut ſummonitiones licet facere infra palatium Regis apud Weſtmonaſterium, vel alibi ubi Rex reſidet.* C'eſt à dire, l'on ne peut point donner d'aſſignations, ny faire de ſommations dans le palais du Roy à Weſtmunſter, ny ailleurs où le Roy a ſa reſidence.

La Cour du Roy d'Angleterre peut aller de pair avec toutes les autres Cours de la Chreſtienté, & doit eſtre preferée à la pluſpart des autres Cours eſtrangeres, en magnificence, ordre, nombre & qualité d'Officiers, richeſſe de meubles, civilité pour les eſtrangers, & en la quantité de tables qui y ſont ſervies. A l'égard des Cours eſtrangeres il faut voir ce que dit d'une de ces Cours une homme d'eſprit de delà la mer, qui en eſcrivant à un de ſes amis ſur ce ſujet, en parle ainſi : *An non in inferno es, amice, qui es in aula, ubi dæmonum habitatio eſt, qui illic ſuis artibus, humana licet effigie, regnant, atque ubi ſcelerum ſchola eſt, & animarum jactura ingens:*

ac quidquid uſpiam eſt perfidiæ ac doli, quidquid crudelitatis ac inclementiæ, quidquid effrænatæ ſuperbiæ & rapacis avaritiæ, quidquid obſcenæ libidinis ac fœdiſſimæ impudicitiæ, quidquid nefandæ impietatis & morum peſſimorum, totum illic acervatur cumulatiſſimè: ubi ſtupra, raptus, inceſtus, adulteria, ubi inebriari, jurare, peierare, atheiſmum profiteri palam Principum & nobilium ludi ſunt, ubi faſtus & tumor, iræ, livor, fœdaque cupido cum ſociis ſuis, regnare videtur: ubi criminum omnium procellæ, virtutumque omnium inenarrabile naufragium, &c.

Mais au contraire la Cour d'Angleterre à tousjours eſté, & il faut eſperer qu'elle ſera tousjours conſiderée, ainſi que le Roy Iacques en parle en ſon *Baſilikon doron*, comme un patron de pieté, d'honneſteté & de vertu: la veritable eſcole de valeur & d'actions heroïques, & le lieu le plus propre pour l'education des jeunes Seigneurs & Gentils-hommes.

La Cour d'Angleterre a eſté long-temps un patron d'Hoſpitalité pour les Seigneurs & Gentils-hommes. Toutes les perſonnes de qualité, & tous les Gentils-hommes, tant Anglois qu'eſtrangers, eſtoient traittés par les Officiers de ſa Majeſté aux tables que l'on y ſert, où l'on ſervoit tous les jours pluſieurs plats & mets extraordinaires, pour faire honneur au Roy. L'on alloüoit au compte du chef de la bouteillerie deux cens quarante gallons de biere, que l'on diſtribuoit tous les jours aux pauvres,

ſans les bribes & les reſtes du pain & de la viande, que l'on amaſſoit en des paniers, pour eſtre diſtribuez aux pauvres aux portes de la Cour, par deux aides & deux valets de l'aumoſnerie, qui eſtoient expreſſément gagez pour cela par le Roy.

Davantage, il faudra avoüer que la Cour eſt un excellent patron de charité & d'humilité, ſi l'on veut faire reflexion ſur la ceremonie qui s'y fait depuis fort long temps le Ieudy devant Paſques, que les Anglois appellent *Maundy Thursdhay*, où le Roy lave avec de grandes ceremonies, les pieds d'autant de pauvres, qu'il a d'années d'âge, & apres cela donne à chacun du drap pour une robbe, de la toile pour une chemiſe, une paire de ſouliers & de bas, une hure de Saulmon, une moruë ſeche, trente harangs ſorets & autant de blancs, tout en de petites eſcuelles de bois, quatre pains de ſix deniers Sterlins, & une piece d'or de vingt ſols Sterlins dans une bourſe.

La magnificence & l'abondance exceſſive des tables du Roy ont ſurpris les étrangers, quand ils ont ſçeu, que devant les derniers troubles du regne du feu Roy, on couvroit en ſa Cour quatre-vingt-ſix tables tous les jours deux fois, & elles eſtoient fort bien ſervies: celle du Roy de vingt-huit plats, celle de la Reine de vingt-quatre: quatre autres tables de ſeize plats: trois autres de dix: douze autres de ſept plats: dix-ſept de cinq plats: trois autres de quatre, & encore

trente

trente de trois plats, & treize de deux plats, faiſant en tout plus de cinq cens plats, avec le vin, la bierre, & toutes les autres choſes neceſſaires. Et toutes ces choſes eſtoient acheptées par des pourvoyeurs, qui eſtãt legitimement & valablement autorisés par leurs commiſſions, les prenoient à un prix fort moderé, ſur le pied du taux premierement reglé dans les Provinces d'Angleterre. Or dautant que la valeur de la monnoye eſtant fort alterée, ce prix eſtoit fort bas, cela chargeoit extrémement le Royaume en general; mais auſſi cela relevoit fort la dignité Royale, & la rendoit fort conſiderable aux yeux des eſtrangers. La Nobleſſe d'Angleterre de ſon coſté, en ſe conformant à l'exemple du Roy, s'accouſtumoit à une hoſpitalité proportionnée, à la campagne, le païſan eſtoit animé à nourrir du beſtail, & les gens de meſtier à employer leur induſtrie, faiſant par là une veritable circulation de l'argent dans le Royaume. Tout le corps du Royaume fourniſſoit en groſſe viande quinze cens bœufs, ſept mille moutons, douze cens veaux, trois cens porcs, quatre cens jeunes bœufs, ſix mille huit cens agneaux, trois cens fleſches de lard, & vingt-ſix ſangliers, comme auſſi cent quarante douzaines d'oyes, deux cens cinquante douzaines de chapons, quatre cens ſoixante dix douzaines de poules, ſept cens cinquante douzaines de poulets, & quatorze cens ſoixante dix douzaines de

petis poulets : trente-ſix mille quatre cens boiſſeaux de bled froment, pour faire du pain : ſix cens tonneaux de vin, & dix-ſept cens tonneaux de bierre. Comme auſſi quarante-ſix mille ſix cens quarante livres de beurre, du poiſſon, du gibier & de la venaiſon, du fruit, & de l'eſpice à proportion. Cette prodigieuſe abondance donne aux eſtrangers une haute eſtime pour le Roy, & augmente l'affection des Anglois envers leur Roy; parceque de l'ordre de ſa maiſon ſes officiers ſont accouſtumés de ſe trouver tous les jours, entre onze heures & midy, dans la ſalle de Weſtmunſter, quand on y plaide, pour prier les Gentils-hommes, & lors que le Parlement eſt aſſemblé, les deputés de venir diſner chez le Roy. Ayant eſté neceſſaire pour le Roy de gagner par ce moyen les Anglois, qui ayment les feſtins, comme les Princes d'Italie amuſent leurs ſujets par des Comedies, qu'ils ayment fort.

CHAPITRE XIV.

De la Cour de la Reyne femme du Roy.

LA Cour de la Reyne eſt ſplendide & magnificque, comme il appartient à la femme d'un ſi grand Roy. Elle a tous les officiers de ſa Maiſon ſeparement de ceux du Roy, & pour les entretenir elle

a un revenu de quarante mille livres ſterlins par an.

Pour ce qui eſt du gouvernement Eccleſiaſtique, elle a premierement ſon Grand Aumoſnier, qui eſt le Pere Howard, frere du Duc de Nortfolc. & il a la ſurintendance de tous les Eccleſiaſtiques, qui ſont à la Reyne.

Le P. Antonio Fernandez, Confeſſeur de ſa Majeſté.

L'Eveſque Ruſſel Aumoſnier.

Le P. Patric Aumoſnier.

Le P. Emanuel Pereira; Aumoſnier.

Le Docteur Thomas Godden, Treſorier de la Chapelle.

Deux autres Predicateurs Portugais.

Six Moines Benedictins.

Onze freres Cordeliers.

Pluſieurs autres perſonnes pour la Muſique de la Chapelle, pour ſervir à l'autel, & pour les autres ſervices.

Quant au gouvernement civil de la Cour de ſa Majeſté, il y a un Conſeil, composé de perſonnes de grande qualité & importance.

Le Vicomte Cornbury, grand Chambellan.

Le Lord Hollis, Surintendant des finances

Le Vicomte Brounker, Chancelier & Garde du grand ſceau de ſa Majeſté.

Sir Guillaume Killegrew, Vice Chambellan.

Iean Harvey, Eſcuyer, Treſorier &

Receveur general.

Richard Montaigu, Eſcuyer, Grand Eſcuyer.

Sir Richard Bellings, Chevalier, Secretaire des Commandements, & Maiſtre des requeſtes.

Sir François Slingsby, Eſcuyer Inſpecteur general.

Guillaume Montaigu, Eſcuyer, Procureur general.

Sir Robert Askins, Chevalier du bain, Solliciteur general.

Harold Kinneſman, Eſcuyer, Auditeur general.

Sir Frederic Hyde, Chevalier, Sergent aux loix.

Richard Marryot, Clerc du Conſeil, & Greffier de la Cour de la Chancellerie, avec pluſieurs autres Officiers des finances de ſa Majeſté.

Gentils hommes Vshers de la privée Chambre, ou Antichambre.

Sir Hugues Chomley, Baronet.
George Porter, Eſcuyer.
Alexandre Stanhope.
François Roper.
Iean Horn.

Eſchanſons.

Sir Nicolas Slaning, Chevalier du Bain.
Henry Guy, Eſcuyer.

Gentils-Hommes trenchants.

Gabriel de Sylviis, Eſcuyer.
Sir Iean Elwes, Chevalier.

Servants.

Sir Charles Windham, Chevalier.
Iean Griffith, Eſcuyer.
Cinq Gentils-hommes Vshers, ſervans tous les jours.
Six *Grooms* ou vallets de la Chambre privée.
Six Gentils-hommes Vshers, ſervans par quartier.
Vn Apothicaire.
Vn Chirurgien.
Six pages de la Chambre du lict ſervans à la Garderobbe.
Quatre pages de la preſence.

Officiers pour les habits.

Vn Inſpecteur.
Vn pourvoyeur.
Vn clerc.
Vn aide.
Vn valet.
Vn page.
Vn tailleur.
Vn vergetteur.
Douze valets de la Grand'Chambre.
Vn portier de l'anti-chambre.
Vn patron de la barque de la Reyne, & vingt-quatre rameurs ou batteliers.

Vne *Groom of the Stole*, ou Dame d'honneur, & des menus plaiſirs. C'eſt la Comteſſe de Suffolc.

Sept autres Dames de la Chambre du lict. Sçavoir la Ducheſſe de Buckingam ; la Ducheſſe de Richemont : la Comteſſe de Bath : la Comteſſe de Caſtelmain : la Comteſſe de Falmouth : la femme du Lord Mareſchal & Madame Gerard.

Quatre filles d'honneur.

Mademoiſelle Simonne Carew.
Mademoiſelle Catherine Bainton.
Mademoiſelle Henriette Marie Price.
Mademoiſelle Winifride Wells.

Elles ſont toutes Damoiſelles, non mariées, ſous la conduitte de Madame Sanderſon, que l'on appelle la Mere des filles.

Elle a auſſi ſix femmes de Chambre ou Coiffeuſes.

Mad. Scroop, qui eſt auſſi Madame la Nourrice : Madame Killegrew : Madame Fraſer : Mademoiſelle de Sylviis : Mademoiſelle Thornhil & Madame Clinton.

Vne lavandiere, une couſturiere, une empeſeuſe, & une femme de charge.

Outre ceux-cy il y a pluſieurs autres Officiers qui ſervent en bas, à la table & à l'Eſcurie, payés par le Roy, qui pour cet effet fait un fonds particulier de vingt mille livres Sterlins.

CHAPITRE XV.

De la Cour de la Reyne Mere.

LE premier Office de la Cour de ſa Majeſté eſt celuy de Chambellan, & de Surintendant des Finances de ſa Majeſté, poſſedé preſentement par Henry Lord Germain, Comte de S. Alban, qui a ..... livres Sterlins de gages, & une table de.... plats.

Monſieur Vantelet, Vice-chambellan, a deux cens livres Sterlins de gages.

Le Chancelier de ſa Majeſté tient la troiſieſme place, occupée preſentement par Sir Iean Winter: Sir Henry Wood & S. Robert Long. Les gages ſont de ... livres Sterlins, & la table de ... plats.

Lord Arundel de Warder, Comte de l'Empire, eſt Eſcuyer. Ses gages ſont ...

Aprés cela le Secretaire des Commandements, Sir Iean Winter.

Sir Henry Wood, Treſorier & Receveur general des Finances de ſa Majeſté.

Sir Thomas Bond, Controlleur de la Maiſon.

Sir Thomas Orq, & pluſieurs autres Officiers de robbe.

Quatre Gentils-hommes Vshers de la Chambre privée, qui ont chacun cent trente livres ſterlins de gages, & ſont Commenſaux.

Deux Eſchanſons, deux Tranchants, deux Eſcuyers, deux Gentils-hommes Vſhers de la Chambre de la preſence, à ſix vingts liures Sterlins de gages, & mangent tous à une meſme table.

Quatre vallets de la Chambre privée, qui ont ſoixante liures Sterlins de gages, & bouche à Cour.

Quatre pages de la preſence.

Huit *Grooms* de la Grand'Chambre

Pour la garde de la Perſonne de ſa Majeſté, elle a premierement un Capitaine de ſa garde, qui eſt le Comte de S. Albans.

Monſieur de la Chapelle eſt ſon Lieutenant.

Monſieur Fremon, Exempt de ſes gardes.

Vingt-quatre gardes, qui ſont Gentils-hommes, & ont des Caſaques de velours noir, avec des deviſes & armes en broderie. Ils marchent à pied à l'entour de ſa Majeſté, quand elle ſort en chaize ou en caroſſe à deux chevaux, & à table, & alors ils ſont armés d'hallebardes, & quand elle ſort en caroſſe à ſix chevaux, ils ſont à cheval, & portent des carabines. Ils ſont tousjours couverts, dans la maiſon auſſi-bien que dehors.

Pour avoir ſoin de la ſanté de ſa Majeſté, il y a un Medecin & un Apoticaire.

Pour ſervir ſa Majeſté en la chambre du lict, il y a pluſieurs Dames, dont la premiere eſt la Ducheſſe Doüairiere de Richemond, ſœur du Duc de Buckingam d'au-

jourd'huy, qui a la qualité de *Groom of the Stole*, Dame d'honneur, & la Comteſſe de Neuport, Dame d'Atour.

Dans la chambre privée ſont quatre Dames, toutes Angloiſes, à cent cinquante livres Sterlins de gages par an.

Celles qui y ſont preſentement ſont Madame Price, Madame Bond, &c.

Il y a huit ou neuf femmes de la Chambre au lict, dont les unes ſont Françoiſes & les autres Angloiſes.

La Dame de Sanderſon eſt la premiere lavandiere, & a ſous elle,

Vne couſturiere &

Vne empeſeuſe.

Dans l'Eſcurie, le premier Eſcuyer eſt ſir Edüard Wingfield.

Pour n'ennuyer point le Lecteur, je ne parleray point des Officiers de la bouteillerie, paneterie, ſerdeau, fruiterie, &c.

Sa Majeſté a quatre caroſſes à ſix chevaux, comme auſſi douze valets de pied, & une barque à douze hommes habillés de livrée, comme auſſi quatre pages de la garderobbe.

Dans la Chapelle.

L'Abbé Montaigu eſt ſon Aumoſnier, & a huit cens livres Sterlins de gages par an.

Le Pere Lambert, qui eſt François, eſt ſon Confeſſeur, & a trois cens livres Sterlins de gages.

Le Pere Gough, Preſtre de l'Oratoire,

Clerc de la Chapelle privée de ſa Majeſté & aide du Confeſſeur, eſt Anglois, & a deux cens livres Sterlins de gages.

Vn frere Laic de l'Oratoire, a quarante livres Sterlins de gages.

Outre cela elle a auprés de ſa Chapelle un Convent de Capucins, dans lequel il y a un Pere Gardien & ſept autres Religieux Preſtres, & deux freres laics, tous François: dont la fonction eſt de faire l'Office dans la Chapelle tous les jours, de preſcher tous les Dimanches & les Feſtes, & en Careſme trois fois la ſemaine, & ſa Majeſté leur donne pour leur ſubſiſtance cinq cens livres Sterlins par an.

Le Doüaire de ſa Majeſté eſt de trente mille liv. Sterlins par an, & le Roy luy donne encore une penſion de pareille ſomme.

Elle a pluſieurs autres Officiers pour la chaſſe, pour la Muſique, & pour les autres divertiſſements.

CHAPITRE XVI.

De la Cour du Duc d'Yorch.

LA charge de Maiſtre d'Hoſtel eſt exercée par des Commiſſaires.

Treſorier de ſa Maiſon, & Receveur de ſa Maiſon eſt Sir Alain Aſpley, & a quatre cens marcs, ou deux cens ſoixante ſix livres treize ſols quatre deniers Sterlins de gages.

Controlleur Sir Henry de Vic, a 266. liv. 13. ſols 4. deniers Sterlins de gages.

Secretaire Matthieu Wren, Eſcuyer, a 200. livres Sterlins de gages.

Le Marquis de Blandfort, treſorier des menus, a 100. livres Sterlins de gages.

Maiſtre de la Garderobbe & *Groom of the Bedchamber*, Edüard Villers, Eſcuyer, a 266. livres 13. ſols 4. deniers Sterlins.

Sept autres *Grooms* ou valets de la Chambre de lit:

Richard Nicols.
Robert Worden.
Henry Killegreuw.
Roger Vaughan.
Antoine Eire.
Henry Howard.

Mr. Thynn, n'nguieres Reſident en Suede, à deux cens livres Sterlins de gages chacun.

Pour la Chapelle de ſon Alteſſe Royale.

Le Docteur Henry Killegreuw, Aumoſnier, a 100. livres Sterlins de gages.

Cinq Chapelains.
Le Docteur Guillaume Clarc.
Le Doct. Guillaume Thomas.
Le Doct. Richard Watſon.
Mr. Turner.

Mr. Doughty, à cinquante livres Sterlins chacun.

Vn Sacriſtain à 40. liv. Sterlins.
Vn garde du Cabinet à 40. livr. Sterl.

Vn Gentil-homme Usher à 80. livres Sterlins.

Neuf Gentils hommes ſervans à 40. livres ſterlins chacun.

Valet de chambre, Monſieur Laurens du Puy, a 60. livres ſterlins.

Vn vergetteur à 40. livres ſterlins.

Vn valet de la garderobbe, Philippe Kinnerſley a 100. livres ſterlins.

Deux barbiers, à 80. livr. ſterlins chacun.

Quatre pages de la garderobbe, à 80. livres ſterlins.

Vn gouverneur des pages.

Deux *Grooms* de la Chambre privée.

Deux *Grooms* de la Chambre de la preſence.

Vn faiſeur de feu en la Chambre de la preſence.

Deux Medecins.

Trois Chirurgiens.

Deux Apothicaires.

Vn Secretaire interprete, à cent livres Sterlins de gages.

Vn Gentil-homme fourrier, à cinq cens livres ſterlins de gages, ſans les frais de ſes voyages & corvées.

Vne couſturiere & une blanchiſſeuſe du Corps, la Damoiſelle du Puy, à deux cens cinquante livers Sterlins de gages.

Vne blanchiſſeuſe pour la table, la Damoiſelle Catherine Atkinſon.

Vn *Yeoman* de la cave au vin, le Sr. Tuke à 70. livres Sterlins.

Vn *Yeoman* de la cave à la Bierre, le Sr. Pierce, a 60. liv. Sterl. de gages.

Vn *Yeoman* pour la poulaillerie & pour la larderie 60. liv. Sterlins.

Vn *Yeoman* pour la cave au bois, & pour les eſcuelles, 50. liv. Sterlins.

Vn *Yeoman* de la paneterie & du ſerdeau, 50. liv. Sterlins.

Vn portier, 50. liv. Sterlins.

Vn garde du cabinet aux armes, 50. liv. Sterlins.

Vn trompette, 30. livres Sterlins.

Vne femme de charge, 40. liv. Sterlins.

Vn garde de la Chambre des filles.

Vn bouteiller.

Deux Clercs pour les Commiſſaires.

Vn Meſſager pour les Commiſſaires, à 71. liv. 18. ſols 4. deniers Sterlins.

Vn huiſſier pour les Commiſſaires.

Vn Clerc de la Cuiſine, à 50. liv. Sterl.

Vn Eſcuyer de la Cuiſine, à 40. liv. Sterl.

Vn Maiſtre Queux, à 30. liv. Sterl.

Trois tournebroches, à 18. l. St. chacun.

Deux eſcureurs, à 18. l. 5. ſols St. chacun.

Vn gardevaiſſelle.

Vn portier de la Cuiſine.

Vn portier de la Baſſecour.

Vn porteur de charbon.

Vn portier à Whitehall.

Vn Iardinier.

Officiers des finances de ſon Alteſſe.

Vn Procureur General, Sir Edoüard Tur-

ner 40. liv. ſterlins.

Vn Solliciteur General, Sir Edüard Thurnland, 40. liv. ſterlins.

Vn Solliciteur, Charles Porter Eſcuyer, 40. liv. ſterlins.

Vn Auditeur General, Thomas Holder, Eſcuyer, 180. liv. ſterlins.

Vn Subſtitut de l'Auditeur, Henry Twaity.

Vn meſſager des finances le Sr. Dutton, 71. liv. 18. ſols 4. deniers ſterlins.

Officiers de l'Admirauté.

Sir Guillaume Turner.
M. David Bud.
Sept veneurs pour le Cerf.
Six veneurs pour le renard.
Vn maiſtre pour le chien couchant.
Vn maiſtre à danſer.
Vn Prevoſt de ſalle.
Vn patron de la barque.
Vingt-quatre batelliers.
Penſionnaires.

Officiers & vallets de l'Eſcurie de ſon Alteſſe.

Henry Iermin, Eſcuyer, premier Eſcuyer, à 266. liv. 13. ſols 4. den. ſterlins de gages.
Trois Eſcuyers, à 100. liv, ſterl. de gages.
Vn Clerc de l'Eſcurie, à 60. liv. ſterl.
Vn Directeur de l'Eſcurie, à 40. liv. ſterl.
Vn piqueur, à 80. liv. ſterl.
Vn Gouverneur de pages, à 78. liv ſterl.
Six pages, à 52. liv. ſterl. chacun.

Quatorze valets de pied, à 39. liv. ſterl. chacun.

Quinze palefreniers, à 32. liv. 10. ſols ſterl. chacun.

Trois cochers, à 78. liv. ſterl. chacun.

Trois poſtillons & trois aides : ſans le linge, les bas & les livrées, qu'on leur donne deux fois l'année.

Deux ſommiers, à 26. liv. ſterl. chacun.

Trois mulettiers, à 36. liv. ſterl. chacun.

Vn portier de l'Eſcurie à 32. liv. 10. ſols ſterlins.

Officiers & domeſtiques de ſon Alteſſe Royale Madame la Ducheſſe.

Groom of the Stole, ou Dame d'honneur, la Comteſſe de Rocheſter, a quatre cens livres ſterlins de gages.

La Dame d'Atour, la Comteſſe de Peterbourough a 200. liv. ſterlins.

Quatre filles d'honneur :

Mademoiſelle Arabelle Churchil 20. liv. ſterlins.

Mademoiſelle Dorothée Howard 20. liv. ſterlins.

Mademoiſelle Anne Ogle 20. liv. ſterl.

Mademoiſelle Marie Blague 20. liv. ſterl.

Mademoiſelle Lucie Wiſe, Gouvernante des filles.

Quatre Coiffeuſes.

Damoiſelle Catherine Eliot 200. livres ſterlins.

Damoiſelle Marguerite Dawſon 150. liv. Sterlins.

Damoiſelle Lelie Cranmer 150. liv. Sterl.

Madame Apſley 150. liv. Sterlins.

Empeſeuſe Marie Roche 120. liv. Sterl.

Couſturiere Helene Green 80. liv. Sterl.

Blanchiſſeuſe Marie Cowerd 250. livres Sterlins.

Raccommodeuſe de dentelles.

Secretaire de ſon Alteſſe, Sir Philippe Froud 100. livres Sterlins.

Deux Gentils-hommes Vshers, ou Eſcuyers, à chacun 80. livres Sterlins de gages.

Six Gentils hommes ſervans, dont l'un a 100. livres Sterlins de gages, & les autres chacun 40. livres Sterlins.

Quatre pages pour la garderobbe.

Vn *Yeoman* de la bouche 50. liv. Sterl.

Vn tailleur 80. livres Sterlins.

Vn cordonnier, 36. liv. 16. ſols Sterlins.

Vn Eſcuyer de cuiſine, 40. liv. Sterlins.

Vne femme de charge, 40. liv. Sterlins.

Dix-huit batteliers, à 2. livres Sterlins.

Vn Eſcuyer de la Ducheſſe, qui eſt Sir Richard Pawle, à 266. livres 13. ſols quatre deniers Sterlins.

Deux Eſcuyers, chacun 100. liv. Sterl.

Quatre pages, chacun 52. liv. Sterlins.

Huit vallets de pied, chacun 39. livres Sterlins.

Quatre cochers à chacun 78. livres Sterlins, poſtillons & aides.

Cinq

Cinq Palefreniers, à 32. livres 10. ſols chacun.

Deux Charretiers, à 39. livres Sterlins.

Officiers & domeſtiques du Duc de Cambridge.

La Gouvernante, Madame Françoiſe Villiers, 400. livres Sterlins.

La ſous-Gouvernante, Damoiſelle Marie Kilbert, 150. livres Sterlins.

La Nourrice, 80. livres Sterlins.

La Remueuſe, 80. livres Sterlins.

Precepteur pour la Langue Françoiſe, le ſieur Leſné, 100. livres Sterlins.

Trois Berceuſes, 70. livres Sterlins à chacune.

Blanchiſſeuſe du corps, 60. livres Sterlins.

Vne Couſturiere.

Vne Blanchiſſeuſe pour la table.

Vn Page pour l'appartement de derriere, 60. livres Sterlins.

Vne Femme de charge, 10. livres Sterlins.

Vn Cuiſinier, 38. livres 5. ſols Sterlins.

Vn Muſicien, 31. livres 4. ſols Sterlins.

Deux Pages pour le Duc de Cambridge, à chacun 52. livres Sterlins.

Quatre Valets de pied.

Vn *Groom*.

Vn Cocher, un Poſtillon & un Aide.

Officiers & ſerviteurs de Madame Marie.

Deux Coiffeuſes.

Damoiſelle Anne Walſingham, 80. livres Sterlins.

Damoiſelle Marie Langford, 80. liv. Sterl.

Vne Berceuſe, Damoiſelle Ioanne Leigh, 70. livres Sterlins.

Vne Couſturiere.

Vne Blanchiſſeuſe, Damoiſelle Eliſabeth Brooks, 90. livres Sterlins.

Vn Page pour l'appartement de derriere, 60. livres Sterlins.

Vn Maiſtre à danſer, 200. livres Sterlins.

Vn Maiſtre à chanter, 100. livres Sterlins.

Serviteurs de Madame Anne.

Vne Coiffeuſe.

Trois Berceuſes.

Vn Page de l'appartement de derriere.

Vn Femme de charge.

Son Alteſſe Royale en ſortant, à toutes les occaſions, ſans le Roy, a toûjours une jolie troupe de gardes à cheval pour ſa perſonne, commandée par Monſieur de Blancfort.

CHAPITRE XVII.

Des trois Ordres du Royaume d'Angleterre, & premierement du Clergé, comme auſſi de leur dignité, nom & degrez, &c.

TOus les ſujets du Roy d'Angleterre ſont diviſez en clercs ou en laïcs, & les laïcs ſont ſubdiviſez en Nobleſſe & Communauté, que l'on appelle en France le Tiers Eſtat. Ce ſont ceux cy que l'on nomme les Ordres du Royaume, ou les trois Eſtats. Nous parlerons premierement du Clergé.

Comme le Ciel eſt plus honorable que la terre, l'ame que le corps, ainſi la fonction ſpirituelle eſt plus excellente que la civile, & la dignité Sacerdotale plus relevée que la ſeculiere. Et c'eſt pourquoy *cæteris paribus* le Clergé a toûjours eu en Angleterre, conformément à ce qui ſe pratique parmy toutes les autres Nations civiliſées, depuis le commencement du monde, la preference & preſeance ſur les laïcs, & a de tout temps eſté eſtimé le premier des trois Eſtats.

Nom.

Le Clergé eſt ainſi appellé du mot Grec *Kliros*, qui ſignifie part ou portion. Car encore que tous les Chreſtiens puiſſent eſtre appellez la portion de Dieu, auſſi bien que ſerviteurs de Dieu, neantmoins ceux d'entre les Chreſtiens, que Dieu a mis à part, & ſeparez du reſte du commun, pour les dedier à ſon ſervice, pour eſtre, s'il faut ainſi dire, ſes ſerviteurs domeſtiques, ſont la portion du Seigneur plus particulierement; c'eſt pourquoy les perſonnes qui ont eſté miſes à part, ont eſté appellées *Clerici*, c'eſt à dire, Clercs, dés le premier jour du Chriſtianiſme.

Degrez.

Les loix & couſtumes d'Angleterre ne permettent pas qu'il y ait une égalité de toutes les perſonnes dans l'Egliſe auſſi bien que dans l'Eſtat. *Quippe in Eccleſia nihil magis inæquale quam æqualitas.* C'eſt pourquoy

veſque, & ſont conſacrez par l'Archeveſque de la Province, comme les autres Eveſques, & chacun d'eux execute le pouvoir, la juriſdiction & authorité, & reçoit les profits marquez en la commiſſion de l'Eveſque dont il a eſté ſuffragant.

Par un acte du Parlement, du temps du Roy Henry VIII. lequel ſubſiſte encore, les Suffragans ne peuvent eſtre établis que dans les villes. L'Eveſque ſuffragant pour le Dioceſe de Canterbury ne peut reſider qu'à Dover. Celuy d'Yorc & de Nottingham à Hull. Celuy de Londres à Colcheſter. Celuy de Durham à Berwicq : celuy de Wincheſter à Guilford, Southampton & l'Iſle de Wight: celuy de Lincoln à Bedford, Leiceſter, Grantham & Huntington : celuy de Norwich à Therford & Ipſwich : celuy de Saliſbury à Shaftsbury, Melton & Marlebourg : celuy de Bath & Galles à Taunton : celuy de Hereford à Bridgenorth: celuy de Coventry & Lichfield à Shrewbury : celuy d'Ely à Cambridge : celuy d'Exeter à ſaint Germain : celuy de Carlile à Perith. Ce ſont là ſeulement les ſieges des Eveſques ſuffragans, & l'on n'en permet point d'autres, que ceux que l'on vient de nommer pour les Dioceſes qui y ſont marquez.

Dans les aſſemblées publiques ils ont ſeance immediatement apres les Pairs ſeculiers du Royaume.

En l'abſence des Eveſques, quand ils ſont employez ou à des Ambaſſades hors du

Royaume, ou bien à la Cour, au Conſeil du Roy, ceux-cy rempliſſent ordinairement leur place. L'on fait un Suffragan, quand un Archeveſque ou quelqu'autre Eveſque pour le ſoulager en la conduite des affaires de ſon Dioceſe, en deſire un, & en ce cas l'Eveſque preſente deux hommes capables pour une des Egliſes, que nous venons de nommer, dont le Roy choiſit un.

La venerable antiquité a jugé à propos, pour former des perſonnages habiles & capables d'aſſiſter les Eveſques, ou bien pour en faire des Eveſques, que dans chaque ſiege Epiſcopal ou Cathedral l'on établiroit un certain nombre des plus prudens & pieux Paſteurs en forme de College, qui ne ſeroient pas ſeulement preſts d'aſſiſter l'Eveſque en quelques affaires d'importance, mais auſſi pour s'accouſtumer au gouvernement, en acquerant de l'experience, & en perdant petit à petit la premiere familiarité qu'ils avoient contractée avec le petit Clergé de la campagne, & à acquerir de l'authorité. Conformément à cela il y a dans chaque Egliſe Cathedrale d'Angleterre un certain nombre de Beneficiers ou Chanoines, qui ont à leur teſte un Doyen, en Latin *Decanus*, du mot Grec *Deka*, parce qu'anciennement il eſtoit le Chef de dix Chanoines pour le moins. L'on donne quelquefois à ce Doyen la qualité de *Alter Epiſcopi oculus.* Les autres ſont l'Archidiacre, qui bien que Preſtre eſt ainſi nommé à cauſe de la charge

qu'il a ſur les Diacres, dont il a la conduitte & la direction ſous l'Eveſque.

Apres l'Archidiacre eſt le Doyen rural, que l'on appelloit autrefois Archipreſtre, & a la conduite & direction des Preſtres. Les derniers ſont les Paſteurs des paroiſſes, que l'on appelle *Recteurs*, ſi ce n'eſt que les dixmes ſoient alienés; car alors on les appelle Vicaires, *quaſi vice fungentes rectorum.*

Il y a en Angleterre deux Archeveſques, vingt-quatre Eveſques, pour des ſuffragans il n'y en a point preſentement, vingt-ſix Doyens d'Egliſes Cathedrales & Collegiales, ſoixante Archidiacres, cinq cens quarante quatre Chanoines, pluſieurs Doyens ruraux, & environ neuf mille ſept cens Recteurs & Vicaires, ſans les Curés, qui moyennant une certaine penſion ſoulagent les Recteurs & Vicaires, qui ont plus d'une Egliſe à gouverner.

Si l'on veut faire reflexion ſur le ſçavoir & la capacité de ces Meſſieurs, auſſi bien que ſur l'autorité & l'avantage qu'ils ont ſur les laics, pour les porter, mener & entraiſner, & encore ſur les privileges & immunités dont ils joüiſſent, & ſur les moyens qu'ils poſſedent, l'on trouvera que ce n'eſt pas ſans ſubjet qu'ils font le premier membre des trois Eſtats de l'Angleterre.

Il a eſté bien ordonné, non ſans une ſinguliere prudence, que comme les loix gene-

rales disposent du cours ordinaire des affaires communes, aussi semblablement l'on a consideré avec une equité particuliere les necessitez, utilitez & les incidens extraordinaires des hommes. C'est pour cela que l'on a de tout temps accordé tant de privileges, immunitez, exemptions & dispenses au Clergé d'Angleterre, nos Ancestres ayant jugé qu'il estoit fort raisonnable, que comme les Empereurs Romains avoient accoustumé de gratifier de certains privileges, les soldats qui veillent & combattent pour le salut de l'Estat contre l'ennemy étranger, il falloit aussi octroyer certains privileges & immunitez à ceux qui veillent & combattent pour preserver l'Estat contre les ennemis domestiques, le monde, la chair & le diable. *Ut serventur immunes clerici, quo castris suis sedulò commorantes, & vigiles excubias ducentes summo Cæli Imperatori, illæsos populos repræsentent, legibus effectum est, ut quamplurima iis privilegia concessa sint, tum ad eorum personas, tum bona & res spectantia.*

Archevesque.

Des privileges, les uns appartiennent aux Archevesques, & les autres aux Evesques, en cette qualité, & les autres leur appartiennent, & tout le reste du Clergé, comme à des gens de l'Eglise.

Devant que les Saxons vinssent en Angleterre, les Chrestiens Bretons avoient trois Archevesques; sçavoir ceux de Londres, d'Yorch

d'Yorch & de Caerleon, en ce temps-là grande ville ſur la riviere d'Vske, en la partie plus meridionale de Galles, ainſi qu'il a eſté dit ailleurs. Depuis le ſiege Epiſcopal de Londres fut transferé à Canterbury, pour l'amour de S. Auguſtin le Moine, qui preſcha le premier l'Evangile aux Saxons Payens & qui y fut enterré. Celuy de Caerleon fut transferé à S. Davids en la Province de Pembrocq, & fut apres entierement aſſujetty au ſiege de Canterbury, & depuis ce temps-là il n'y a eu en Angleterre que deux Archeveſchez, ſçavoir ceux de Canterbury & d'Yorc.

Canterbury.

La Primatie de l'Archeveſque de Canterbury s'étendoit autrefois ſur l'Irlande auſſi bien que ſur l'Angleterre, & les Eveſques d'Irlande recevoient leur conſecration de luy. Car l'Irlande n'a point eu d'autre Archeveſque juſques en l'an onze cens cinquante-deux; & c'eſt pourquoy il fut declaré du temps des deux premiers Rois Normands, que l'Egliſe de Canterbury eſtoit la Metropolitaine d'Angleterre, d'Eſcoſſe & d'Irlande, comme auſſi des Iſles voiſines. C'eſt pourquoy auſſi on luy donne quelquefois la qualité de Patriarche, parce qu'il avoit pluſieurs Archeveſques ſous luy, le Patriarche eſtant Eveſque en chef ſur pluſieurs Royaumes & Provinces, comme l'Archeveſque l'eſt ſur pluſieurs Dioceſes. Quelque-

fois on l'appelloit *Alterius Orbis Papa, & Orbis Britannici Pontifex*, & au bas des actes, qu'il faiſoit expedier en matieres Eccleſiaſtiques, il mettoit *Anno Pontificatus noſtri primo, ſecundo, &c.* Il eſtoit Legat né, c'eſt à dire il avoit un pouvoir de Legat perpetuel, affecté à ſon Archeveſché depuis prés de mille ans, en ſorte qu'un Legat *à latere*, Nonce ou Ambaſſadeur de l'Eveſque de Rome, ne pouvoit pas exercer ſon pouvoir en ce Royaume au prejudice de l'Archeveſque, ſans une permiſſion particuliere du Roy. Il eſtoit tellement reſpecté hors du Royaume, qu'en tous les Conciles il avoit ſa place devant tous les autres Archeveſques, du coſté droit du Pape. En Angleterre il eſtoit tellement honoré par les Rois d'Angleterre, à l'exemple de ce que le peuple de Dieu, les Iuifs, faiſoit autrefois, en donnant à Aaron la premiere dignité apres celle de Moïſe, & de ce qui ſe pratique encore parmy la pluſpart des Eſtats & Princes Chreſtiens, où ordinairement le premier Prelat eſt le premier en dignité & authorité prés le Souverain, qu'on le conſideroit comme la deuxiéme perſonne du Royaume, il eſtoit nommé & rangé meſme devant les Princes du ſang. Il avoit auſſi quelques marques particulieres de la Royauté, comme d'eſtre Patron d'un Eveſché, ſçavoir de celuy de Rocheſter, d'avoir le droit de battre monnoye, & d'avoir la garde gardienne de tous ceux qui tenoient des terres de luy *jure hominij*, com-

me l'on dit, bien que pour d'autres terres ils relevaſſent du Roy : prerogative de Prince contraire à la prerogative écrite du Roy.

Il ſe trouve dans un ancien privilege, accordé par Guillaume le Conquerant à Lanfranc, Archeveſque de Canterbury, qu'il peut tenir ſes terres avec la meſme franchiſe, *in dominico ſuo*, ce ſont les propres termes, que le Roy tient les ſiennes *in dominico ſuo*, excepté ſeulement en deux ou trois cas, qui ne ſont pas de grande importance.

Le ſiege de Canterbury a encore cét ancien privilege, qu'en quelque part que les Seigneuries, advoiries ou droits de Patronage appartiennent à ce ſiege, ces places ſont incontinent exemptes de l'ordinaire, & ſont reputées particulieres, & eſtre du ſiege de Canterbury.

Encore aujourd'huy par la faveur de nos Rois, l'Archeveſque de Canterbury eſt jugé capable de poſſeder pluſieurs preéminences fort conſiderables. Il eſt le Primat & le Metropolitain de toute l'Angleterre, & a meſme quelque authorité & pouvoir ſur l'Archeveſque d'Yorch. Il a le pouvoir de le citer à un Synode national, *& Archiepiſcopus Eboracenſis venire debet cum Epiſcopis ſuis ad nutum eius, ut eius Canonicis diſpoſitionibus obediens exiſtat.* L'Archeveſque de Canterbury eſt aujourd'huy *primus Par Regni*, le premier Pair d'Angleterre, & precede apres la famille Royale, non ſeulement

tous les Ducs, mais auſſi tous les grands Officiers de la Couronne. Dans les lettres que le Roy luy écrit, il luy donne la qualité de *Dei gratia Archiepiſcopus Cantuarienſis*, & en écrivant luy-meſme, il dit, *Divina providentia*, au lieu que les autres Eveſques écrivent *divina permiſſione*, & l'on dit qu'il eſt introné, quand il eſt inveſty de l'Archeveſché.

C'eſt à luy à couronner le Roy, & il a eſté reſolu, que quelque part que la Cour ſe trouve, le Roy & la Reyne ſont *ſpeciales Domeſtici Parochiani Domini Archiepiſcopi Cantuarienſis*, & anciennement les offrandes que le Roy & la Reyne faiſoient, luy appartenoient, quelque part que la Cour fuſt, ſi l'Archeveſque y eſtoit preſent. C'eſt à luy auſſi à nommer ceux qui doivent preſcher pendant le Careſme; nos Anceſtres ayant jugé plus à propos qu'un Prelat ou perſonne Eccleſiaſtique le fiſt, comme dans les Cours de tous les autres Princes Chreſtiens, qu'un Seigneur laïc, comme l'on fait en Angleterre, depuis qu'Henry VIII. fit un certain Cromwel Vicaire general, & luy donna un rang devant l'Archeveſque de Canterbury.

L'Eveſque de Londres eſt ſon Doyen Provincial: l'Eveſque de Wincheſter ſon Chancelier, & l'Eveſque de Rocheſter ſon Chapelain. En luy écrivant, & en parlant à luy on luy donne le titre de Voſtre Grace, comme aux Ducs, & de Tres-reverend Pere en Dieu.

Il a le pouvoir de rendre authentiques tous les teſtamens & lettres d'octroy d'adminiſtration, quand le defunt a laiſſé *bona notabilia*, c'eſt à dire, la valeur de cinq cens livres Sterlins ou au deſſus, hors le Dioceſe où il eſt decedé, ou la valeur de dix livres Sterlins dans le Dioceſe de Londres : ou ſi le defunt a eſté Eveſque, bien qu'il n'ait point de bien dans le Dioceſe où il eſt mort. Comme auſſi de faire des teſtamens pour ceux qui meurent ſans en faire dans la Province, & d'adminiſtrer leur bien pour les parens ou pour des uſages pieux, à ſa diſcretion. Et cette grande confiance & pouvoir appartient aux Eveſques d'Angleterre depuis ſi long-temps, que les plus grands Antiquaires n'en ont pas pû trouver l'origine.

En vertu de l'Ordonnance vingt-cinquiéme d'Henry VIII. il a l'honneur & le pouvoir de donner des permiſſions & diſpenſes en tous les cas qui eſtoient cy-devant reſervez au ſiege de Rome, pourveu qu'elles ne ſoient pas contraires à la Loy de Dieu, ny aux prerogatives du Roy. Comme de permettre à un Clerc de tenir un Benefice en commande ou en confidence, de permettre à un fils de ſucceder à ſon pere immediatement en ſon Benefice ; bien que cela ſoit defendu par les Canons. De permettre à un Clerc qui a les qualitez requiſes, de retenir deux Benefices avec charge d'ames : d'abolir l'irregularité contractée ſans la faute de quelqu'un, comme par quelque defaut de

corps ou de naiſſance, ou pour avoir tué quelqu'un par mégarde : d'éfacer la faute de Simonie ; de diſpenſer en certains cas un Beneficier de reſider pour un temps : de permettre à un laïc de tenir une Prebende, &c. pendant qu'il étudie pour ſe rendre capable de ſervir l'Egliſe. De donner diſpenſe aux malades, aux vieillards & aux femmes groſſes de manger de la chair aux jours défendus. De faire des Notaires, dont le témoignage ſingulier eſt auſſi bon que celuy de deux autres perſonnes. Il a le pouvoir de faire expedier *litteras tuitorias*, en vertu deſquelles celuy qui appelle peut pourſuivre ſon appel ſans empeſchement : De fonder à chaque nouvelle creation d'nn Eveſque une dignité ou prebende dans une des Egliſes Cathedrales de la Province, qui eſt obligé de pourvoir d'un bon Benefice un des Chapelains de l'Archeveſque, ou de le faire ſubſiſter juſqu'à ce qu'il luy en ait fait avoir un.

Le premier Statut de la Reyne Eliſabeth, porte que la Reyne peut de l'advis de l'Archeveſque, ordonner & faire publier telles ceremonies qu'elle jugera pouvoir ſervir à la gloire de Dieu, à l'édification de l'Egliſe, & au reſpect qui eſt dû aux Sacremens.

Il a l'avantage de pouvoir conſacrer un Eveſque, pourveu qu'il le faſſe en la preſence & avec l'aſſiſtance de deux autres Eveſques, ainſi que les Eveſques ne conferent pas les ordres, s'ils ne ſont aſſiſtez de deux

Preſtres : de donner des Coadjuteurs aux Eveſques infirmes, de confirmer l'élection des Eveſques en ſa Province : de convoquer les Synodes Provinciaux enſuite des ordres du Roy qui s'adreſſent à luy : d'eſtre moderateur des Synodes ou aſſemblées : d'y opiner le dernier de tous : de faire les viſites par toute la Province : de nommer un Gardien au ſpirituel, quand un ſiege Epiſcopal eſt vacant en ſa Province, pendant lequel tous les droits Epiſcopaux de ce Dioceſe luy appartiennent, toute la juriſdiction Eccleſiaſtique, viſitation, inſtitution, &c.

L'Archeveſque peut faire & retenir huit Chapelains, c'eſt à dire, deux plus qu'il n'eſt permis aux Ducs d'entretenir. L'Archeveſque de Canterbury a encore le pouvoir de tenir pluſieurs Cours de juſtice pour la deciſion des differends dans les affaires Eccleſiaſtiques ; comme la *Cour des Arches*, *ſa Cour d'audiance*, *ſa Cour prerogative*, *& ſa Cour des particuliers* : de toutes leſquelles il ſera plus amplement traité en la ſeconde Partie du preſent Eſtat d'Angleterre. La prudence de nos premiers reformateurs a jugé qu'il eſtoit neceſſaire de conſerver & d'augmenter ces privileges à la premiere perſonne de l'Egliſe d'Angleterre ſous le Roy.

Yorch.

La deuxiéme perſonne dans l'Egliſe d'Angleterre eſt l'Archeveſque d'Yorch, qui eſtoit autrefois auſſi fort conſideré parmy

cette Nation, & n'avoit pas seulement sous sa Metropolitaine plusieurs Evesschez dans le Nord de l'Angleterre, mais aussi tous les Evesschez d'Escosse, fort long temps, & jusques en l'année 1470. lors que le Pape Sixte IV. fit l'Evesque de S. André Archevesque & Metropolitain de toute l'Escosse. Il estoit aussi Legat né, & son authorité de Legat estoit affectée à son Archevesché.

Il a encore la preseance devant tous les Ducs, qui ne sont pas du sang Royal, & devant tous les grands Officiers de l'Estat, à la reserve du grand Chancelier On luy donne aussi le titre de *Grace* & de *Tres-Reverend Pere*, & a l'honneur de couronner la Reyne & d'estre son Chapelain perpetuel.

Il prend aussi la qualité de Metropolitain d'Angleterre, & comprend en sa Province les Evesschez d'Yorch, de Durham, de Carlile & de Chester, & celuy de l'Isle de Man. Il a aussi le droit de Comte Palatin dans un certain territoire auprés d'Yorch, erigé en Comté Palatine par le Roy Richard II.

Il peut aussi qualifier huit Chapelains, & a plusieurs autres privileges & prerogatives en sa Province, que l'Archevesque de Canterbury a en la sienne.

Apres ces deux Archevesques suivent les Evesques, qui sont les premiers du Clergé parmy eux. On les appelle en Angleterre *Bishops*, du mot Saxon *Bischop*, qui descend du mot Grec *Episkopos*, & signifie un Surveillant ou sur-Intendant. Cét Officier

eſtoit ainſi nommé parmy les payens, parce-qu'il avoit l'intendance du pain & des vivres : car l'Eveſque parmy les Chreſtiens a la diſtribution & l'intendance du pain & des vivres ſpirituels.

Tous les Eveſques d'Angleterre ſont Barons & Pairs du Royaume. Ils ſont Barons en trois façons, ce que l'on ne peut pas dire des Lords laics. Car ils le ſont à cauſe des fiefs, terres & Baronnies annexées à leurs Eveſchés.

Ils ſont Barons par acte, parce que le Roy leur envoye ſes lettres, pour les faire trouver au Parlement, & avec cela ils ſont creés Barons par des lettres patentes du Roy, qu'ils repreſentent toûjours à l'Archeveſque lors qu'ils ſont conſactés. Ils precedent tous les Barons temporels, aprés les Vicomtes. Dans les Parlements ils ont ſeance en la Chambre haute, en qualité de Barons auſſi bien que comme Eveſques. Car devant qu'ils fuſſent Barons ils avoient toûjours ſeance au Grand Conſeil du Royaume, & y eſtoient toûjours placés à la main droite du Roy, non ſeulement pour donner leur advis, comme font les juges, mais auſſi pour traittez, ordonner, ſtatuer, definir &c. On leur donne le titre de *Lords* ou Seigneurs, & de fort reverends Peres.

Tous les Eveſques d'Angleterre ont un ou deux grands privileges, qui ſont comme des Regales. Comme de juger & de donner ſentence en leurs Cours ſeules, & ſans

collegues ou aſſeſſeurs : ce qui ne ſe fait point en aucune des Cours du Roy. Car les Cours des Eveſques, bien qu'elles dependent de l'autorité du Roy, *virtute magiſtratus ſui*, ne ſont pas proprement conſiderées comme des Cours du Roy, & c'eſt pourquoy les Eveſques font expedier leurs actes en leur propre nom, *teſte Epiſcopo*, & non au nom du Roy, comme l'on fait en toutes les Cours Royales, proprement ainſi nommées.

Outre cela les Eveſques ont encore un autre excellent privilege, de pouvoir, comme le Roy, deleguer leur autorité à un autre, comme à leurs ſuffragans, ou bien à leurs Chanceliers, Commiſſaires ou autres officiers : ce que les Iuges Royaux ne peuvent pas faire.

Tous les Eveſques ont un privilege ſur tous les Seigneurs Laics ; ſçavoir que quelque part qu'ils aillent, & en quelque Eſtat de Prince eſtranger qu'ils ſe trouvent, l'on reconnoiſt leur dignité & grandeur Epiſcopale; en ſorte que comme Eveſques ils peuvent conferer des ordres, au lieu que l'on n'eſt pas obligé de reconnoiſtre un Baron laic, Vicomte, Marquis ou Duc hors le païs du Prince, qui les a honorés de cette qualité.

Les loix & couſtumes d'Angleterre ſont ſi tendres au ſubjet de l'honneur, du credit, de la reputation & de la perſonne des Eveſques ou Peres ſpirituels, que ſans avoir auparavant obtenu une permiſſion particuliere du Roy, on ne les peut pas accuſer de crime

devant un juge ſeculier.

Nos loix puniſſent bien ſeverement ceux qui font courir des bruits, dont la perſonne de l'Eveſque puiſſe eſtre ſcandaliſée, ou qui les mette en diviſion ou debat avec le peuple d'Angleterre.

En des procés civils, où l'Eveſque eſt demandeur ou defendeur, l'Eveſque peut auſſi bien qu'un Lord Laic, demander ſon renvoy, & il faut luy accorder, comme un privilege affecté à ſa Pairie.

Aux procés criminels, où il y va de la vie, tous les Eveſques doivent eſtre convenus, en vertu de la *Magna Charta*, & de l'ordonnance 25. d'Edüard III. pardevant leurs Pairs, qui doivent eſtre pour le moins des Barons, & non des perſonnes de moindre qualité, bien que depuis quelque temps il ſe trouve des Iuriſconſultes qui ſont d'advis, qui dautant qu'un Eveſque ne ſe peut pas trouver au jugement d'un procés criminel d'un Pair, luy auſſi ne doit pas eſtre jugé par des Pairs, puis que les Eveſques ne peuvent pas eſtre jugés par les juges ordinaires, parce qu'ils ne ſe doivent pas trouver au jugement des perſonnes de cette condition. Qui plus eſt, une femme noble ne peut pas eſtre juge de Pairs, & neantmoins elle doit eſtre jugée par les Pairs du Royaume.

Et il n'y a perſonne, qui puiſſe legitimement preſider à l'inſtruction du procés que l'on fait à un Eveſque, qui eſt effective-

ment Eveſque, accusé de crime capital, ſinon avec les Pairs du Royaume. Et de fait anciennement les Eveſques eſtoient ſi exemts, qu'ils ne pouvoient pas eſtre jugés par des juges ſeculiers, ſinon aprés qu'on les avoit degradés & deſpoüillés de leur dignité. Apres quoy n'eſtant plus Pairs, mais perſonnes communes & ordinaires, ils pouvoient auſſi eſtre jugés par les juges ordinaires.

Les Eveſques Proteſtants d'Angleterre ont toûjours eſté ſi conſtaimmant fidelles & loyaux à la Couronne, depuis la reformation, à l'envy des nonconformiſtes, & ſi exemts de toutes ſortes de crimes capitaux, qu'en Angleterre il n'y a point de reglement, qui ordonne, de quelle maniere il faut proceder contre eux en ces cas là. Car ce que l'on dit qu'il n'y a point de Lords qui doivent eſtre jugez par leurs Pairs, que ceux qui ont droit de ſeance au Parlement à cauſe de leur naiſſance, & que tous les Lords temporels n'y ont place qu'en vertu de ce droit, cela n'eſt pas ſeulement faux, mais meſme impertinent dans l'opinion de toutes les perſonnes de jugement. Et de fait que l'on juge, s'il n'eſt pas tout à fait abſurde & déraiſonnable de ſouſtenir, qu'un Archeveſque à Canterbury, qui eſt reconnu de tout le monde pour eſtre le premier Pair du Royaume, puiſſe eſtre jugé par des juges ordinaires, qui ſont *Freeholders*, ou Bourgeois, pendant que le dernier de tous les Barons, quand il n'auroit eſte creé que depuis

deux jours, ne peut pas eſtre jugé par une perſonne de moindre condition que luy.

Les Eveſques, comme Barons, ſe peuvent trouver au Parlement, & opiner au procés criminel d'un Pair du Royaume ; pourveu qu'il ſe retire devant que l'on prononce la ſentence de mort ou de mutilation de membres, parce qu'ils ne peuvent pas tremper les mains dans le ſang, ny les preſter à deſtruction, mais à edification. Le Droit Canon leur permet, & leur ordonne de s'abſenter en ces cas là, & le Droit Commun leur permet de ſubſtituer quelqu'un qui opine pour eux.

Au Chapitre ſecond des ordonnances de la Reyne Eliſabeth il eſt dit bien expreſſément, que tous les Lords ou Seigneurs, du Parlement indiſtinctement & ſans exception des Lords ſpirituels, ſeront jugés par les Pairs.

Les Eveſques d'Angleterre joüiſſent encore aujourd'huy de pluſieurs autres privileges, comme d'exemtion d'arreſts, proſcription, contrainte pour des chevauchées, ou pour des voyages : la liberté de chaſſer en quelques-uns des parcs ou foreſts du Roy. & de tuer une ou deux beſtes, en allant à la Cour par ordre du Roy, ou en revenant. Ils ont auſſi exemption d'impoſts pour quelques tonneaux de vin, &c.

L'on ne peut pas arreſter les perſonnes des Eveſques, *pour leur faire* affront, comme l'on peut faire les Lords laics, mais l'on

peut ſeulement ſaiſir leur revenu temporel.

Chaque Eveſque peut faire autant de Chapelains qu'un Duc, c'eſt à dire ſix.

La Loy d'Angleterre attribüe tant à la dignité d'un Eveſque, que ſon certificat ſert de preuve ſuffiſante, non ſeulement en des procés pour baſtardiſe, mais auſſi aux procés où il eſt queſtion d'hereſie, qui eſt un crime capital, où il y va de la vie. Car ſur le ſeul certificat de l'Eveſque, que quelqu'un a eſté convaincu d'hereſie pardevant luy, le juge le fera executer à mort, ſans qu'il faſſe inſtruire le procés par ſes Pairs.

La loy a un reſpect ſi grand & ſi tendre pour les perſonnes des Gouverneurs ſpirituels de l'Egliſe d'Angleterre, qu'elle a crû qu'il eſtoit neceſſaire d'obliger les gens d'Egliſe de rendre à leur Eveſque ou Ordinaire le meſme reſpect, qu'un enfant doit à ſon pere, & c'eſt pourquoy elle ne fait point de diſtinction entre le parricide & le crime de celuy qui tuë ſon Eveſque; traittant l'un & l'autre de petite trahiſon.

Londres.

Apres les deux Archeveſques ſuit l'Eveſque de Londres, qui precede tous les autres Eveſques d'Angleterre. *Epiſcopus Londinenſis*, dit un vieux regiſtre, *ſpeciali quadam dignitate cæteris anteponendus, quia Eccleſiæ Cantuarienſis eſt Decanus Provincialis.* Comme Eveſque de la ville Imperiale de Londres, Capitale du Royaume, il a la preference & preſeance

devant tous les Eveſques d'Angleterre, par une ordonnance nouvelle, qui la luy donne bien expreſſement, & par ce moyen il eſt devenu premier Baron du Royaume, au lieu du Grand Prieur de l'Ordre de Saint Iean de Ieruſalem, qui l'eſtoit autrefois, & comme le Baron Abergavenny eſt le premier Baron laic.

Immediatement apres ceux-cy ſuit dans le College des Eveſques celuy de Durham, dan la Province d'Yorch, qui eſtoit Comte Palatin, il y a ſix ou ſept cens ans. C'eſt pourquoy les armes de cet Eveſché ont long-temps eſté un Chevalier armé, tenant d'une main une eſpée nüe, & de l'autre une Egliſe.

L'Eveſque de Wincheſter eſt le cinquieſme dans le College des Eveſques, en vertu de la meſme ordonnance. Il eſtoit autrefois Comte de Southampton, & les ſtatuts faits par le Roy Henry VIII. pour l'Ordre de la Iarretiere, luy donnent cette qualité, mais bientoſt apres ce temps là il fut autrement diſpoſé de ce Comté.

Apres les Eveſques, que nous venons de nommer, tous les autres prennent rang ſelon l'ordre de leur ancienneté, ou conſecration, ſi ce n'eſt qu'il arrive que quelque Eveſque ſoit fait Chancelier, Treſorier, Garde du privé ſceau, ou Secretaire d'Eſtat; ce qui eſtoit autrefois fort ordinaire, parce qu'à cauſe de leur pieté, ſçavoir, vie innocente & diligence, on les jugeoit bien plus propres à ces fonctions que les laics, & plus utiles

au Roy & au Royaume. Car en ce cas un Eveſque eſtant fait Chancelier : il prend place immediatement apres l'Archeveſque de Canterbury, devant celuy d'Yorch, & eſtant Secretaire d'Eſtat il a rang apres l'Eveſque de Wincheſter.

Tous les Eveſques, qui vivent aujourd'huy, prennent rang dans l'ordre ſuivant.

Le Docteur Gilbert Sheldon, Archeveſque de Canterbury, conſacré Eveſque de Londres en l'an 1660. & transferé au ſiege de Canterbury en 1663.

Le D. Richard Stern, Archeveſque de Yorc, conſacré Eveſque de Carliſle en l'an 1660. & transferé au ſiege d'Yorc en 1664.

Le D. Humfroy Henchman, Eveſque de Londres, conſacré Eveſque de Saliſbury en 1660. & transferé à l'Eveſché de Londres en 1663.

Le D. Iean Coſens, conſacré Eveſque de Durham en l'an 1660.

Le D. George Morley, conſacré Eveſque de Worcheſter en l'an 1660. & transferé à l'Eveſché de Wincheſter en l'an 1662.

Le D. Guillaume Piers, Eveſque de Bath & Wels, conſacré en 1662.

Le D. Robert Skinner, conſacré Eveſque de Briſtol en l'an 1636. de là transferé au ſiege d'Oxford en 1640. & en ſuitte à celuy de Worceſter en 1663.

Le D. Henry King, conſacré Eveſque de Chicheſter en l'an 1641.

Le Docteur Guillaume Lucy, Eveſque de ſaint

de ſaint David, conſacré en l'an 1660.

Le D. Benjamin Laney, Eveſque d'Ely, conſacré en l'an 1660. Eveſque de Peterborough; de-là transferé à Lincoln en l'an 1663. & enfin à Ely en l'an 1667.

Le D. Gilbert Ironſide, Eveſque de Briſtol, conſacré en l'an 1660.

Le D. Edüard Reinolds, conſacré Eveſque de Nortwich en l'an 1660. Il eſt auſſi Abbé de ſaint Benoiſt de Hulmo, qui eſt le ſeul Abbé qui reſte aujourd'huy en Angleterre.

Le D. Guillaume Nicolſon, conſacré Eveſque de Gloceſtre en 1660.

Le D. Iean Hacquet, conſacré Eveſque de Coventry & Lichfield en 1661.

Le Docteur Sethward, conſacré Eveſque d'Exeter en l'an 1661. & transferé à Saliſbury en 1667.

Le D. Herbert Crofts, conſacré Eveſque de Hereford en 1661.

Le D. Henshaw, conſacré Eveſque de Peterboroug en 1663.

Le D. Rainbow, conſacré Eveſque de Carliſle en 1664.

Le D. Blandford, conſacré Eveſque d'Oxford en 1666.

Le D. Dolben, conſacré Eveſque de Rocheſter en 1666.

Le D. Davids, Eveſque de Landaff, conſacré en 1667.

Le D. Fruller, conſacré Eveſque de Lincoln en 1667.

Le D. Glemham, consacré Evesque de S. Asaphed 1667.

Le D. Morgan, consacré Evesque de Bangor en 1667.

Le D. Sparrow, consacré Evesque d'Exeter en 1667.

Le D. Wilkins, consacré Evesque de Chester en 1668.

Tous ceux-cy sont Barons & Pairs du Royaume, & ont seance en la Chambre haute du Parlement, & aussi en la Chambre haute de la Convocation, & sont Lords ou Seigneurs spirituels.

Apres eux suivent les gens l'Eglise, qui sont du peuple, comme les suffragans, Doyens, Archidiacres, Chanoines, Recteurs & Vicaires, qui jouyssent aussi de plusieurs grands privileges.

Tous les Evesques suffragans, Doyens, Archidiacres, Chanoines, Recteurs & Vicaires ont le privilege d'avoir seance & voix en la Chambre basse de la Convocation, les uns en personne, & les autres par procureur, & le Roy ne peut pas avec justice imposer des subsides ou des taxes, qu'il n'ait eu auparavant leur consentement en la Chambre de la Convocation.

Il appert par les paroles de la Loy, comme aussi par le *Modus tenendi Parlamentum*, & par l'ordonnance 21. de Richard II. chap. 12. que le Clergé a seance & voix en la Chambre basse du Parlement, par Procureur; ce qui a esté autrefois ainsi pratiqué

en Angleterre, & encore depuis peu en Irlande, (mais aujourd'huy cela ne ſe fait plus ny icy ny là) comme encore preſentement les Eveſques l'ont en la Chambre haute du Parlement.

L'on ne peut pas contraindre un homme d'Egliſe de faire les fonctions perſonnelles ou ſervices de la Republique, ou de ſervir à la guerre. Si quelqu'un, à cauſe des terres qu'il poſſede, eſt ſujet d'étre ou éleu apellé à quelque charge temporelle, il en ſera exempt, s'il prend les Ordres.

Tous les gens d'Egliſe ſont exempts des pourvoyeurs du Roy, & de toutes corvées, comme auſſi des poſtes Royales, pour leſquelles ils peuvent demander une protection ou ſauvegarde particuliere, avec la clauſe *Nolumus*.

Vn homme d'Egliſe, qui reconnoiſt les ſtatuts, ne peut pas eſtre pris au corps pour cela, en vertu de quelque procés qu'on luy aura fait en ſuitte: parce que la Loy dit: *Si laïcus ſit* &c.

Les gens d'Egliſe ne ſont pas obligés de comparoiſtre pardevant les Sherifs, ou aux vieux ou francs pleiges, pour y preſter le ſerment d'allegeance, ou de fidelité; parce que l'ancienne Loy preſume, que ceux qui ont le ſoin, & dont l'office eſt d'enſeigner la fidelité & loyauté au peuple, ne peuvent pas manquer de fidelité au Roy.

La *Magna Charta* ne permet pas qu'un homme d'Egliſe ſoit condamné à l'amende

à proportion de ſon revenu ſpirituel, mais ſeulement ſelon ſon revenu temporel, & le crime qu'il a commis.

La Loy Commune décharge les gens d'Egliſe de tailles, & droits d'entrée & de ſortie, ſi ce n'eſt qu'ils faſſent marchandiſe, comme auſſi de toutes corvées, peages, droits de ponts & chauſſées, &c. Ce qui leur a eſté confirmé par des lettres Royaux, qui les en déchargent.

Les terres & les revenus du Clergé ſont tenus par eux, *in libera & perpetua eleemoſyna*, c'eſt à dire, en franc aumoſne, & ſont exempts de de tous logements & levées de gens, ou chevaux pour la guerre. Ce qui ſe voit au ſtatut 8e. de Henry IV. N. 12. qui ſubſiſte encore, & ſe trouve dans les regiſtres du Parlement.

La profeſſion des gens d'Egliſe leur defendant de porter l'épée, parce que leur robbe les doit defendre, ils ne peuvent pas ſervir en perſonne à la guerre. Ils ſervent leur patrie d'une autre maniere, & pour ce ſervice ils joüiſſent de leurs profits & revenus ſpirituels, & de la protection particuliere du Roy.

Dautant que le Clergé paye au Roy le revenu de la premiere année de tous les benefices ſpirituels, que l'on appelle *The firſt fruits*, & tous les ans les diſmes du revenu des meſmes benefices, il a eſté jugé raiſonnable de les décharger de toutes les autres taxes. Toutefois pour ſervir d'exemple aux

laics, ils ſe taxent ſouvent eux-meſmes à des ſommes fort conſiderables.

C'eſtoit autrefois une ancienne maxime en Angleterre: *Nullus pro decimis debet onerari de aliqua reparatione pontis, ſeu aliquibus oneribus temporalibus.*

Le Grand Thomas d'Aquin a jugé, que ces immunités, & les autres, dont le Clergé joüit, ſont fort conformes à l'equité naturelle du droit naturel. Et c'eſt pour cela que lors que les Egyptiens engagerent toutes leurs terres à Pharaon, *Gen.* 47. pour avoir du pain, le Roy ne toucha point à celles des Preſtres. Ainſi l'on trouve en nos anciennes loix, conformement à ce qui eſt dit dans Eſdras chap. 7. v. 24. *De Danigeldo libera, & quieta erat omnis Eccleſia in Anglia, & etiam omnis terra, quæ in proprio dominio Eccleſiæ erat ubicumque jacebat, nihil prorſus in tali redditione perſolvens*, & elle y adjoute la raiſon, *Quia magis in Eccleſiæ conſidebat orationibus, quam in armorum defenſionibus.*

Le Clergé d'Angleterre jouyt de pluſieurs autres privileges, immunités, libertés & franchiſes, qui luy ſont legitimement deuës, & ce en ſi grande quantité, que ſelon ce que dit Sir Edüard Coke ſur la *Magna Charta*, ſi l'on vouloit faire un aſſemblage de toutes, il faudroit en faire un volume entier.

Les privileges du Clergé, & les franchiſes de l'Egliſe, auſſi-bien que les libertés du peuple, furent eſtablies, confirmées & ſceellées par le Roy en plein Parlement

en l'an 1253. avec des ſolemnités ſi grandes, que l'on n'en trouve point de ſemblables dans l'Hiſtoire. Le Roy eſtoit debout, ayant la main ſur la poitrine, & tous les Lords, tant ſpirituels que temporels, eſtoient auſſi debout, tenant des torches allumées à la main, pendant que l'Archeveſque prononçoit ces paroles: Par l'autorité de Dieu Tout-puiſſant, du Fils & du ſaint Eſprit, &c. *Nous excommunions, anathematiſons, & retranchons de Noſtre Sainte Mere Egliſe tous ceux, qui à l'avenir fruſtreront & dépoüilleront, ſciemment & malicieuſement, les Egliſes de leurs droits, & tous ceux qui par art ou invention violeront temerairement, ou diminüeront, ouvertement ou ſecretement, de paroles, de fait ou de Conſeil ces libertés Eccleſiaſtiques, &c. que le Roy, noſtre Seigneur, accorde aux Archeveſques, Prelats, &c. Afin que la memoire en ſoit perpetuelle nous y avons appoſé nos ſceaux.* Aprés quoy tous les Seigneurs, jettant leurs torches à terre, les tuerent, & pendant qu'elles fumoient encore, l'Archevéque continua de dire: *Ainſi puiſſent eſtre eſteints & punis dans l'enfer tous ceux qui violeront ce ſerment, ou feront contre cette malediction.*

Depuis ce temps-là tous les Roys d'Angleterre ont ſolemnellement juré à leur ſacre de conſerver tous ces privileges, & ils ont eſté confirmés par plus de trente Parlements conſecutifs, qui ont commandé, qu'ils fuſſent leus tous les ans une fois dans les Egliſes, & l'article 42e. de l'ordonnan-

ce d'Edüard III. porte que ſi l'on fait quelque acte au contraire, il ſera nul & de nulle valeur.

Anciennement l'on eſtoit fort retenu & reſervé de faire quoy que ce ſoit qui puſt aſſujettir quelqu'un à cette cenſure; mais avec le temps, & particulierement depuis la reformation, pluſieurs perſonnes, pretendans eſtre plus fins Chreſtiens, & plus illuminés, ont fait peu de conſcience d'enfreindre & de violer les droits, privileges & franchiſes de l'Egliſe & du Clergé, pendant que l'on a combattu pour les libertés du peuple, bien qu'elles n'euſſent preſque point eſté violées, juſques à la revolte & à la rebellion.

Le revenu du Clergé.

Afin que les perſonnes de qualité & d'eſprit fuſſent toûjours animées à embraſſer cette profeſſion ſevere & penible d'Eccleſiaſtique, & que le peuple fuſt convié à ſe laiſſer d'autant plus volontairement guider & conduire par eux, les premiers Chreſtiens, nos predeceſſeurs, ont jugé, conformement au patron de l'ancien peuple de Dieu, & de toutes les autres Republiques Chreſtiennes, qu'il eſtoit neceſſaire de laiſſer un grand revenu, & dequoy ſubſiſter largement au Clergé d'Angleterre: ayant obſervé avec Salomon, que l'homme ſage eſt ſouvent mépriſé & rejetté à cauſe de ſa pauvreté, & qu'il n'y a rien de plus contemptible

ny de plus ridicule qu'un homme d'Egliſe pauvre.

Les premiers Roys d'Angleterre tenoient toutes les terres du Royaume en domaine. Ethlwolphe, qui fut le deuxiéme Monarque parmy les Roys Saxons qui regna ſeul, donna pour jamais, de l'advis des Seigneurs de ſon Conſeil, à Dieu & à l'Egliſe, & les diſmes de tous les biens, & la dixieſme partie de toutes les terres d'Angleterre, exempte de tous ſervices ſeculiers, taxes & impoſitions quelconques. L'on peut voir la chartre des donations dans Ingulphus, & dans les autres Auteurs, & cette chartre finit ainſi : *Qui augere voluerit noſtram donationem*, comme pluſieurs autres Roys pieux ont fait depuis, *augeat Deus omnipotens dies ejus proſperos ; ſi quis verò mutare vel minuere præſumpſerit, noſcat ſe ad Dei tribunal rationem redditurum.*

Outre les diſmes du revenu des terres, les marchands & ceux qui tiennent boutique, payent auſſi à leurs Paſteurs ſpirituels la dixiéme partie de leur gain : les ſerviteurs en pluſieurs endroits la dixiéme partie de leurs gages, comme maintenant les ſoldats dans les armées du Roy une partie de leur paye, & en quelques lieux les cabaretiers la dixiéme bouteille, comme auſſi les manœuvres, & ceux qui travaillent à la journée, une partie de ce qu'ils gagnent.

L'on voit auſſi par les loix des foreſts & par d'autres actes, qu'en pluſieurs endroits de

de l'Angleterre l'on payoit auſſi les diſmes de la venaiſon & du gibier, pluſieurs perſonnes croyant en ce temps-là eſtre obligez de payer les diſmes de tout ce qu'ils poſſedoient, à l'exemple des anciens Iuifs.

Outre cela, l'on payoit en pluſieurs endroits aux gens d'Egliſe des offrandes, oblations, penſions, mortuaires, &c. Tellement que le Clergé d'Angleterre eſtoit celuy de tout le monde qui eſtoit le plus à ſon aiſe; à la reſerve des Iuifs, parmy leſquels la Tribu de Levi, qui ne faiſoit pas la quarantiéme partie des douze Tribus, comme cela ſe voit au Livre des Nombres: & neantmoins s'il faut croire M. Selden, elle avoit trois fois autant de revenu que la plus forte des douze Tribus; de ſorte que le plus pauvre de tous les Sacrificateurs des vingt-quatre ordres pouvoit paſſer pour riche.

Et comme parmy les Iuifs les Sacrificateurs, & parmy les Sacrificateurs les chefs des vingt-quatre familles, pour mieux maintenir leur dignité & authorité, avoient des revenus bien plus conſiderables que les Sacrificateurs ordinaires: & le grand Sacrificateur en avoit bien plus que les chefs des vingt-quatre familles, ainſi la pieté & bonté des Rois d'Angleterre a voulu que les Eveſques pour maintenir leur dignité, euſſent bien plus de terres & plus de revenu, tant temporel que ſpirituel, que les autres gens d'Egliſe, & les Archeveſques plus que les Eveſques.

Guillaume le Conquerant, en arrivant en Angleterre, trouva les Eveſchez en poſſeſſion de tant de terres, qu'il les érigea tous en Baronies, chaque Baronie eſtant alors compoſée de treize fiefs nobles pour le moins.

Outre ce les Eveſques ont pluſieurs droits & devoirs pour les viſitations de leurs Dioceſes, pour les ordinations, inſtitutions, *Cenſus Cathedraticus*, *ſubſidium charitativum*, qu'ils peuvent demander aux Eccleſiaſtiques inferieurs de leurs Dioceſes, comme auſſi d'autres droits, appellez *Decimarum quarta*, *mortuariorum & oblationum penſitatio*, *jus hoſpitij*, *proceſſio*, *litania*, *viatici*, *vel commeatus collatio*, leſquels ils pouvoient demander pour le voyage de Rome. L'on croit que les diſmes & premices eſtoient payées à pluſieurs Dioceſains, & cela a eſté continué à l'Eveſque de Norwich juſqu'au temps d'Henry VIII. qui les luy oſta, & qui oſta au peuple tout le reſte. Davantage pluſieurs Rois & Seigneurs ont donné à toutes les Egliſes Cathedrales des terres, pour faire ſubſiſter ſuffiſamment un Doyen & un certain nombre de Chanoines; de ſorte qu'avec les terres qui ont eſté données aux Monaſteres, l'on peut dire que l'Egliſe & le Clergé poſſedent la troiſiéme partie de toutes les terres d'Angleterre, dont cette Nation tiroit de tres grands avantages. L'on y voyoit une grande hoſpitalité: l'on y fondoit & bâtiſſoit des Colleges, des Egliſes, des Ponts, & l'on y faiſoit pluſieurs autres œuvres pieuſes & charitables. Toutes

les Fermes que les laïcs tenoient de l'Egliſe, n'eſtoient pas ſeulement plus commodes que les autres, mais auſſi ſi ſeures, que les Advocats n'eſtoient preſque pas employez, & il y avoit ſi peu de procez, qu'environ ſept-vingts Procureurs ſuffiſoient pour tout le Royaume.

Le revenu du Clergé d'Angleterre eſt preſentement fort petit, & incapable de le faire ſubſiſter, parce que les Papes ont par leurs Bulles annexé il y a long-temps, plus de la troiſiéme partie des meilleurs Benefices à des Convents pour les faire ſubſiſter, qui apres la ſuppreſſion des Convents ſont devenus fiefs laïcs : ſans ce qui en a eſté détaché en pluſieurs Paroiſſes par des moyens ſecrets & indirects, compoſitions, tranſactions & contracts frauduleux. Comme auſſi pluſieurs biens conſiderables ont eſté entierement exempts de payer les diſmes, comme les terres qui appartenoient aux Moines de l'Ordre de Ciſteaux, aux Chevaliers du Temple & de S. Iean de Ieruſalem. Ces Benefices exempts ne laiſſent pas d'eſtre taxez aux charges de leurs Paroiſſes & de la Nation, plus à proportion que les laïcs, ſans les dixmes & premices deuës au Roy, & les procurations qu'ils ſont obligez de payer aux Eveſques.

Les Eveſchez d'Angleterre ont auſſi eſté miſerablement pillez & dépoüillez depuis la fin du regne de Henry VIII. juſques à l'advénement de la Couronne du Roy Iacques, de la pluſpart de leurs terres & revenu: ſi bien

qu'aujourd'huy il y a tel Gentilhomme de deux cens livres Sterlins de rente, qui ne voudroit pas changer ſa condition avec pluſieurs Eveſques, & un Procureur, un Marchand de boutique, & un commun Artiſan ſe pourroit difficilement reſoudre à changer avec un Paſteur ordinaire de l'Egliſe.

Il y a encore quelques Eveſchez, mais peu, qui ont encore un revenu raiſonnable, entre leſquels celuy de Durham eſt un des plus conſiderables, parce que devant les derniers troubles il avoit encore plus de ſix mil livres Sterlins de rente, dont l'on a oſté par le dernier acte, qui a eſté fait pour la ſuppreſſion des Fermes *in capite*, plus de deux mille livres Sterlins de revenu, ſans la penſion de huit cens quatre-vingts livres Sterlins, qu'il paye tous les ans à la Couronne, depuis le regne de la Reine Eliſabeth, qui luy promit de le rembourſer d'autant d'ailleurs; ce qui n'a jamais eſté fait. Outre qu'il paye encore plus de trois cens quarante livres Sterlins tous les ans aux Officiers de la Cour Palatine de Durham. D'ailleurs, ſi l'on en veut déduire les aſſiſes & ſeances de juſtice qui ſe font en la Maiſon de l'Eveſque, & les autres charges: la dépenſe qu'il eſt obligé de faire pour la reparation des digues & bords des rivieres en pluſieurs endroits de ſon Eveſché, & de pluſieurs Maiſons Epiſcopales, & avec cela les dixmes, les taxes publiques, & les frais des voyages & de ſon ſejour à Londres, pendant que le

Parlement eſt aſſemblé, il ſe trouvera que l'Eveſque n'aura pas tous les ans, l'un portant l'autre, pour faire des charitez, qui ne ſont pas petites, & pour faire ſubſiſter ſa famille, qu'environ quinze cens livres Sterlins de rente. L'on peut dire la meſme choſe de pluſieurs autres Eveſchez.

La grande diminution du revenu du Clergé, & le peu de ſoin que l'on a d'augmenter & de defendre le patrimoine de l'Egliſe, eſt la honte & l'infamie de la reformation Angloiſe, & ſera un jour la ruine de l'Egliſe & de l'Eſtat.

Le judicieux M. Hooker, qui en ſes œuvres nous a predit les derniers troubles quarante ans devant qu'ils arrivaſſent, remarquant que l'on dépoüilloit tous les jours l'Egliſe de ſes droits, & que c'eſt comme une opinion commune, *que de donner à l'Egliſe ſentoit le Iudaïſme & la Papauté, & que de prendre de l'Egliſe ce que nos Anceſtres luy ont donné eſtoit reformation*, declare que ce que Moïſe dit au Pſeaume 90. peut eſtre appliqué à la Religion & au ſervice divin de noſtre temps. Les jours de ſes années pourront revenir à ſoixante dix ans, mais s'ils vont juſques à quatre vingts, la joye ſera bien petite pour celle qu'on appellera l'Egliſe Anglicane. Auſſi le plus ſçavant Hiſtorien ne ſçauroit alleguer un ſeul exemple d'un Eſtat heureux où l'on ait expoſé l'Egliſe au mépris du commun peuple : ce qui doit arriver neceſſairement là où ſon revenu ne peut pas

faire subsister les gens d'Eglise, & rend leurs personnes contemptibles.

Saint Gregoire dit que la derniere ruse dont le diable se sert dans le monde, quand il ne peut pas corrompre la parole de Dieu & les Sacremens, par des erreurs & des heresies, c'est de tascher de faire mépriser le Clergé, & de le mettre en la condition où il se trouve aujourd'huy en Angleterre, où il est estimé de plusieurs comme le son & le rebut de la Nation. Il y en a qui croyent que c'est une tache en leur sang, que de destiner un de leurs fils à cette fonction, & une femme a honte de se marier avec un homme de cette profession : au lieu qu'autrefois cette profession estoit si fort estimée en Angleterre, tout ainsi que parmy les Iuifs la Tribu de Levi estoit la plus noble de toutes apres celle de Iuda, que non seulement les principaux d'entre les Seigneurs & la Noblesse, mais mesme les fils & freres de nos Rois, tant devant que depuis la conqueste, n'ont pas dédaigné de prendre les saints ordres, & de se faire d'Eglise, comme l'on fait encore en plusieurs autres Royaumes de la Chrestienté. Ethelwofe, fils & successeur d'Egbert, qui fut le premier qui regna seul en Angleterre, estoit d'Eglise & Evesque de Wincheſter lors que son pere mourut. Eudes, frere de Guillaume le Conquerant, estoit Evesque de Bayeux en Normandie. Henry de Blois, frere du Roy Estienne, estoit Evesque de Wincheſter. Godefroy

Plantagenete, fils de Henry II. eſtoit Eveſque de Lincoln. Henry de Beaufort, frere de Henry IV. eſtoit auſſi Eveſque de Wincheſter. Et long-temps apres ce ſage Roy Henry VII. avoit deſtiné ſon fils puiſné pour eſtre d'Egliſe. Cette politique eſt encore obſervée parmy le peu de familles qui font profeſſion de la Religion Romaine en Angleterre, parmy leſquelles l'on voit pluſieurs freres & fils de Ducs, Marquis, Comtes & Barons ſe faire d'Egliſe, comme tous les autres puiſnez des Baronets, Chevaliers & Gentilshommes, & par ce moyen ils ſe font reſpecter, non ſeulement parmy eux, mais auſſi parmy les plus reſervez, moderez & civiliſez Proteſtans. Pendant que cette politique a ſubſiſté en Angleterre, l'on a jugé que les gens d'Egliſe eſtoient les plus propres & les plus capables d'occuper les principaux poſtes, & d'exercer les premieres charges du Royaume, conformément à la politique pratiquée parmy le peuple de Dieu, où les Sacrificateurs & Levites eſtoient les principaux Officiers & Iuges en toutes les Cours, auſquels le peuple eſtoit obligé d'obeyr à peine de la mort, & le peuple s'y ſoûmettoit avec plus de reſpect & de reverence. Et comme alors *os ſacerdotis oraculum erat plebis*, ſelon ce que dit Malachie, *chap. 2. v. 7.* ainſi: *Os Epiſcopi Oraculum erat Regis & Regni, & Rex amplectabatur univerſum Clerum læta fronte, & ex eo ſemper ſibi eligebat primos à Conſiliis, primos ad*

officia Regni obeunda. Primi igitur ſedebant in omnibus Regni Comitiis & Tribunalibus Epiſcopi, in Regali quidem Palatio cum Regni Magnatibus, in Comitatu una cum Comite, in Turno cum Vicecomite, & in Hundredo cum Domino Hundredi, ſicut in promovenda juſtitia uſquequaque gladius gladium adjuvaret, & nihil inconſulto Sacerdote vel Epiſcopo ageretur.

Et dautant que le ſalut du Royaume & le ſervice du Roy dépendoit ſi fort d'eux, & qu'à cauſe de cela leur preſence eſtoit ſi neceſſaire, il a eſté jugé à propos que chaque Eveſché auroit ſon hoſtel ou ſa maiſon, dans ou auprés de Londres, & il n'y a perſonne qui ne ſçache où ſont encore aujourd'huy placez les hoſtels de tous les Eveſchez, à la reſerve de celuy de S. Aſaph, qui apparemment en a eu un, mais qui n'a pas eſté ſi bien connu que celuy des autres, parce que cét Eveſché a tousjours eſté, & eſt encore plus chetif que les autres.

L'authorité du Clergé eſtoit fort grande en ce temps-là, & la memoire en ſeroit encore precieuſe aujourd'huy, ſi nous conſiderions que ce ſont eux qui ſont les Auteurs de tant de biens & d'avantages dont le Royaume joüit : eſtant certain qu'il y a peu de choſe d'importance pour l'Egliſe & pour l'Eſtat, où les Eveſques & les Prelats n'ayent eſté employez de Dieu, comme les principaux inſtrumens. Les excellentes loix des Rois Ina, Athelſtan, Edmond & S. Edoüard, à qui nous devons noſtre droit commun,

& nos privileges contenus dans la *Magna Charta*, ont toutes eſté faites par le Conſeil & de l'advis des Eveſques & Archeveſques, que les Hiſtoires nomment. L'union des deux maiſons de Yorc & de Lancaſtre, apres une longue & ſanglante guerre, eſt deuë aux ſages advis & Conſeils de l'Eveſque Morton, qui eſtoit alors du Conſeil privé. L'union des deux Royaumes d'Angleterre & d'Eſcoſſe, avantage inconcevable pour l'une & l'autre nation, eſt l'ouvrage du prudent & Reverend Eveſque Fox, qui conſeilla au Roy Henry VII. de marier ſa fille aiſnée en Eſcoſſe, & la puiſnée en France. La pluſpart des grands baſtimens publics, que l'on voit encore en Angleterre, n'ont eſté bâtis, & ne ſubſiſtent encore qu'aux dépens, & par les ſoins, contributions liberales, & du moins par les perſuaſions efficaces des Eveſques; comme la pluſpart des plus riches Colleges en nos deux Vniverſités, beaucoup d'Hoſpitaux, Egliſes, Palais & Chaſteaux, ont eſté bâtis & fondés par les Eveſques. Semblablement l'on eſt obligé de ce rare & difficile baſtiment du pont de Londres aux contributions & liberalités d'un Archeveſque. Et ce fut un Eveſque, qui pria le premier Guillaume le Conquerant d'accorder à la ville de Londres de ſi grands privileges, qu'encore aujourd'huy le Maire & les Aldermans de Londres, pour témoigner leur reconnoiſſance à la memoire de ce Prelat, ont accoûtumé d'aller à de

certaines festes, en procession de leur Paroisse de saint Paul, jusques au lieu où cét Evesque est enterré.

Mais sur tout la conversion de l'Angleterre à la Religion Chrestienne, la reformation de la mesme Religion apres sa corruption, & encore la defense de la doctrine contre tous les Docteurs de l'Eglise Romaine, & de sa discipline, qui n'est pas le moindre de leurs bons offices, contre les pratiques & la puissance des factions des Puritains & Presbiteriens, & contre tous les autres sectaires, qui descendent directement d'eux, & plusieurs autres avantages sont deus, sinon seulement, du moins principalement aux Evesques & Prelats; lesquels s'ils n'eussent pas esté dernierement au gouvernail, ce beau vaisseau couroit grand risque de se perdre contre le rocher de l'anarchie & de la confusion. Aussi ennuyerois-je le Lecteur, si je m'amusois à racouter icy tous les avantages, que le public a tirés des Evesques & des autres Prelats du second ordre, depuis le dernier restablissement des affaires: quelles sommes d'argent ils ont dépensées en reparations d'Eglises & d'Hostels Episcopaux, en fondations & bastiments d'hôpitaux, en charités aux pauvres veufves des pasteurs entierement ruynés par les derniers rebelles, & pour la rançon des pauvres esclaves Chrestiens d'entre les mains des Corsaires d'Alger, & quelles sommes ils ont employées, publiquement & sous main, pour la sub-

ſſtance du Roy & pour ſon reſtabliſſement : & ce au de-là de la bonté & charité de ceux, qui avoient dix fois plus de bien qu'eux.

Tellement que comme ils ont ſans comparaiſon plus obligé le Royaume, que ceux des autres Ordres, auſſi eſt-il juſte, qu'on leur rende le plus d'honneur, de reſpect & de veneration.

Toutes les nations, les Turcs auſſi-bien que les Iuifs & les Chreſtiens, ont de tout temps jugé, que les principaux ſerviteurs & domeſtiques du Roy du Ciel & de la Terre, devoient eſtre des premiers & des plus nobles de la Terre, ou du moins eſtimés tels.

Nos anceſtres ont eu une ſi grande veneration pour ceux de cette profeſſion, que ſelon que Selden remarque, de ſe jetter à terre, & de baiſer les pieds, eſtoit une ceremonie ordinaire, que l'on faiſoit aux autres Eveſques & grands Prelats, auſſi-bien qu'à l'Eveſque de Rome. Pluſieurs de nos Roys, Saxons & Normans, & auſſi pluſieurs Seigneurs, les reſpectoient ſi fort, qu'ils les obligeoient de ſigner les actes publics, non ſeulement avant tous les Seigneurs laics, mais quelquefois meſme devant les propres fils & freres du Roy, & de prendre rang devant eux.

En l'an 1200. trois Roys ſçavoir ceux d'Angleterre, d'Eſcoſſe, & de Southwalles, ne firent point de difficulté de preſter leurs eſpaules Royales, pour porter au ſe-

pulchre le corps de Hugues, Eveſque de Lincoln.

Et neantmoins les étrangers ont remarqué, que le mal-heur de ce temps eſt ſi grand en Angleterre, que le Clergé orthodoxe de ce pays n'eſt pas ſeulement hay de ceux de l'Egliſe Romaine d'un coſté, & décrié par les Preſbiteriens de l'autre, comme la Liturgie de nos Egliſes l'a eſté par les une & par les autres il y a long-temps; mais auſſi qu'il n'y a point de gens d'Egliſe dans l'Europe, ſoit Catholiques Romains, Calviniſtes ou Lutheriens, qui ſoient ſi peu reſpectés, aimés, obeïs & recompenſés, que les ſçavans, pieux, fidelles & orthodoxes Eccleſiaſtiques d'Angleterre, meſme par ceux qui ont toûjours eſté de cette communion.

S'enſuit le Catalogue des Doyens qui vivent aujourd'huy dans les deux Provinces de Canterbury & d'Yorch.

En la Province de Canterbury.

Le Docteur Turner, Doyen de Canterbury.

Le D. Saneroft, Doyen de Saint Paul.

Le D. Dolben, Eveſque de Rocheſter & Doyen de Weſtmunſter.

Le D. Clark, Doyen de Wincheſter.

Le D. Wilford, Doyen d'Ely.

Le D. Creyton, Doyen de Bath & de Wells.

Le D. Williams, Eveſque d'Oſſory & Doyen Commendataire de Bangor.
Le D. Fell, Doyen de Chriſt-Church.
Le D. Haidy, Doyen de Rocheſter.
Le D. Gulſon, Doyen de Chicheſter.
Le D. Thomas, Doyen de Worcheſter.
Le D. Bredyok, Doyen de Saliſbury.
Le D. Honywood, Doyen de Lincoln.
Le D. Lloyd, Doyen de S. Aſaph.
Le D. Cary, Doyen d'Exeter.
Le D. Duport, Doyen de Peterborough.
Le D. Crofts, Doyen de Norwich.
Le D. Toogood, Doyen de Briſtol.
Le D. Hodges, Doyen de Hereford.
Le D. Brough, Doyen de Gloceſter.
Le D. Wood, Doyen de Lichfield.

En la Province d'Yorch.

Le Docteur Hitch, Doyen d'Yorch.
Le D. Sudbury, Doyen de Durham.
Le D. Carlton, Doyen de Carliſle.
Le D. Bridgeman, Doyen de Cheſter.

Notez, Que dans les Egliſes Cathedrales de Saint Davids & de Landaf il n'y a jamais eu de Doyen, mais l'Eveſque y a toûjours eſté chef du Chapitre, & en l'abſence de l'Eveſque le Chantre de S. Davids, & à Landaf l'Archidiacre.

Notez auſſi, qu'en Angleterre il y a quelques Doyens, qui n'ont point de juriſdiction, n'ayant cette qualité que par honneur, comme le Doyen de la Chapelle Royale, & le Doyen de la Chapelle de S.

George à Windſor.

Comme auſſi qu'il y a quelques Doyens, qui bien que ſans Chapitre, ne laiſſent pas d'avoir juriſdiction : comme le Doyen de Croyden, le Doyen de Battel, le Doyen de Bocking, &c.

CHAPITRE XVIII.

Du ſecond ordre des Eſtats d'Angleterre, ou de la nobleſſe d'Angleterre, de ſes degrés, privileges, de ſon eſtat, revenu, &c.

Le nom.

NObiles, *quaſi viri noſcibiles*, ou *Notabiles*. En toutes les Monarchies il a eſté jugé, qu'il eſtoit juſte, que ceux qui ont quelque avantage de courage, de ſcience ou de richeſſe ſur les autres, ayent auſſi quelques privileges, titres & honneurs par deſſus le commun peuple, d'eſtre placés dans une plus haute Sphere, & de ſervir comme d'eſcran entre le Roy & les ſujets inferieurs, pour defendre l'un de l'inſolence du peuple, & l'autre de la tirannie du Roy : en poſant entre deux leur Conſeil, leur courage & leur grandeur ; ce que des perſonnes communes n'oſeroient pas faire, ny employer leur vie & leur bien pour la defenſe du Roy & du Royaume.

La Nobleſſe d'Angleterre eſt appellée la Pairrie d'Angleterre, parce qu'ils ſont tou

Pairs du Royaume, *Pares Regni*, c'eſt à dire, *Nobilitate Pares, ſed gradu impares.*

Degrés.

Il n'y a que cinq degrez de Nobleſſe en Angleterre; ſçavoir, Duc, Marquis, Comte, Vicomte & Baron.

Ceux-cy ſont tous Pairs, mais les quatre premiers ſont bien plus conſiderés, à cauſe de leur dignité, privilege & preſeance, que les autres qui ne ſont que Barons.

Duc.

Vn Duc, en Latin *Dux*, *à ducendo*, eſt un Seigneur, qui eſtoit anciennement General ou conducteur d'armée en temps de guerre, ou bien gardien des frontieres, & Gouverneur de Province en temps de paix. Apres cela on les leur donna en fief, pour les tenir à vie, & enfin ils furent faits hereditaires & titulaires.

Le premier Duc, apres Guillaume le Conquerant, fut Edoüard, ſurnommé le Prince noir, qui fut fait Duc par Edüard III. en l'onziéme année de ſon regne. Aujourd'huy le Roy crée un Duc par ſes lettres patentes, en luy mettant l'épée au coſté, un bonnet & Couronne Ducale ſur la teſte, & une verge d'or à la main.

Marquis.

Marchio, ou *Marquis*, eſtoit autrefois

ainſi nommé du gouvernement des marches, ou frontieres.

Le premier Marquis, que l'Angleterre ait eu, fut Robert Vere, Comte d'Oxford, qui fut fait Marquis de Dublin en la huitiéme année du regne de Henry II. En faiſant un Marquis on luy ceint l'eſpée, on luy met un bonnet avec une Couronne de Marquis ſur la teſte, & on luy met les lettres du Roy entre les mains.

Comte.

On les appelloit anciennement *Comites*, parce qu'ils eſtoient accouſtumés *comitari Regem*, d'accompagner le Roy, pour le ſervir de Conſeil & d'advis. Les Saxons l'appellent *Ealdormen*, les Danois *Eorlas*, & les Anglois *Earls*. Autrefois on leur donnoit le troiſiéme denier du provenu de tous les procés qui ſe jugeoient dans la Comté, dont ils portoient le titre, & ce pour leur donner dequoy entretenir leur eſtat; mais cela ne ſe fait plus. Le Roy fait un Comte, en luy mettant luy-meſme un manteau de Comte, en luy mettant l'épée au coſté, un bonnet ſur la teſte, & ſes lettres patentes entre les mains. Le Roy traite les Comtes de Couſins, & en Latin, *conſanguinei noſtri*; & autrefois, comme encore aujourd'huy, ils parlent d'eux-meſmes en pluriel, *Nos*.

Tous les Comtes d'Angleterre ſont nommés des Provinces, villes ou places, dont ils

ils portent le titre, à la reſerve de deux, dont, l'un eſt perſonnel, ſçavoir le Comte Mareſchal d'Angleterre, & l'autre eſt particulier à l'illuſtre famille de Rivers, dont l'aîné porte le titre de Comte.

Vicomte.

Vicecomes, quaſi vice Comitis gubernaturus Comitatum. Il y en a qui diſent, que cette qualité fut premierement donnée par Henry VI. en la dix-huitieſme année de ſon regne, à Iean Beaumont : mais il ſe trouve que dés la cinquieſme année du regne de Henry V. Sir Robert Brent fut fait Vicomte. Le Roy fait un Vicomte par des lettres patentes.

Baron.

Dans les loix des Lombards & des Normands le mot de *Baron* a la ſignification de *vir*, & encore aujourd'huy les Eſpagnoles ſe ſervent du mot *Baron* ou *Varon* en la meſme ſignification. De ſorte qu'un Baron eſt un homme par excellence, un homme d'importance. Ainſi les principaux Bourgeois de Londres eſtoient autrefois appellés *Barons*, & ceux des Cinq ports le ſont aujourd'huy.

Autrefois tous les Barons n'eſtoient pas Pairs du Royaume, mais ſeulement ceux, qui tenoient du Roy une Baronnie entiere, composée de treize fiefs, directement relevans de la Couronne, & un tiers. Or

chaque fief eſtoit de vingt livres ſterlins ; de ſorte que cela faiſoit quatre cens marcs, & celuy qui poſſedoit la valeur de cette ſomme, eſtoit convié de ſe trouver au Parlement. Mais aujourd'huy celuy là eſt Baron, qui eſt heritier d'un Baron, ſoit qu'il poſſede la valeur de cette ſomme, ou non.

Les Barons n'eſtoient pas tant eſtimés au commencement du regne de Henry III. comme ils le furent depuis, lors que le Roy, apres avoir eſteint la rebellion, qui s'eſtoit ſouſlevée contre luy, n'appella par ſes lettres au Parlement que ceux d'entre les Seigneurs, qui luy eſtoient demeurés fideles. Ce qu'ayant auſſi eſté obſervé par les autres Roys, ſes ſucceſſeurs, l'on n'a avec le temps mis au nombre des Pairs, que ceux qui par des lettres du Roy ſont conviés au Parlement, & les autres perdent leur Pairrie.

Les Comtes Palatins & les *Comtes Marches* d'Angleterre, avoient auſſi autrefois leurs Barons ſous eux ; comme en Cheshire il y a encor de ces Barons. Mais comme ceux qui ne ſont pas Eveſques, & relevent neantmoins immediatement du Roy, ſont Pairs du Royaume, car l'Eveſque de Man, qui releve immediatement du Comte de Derby, n'eſt pas Pair, ainſi ceux qui ne ſont pas Barons, & relevent immediatement du Roy, ne laiſſent pas deſtre Pairs du Royaume.

Le Chef de la Baronnie eſt quelque Chaſteau, ou lieu de la principale demeure du-

Seigneur, qui ne peut pas eſtre partagé entre les filles ; mais en cas qu'il n'y ait point de fils, il doit appartenir à la fille aiſnée, en donnant d'ailleurs recompenſe aux autres.

Vne terre tenüe en titre de Baronnie, ne fait pas que l'acquereur roturier devienne noble, bien qu'il ſoit tenu de faire le ſervice, que la terre doit à la Couronne, non plus qu'une terre roturiere, ou qui doit ſervice de roture, ne rend pas pour cela un noble vilain, quoy qu'il ſoit obligé de faire tous les ſervices, à quoy la terre roturiese eſt obligée.

Le Roy fait quelquefois des Barons par un ſimple acte, en les conviant de venir prendre ſeance au Parlement en la Chambre haute, mais le plus ſouvent par lettres patentes.

Tous les Seigneurs de la qualité ſuſdite ont le titre de *Lord* du mot Saxon *Laſord*, *Dominus*.

Tous les *Lords*, ou Seigneurs d'Angleterre, tant temporels que ſpirituels, ſont vaſſaux du Roy, & lors de leur creation, auſſi bien que lors de leur ſucceſſion, ils ſont obligés de preſter le ſerment de fidelité, & de faire hommage au Roy, comme à leur Souverain, & payent de certains droits, qui ſont des marques de leur ſujettion.

Tous les honneurs & toutes les dignités derivent du Roy, qui en eſt ſeul la ſource.

La Loy d'Angleterre defend à toutes les

ſujets du Royaume de recevoir des honneurs ou dignités hereditaires, ou des preſents d'aucun Prince eſtranger, Roy ou Empereur. Car c'eſt un droit de Majeſté, & une des marques de la puiſſance Souveraine.

Pas une de ces dignités ou honneurs ne ſe peut perdre, ſinon faute d'heritiers, ou bien par crime, & alors elles ne peuvent pas eſtre reſtablies dans la famille que par un acte du Parlement.

L'on donne à tous les titres, lors de leur creation deux marques qui les font reſſouvenir de leur devoir: l'une à la teſte, pour en ſervir le Roy & le Royaume de Conſeil en temps de paix, & on les ceint d'une eſpée, pour defendre le Roy & le parti en temps de guerre.

Les differents degrés de la Nobleſſe, *Nobility*, d'Angleterre ſont diſtingués entr'eux par leurs titres, & par les marques d'honneur.

L'on donne au Duc le titre de *Grace*, & en luy eſcrivant on l'appelle tres-haut puiſſant & noble Prince: à un Marquis tres-noble & puiſſant Seigneur: à un Comte tres-noble & puiſſant Seigneur: à un Vicomte veritablement noble & puiſſant Seigneur, & à un Baron l'on donne de veritablement noble Seigneur.

Leurs Couronnes ſont toutes differentes. La Couronne des Barons eſt un cercle ou bourlet à ſix perles. La Couronne des Vicomtes eſt un chapelet de perles ſans nombre.

Celles des Comtes eſt un Cercle d'or à hautes pointes, ſouſtenant des perles. Celles des Marquis une groſſe perle & un cercle de fueilles de fraiſier, & les Couronnes des Ducs ſont des fleurons, ou des feüilles ſans perles. Ils ſont auſſi plus particulierement diſtingués par les habits qu'ils ont dans le Parlement, par les bordures ſur les eſpaules de leurs mantelines ou rochets. Vn Baron n'en a que deux, un Vicomte deux & demy, un Comte trois, un Marquis trois & demy, & un Duc quatre.

Privileges.

La Nobleſſe d'Angleterre a de tout temps joüy de pluſieurs grands privileges.

Tous les Pairs du Royaume ſont conſiderés comme les Conſeillers hereditaires & perpetuels du Roy. Leurs perſonnes ſont exemtes, meſme lors que le Parlement n'eſt pas aſſemblé, comme les autres deputés ne le ſont que pendant ce temps-là, de tous arreſts, ſi ce n'eſt pour trahiſon, felonnie, ou pour avoir violé la paix publique, ou mépriſé le Roy, ou pour avoir eſté condamné par le Parlement. L'on ne peut pas accorder un *Supplicavit* contre-eux: ny priſe de corps, ou adjournement perſonnel pour debte ou pour delict commun: ny congé contre un Pair du Royaume. En cas de crime, de trahiſon & de felonnie, l'on ne peut pas proceder contre luy pardevant d'autres juges; mais ſeule-

ment par des juges composés des Pairs du Royaume: qui ne ſont pas obligés de faire ferment, comme les autres juges, mais il ſuffit, qu'ils jugent ſur leur honneur. En des procés civils ils ne peuvent pas eſtre adjournés ſur l'ordre d'aucun juge, ny ſur enqueſtes ſi ce n'eſt qu'il y ait procés entre deux Pairs. En cas que quelque Pair ſoit renvoyé à un tel juge, il y a un reglement particulier, qui l'en décharge. Il n'y a point de cas, où le Pair puiſſe eſtre obligé de donner caution de n'offenſer perſonne. On ne le peut pas obliger de jurer, qu'il ne violera pas la paix, mais ſeulement de le promettre ſur ſon honneur; ce que l'on jugeoit ſi ſacré, que l'on ne croyoit pas que cela puſt eſtre violé. L'on ne peut pas appliquer un Pair du Royaume à la queſtion ou à la torture, pour taſcher d'en extorquer la verité, quand ce ſeroit pour haute trahiſon. Tous les Pairs du Royaume eſtant adjournés au Parlement, & ayant une legitime excuſe d'abſence, peuvent ſubſtitüer quelqu'un qui opine pour eux; ce que les deputés de la Chambre baſſe ne peuvent pas faire. Dans les commiſſions, qu'on leur donne, il leur eſt permis de nommer quelqu'un en leur place: car la Loy ſuppoſe, qu'il eſt neceſſaire, qu'ils ſe trouvent en perſonne aupres du Roy. Encore que les loix civiles & le droit commun n'admettent point de témoignage, s'il n'eſt confirmé par ſerment, neantmoins le témoignage d'un Pair

d'Angleterre, rendu ſur ſon honneur, ſans ſerment, eſt jugé eſtre valide. C'eſtoit auſſi autrefois la couſtume de les examiner touchant leur *allegeance* ou fidelité, & la loyauté de leur Cavallerie, & de mettre ſur les actes, au lieu de ſerment, *ſuper honorem:* mais la negligence de quelqués Seigneurs a eſté cauſe, qu'avec le temps ce privilege n'a pas toûjours eſté fort conſideré. La faveur de la Cour ne peut pas accorder un jour de grace à un demandeur dans un procés, ou un Pair du Royaume eſt defendeur: & ce en vertu du ſtatut, parce que la Loy preſume, qu'un Pair du Royaume doit toûjours eſtre auprés du Roy pour le ſervice de l'Eſtat, & c'eſt pourquoy l'on ne peut pas donner à ſa partie de plus longs delais que les ordinaires, mais on luy doit faire bonne & briefve juſtice. A l'ouverture du Parlement, lors que l'on fait faire ſerment de *ſupremacy* ou ſouveraineté à tous les deputés de la Chambre baſſe, on ne le demande pas aux Seigneurs, parce que l'on preſume, que le Roy eſt d'ailleurs aſſez aſſeuré de leur loyauté & fidelité. En tous les cas, où les autres peuvent joüir du privilege du clericat, comme auſſi en pluſieurs cas, où les autres ne peuvent pas joüir de ce privilege, tous les Pairs du Royaume, qui ont voix & ſeance au Parlement, ſeront ſur leur requeſte, ſelon le ſtat. 1. d'Edüard, jugés comme un clerc ou homme d'Egliſe convain-

eu, quand meſmes il ne ſçauroit pas lire, ſans infamie, marque dans la main & confiſcation de biens. Le titre de Lord eſt deu à tous les Barons d'Angleterre, & non à d'autres au deſſous d'eux, s'ils ne ſont Eveſques ou grands Officiers de la Couronne.

Tous les Barons d'Angleterre ſont exemts de ſe trouver devant les *Stherifs* ou Eſchevins, ou autre Magiſtrat pour y preſter le ſerment d'*allegeance*, ou fidelité, comme les autres ſont obligés de faire.

Par la Loy d'Angleterre auſſi bien que par celle de l'Empire, les Nobles ne peuvent pas eſtre appliqués à la queſtion, en des cas où l'on y applique les roturiers, & l'on ne pend pas les Nobles, mais on leur tranche la teſte. Mais cela ne ſe pratique pas toûjours, mais en cas de felonnie, ou de crime ordinaire, le Roy, de ſa grace, en uſe quelque fois autrement.

Le *Sherif*, ou la juſtice d'une province, peut en cas de querelle ou de deſordre, faire marcher *poſſe Comitatus*, c'eſt à dire, les perſonnes capables de l'aſſiſter; Mais il ne peut pas commander à un Pair du Royaume de luy rendre ce ſervice.

Vn Baron du Parlement à qui le Roy envoye ſes lettres, ou bien un meſſager, pour le faire venir au Parlement, ou bien pour comparoiſtre au Conſeil, ou bien en la Cour de la Chancellerie, peut, tant en allant qu'en venant, chaſſer & tuer une ou deux beſtes, dans les foreſts ou parcs du Roy.

En

En tous les procez civils, où un Pair du Royaume eſt demandeur ou defendeur, le Iuge doit commettre pour le moins un Chevalier; car ſans cela il peut demander ſon renvoy.

Les loix d'Angleterre ſont ſi ſenſibles à l'égard de l'honneur, de la reputation & du credit d'un homme noble, que ſur ce ſujet il y a une ordonnance, qui defend de l'offencer par de faux rapports, qui pourroient cauſer un ſcandale pour leurs perſonnes, ou faire quelque querelle entr'eux & le peuple : & dautant que c'eſt pour defendre, non ſeulement les Seigneurs laïcs, mais auſſi les Eveſques & tous les grands Officiers de la Couronne, on l'appelle *ſcandalum Magnatum.*

Les Officiers de la Iuſtice ne peuvent pas entrer dans la Maiſon d'un Pair, en quelques cas, comme pour la recherche de Livres defendus, pour les conventicules, &c. Si ce n'eſt ſur un acte ſigné de la main du Roy, & de ſix Seigneurs du Conſeil Privé, dont pour le moins les quatre ſoient Pairs du Royaume.

Un Pair ne peut pas eſtre taxé pour la guerre, ſinon par ſix perſonnes de ſa qualité, pour le moins.

La loy permet à tous ceux du peuple qui ſont accuſez de felonie, ou de crime ordinaire, ou trahiſon, en faveur de la vie, de recuſer juſques à trente-cinq de ſes Iuges, ſans connoiſſance de cauſe; mais elle ne

permet pas à un Pair du Royaume de recuſer un de ſes Iuges, ny de l'obliger à faire ſerment; parce que la Loy preſume qu'eſtans tous Pairs du Royaume, & jugeans ſur leur honneur, on ne les peut pas ſoupçonner de malice.

Tous les Pairs du Royaume ont le privilege de faire un certain nombre de Chapelains, qui ſur la diſpenſe de l'Archeveſque, s'il trouve bon de la leur donner, ratifiée ſous le grand Sceau d'Angleterre, peut tenir pluſieurs Benefices avec charge d'ames. De cette façon chaque Duc peut faire ſix Chapelains, chaque Marquis & Comte cinq, chaque Vicomte quatre, & chaque Baron trois.

Chaque Pair du Royaume peut entretenir ſix étrangers, au lieu qu'un autre n'en peut entretenir que quatre.

En cas d'amende, les Pairs du Royaume ne peuvent eſtre condamnez par contumace ou autrement; ſçavoir un Duc qu'à dix livres Sterlins, & les autres à cinq livres Sterlins ſeulement. Selon la *Magna Charta*, il faut que cela ſe faſſe par les Pairs; mais les juſtices du Roy le font auſſi au lieu de Pairs.

Tous les Pairs du Royaume eſtant Conſeillers hereditaires & perpetuels du Roy en ſon grand Conſeil du Parlement, où ils ſont obligez de ſe trouver à leurs dépens, toutes les fois que le Roy les y appelle, ils ont le privilege de n'eſtre pas obligez de contribuer aux dépenſes des membres de la Cham-

bre baſſe, pour leſquelles l'on ne peut point faire de levée ſur leurs terres, ou ſur une partie de leurs Comtez ou Baronies, ny ſur leur ancien domaine, bois taillis ou terres roturieres.

La loy juge que les biens des Pairs ſont toûjours capables de payer les debtes & de reparer les dommages; c'eſt pourquoy il faut chercher cette ſatisfaction, en executant leurs terres & leurs autres biens, & non en arreſtant ou empriſonnant leurs perſonnes, celles-cy devant toûjours eſtre libres, afin de pouvoir toûjours eſtre en eſtat de ſervir le Roy, ny par autre contrainte.

Les Pairs d'Angleterre ont pluſieurs autres privileges : comme de joüir de l'exemption des droits qui ſe levent ſur le vin : ſçavoir un Comte pour huit tonneaux, & les autres Seigneurs à proportion.

Toutefois, nonobſtant tous ces privileges, dont la Nobleſſe d'Angleterre joüit, le plus grand Seigneur d'Angleterre, je n'en exempte pas meſme le fils ou le frere du Roy, n'a pas l'avantage d'un grand d'Eſpagne, de ſe pouvoir couvrir en la preſence du Roy, à la reſerve du ſeul Henry Ractliffe, Comte de Surrey, ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus. Elle n'a pas encore ce grand privilege dont la Nobleſſe de France joüit, par lequel les domaines & les terres qu'ils tiennent pat leurs mains, ſont exempts de toutes tailles & contributions; ce qui les oblige tellement à leur Roy, & les rend ſi capables de

le ſervir, que bien que les rebellions y ſoient aſſez frequentes, elles ne ſont pas pourtant de longue durée, & ne reüſſiſſent jamais : au lieu qu'en Angleterre le premier Seigneur du Royaume n'y a pas plus de privilege que le dernier Laboureur ; de ſorte que l'on ne peut pas eſperer cette recompenſe pour les ſervices paſſez, ny pour ceux que l'on pourra rendre à l'advenir.

Preſeance.

Touchant le rang & la preſeance entre les Pairs d'Angleterre, il faut remarquer qu'apres le Roy & les Princes du ſang, c'eſt à dire, apres les fils, petits fils, freres, oncles & neveux du Roy ; car l'on ne reconnoiſt pas ceux qui ſont en un degré plus éloigné, les Ducs ont la premiere place entre la Nobleſſe : apres eux les Marquis : les fils aiſnez des Ducs : les Comtes : les fils aiſnez des Marquis : les fils puiſnez des Ducs : les Vicomtes : les fils aiſnez des Comtes : les fils puiſnez des Marquis : les Barons : les fils aiſnez des Vicomtes : les fils puiſnez des Comtes : les fils aiſnez des Barons : les fils puiſnez des Vicomtes : les puiſnez des Barons.

Notez icy, qu'il fut ordonné par le Roy Iacques, que les fils puiſnez des Comtes & des Barons cederoient le rang & la preſeance à tous les Chevaliers de la Iarretiere, comme tels, à tous ceux du Conſeil Privé, au Chancelier, au Garde-Gardien, au Vice-Treſorier de l'Echequier, au Chancelier du

Duché d'Yorch, au Preſident de la Iuſtice du Banc du Roy, au Maiſtre des Roolles, au Preſident de la Cour des procez ordinaires, au premier Baron de l'Echequier, & à tous les autres Iuges & Barons du degré du bonnet des meſmes Cours, & ce à cauſe de leur honorable employ & ordre. Comme auſſi à tous les Chevaliers Bannerets, faits ſous la Baniere ou Etendard du Roy, déployée dans l'armée Royale en temps de guerre declarée, & le Roy y eſtant preſent en perſonne.

Il faut noter auſſi que tous les nobles d'un meſme degré prennent rang & place ſelon l'ordre de leur ancienneté.

Grandeur.

Il y a de certaines marques de grandeur propres à chaque degré de Nobleſſe, dont ils ſe peuvent ſervir, s'il leur plaiſt, ou ne s'en ſervir point.

Vn Duc.

Vn Duc peut porter par tout, où le Roy ne ſe trouve pas preſent, une robbe de parade pendant juſqu'à un demy *Yard* de la terre: & la Ducheſſe ſe peut faire porter la queuë de la robbe par un Baron. Vn Comte ne ſe lave pas avec un Duc, s'il ne luy permet.

Marquis.

Vn Marquis peut porter une robbe de parade pendant juſqu'à un *Yard* de la terre, &

cela par tout où le Roy n'eſt pas, & où il n'y a point de Duc. La Marquiſe ſe peut faire porter la queuë par la femme d'un Chevalier, & un Vicomte ne ſe lave pas avec une Marquiſe ſans ſon conſentement.

Comte.

Vn Comte a un habit de parade, mais qui ne pend point, mais a ſeulement des franges, & une Comteſſe ſe peut faire porter la queuë par une Damoiſelle quand il n'y a point de perſonnes de plus grande condition preſens, ou en leur preſence par un Gentilhomme.

Vicomte.

Vn Vicomte peut avoir un couvercle d'eſſay ſous la coupe ou le verre, quand on luy preſente à boire, mais on ne luy peut pas faire eſſay, comme aux Ducs, Marquis & Comtes, & pour avoir un daix en ſa maiſon. Vne Vicomteſſe ſe peut faire porter la queuë par une femme en l'abſence de ſes ſuperieurs, & en leur preſence par un homme.

Baron.

Vn Baron peut avoir auſſi un couvercle d'eſſay, & ſe le faire tenir ſous le verre pendant qu'il boit, & une Baronne ſe peut faire porter la robbe par un homme en la preſence d'une Vicomteſſe.

Les fils aiſnez de tous les Ducs ſont comme Marquis nez, & leurs fils puiſnez comme

Lords, en y ajoûtant leur nom de bapteſme, comme Lord Thomas, Lord Iean, &c.

Le fils aiſné d'un Marquis eſt appellé Lord ou Seigneur de quelque place, & les fils puiſnez ſont appellez Lord Thomas, &c.

Le fils aiſné d'un Comte eſt appellé *Lord*, en y ajoûtant le nom d'une Seigneurie, & toutes ſes filles ſont *Ladies* ou Dames, mais ſes fils puiſnez ne ſont point Lords.

Le fils aiſné d'un Vicomte n'eſt pas Lord, & ſes filles ne ſont point Dames; c'eſt pourquoy l'on dit que le fils aiſné, & la fille aiſnée du premier Vicomte d'Angleterre, ſont le premier Gentilhomme & la premiere Damoiſelle d'Angleterre ſans titre.

Les Princes du ſang, les grands Officiers de la Couronne & les Eveſques precedent tous les autres: ſuivant l'acte du Parlement en la troiſiéme année du regne de Henry VIII.

Le Chancelier, le Treſorier, le Preſident du Conſeil du Roy, le Garde du privé Sceau, s'ils ſont Barons, ou s'ils ont une autre qualité plus relevée, precederont dans le Parlement tous les Ducs, à la reſerve du fils, petit fils, frere & neveu du Roy.

Nous ne parlons pas icy du grand Maiſtre du Royaume; parce que nous preſuppoſons que ſa charge eſt éteinte dés que l'occaſion, pour laquelle on l'a creé eſt paſſée. Apres cela ſuit le grand Chambellan d'Angleterre: le grand Conneſtable: le Comte

Mareſchal: le grand Admiral : le grand Maiſtre de la Maiſon du Roy : le Chambellan de la Maiſon du Roy. Tous ceux-cy ont leur place apres la Garde du Sceau privé, au deſſus de ceux de leur qualité ſeulement. Et ſi l'un des principaux Secretaires d'Eſtat du Roy eſt Baron, il precedera tous les autres Barons, s'ils ne ſont de ces Officiers que nous venons de nommer : mais s'il eſt Vicomte, ou de plus grande qualité, alors il prend rang ſelon ſa qualité : Pareillement ſi le Secretaire du Roy eſt Eveſque, anciennement il avoit ſon rang immediatement apres l'Eveſque de Wincheſter, au deſſus de tous les autres Eveſques, qui ne poſſedent pas un des Offices que nous venons de nommer.

Tous les Ducs, Marquis, Comtes, Vicomtes & Barons, qui n'ont pas un des Offices, prennent rang ſelon l'ordre de leur ancienneté.

Les fils aiſnez de tous les Ducs ont le titre de Comtes, & les fils aiſnez d'un Comte ont le titre de la Baronnie du pere, & quelquefois celuy de la Vicomté, conformément aux Lettres Patentes.

Le Catalogue des Pairs d'Angleterre ſelon leur rang.

Les Ducs du ſang Royal.

JAcques Duc d'Yorch & d'Albanie, Comte d'Vlſter, grand Admiral d'Angleterre,

frere unique du Roy.

Edgard, Duc de Cambridge.

Robert, Duc de Cumberland & Comte de Holdernes.

Le Chancelier ou Garde des Sceaux, le Treſorier & le Garde du privé ſceau, prennent place devant tous les Ducs qui ne ſont pas du ſang Royal.

Ducs.

Thomas Howard, Duc de Norfolk.
Guillaume Seymour, Duc de Somerſet.
George Villars, Duc de Buckingham.
Charles Stuart, Duc de Richemond.
George Monk, Duc d'Albemarle.
Iacques Scot, Duc de Monmouth.
Guillaume Cavendish, Duc de Neucaſtel.

Marquis.

Iean Pawlet, Marquis de Winceſter.
Henry Somerſet, Marquis de Worceſter.
Henry Pierrepoint, Marquis de Dorceſtre.

Comtes.

Ces trois prennent place à l'égard de leurs Offices.

Robert Bertuë, Comte de Lindſey Lord grand Chambellan d'Angleterre.

Iacques Butlet, Comte de Brecnock, Lord grand Maiſtre de la Maiſon du Roy.

Edoüard Montaigu, Comte de Mancheſter, Lord Chambellan de la Maiſon du Roy.

Comtes.

Aubry de Vere, Comte d'Oxford.
Henry Percy, Comte de Northumberland.
François Talbot, Comte de Shrewſbury.
Antoine Grey, Comte de Kent.
Charles Stanley, Comte de Derby.
Iean Mannours, Comte de Rutland.
Iean Haſtings, Comte de Huntingdon.
Guillaume Ruſſel, Comte de Bedford.
Philippe Herbert, Comte de Pembroke.
Edüard Fiennes, Comte de Lincoln.
Charles Howard, Comte de Notingham.
Iacques Howard, Comte de Suffolk.
Richard Sacvile, Comte de Dorſet.
Iacques Cecil, Comte de Saliſbury.
Iean Cecil, Comte d'Exeter.
Iean Edgerton Comte de Bridgewater.
Robert Sydney, Comte de Leiceſter.
Iacques Crompton, Comte de Northampton.
Charles Rich, Comte de Warwick.
Guillaume Cavendish, Comte de Devonshire.
Baſil Fielding, Comte de Denbigh.
George Digby, Comte de Briſtol.
Leonel Cranfield, Comte de Middleſex.
Robert Rich, Comte de Holland.
Gilbert Hollis, Comte de Clare.
Olivier S. Iohn, Comte de Bullingbroke.
Charles Fane, Comte de Weſtmorland.
Edüard, Comte de Mancheſter.

Thomas Howard, Comte de Betkshire.
Iean Sheffield, Comte de Mulgrave.
Thomas Savage, Comte de Rivers.
Robert Bertuë, Comte de Lindſay.
Ley, Comte de Marleborough.
Henry Mordant, Comte de Peterborough.
Henry Grey, Comte de Stamford.
Henage Finch, Comte de Winchelſey.
Charles Dormer, Comte de Caernarvon.
Montjoye Blount, Comte de Newport.
Philippe Stanhop, Comte de Cheſterfield.
Thomas Weſton, Comte de Portland.
Nicolas Tufton, Comte de Thanet.
Guillaume Wentworth, Comte de Stafford.
Robert Spencer, Comte de Sunderland.
Iacques Savil, Comte de Suſſex.
Charles Goring, Comte de Norwich.
Nicolas Leak, Comte de Scarſdale.
Iean Willmot, Comte de Rocheſter.
Henry Iermin, Comte de Saint Albans.
Edüard Montaigu, Comte de Sandwich.
Iacques Butler, Comte de Brecnock.
Edüard Hyde, Comte de Clarendon.
Arthur Capel, Comte d'Eſſex.
Robert Brudnel, Comte de Cardigan.
Antoine Anneſly, Comte d'Angleſey.
Iean Greenvile, Comte de Bath.
Charles Howard, Comte de Carliſle.
Iean Craven, Comte de Craven.
Thomas Bruce, Comte d'Aliſbury.

Richard Boyle, Comte de Burlington.

Vicomtes.

Leiceſtre Devereux, Vicomte d'Hereford.

François Brown, Vicomte de Montaigu.

Iaques Fiennes, Vicomte de Say & de Seale.

Edüard Conway, Vicomte de Conway.

Baptiſte Noël, Vicomte de Camden.

Guillaume Howard, Vicomte de Stafford.

Thomas Bellaſis, Vicomte de Falconbridge.

Iean Mordant, Vicomte de Mordant.

George Savil, Vicomte de Hallifax.

Barons.

Iean Nevil, Baron d'Abergavenny.

Iacques Touchet, Baron d'Audley.

Charles Weſt, Baron de la Warre.

George Berkly, Baron de Berkly.

Thomas Parker, Baron de Morly & de Monteagle.

François Lennard, Baron de Dacres.

Conyers Darcy, Baron de Darcy & de Menil.

Guillaume Stourton, Baron de Stourton.

Henry, Baron de Sandys de la Vine.

Thomas Hickman, Baron de Windſor.

Wingfield Cromwel, Baron de Cromwel.

George Evre, Baron d'Evre.

Philippe Warton, Baron de Warton.

Guillaume Willoughby, Baron de Willoughby de Farham.

Guillaume Paget, Baron de Paget.

Duldy North, Baron de North,

Guillaume Bruges, Baron de Chandois.

Guillaume Petre, Baron de Petre.

Dutton Gerard, Baron de Gerard.

Charles Stanhop, Baron de Stanhop.

Henry Arundel, Baron d'Arundel de Warder.

Chriſtofe Rooper, Baron de Tenham.

Fouques Grevil, Baron de Brooke.

Edüard Montaigu, Baron de Montaigu de Boughton.

Charles, Baron de Howard de Charlton.

Guillaume Grey, Baron de Grey de Wark.

Iean Robarts, Baron de Robarts.

Iean Lovelace, Baron de Lovelace.

Iean Pawlet, Baron de Pawlet.

Guillaume Mainard, Baron de Mainard.

George Coventry, Baron de Coventry.

Edüard, Baron de Howard de Eſcrick.

Charles Mohun, Baron de Mohun.

Guillaume Butler, Baron de Butler.

Pierre Herbert, Baron de Powis.

Edüard Herbert, Baron Herbert de Cherbury.

François Seymour, Baron de Seymour.

François Newport, Baron de Newport.

Thomas Leigh, Baron Leigh de Stoneley.

Chriſtofe Hatton, Baron de Hatton.

Richard Biron, Baron de Biron.
Richard Vaughan, Baron de Vaughan.
Charles Smith, Baron de Carington.
Guillaume Widdrington, Baron de Widdringto n.
Humble Ward, Baron de Ward.
Thomas, Baron de Culpeper.
Iſac Aſtley, Baron d'Aſtley.
Iean Lucas, Baron de Lucas.
Iean Bellaſis, Baron de Bellaſis.
Louys Watſon, Baron de Rockingham.
Charles Gerard, Baron Gerard de Brandon.
Robert Sutton, Baron Sutton de Lexinton.
Charles Kirkhoven, Baron Wotton.
Marmaduke Langdale, Baron de Langdale.
Guillaume Crofts, Baron de Crofts.
Iean Berkley, Baron de Berkley.
Denzil Hollis, Baron de Hollis.
Frederic Cornwallis, Baron de Cornwallis.
George Booth, Baron de la Mere.
Horace Townſend, Baron de Townſend.
Antoine Ashlei Cooper, Baron d'Aſhley.
Iean Crew, Baron de Crew, &c.
Henry Bennet, Baron d'Arlington.
Iean Freſchevile, Baron de Freſchevile.
Richard Arundel, Baron d'Arundel de Trerice
Thomas Butler, Baron de Butler de Mokepark.

Leur nombre.

Il y a aujourd'huy en Angleterre environ cent ſoixante dix ou ſoixante quinze Lords ou Seigneurs temporels ; ſçavoir dix Ducs, trois Marquis, ſoixante huit Comtes, huit Vicomtes & ſoixante dix-huit Barons ; au lieu qu'il n'y avoit il a environ ſoixante dix ans, pas un Duc, qu'un ſeul Marquis, environ vingt Comtes, trois ou quatre Vicomtes, & quarante Lords.

Leur revenu.

Les loix & couſtumes d'Angleterre, ayant égard à l'ordre & l'équité de toutes choſes, & conſiderant les charges & la dépenſe, que ſont obligés de porter & de faire ceux qui ſe trouvent reveſtus de ces honneurs & dignités, auſſi bien que les ſervices, qu'ils ſont tenus de rendre au Roy & à la Couronne, auſſi bien en temps de paix qu'en temps de guerre, ont ordonné que chacun d'eux euſt un revenu hereditaire, en fonds de terre, pour aider à ſupporter cette dépenſe, & à ſervir le Roy. C'eſt pourquoy cy-devant, lors que la valeur intrinſeque d'une livre Sterlin eſtoit de trente livres de noſtre monnoye moderne, il falloit que chaque Chevalier euſt environ huit cens acres, qui rendoient environ vingt livres Sterlins par an, c'eſt à dire environ ſix cens livres de noſtre monnoye d'aujourd'huy. Vn Baron devoit avoir treize

de ces fiefs de Chevalier & un tiers, rendant environ quatre cens livres Sterlins par an, & cette ſomme multipliée par trente valoit bien autant que huit mil livres de rente d'aujourd'huy. Vn Comte avoit vingt de ces fiefs, & un Duc quarante. Et en cas que la Maiſon vint à déchoir, ou que le Seigneur euſt tellement diſſipé ſon bien, qu'il ne pouvoit plus ſubſiſter ſelon ſa condition, quelquefois l'on ne permettoit pas aux Barons d'Angleterre de prendre ſeance en la Chambre haute du Parlement, tout ainſi qu'autrefois à Rome l'on faiſoit ſortir du Senat les Senateurs qui n'avoient pas de quoy ſubſiſter ſelon leur dignité, mais on leur laiſſoit le titre & le nom de leur dignité.

Afin que la dépenſe, qui eſt inſeparable de ces honneurs, puiſſe d'autant mieux eſtre ſupportée, le Roy a accouſtumé d'y annexer lors de leur creation un revenu annuel, affecté à eux & à leurs heritiers & à la dignité meſme, qui ne peut pas eſtre aliené ny engagé en façon quelconque ſans la dignité: contre le principe de droit qui dit, que toutes les terres & fiefs ſimples peuvent eſtre chargez d'une rente en fief ſimple, d'une façon ou d'autre.

Le Roy accorde à un Duc quarante livres Sterlins par an, qui eſtoit autrefois une penſion fort conſiderable, à un Marquis quarante marcs, à un Comte vingt livres Sterlins, & à un Vicomte vingt marcs. Ordinairement l'on ne donne point de ces penſions aux

Barons.

Barons. Seulement le Roy dernier decedé, en faiſant Montjoye Blount, Comte de Neuport, Lord Montjoye de Thurlſton, il luy conſtitua un revenu annuel de vingt marcs, pour luy & pour ſes heritiers à jamais.

Comme le Roy d'Angleterre a toûjours eu la reputation d'eſtre le plus riche Roy de l'Europe en domaines, ainſi la Nobleſſe d'Angleterre a eu la reputation d'eſtre plus riche en fonds de terre, qu'aucune de ſes voiſines. Il y en a qui ont plus de vingt mille livres Sterlins de revenu, d'autres plus de quinze mille, & il y en a tant qui en ont plus de dix, qu'on les peut bien mettre tous à huit mille livres Sterlins de rente, l'un portant l'autre: ce qui monteroit entre les cent ſoixante dix Lords à plus de douze cens mille livres Sterlins par an, & feroit environ l'onziéme partie du revenu de toute l'Angleterre, que l'on a trouvé monter à environ quatorze millions de livres Sterlins.

La Nobleſſe d'Angleterre n'a point cedé en valeur, ſageſſe, ſincerité & honneur à aucune nation de la Chreſtienté, & elle a toûjours eu cette reputation par le paſſé. Il n'y avoit point de maiſon de Seigneur, qui ne fuſt une eſpece de Cour bien diſciplinée; tellement que les Gentils-hommes de moindre qualité y envoyent leurs enfans, de l'un & l'autre ſexe, qui apres y avoir eſté élevés en toutes ſortes de vertus, s'en retournoient chez eux parfaitement bien faits.

Dans leurs maiſons ils faiſoient honneur

à la nation, leurs tables eſtant parfaitement bien ſervies, leurs Officiers bien reglés, les exercices, les divertiſſements, & l'air de leur vie eſtant admirables.

Au dehors ils paroiſſoient avec un train & ſuite de pluſieurs ſerviteurs, braves & bien faits, auſſi bien qu'aucuns autres dans l'Europe; ne jugeant pas qu'il fuſt de leur dignité de ſe promener dans la rüe ſans manteau avec un laquais, & bien moins d'aller boire au cabaret.

S'il y en a parmy ceux de la Nobleſſe, qui dans la continuation d'une longue paix, & faute d'action, ſe ſont jettés dans le luxe, & ainſi que devant la derniere guerre l'on y a remarqué, que cette ancienne vigueur n'étoit plus dans les corps, que l'on avoit veüe en leurs anceſtres, & qui pour s'eſtre nourris trop, & trop delicatement, avoient auſſi l'eſprit moins ferme, & dans la licence des derniers troubles ils avoient eſté tellement débauchés, faute de bonne education, qu'il y en a qui ont osé ſouſtenir, que l'on n'y trouvoit plus aucun veſtige du courage, de la ſageſſe, integrité, honneur, ſobrieté & civilité de l'ancienne Nobleſſe. L'on ſe peut aſſeurer neantmoins, que ſous un Prince belliqueux & entreprenant l'on verroit bien-toſt revivre ces vertus: ſur tout ſi nous voulons conſiderer, les revolutions ordinaires de toutes les choſes ſublunaires, & nous reſouvenir, qu'un temps a eſté, où les jeunes Seigneurs ou Gentils-hommes, que l'on appelloit en

vieux Anglois *Edelknaben*, eſtoit ſi faineans, que ces mots ſignifierent avec le temps ce que ſignifient aujourd'huy *idleknaves*, c'eſt à dire, des francs marauds.

CHAPITRE XIX.

Du Tiers Eſtat, ou des Communes d'Angleterre : des Baronnets, Chevaliers, Eſcuyers, Gentils-hommes, Yeomans, *Bourgeois, gens de mſtier, &c.*

LA loy d'Angleterre, contraire aux loix & couſtumes des autres pays, appelle non Nobles ceux qui ſont au deſſous de la qualité de Baron : tellement que non ſeulement tous les Baronnets, toutes ſortes de Chevaliers, tous les Eſcuyers & Gentils-hommes, mais auſſi tous les fils des Seigneurs, ou *Nobilty*, ſont rangés parmy les Communes d'Angleterre. C'eſt pourquoy le fils aiſné d'un Duc, bien que par civilité on luy donne la qualité de Comte, ne peut avoir en juſtice autre qualité que celle d'Eſcuyer, & peut eſtre jugé par des juges composés de *Communs freeholders*, ou Bourgeois ordinaires, & dans le Parlement il n'a ſeance que dans la Chambre baſſe, s'il eſt nommé dans ſa Province, juſques à ce le Roy l'appelle par ſes lettres à la Maiſon haute. Toutesfois il ſemble, que ce ſoit une choſe fort impertinente de mettre les fils des Seigneurs, les Chevaliers, Eſcuyers &

liers, excepté ceux de la Iarretiere, & les Chevaliers Banerets, faits ſous la baniere du Roy, deſployée dans une armée Royale, pendant la guerre, où le Roy ſe trouve en perſonne.

Les Baronnets ont le privilege de charger un quartier de leurs armes, ou bien de faire tout l'Eſcuſſon des armes d'Vlſter, qui ſont d'argent à une main de gueules: comme auſſi de prendre place dans les armées du Roy, auprés de l'eſtandard Royal, & ils ont encore quelques autres avantages, aux honneurs particuliers qu'on leur fait à leurs funerailles.

Tout le nombre des Baronnets en Angleterre ne doit pas exceder celuy de deux cens en meſme temps, & ce nombre eſtant complet, ſi quelqu'un vient à mourir ſans enfants, le nombre ne peut pas eſtre ſupleé par de nouvelles creations; mais il doit étre diminué, aïnſi que cela ſe voit dans les lettres patentes de leur creation.

L'on ne poura jamais créer une nouvelle dignité, qui tienne le milieu entre celles des Barons & des Baronnets.

Le premier Baronnet, que le Roy Iacques fit, ce fut Nicolas Bacon, de Suffolc, dont le ſucceſſeur prend la qualité de premier Baronnet d'Angleterre.

Chevalier.

On l'appelle en Anglois *Knight*, mot qui deſcend de l'Allemand *Kneght*, qui ſignifie

ordinairement un ſerviteur franc.

Les Allemans avoient autrefois la couſtume, en faiſant declarer leurs jeunes hommes capables de porter les armes par autorité publique, de le faire comme ils le font encore aujourd'huy avec quelques ceremonies, à l'exemple des Romains, qui en faiſoient lors qu'ils donnoient à leurs fils la robbe virile, de leur mettre entre les mains un eſcu & un javelot, comme capables de ſervir à la guerre, & de devenir un membre de la Republique, au lieu que juſqu'alors ils ne faiſoient que partie de la famille : & ce jeune homme ainſi reconnu capable de ces fonctions eſtoit appellé *Kneght*, d'où nous avons emprunté noſtre inſtitution de Chevalerie.

Ce que nous appellons *Knight* eſt exprimé en Lutin, François, Eſpagnol & Italien, comme auſſi en Alleman & en Flaman, par un mot qui ſignifie un homme de cheval, par ce qu'ils avoient accouſtumé de ſervir à la guerre à cheval. Autrefois on les appelloit auſſi en Angleterre *Radenyths*, c'eſt à dire, ſerviteurs à cheval ; mais noſtre droit commun leur donne la qualité de *Milites*, ſoldats, parceque ordinairement ils tiennent des terres en fief, en vertu deſquelles ils ſont obligés de ſervir le Roy à la guerre.

L'on donne ordinairement la qualité de Chevalier pour quelque ſervice perſonnel, & c'eſt pourquoy elle meurt auſſi avec la perſonne, & ne deſcend pas au fils.

Il y a pluſieurs ſortes de Chevaliers en

Angleterre, dont les premiers ſont ceux de l'Ordre de S. George, que l'on appelle ordinairement *Knights of the Garter* : Chevaliers de l'Ordre de la Iarretiere.

Cet Ordre eſt eſtimé le plus honorable & le plus ancien de tous ceux de la Chrétienté. Les ſtatuts de cet Ordre font voir, qu'il eut ſon commencement en la vingt-troiſieſme année du belliqueux & puiſſant Roy Edüard III. qui en fut le fondateur, & fit d'abord choix de quelques-uns des plus illuſtres perſonnes de l'Europe, pour eſtre aſſociés à cet ordre Royal, eſtably ſans doute à l'occaſion de quelque rencontre de guerre, & non ſur ſes amours, ainſi que nous avons desja remarqué ailleurs en ce traitté : eſtant certain que cette hiſtoire ridicule a eſté premierement inventée, au deshonneur de l'Ordre, par Polidore Virgile, & depuis debitée par les autres ſuivants.

Les anciens actes font voir, que cette honorable compagnie, eſt un College ou un Corps, qui a ſon grand ſceau, & eſt composé d'un gardien, ou Chef ſouverain, qui eſt le Roy de vingt-cinq Chevaliers, que l'on appelle Chevaliers de la Iarretiere, de quatorze Chanoines ſeculiers, qui ſont Preſtres, de treize Vicaires, qui ſont auſſi Preſtres, & de vingt ſix Chevaliers pauvres, qui n'ont point d'autre revenu que celuy qu'ils ont de ce College, qui leur en donne en conſideration de leurs prieres, & pour l'amour de Dieu & de S. George, qui

eſt le Patron d'Angleterre, & de cét Ordre en particulier.. Or ce n'eſt pas ce S. George, dont l'on conte tant de fables; mais cét illuſtre ſaint & Soldat de Chriſt, Saint George de Cappadoce, qui eſt ſi bien connu par toute la Chreſtienté, & dont le martyre a eſté atteſté par tant d'auteurs, anciens & modernes, en ſorte qu'il n'y a point de S. dans tout l'Almanach, à la reſerve de ceux dont la ſainte Eſcriture parle, dont la ſainteté puiſſe eſtre mieux verifiée.

Cét Ordre a auſſi ſes Officiers particuliers: comme le Prelat de l'Ordre, dont la charge eſt affectée à l'Eveſché de Winchester. Vn Chancelier de la Iarrettiere. Vn Greffier, qualité affectée depuis quelques années au Doyen de Windſor, bien qu'autrefois il n'en fuſt pas ainſi. Le premier Roy des armes, nommé *Garter*, dont la principale fonction eſt de ménager & d'ordonner les ſolemnités & ceremonies lors de la promotion des Chevaliers.

Il y a auſſi de certains ſtatuts & reglés pour cét Ordre, touchant les ceremonies que l'on fait lors de la promotion des Chevaliers, les devoirs à quoy ils ſont obligés, & leurs privileges; ſur quoy l'on ne ſe peut pas eſtendre en ce petit traité.

Ce College a ſa ſeance au Chaſteau de Windſor, avec la Chapelle de S. George, bâtie par le Roy Edüard III. & le Chapitre.

L'on a accouſtumé de donner l'Ordre de Iaretiere à des perſonnes de la plus haute reputation

reputation de vertu & d'honneur, avec une jarretiere bleuë, couverte d'or, de perles & de pierreries & d'une boucle d'or, que les Chevaliers ſont obligez de porter tous les jours à la jambe gauche. Ils portent auſſi aux grandes Feſtes une robbe, veſte ou manteau, avec le Collier de l'Ordre, & d'autres beaux & riches habits.

Ils ne peuvent pas ſortir dehors ſans la jarretiere à la jambe gauche, à peine de deux écus d'amende à chaque fois, au profit de celuy des Officiers de l'Ordre qui le ſurprendra le premier; mais en voyageant il ſuffit de la porter ſous la botte.

En ſuite d'un reglement qui a eſté fait en l'an mil ſix cens vingt-ſix, les Chevaliers ſont obligez de porter au deſſous de l'épaule gauche, ſur leurs manteaux, veſtes ou caſaques en tous les lieux, & en toutes les aſſemblées, quand ils ne portent point de robbe, les armes de S. George, qui eſt une croix avec la jarretiere, & preſqu'au meſme temps l'on y ajoûta cét ornement & embelliſſement, que l'on porte encore avec les meſmes armes, que l'on appelle l'étoile ou le Soleil en ſa gloire.

Les plus grands Monarques de la Chreſtienté ont eſté aſſociez à cét Ordre, & ont tenu à gloire d'y avoir eſté receus.

Il ſe trouve que depuis la premiere inſtitution de cét Ordre l'on y a receu huit Empereurs, & vingt-cinq ou vingt-ſix Rois étrangers, ſans pluſieurs autres Princes ſouverains.

Les Chevaliers de l'Ordre de Saint Georges, qui vivent aujourd'huy rangez selon les places qu'ils ont à Windsor.

En la premiere place à la main droite eſt le Souverain de l'Ordre, le Roy Charles II. ſeul Chef & Patron de l'Ordre.

La place oppoſite, ou qui eſt vis-à-vis de celle de ſa Majeſté, eſt preſentement vuide.

Dans les autres places du coſté du Souverain ſont les Chevaliers ſuivans.

2. Le Duc d'Yorch.
3. Le Prince Robert.
4. L'Electeur de Brandebourg.
5. Le Comte de Saliſbury.
6. Le Comte de Northumberland.
7. Le Duc de Buckingham.
8. Le Comte de Briſtol.
9. Le Comte Marchin.
10. Le Comte de Sandwich.
11. Le Duc de Richemont.
12. Le Comte de Staffort.

La treiziéme place eſt vacante. De l'autre coſté, & vis-à-vis de ceux qui viennent d'eſtre nommez, ſont placez les Chevaliers ſuivans en cét ordre.

2. L'Electeur Prince Palatin.
3. Le Prince d'Orenge.
4. Le Prince de Dannemarc.
5. Le Comte de Berchire.
6. Le Duc d'Ormond.
7. Le Duc de Neuchaſtel.
8. Le Prince de Tarente.

9. Le Duc d'Albemarle.
10. Le Comte d'Oxford.
11. Le Comte de Mancheſter.
12. Le Duc de Montmouth.

La treiziéme place eſt auſſi vacante. Le nombre des Chevaliers n'excede jamais celuy de vingt-ſix.

Chevaliers Banerets.

Les Chevaliers Banerets ſont les premiers apres ceux de la Iarretiere. *Equites Vexillifiri.* On les eſtimoit autrefois bien forts, mais aujourd'huy on ne les connoiſt preſque plus: du moins il n'y en a point en Angleterre. Tous ceux-cy peuvent mettre des ſupports à leurs armes, mais ceux qui ſont de moindre qualité ne le peuvent pas faire.

Chevaliers du Bain.

Les Chevaliers du bain ſont ainſi appellez, parce qu'ils ſe baignent devant que d'eſtre faits Chevaliers. Henry IV. fut le premier qui en fit en 1399. L'on en fait ordinairement en ce temps, lors des ceremonies du ſacre du Roy, du couronnement de la Reine, & de l'inſtalation d'un Prince de Galles. Ils portent un ruban rouge en eſcharpe. On les fait avec de grandes ceremonies, dont le recit ſeroit trop long pour ce Livre.

Chevaliers Bacheliers.

Il y a d'autres Chevaliers, appellez *Equites Aurati*, des eſperons dorez qu'ils portent

ordinairement, & Chevaliers Bacheliers, comme *bas Chevaliers*, d'un plus bas degré : comme les Bacheliers és Arts & en Theologie, comme bas Chevaliers & ſerviteurs és Arts. L'on fait ceux-cy ordinairement, en leur mettant une épée au coſté, & des eſperõs dorez aux pieds; & autrefois l'on ne conferoit cét honneur qu'à des gens d'épée, qui l'avoient merité par leurs ſervices militaires, & on le conſideroit comme un excellent & glorieux degré, & comme une digne recompenſe de la valeur des perſonnes de courage; mais depuis il eſt devenu commun, & on l'a donné auſſi à des gens de robbe, contre la nature de la choſe, comme dans les Vniverſitez l'on donne quelquefois les degrés à des gens d'épée; de ſorte qu'il n'eſt plus tant eſtimé. Toutefois d'entre les gens de robbe on ne le donne qu'à des Advocats & à des Medecins, & non aux Theologiens, qui pourroient auſſi bien acquerir cette dignité, & devenir Chevaliers ſpirituels, comme ils ſont Lords ſpirituels.

Aujourd'huy on les fait ſans ceremonies, le Roy faiſant ſeulement mettre à genoux devant luy celuy qu'il veut faire Chevalier, & le touchant legerement d'une petite épée ſur l'épaule. Autrefois il y ajoûtoit ces paroles : *Sois Chevalier au nom de Dieu*; & en ſuite, *avance Chevalier.*

Quand un Chevalier eſt condamné à la mort pour un crime enorme, on luy deceint ſa ceinture, on luy oſte ſon épée, on luy

coupe ſes eſperons avec une petite hache, on luy arrache ſon gantelet, & on luy biffe ſes armes.

Eſcuyers.

Apres les Chevaliers, ſuivent parmy la baſſe Nobleſſe les *Eſquires*, ainſi appellez du mot François *Eſcuyer*, *Scutigeri*, parce qu'ils ſervoient autrefois à porter à la guerre l'Ecu devant le Prince, ou devant les grands Seigneurs, ou peut-eſtre parce qu'ils portoient des armes qui ſervoient de marques de Nobleſſe à leur poſterité. Nos Iuriſconſultes les appellent *Armigeri*.

Premierement les fils aiſnez de tous les Vicomtes, & les fils puiſnez de tous les Vicomtes & de tous les Barons ont ce titre, & par le droit commun d'Angleterre, tous les fils des Comtes, Marquis & Ducs ſont Eſcuyers, & point d'autres. Apres ceux-cy ſont les Eſcuyers du Corps du Roy, dont il a eſté parlé parmy les Officiers de la Cour du Roy. Apres ceux cy l'on compte les fils aiſnez des Chevaliers, & leurs aiſnez à perpetuité. Apres cela les puiſnez des fils aiſnez des Barons. Apres cela les Eſcuyers que le Roy fait, en leur mettant un collier au col, & des eſperons d'argent aux pieds. Enfin l'on conſidere comme Eſcuyers ceux qui ont adminiſtré quelque Office du Roy ou de l'Eſtat, comme de juſtices de paix, Maires des villes, Conſeillers en Droit, Bacheliers en Theologie, Droit & Medecine, bien qu'en effet ils ne le ſoient pas.

Gentilshommes.

En dernier lieu, l'on compte parmy la baſſe Nobleſſe les *Gentry*, ou Gentilshommes d'Angleterre, qui n'ont point d'autre qualité, & neantmoins deſcendent d'une ancienne famille, qui a toûjours eu ſes armes.

Tout le reſte de la Chreſtienté a pris des Allemands ce titre d'honneur, & on ne le connoiſſoit pas là où l'on ne connoiſſoit pas les couſtumes d'Allemagne, comme en Aſie, Afrique & Amerique. Autrefois les Allemands, en ſe faiſant la guerre entr'eux, repreſentoient ſur leurs écus toutes ſortes de beſtes, d'oiſeaux ou d'autres marques pour ſe faire connoiſtre, & des plumes ou autres ornemens ſur leurs caſques, qu'ils ont enſuite laiſſé à leur poſterité, comme une partie de leur ſucceſſion; ſçavoir aux aiſnez toutes ſimples, & aux puiſnez avec quelque marque de difference, telles que le premier ou ancien Maiſtre des ceremonies, en Allemand un *Herealt*, ce que l'on prononce Herault, le trouve bon.

Vn Gentilhomme de bonne maiſon, & qui a de bonnes qualitez, eſt toûjours tellement eſtimé en Angleterre, que ceux de la premiere Nobleſſe, & le Roy meſme ne dédaignent pas d'en faire quelquefois leur compagnon. Il n'y a point de Noble qui ſe faſche de ſe voir traiter de Gentilhomme, comme en France, en Italie & en Eſpagne les Gentilshommes ne dédaignent point la

qualité de Cavalier. En Angleterre tous les Nobles ſont Gentilshommes, mais tous les Gentilshommes ne ſont pas Nobles.

L'on conſideroit autrefois ſi fort la *Gentry*, ou la petite Nobleſſe, qu'elle auroit crû ſe faire tort, en mettant leur fils dans une boutique pour y apprendre à gagner leur vie, & noſtre Loy juge que c'eſt un opprobre de marier un pupille Gentilhomme à la fille d'un Marchand de boutique, ou de quelqu'autre Bourgeois.

Pour ce qui eſt des gens de meſtier, tous les peuples les ont toûjours eſtimez ignobles, & ce parce qu'ils ne peuvent pas faire leur fortune, s'ils ne trompent, *nihil proficiunt niſi admodum mentiantur*, dit Ciceron; & c'eſt pourquoy les Thebains ne permettoient point que l'on appellaſt aux honneurs & dignitez les gens de meſtier, que dix ans apres l'avoir quitté. Ainſi les loix Imperiales defendent de conferer à des gens de meſtier les charges, ou le commandement des gens de guerre. C'eſt pourquoy la premiere, & meſme la moindre Nobleſſe d'Angleterre, a toûjours crû qu'elle ſe faiſoit tort en permettant, que leurs enfans cherchaſſent leur fortune dans une boutique, & les elevoient, comme dans toutes les grandes Monarchies, pour eſtre employez ou à la guerre, ou à la Cour, ou bien dans l'Eſtat ou dans l'Egliſe. Auſſi n'eſt-ce que depuis peu qu'ils aſſujettiſſent leurs enfans à l'aprentiſſage, qui n'eſt proprement qu'une parfaite ſervitude;

parce que tout le profit qu'ils font pendant ce temps-là, ou du meſtier de leur Maiſtre, ou par leur propre invention, appartient tout au Maiſtre : ils ne ſe peuvent pas marier, ny travailler pour eux-meſmes ; mais ils ſont obligez de faire tout l'ouvrage de la maiſon que le Maiſtre leur commande, de ſouffrir le châtiment, de manger & de porter tout ce que le Maiſtre leur ordonne. Ce qu'eſtant toutes marques d'un parfait eſclavage, les Herauts jugent que les Gentilshommes perdent par là leur Nobleſſe, juſques à ce qu'ils ayent eſté rehabilitez. Et neantmoins il faut avoüer, à la honte de noſtre Nation, que l'on a veu non ſeulement des fils de Baronets, de Chevaliers & de Gentilshommes dans les boutiques, & quelquefois employez à des meſtiers vils, plus propres à des femmes & à des filles qu'à des hommes ; mais auſſi un Comte de ce Royaume aſſujettir ſon fils à l'apprentiſſage d'un meſtier. Mais la folie des Anglois, en s'éloignant des maximes de leurs peres, en cecy auſſi bien qu'en autres choſes, a paru en ce que ces jeunes Gentilshommes, dont l'eſprit élevé ne pouvoit pas s'accommoder à cette vie ſervile, & ainſi n'eſtant pas propres à d'autres emplois, ſe ſont la pluſpart jettez dans la débauche, & ſe ſont perdus.

La veritable Nobleſſe Angloiſe a toûjours cette veuë, de rendre leurs fils capables de defendre leur patrie en temps de guerre, & d'aider à la gouverner en temps de paix,

à quoy il ſemble que le Gentil-homme ſoit né ; & c'eſt pourquoy leur principale eſtude a toûjours eſté celle de la regle du grand Empereur Iuſtinian, qui devroit eſtre celle de tous les Princes & de tous les Seigneurs : de ſçavoir fort bien les loix pour le dedans, & les armes pour le dehors.

Les Privileges.

La petite Nobleſſe d'Angleterre a moins de privileges, & de plus petits, que celle d'aucun autre Royaume.

Les Chevaliers, comme Chevaliers, ont quelques privileges, mais fort peu. Vn Chevalier bien que mineur, ne laiſſe pas de ſortir de tutelle, tant à l'égard de ſon bien que pour ſa perſonne, & pour le mariage. Car encore que la Loy ne le juge pas capable de rendre ſervice de Chevalier devant l'âge de vingt-un ans, neantmoins le Roy, qui eſt le juge ſouverain & ſupreme de la Chevalerie, en le faiſant Chevalier, le reconnoiſt par là capable de luy rendre ſervice de Chevalier.

Les Chevaliers ſont diſpensés de ſervir à une Cour feodale.

Eux & leurs fils aiſnés ne ſont pas obligés de donner caution pour le *viſus franci plegii*.

Par la *Magna Charta*, Chap. 21. les Chevaliers ſont exemts de fournir du charroy pour les corvées.

Le fils & le frere d'un Chevalier ſont jugés,

par les ſtatuts, capables de tenir plus d'un benefice avec charge d'ames.

Il ſemble que l'ordonnance du Roy Iacques vueille dire, que les Chevaliers & leurs fils, bien qu'ils n'ayent pas dix livres ſterlins de revenu, c'eſt à dire deux cens livres ſterlins vaillant, puiſſent entretenir des levriers, & des chiens couchants, & mettre des filets, pour prendre des faiſans & des perdrix.

Les Gentils-hommes ont auſſi quelques privileges. Anciennement ſi en Angleterre un roturier euſt frappé un Gentil-homme, on luy coupoit la main.

Par l'ordonnance 5e. de la Reine Eliſabeth un Gentil-homme ne peut pas eſtre contraint au labourage.

Le fils ou enfant d'un Gentil-homme, qui a appris à chanter, ne peut pas eſtre pris, pour eſtre mis dans la Chapelle du Roy, ſans le conſentement de ſes parents.

L'on ne peut pas prendre les chevaux d'un Gentil-homme pour courir la poſte.

Notez, que comme il y a pluſieurs grands Officiers de la Couronne, à cauſe de la dignité de leurs offices, prennent place parmy les premiers de la plus haute Nobleſſe, quoy qu'ils ne ſoient pas nobles eux-meſmes, ainſi il y a des perſonnes, qui bien qu'ils ne ſoient ny Chevaliers ny Gentils-hommes, ne laiſſent pas de prendre rang parmy eux, à cauſe des charges ou dignités qu'ils poſſedent, ou dans l'Egliſe, ou dans les Vniverſités,

ou bien dans les armées ; comme les Doyens, les Archidiacres, les Chanceliers, les Chanoines, les Docteurs en Theologie, en Droit & en Medecine, & les Chefs des Colleges dans les Vniverſités, qui prennent ordinairement rang aprés les Chevaliers, devant les Eſcuyers & les Gentils-hommes ordinaires.

Comme auſſi tous les juges des Cours & les juſtices de paix. Tous les Officiers qui ſervent dans les armées avec commiſſion, comme Colonels, Maiſtres de l'artillerie, Mareſchaux generaux des logis, &c. Tous les hauts Officiers dans l'Eſtat & dans la Cour du Roy. Tous les Sergents aux loix ſont accouſtumés de preceder les Eſcuyers.

Tous les Bacheliers en Theologie, Droit & Medecine : tous les Docteurs és Arts, que l'on appelle ordinairement Maiſtres és arts : tous les Licentiés, Regents de Colleges, tous les Capitaines, pluſieurs autres Officiers de la Maiſon du Roy, &c. peuvent aller du moins de pair avec tous les Gentilshommes, s'ils ne les peuvent pas preceder, quand ils n'ont pas les meſmes qualités.

En Angleterre la *Gentry* ou petite Nobleſſe en uſe à l'égard des armes, comme la Nobleſſe en uſe en Allemagne, c'eſt à dire, que tous les fils ont le pouvoir de les porter, avec cette difference ſeulement, que l'aiſné les porte ſimples ; ce que les puiſnés ne peuvent pas faire, mais ſont obligés de les diſtinguer.

Le nombre de la petite Nobleſſe eſt ſi grand en Angleterre, qu'il ſe trouve que preſentement il y a plus de cinq cens Baronnets, qu'il n'y en devroit avoir ſelon leur premiere inſtitution; c'eſt à dire qu'il y en plus de ſept cens : qui poſſedent, l'un portant l'autre, environ douze cens livres ſterlins par an en fonds de terre. Il y a plus de quatorze cens Chevaliers, qui ont l'un portant l'autre plus de huit cens livres ſterlins de revenu en fonds de terre. Plus de ſix mille Eſcuyers & Gentils-hommes, qui poſſedent l'un portant l'autre plus de quatre cens livres ſterlins en fonds de terre par an, ſans les cadets, dont le nombre monte à environ ſeize mille par toute l'Angleterre, qui ordinairement ont peu de revenu, que l'on éleve dans la Theologie, au Droit, en la Medecine, à la Cour ou à la guerre, & depuis quelques années on les met auſſi à la marchandiſe.

Les terres, que la petite Nobleſſe poſſede, rendent environ quatre millions & ſoixante mille livres ſterlins par an.

Aprés la petite Nobleſſe ſuivent ceux que l'on appelle en Angleterre *Freeholders*, parce qu'ils tiennent des terres ou meſtairies hereditaires avec un droit perpetuel pour eux & pour leurs heritiers. On les appelle ordinairement *Yeoman*, qui ſignifie commun, & ſont les premiers du peuple, (en la Cour du Roy ce mot ſignifie un Officier, qui tient le milieu entre le *Sergent* & le *Groom*)

ou pluſtot du mot Flamen *Yemant*, quelqu'un: comme les Eſpagnols appellent un Gentilhomme *hidalgo*, *hijo d'Algo*, c'eſt à dire, fils de quelqu'un.

Dautant que les *Yeomans* en Angleterre poſſedent des terres en propre, & vivent de l'agriculture, on les juge incapables de faire des choſes, qui leur puiſſent faire perdre leur bien, ou leur credit, & auſſi d'eſtre corrompus ou ſubornés, & ainſi capables d'adminiſtrer quelques Offices, comme ceux de Conneſtable, de Marguillier, de ſervir de juges, d'eſtre archers, & de donner leurs ſuffrages aux deputations au Parlement.

La Loy d'Angleterre conſidere en pluſieurs rencontres plus le *Yeoman*, que le marchand, l'artiſan ou le manouvrier.

L'agriculture n'a jamais rendu un Gentil-homme ignoble, ny incapable de poſſeder des honneurs & des dignités.

Parmy les Romains pluſieurs des plus grands Dictateurs & Conſuls n'eſtant que laboureurs, ont eſté appellés de la charuë aux premieres dignités de la Republique: comme auſſi pluſieurs Princes, Roys & Empereurs ſe ſont plûs à l'agriculture, & le grand Scipion auſſi bien que l'Empereur Diocletian ont quité les premiers honneurs pour l'agriculture.

Les Statuts d'Angleterre donnent de certaines immunités aux *Freeolders*, qui tiennent leurs terres par leurs mains, encore qu'ils ne ſoient pas Gentils-hommes. Voyez

ceux du Roy Iacques Chap. 27. & ailleurs.

Il y a plus de gens qui tiennent leurs terres par leurs mains, & de plus riches, en Angleterre, qu'en aucun autre pays de la meſme eſtenduë en Europe. Il eſt fort ordinaire d'y en voir qui ont quarante ou cinquante livres ſterlins de revenu, & en quelques Provinces il n'eſt pas rare d'y en trouver qui ont juſques à cent & deux cens livres ſterlins de revenu.

Outre ces *Freeolders*, il y a en Angleterre un grand nombre de ceux que l'on appelle *Copyholders*, parce qu'ils tiennent des terres avec quelque maiſon ſeulement par acte de la Cour des archives, & ont bien le droit perpetuel & le *dominium utile*, mais non le *directum*, qui n'appartient en Angleterre qu'au Roy ſeul.

Aprés ceux-cy ſuivent les marchands, parmy leſquels ceux qui trafiquent dans les pays eſtrangers ſont les plus conſiderables, à cauſe des grands avantages & richeſſes qu'ils apportent à l'Eſtat, comme auſſi parce qu'ils vivent honorablement chez eux. Et encore que la Loy d'Angleterre conſidere les marchands, & ceux qui vendent & revendent comme le plus petit peuple, en ſorte qu'un pupille ſe peut plaindre de ſon gardien, qui le veut marier avec des gens de cette qualité, ſi eſt-ce qu'en Angleterre, auſſi-bien qu'en Italie, le mariage avec la fille d'un marchand, qui trafique aux pays eſtrangers,

pourveu qu'il n'ait pas fait un apprentiſſage ſervil, ne peut pas prejudicier à un Gentil-homme, particulierement à un puiſné. Ceux qui vendent en gros tiennent le ſecond rang parmy les marchands, aprés eux les vendeurs en détail, & en ſuitte les artiſans & les gens de meſtier. Tous ceux-cy peuvent eſtre employés dans les villes aux offices des villes meſmes & des confrairies.

Les derniers membres, ou les pieds de ce corps politique, ſont ceux qui travaillent à la journée, qui à cauſe du gain qu'ils font tous les jours, & l'abondance de toutes les choſes neceſſaires, ſont mieux accommodés en leurs maiſons, & vivent & s'habillent mieux, qu'en pluſieurs autres pays les laboureurs.

Libertés & proprietés.

Comme le Clergé & la Nobleſſe ont de certains privileges, qui leur ſont propres, ainſi le peuple a des privileges & des proprietés qui luy appartiennent.

Il n'y a point de ſujets, de quelque Monarque que ce ſoit, qui joüiſſent de tant de libertés & proprietés fondamentales & hereditaires, que le peuple d'Angleterre.

Premierement, point de *Freeman*, homme libre ne peut eſtre empriſonné, ſi l'on n'allegue la cauſe pourquoy la Loy permet de l'empriſonner.

Secondement s'il eſt en priſon, on ne luy peut pas refuſer un acte de mainlevée de ſa perſonne. C'eſt à dire de ſortir ſous ſa caution juratoire.

En troiſieme lieu, ſi on n'allegue point de cauſe de ſon empriſonnement, il doit eſtre mis en liberté abſolument.

Quatrieſmement, en temps de paix l'on ne peut pas loger des gens de guerre chez luy, ſans ſon conſentement, meſmes en payant.

En cinquieſme lieu. Il poſſede ſon bien dans une ſi pleine & abſolüe proprieté, qu'on ne le peut pas obliger à payer des taxes ou impoſitions, par forme de preſt, de don gratuit, ou autrement, qu'il n'y ait conſenty dans les formes, par les deputés des Communes dans le Parlement. Qui plus eſt, il a un pouvoir ſi abſolu, qu'il peut diſpoſer ainſi qu'il luy plaiſt de tout ce qu'il poſſede, meſme de ſes propres enfants, & entre eux, en les partageant comme il veut, ſans qu'il ſoit beſoin d'alleguer aucune cauſe: ce que les autres nations, qui ſont gouvernées par les loix civiles, ne peuvent pas faire.

En ſixieſme lieu, point d'Anglois ne peut eſtre preſſé, ny contraint de marcher hors de ſa Comté, s'il n'y eſt obligé par ſon fief, ou par les terres qu'il tient, pour ſervir de ſoldat à la guerre: ſi ce n'eſt en cas qu'un ennemy eſtranger ſoit entré dans le Royaume, ou d'un ſoulevement dans le pays, & ne peut pas eſtre enuoyé hors de l'Angleterre contre ſa volonté, dans un employ eſtranger, par forme de banniſſement honorable.

En ſeptieſme lieu, L'on ne peut pas accuſer un homme libre ailleurs que pardevant ſes pairs, ny le condamner que ſelon les loix du

du pays, ou par un acte du Parlement.

En huitieſme lieu, Vn homme libre ne peut pas eſtre condamné à l'amende pour crime, ſinon à proportion du crime qu'il a commis, & toûjours *ſalvo ſibi contenemento ſuo*; en ſorte qu'il puiſſe touſiours appeller.

Finalement ſi l'on conſidere, qu'il n'eſt ſujet à des loix qu'il n'ait faites, & qu'il ne paye point de droits ny de taxes qu'il ne s'impoſe luy-meſme, & prie le Roy & les Seigneurs d'y conſentir, il faudra avoüer que ſes libertés & proprietés ſont tres-grandes, & que ſa condition en ce monde eſt heureuſe & benite, & cela ſi loin au delà de celle de toutes les autres nations voiſines, que comme toutes les femmes de l'Europe ſe viendroient rendre en Angleterre, le paradis des femmes, s'il y avoit un pont ſur la mer; ainſi tous les hommes y viendroient demeurer auſſi, s'il y avoit un acte, qui naturaliſaſt generalement tous les eſtrangers.

CHAPITRE XX.

Des femmes d'Angleterre.

POur ce qui eſt des femmes d'Angleterre, l'on trouve pluſieurs choſes fort remarquables à leur ſujet dans les loix & couſtumes d'Angleterre. Vne femme d'Angleterre, & tous ſes biens & meubles ſont en la puiſſance du mary, dés qu'elle eſt mariée, ſoûmiſe à la volonté & diſpoſition du mary.

Les biens ou meubles que l'on donne à une femme couvert, c'eſt à dire, à une femme mariée, appartiennent immediatement au mary. Elle ne peut pas engager, abandonner, vendre, donner ny aliener aucune choſe ſans le conſentement de ſon mary.

Meſme ſes habits, dont elle ne ſe peut pas paſſer; ne luy appartiennent pas en propre. Si elle a un fief ou une terre en fief, elle le tient par ſon mary, & immediatement de luy, qui eſt le chef de la femme; & c'eſt pourquoy la Loy dit, *Vxor fulget radiis mariti.*

Tous les meubles & les autres choſes, que la femme apporte en mariage, appartiennent tellement au mary, qu'apres le deceds du mary ils ne retournent pas à la femme, mais l'executeur du teſtament, ou l'adminiſtrateur des biens du defunt, s'en ſaiſit comme de tous les autres biens, & ce à la reſerve ſeulement de ſes habits neceſſaires, dont elle peut diſpoſer par teſtament, du conſentement de ſon mary, mais non en vertu de noſtre Loy; parce que la proprieté & la poſſeſſion meſme de ſes biens appartiennent au mary.

La femme ne peut point paſſer de contract ſans le conſentement du mary, & ne peut pas eſter à droit ſans l'autorité du mary.

La Loy d'Angleterre ſuppoſe, que la femme eſt tellement en la ſujettion & ſous l'obeïſſance du mary, qu'elle n'a point de pouvoir du tout ſur elle-meſme. Tellement

que ſi le mary & la femme commettent quelque crime enſemble, la Loy ne conſidere pas la femme ny comme principale ny comme complice, la Loy ſuppoſant, qu'à cauſe de la ſujettion & de l'obeyſſance qu'elle doit à sõ mary, elle y a eſté neceſſitée.

La Loy d'Angleterre ſuppoſe que le mary a ſur ſa femme le meſme pouvoir, qu'il a ſur ſes enfans & ſur ſes domeſtiques, de la corriger quand elle manque. C'eſt pourquoy un mary doit répondre des fautes de ſa femme : tellement que ſi elle offenſe quelqu'un de paroles ou de fait, c'eſt luy qui le doit reparer.

Ainſi la Loy juge, qu'une femme, qui tuë ſon mary, commet un crime auſſi atroce, & le punit auſſi ſeverement, que ſi elle avoit tué ſon pere ou ſon Maiſtre; c'eſt à dire petite trahiſon, & la fait brûler vive.

De ſorte qu'à proprement parler, la femme n'eſt que la premiere des domeſtiques, n'ayant rien de propre, non plus que les enfans, à qui un pere permet quelquefois de dire qu'ils ont quelque choſe à eux, quoy qu'ils ne puiſſent diſpoſer de rien.

Vne femme en ſe mariant, ne perd pas ſeulement le pouvoir qu'elle avoit ſur ſa perſonne & ſur ſa volonté, & la proprieté de ſon bien, mais auſſi ſon propre nom. Car apres le mariage, elle prend le ſurnom du mary, & ne parle plus du ſien : ce qui ne ſe fait point en France ny ailleurs, où les femmes ſignent le ſurnom de leur pere. Pour

exemple : ſi Suſanne, fille de R. Clifford, eſt mariée à Edüard Chamberlaine, elle ſignera en France, Suſanne Clifford Chamberlaine.

Nonobſtant tout cela la condition des femmes d'Angleterre eſt la plus heureuſe du monde. Car le bon naturel des Anglois, & le reſpect & la tendreſſe qu'ils ont pour leurs femmes, eſt telle, en leur donnant toûjours la premiere place à table & ailleurs, la main droite par tout, & en ne les traitant point avec mépris & dureté, que s'il y avoit un pont ſur la mer, comme nous venons de dire, il y a de l'apparence, que toutes les femmes de l'Europe viendroient accourir icy.

Outre qu'en pluſieurs choſes les loix ſont ſi favorables à ce ſexe, qu'il ſemble que ce ſoit de leur ſuffrage qu'elles ayent eſté faites.

Si la femme fait un enfant en l'abſence de ſon mary, quand meſme il auroit eſté abſent pluſieurs années, ſi pendant tout ce temps-là il a veſcu dans l'Iſle, il faut que le pere advouë l'enfant : & ſi cét enfant eſt ſon fils aiſné, il ſuccedera aux biens du mary.

Si une femme fait un enfant, engendré par un autre devant le mariage, mais né apres la conſommation, il faut que le mary prenne l'enfant, & qu'il le faſſe ſon heritier.

Vne femme peut, apres la mort de ſon mary, demander la troiſiéme partie du revenu du bien du defunt, pour en joüir durant ſa

vie, & dans la ville de Londres, auſſi la troiſiéme partie des meubles en propre.

Comme une femme prend le ſurnom de ſon mary, ainſi prend-elle part auſſi à ſa dignité. Eſt-il Duc, elle ſera Ducheſſe. Eſt-il Chevalier, elle ſera Dame. Eſt-il eſtranger, elle deviendra de la meſme condition. Si un homme libre épouſe une femme eſclave, elle ſera libre auſſi pendant le mariage, parce que comme nous avons dit, *Vxor fulget radiis mariti.*

Toutes les femmes d'Angleterre ſont Nobles ou ignobles.

Les femmes Nobles le ſont par trois voyes ou moyens: par creation, de naiſſance, ou par mariage.

Le Roy, qui eſt la ſource de tous les honneurs & de toutes les dignités, peut faire, & a ſouvent fait, des Baronnes, Comteſſes, Ducheſſes, &c.

Les femmes, qui ſont Nobles de naiſſance, ſont celles qui ont herité des terres reveſtuës de ces dignités; car les dignités & les titres d'honneur deſcendent aux filles, faute d'hoirs maſles; c'eſt à dire à une des filles ſeulement. Car ce ſont des choſes qui ſont unes de leur nature, & ne peuvent pas eſtre diviſées entre pluſieurs, comme les terres roturieres & les meſtairies, qui peuvent eſtre partagées entre les filles également: outre qu'en diviſant les dignités la reputation & l'honneur s'en perdroit, & la force du Royaume ſeroit affoi-

blie, parceque l'honneur & la Chevalerie du Royaume consiste principalement en la Noblesse.

Toutes les femmes, qui se marient à un Baron ou Pair du Royaume, sont nobles par leur mariage; mais si aprés cela elles épousent un mary, qui n'est pas noble par la Loy du Royaume, elles perdent leur premiere dignité, & suivent la condition de leur dernier mary: Car *eodem modo dissolvitur earum nobilitas, quo constituitur*. Mais une femme par creation, ou de naissance demeure noble, encore qu'elle prẽne un mary qui ne soit pas de sa qualité; parce que l'on estime que cette Noblesse est un caractere ineffaçable: Il faut remarquer icy, que bien qu'une femme noble par mariage perde sa Noblesse par un second mariage inégal, en vertu de la loy du Royaume, que neantmoins la civilité Angloise ne veut pas qu'elle la perde en se mesalliant.

Ainsi la veufve d'un Chevalier, en espousant un mary de moindre condition, conservera la qualité acquise par son premier mariage. Mais si la fille du Roy espouse un Duc ou un Comte elle retiendra toûjours la qualité d'Altesse Royale, & ce par la Loy aussi-bien que par courtoisie.

La Loy considere les femmes nobles comme Pairs du Royaume, & comme telles elles doivent aussi estre jugées par des Pairs

Elles joüissent aussi de plusieurs autres pri-

vileges & avantages, comme leurs maris. Seulement elles ne peuvent pas, ſelon l'opinion de pluſieurs grands Iuriſconſultes, inſtituer action en vertu de l'ordonnance *de ſcandalo Magnatum*; parce que l'intention des Legislateurs a eſté de ne favoriſer en cela que les Grands Seigneurs, & non les Dames, ainſi que l'on peut juger des paroles de l'ordonnance. Tout de meſme que ſi un des domeſtiques du Roy dans le Controlle, conſpiroit contre la vie d'une Dame, ce ne ſeroit pas une felonnie, comme c'en ſeroit une, s'il avoit attenté à la vie d'un Seigneur.

Pas une des dignités de la femme ne peut appartenir au mary, encore que tous ſes biens & joyaux luy appartiennent, meſmes les terres de la femme appartiennent aux plus proches heritiers de la femme. Toutesfois c'eſt une courtoiſie d'Angleterre, que comme la femme a pour ſon doüaire la troiſiéme partie des terres de ſon mary, pour en joüir ſa vie durant, ainſi le mary, pour la dignité du ſexe, & pour avoir fait le devoir d'homme, en faiſant des enfants à ſa femme, ce qu'il doit verifier, en faiſant voir des enfants en vie, il aura pour doüaire, s'il eſt permis de parler ainſi, toutes les terres de ſa femme, pour en joüir toute ſa vie.

Par les conſtitutions d'Angleterre deux perſonnes mariées ſont ſi bien liées enſemble, qu'elles ne peuvent pas eſtre entierement ſeparées, meſmes de leur conſentement mutuel; mais ſeulement par ſentence du

juge : & cette ſeparation eſt ou une diſſolution entiere du Lien du mariage, pour quelque contract de mariage anterieur, ou pour avoir contracté le mariage par contrainte, ou pour impuiſſance, ou pour parenté ou alliance trop proche, ou pour trop mauvais traitement & cruauté : ou bien cette ſeparation eſt de la table & du lict, comme pour adultere.

La femme eſt tellement reputée une avec ſon mary, qu'elle ne peut pas témoigner en juſtice, ny pour ny contre luy.

CHAPITRE XXI.

Des enfants.

LA condition des enfants d'Angleterre eſt bien differente de celle des enfans des pays voiſins.

Comme l'autorité d'un mary ſur la perſonne & les biens de la femme y eſt bien plus abſolüe, ainſi les peres ont auſſi une autorité plus abſolüe ſur leurs enfants. Les peres peuvent diſpoſer abſolument de leur bien, ſans aucune conſideration de leurs enfans. Ils peuvent tout donner à un enfant, & rien aux autres: & par ce moyen les peres retiennent leurs enfants dans un grand reſpect.

Le droit commun d'Angleterre rend les enfants incapables de paſſer de certains actes à de certains âges.

Vn garçon peut en l'âge de quatorze ans

ſe choiſir un Gardien. Il peut demander les terres qu'il tient en roture Il peut conſentir au mariage, & peut diſpoſer par teſtament de ſon bien & de ſes meubles.

En l'âge de quinze ans il peut preſter le ſerment d'allegeance, ou de fidelité au Roy.

A l'âge de vingt-un an l'on peut dire qu'il eſt majeur. Il peut paſſer des contracts, & diſpoſer de ſes biens & de ſes terres par teſtament : ce que dans les autres pays l'on ne peut pas faire devant l'âge de majorité, qui eſt celuy de vingt cinq ans, lors que la chaleur de la jeuneſſe eſt un peu moderée, & que l'eſprit auſſi bien que le corps ſont dans leur plus grande force & vigueur.

Une fille peut à l'âge de ſept ans demander aux vaſſaux de ſon pere dequoy aider à la marier : car en cet âge elle peut conſentir au mariage, bien qu'elle s'en puiſſe dédire apres.

A neuf ans elle ſe peut faire conſtitüer doüaire, comme ſi dés ce temps-là, ou bientoſt apres, elle eſtoit en eſtat de marier, & de meriter le doüaire.

A douze ans elle peut confirmer & ratifier ſon premier conſentement, ſi en cet âge là elle ne s'en dédit point, elle eſt obligée pour jamais. Elle peut auſſi faire teſtament, & diſpoſer de ſes biens & joyaux.

A quatorze ans elle peut tenir ſes terres par ſes mains, & ſi elle a cet âge lors du decés de ſon pere, ou de ſes predeceſſeurs, on ne luy donne point de gardien,

Si elle n'a pas l'âge de quatorze ans accomplis lors du decés de ſon pere, elle ne ſort des mains de ſon garde gardien qu'à l'âge de ſeize ans, parce qu'à cet âge elle peut prendre un mary, capable de rendre les ſervices que ſes terres doivent.

A vingt-un ans elle peut diſpoſer de ſon bien, & l'aliener, tant par teſtament qu'autrement.

Le fils aiſné ſuccede en toutes les terres, & les enfants puiſnés partagent les autres biens & les meubles, & ordinairement la femme du fils aiſné y a auſſi ſa part. Outre cela on a le ſoin d'élever les puiſnés en quelque profeſſion, ou dans le trafic.

Quand il n'y a point de fils, les terres & les autres biens ſont également partagés entre les filles.

CHAPITRE XXII.

Des ſerviteurs.

LA Condition des ſerviteurs en Angleterre eſt bien plus favorable aujourd'huy qu'elle n'eſtoit autrefois, lors qu'elle eſtoit ſi malheureuſe, que l'on appelloit l'Angleterre le purgatoire des ſerviteurs, comme elle eſtoit, & eſt encore aujourdhuy, le paradis des femmes, & l'enfer des chevaux.

On loüe icy ordinairement les ſerviteurs pour un an, au bout duquel, en avertiſſant trois mois auparavant, ils ſont libres, &

peuvent chercher un autre maiſtre. Mais l'on juge que c'eſt une incivilité de débaucher pendant qu'il eſt encore obligé de prendre le ſerviteur d'autruy, devant qu'il ait ſon congé, & c'eſt une imprudence de prendre un valet, qui n'a point de certificat de ſa fidelité & de ſa diligence, de ſon premier maiſtre.

Les maiſtres & maiſtreſſes peuvent corriger leurs domeſtiques, & un valet ou une ſervante qui leur fait reſiſtance, eſt puny ſeverement. Mais ſi un domeſtique tuë ſon maiſtre, ou ſa maiſtreſſe, il commet un crime, qui approche de celuy de haute trahiſon, & eſt puny de mort en une maniere particuliere.

L'on ne s'eſt point ſervy d'eſclaves eſtrangeres en Angleterre depuis que l'on y preſche l'Evangile, & les eſclaves eſtrangers, que l'on y amene, en mettant pied à terre, deviennent libres, & ſont delivrés de la ſervitude, mais non diſpenſés du ſervice ordinaire.

Il y a en Angleterre des terres, qui ſont tenuës en *villanage*, c'eſt à dire des terres, dont ceux qui les tiennent ſont obligés de faire quelques ſervices au Seigneur du manoir, & l'on peut appeller ces tenanciers ſerviteurs du Seigneur.

Les terres tenuës en villanage, & pleine roture, accompagnée de ſervitude, ſont de deux ſortes: les unes, dont la tenure eſt ſeulement ſervile, comme de labourer & de ſemer la terre du Seigneur, de couper & de

ſerrer ſon bled, de fumer ſa terre, &c. & les autres, dont la tenure & l'homme ſont ſervils, & obligés en toutes ſortes à la volonté du Seigneur, & la Loy appelle ces perſonnes de purs vilains. Ils ſont tenus de faire tous les plus vils ſervices : de meliorer la terre qu'ils tiennent pour le profit du Seigneur : d'eſtre eux meſmes entierement à ſon ſervice, & tout ce qu'ils produiſent & acquierent eſt pour le Seigneur ; mais de ceux-cy il y en a preſentement fort peu en Angleterre.

Ceux qui approchent le plus de cette condition ſont les *apprentices*, ou apprentifs, une ſorte de ſerviteurs, qui portent toutes les marques de *purs vilains* ou pluſtoſt d'eſclaves ; ainſi que nous avons dit cy deſſus, deſquels ils ne different, qu'en ce que les apprentifs ſont ſeulement des eſclaves pour un temps & par un contract, & les autres le ſont tant que leurs maiſtres le veulent.

CHAPITRE XXIII.

De la Societé Royale.

AYant eu l'occaſion de faire connoiſtre au monde en ce petit traité, les noms de nos Princes, Prelats, Nobles, Grands Officiers de l'Eſtat, les Seigneurs du Conſeil privé, les principaux Courtiſans, nos Iuges, Sergents, &c. qui vivent preſentement, il ne ſera pas hors de propos

d'y adjouſter à la fin, non ſeulement les noms de tous ces dignes Regents & ſçavants Profeſſeurs de nos deux illuſtres Vniverſités, mais auſſi de tous ceux qui depuis quelque temps ſe ſont fait enregiſtrer pour l'avancement de cet admirable & excellent deſſein, de relever la condition de la vie de l'hõme par un vigoureux avancement de la connoiſſance Royale, & une prompte amelioration des arts & des ſciences ; dont il faut voir le commencement & les progrés, auſſi bien que les excellentes deſcouvertes, qui ont desja eſté faites, dans la belle Hiſtoire, que le Docteur Sprat en a eſcrite.

Catalogue de la Societé Royale.

Sa ſacrée Majeſté, le Roy Charles II. fondateur & patron.

Son Alteſſe Royale Iacques Duc d'Yorch.

Son Alteſſe le Prince Robert, Comte Palatin du Rhin.

Son Alteſſe Ferdinand Albert, Duc de Brunſwic & Lunebourg.

George, Duc d'Albemarle.

Robert, Comte d'Alesbury.

Archibald, Comte d'Argyle.

Iacques Comte d'Angleſey.

Guillaume Aglomby, Docteur en Medecine.

Iacques, Baron d'Annesley.

Iacques Alderne, Maiſtre és Arts.

Thomas Allen, Docteur en Medecine.

Elle Ashmole, Eſcuyer.
Sir Robert Atkins, Chevalier.
Monſieur Adrian Auzout.
Iean Awbrey, Eſcuyer.

B.

George, Duc de Buckingam.
Sir Iean Banks, Chevalier & Baronet.
Nicolas Bagnal, Eſcuyer.
Thomas Bains, Docteur en Medecine.
Guillaume Balle, Eſcuyer.
Pierre Balle, Docteur en Medecine.
Iſac Barow, Bachelier en Droit.
Ralph Bathurſt, Docteur en Theologie.
Iean Beal, Docteur en Theologie.
Victor Beaufort, Vabres de Freſars.
Monſieur Theodore Beringhen.
Sir Charles Berkley, Chevalier du Bain.
Sir Iean Berkenhead, Chevalier.
Robert Boyle, Eſcuyer.
Iean Brook, Eſcuyer.
Edoüard Brown, Docteur en Medecine.
David Bruce, Docteur en Medecine.
Monſieur Iſmaël Boulliaut.
Monſieur Gilbert Burnet.
Sir Edoüard Byshe, Chevalier.

C.

Gilbert, L. Archeveſque de Canterbury.
Edoüard, Comte de Clarendon.
Charles, Comte de Carliſle.
Iean, Comte de Crafford & Lindeſay.
Guillaume, Baron de Cavendish.
Charles, Baron de Clifford.
Monſieur Iacques Carkeſſe.

George Caſtle, Docteur en Theologie.
Sir Philippe Carteret.
Edoüard Chamberlayne, Eſcuyer.
Sir Winſton Churchill, Chevalier.
Henry Clerk, Docteur en Medecine.
Sir Iean Clayton, Chevalier.
Sir Clifford Clifton, Chevalier.
George Cock, Eſcuyer.
Colonel Thomas Collepepyr.
Monſieur Iean Collins.
Iean Colwall, Eſcuyer.
Sir Richard Corbet, Chevalier.
Edoüard Cotton, Docteur en Theologie, Docteur és Arts de Corn.
Pierre Courtoffe, Eſcuyer,
Thomas Cox, Docteur en Medecine.
Thomas Cox, Eſcuyer.
Daniel Cox, Eſcuyer.
Iean Creed, Eſcuyer.
Thomas Criſpe, Eſcuyer.
Sir Guillaume Curtius, Chevalier & Baronet.
Sir Iean Cutler, Chevalier & Baronet.

D.

Henry, Marquis de Dorcheſter.
Guillaume, Comte de Devonshire.
Edoüard, Comte de Dorſet.
Monſieur Vital de Damas.
Iean Downs, Docteur en Medecine.

E.

Benjamin, Eveſque d'Ely.
André Elliſe, Eſcuyer.

F.

Maurice, Lord Vicomte de Fitz-harding.
Sir François Fane, Chevalier du Bain.
Monſieur le Febvre.
Sir Iean Finch, Chevalier.
Henry Ford, Eſcuyer.

G.

Sir Bernard Gaſcon, Chevalier.
Ioſeph Glanvile, Bachelier en Droit.
François Gliſſon, Docteur en Medecine.
Sir Guillaume Godolphin, Chevalier.
Le Capitaine Iean Graunt.
Monſieur Iacques Gregori.

H.

Chriſtofe, Baron d'Hatton.
Theodore Haak, Eſcuyer.
Guillaume Hammond, Eſcuyer.
Guillaume Harrington.
Sir Eraſme Harby, Baronet.
Sir Eduard Harley, Chevalier du Bain.
Sir Robert Harley, Chevalier.
Thomas Harley, Eſcuyer.
Iacques Hayes, Eſcuyer.
Nathaël Henshaw, Doct. en Medecine.
Iean Hevelius, Bourgmeſtre de Dantzig.
Abraham Hill, Eſcuyer.
Iacque Hoars, Eſcuyer.
Guillaume Holder, Docteur en Theolo-
gi.
Robert Hook, Maiſtre és Arts.
Iean Hoskins, Eſcuyer.
Charles Hotham, Eſcuyer.
Edüard Howard, de Norfolk.

Guillaume le Hunt, Eſcuyer.

Monſieur Chriſtian Huygens de Zulichem.

I.

Richard Iones, Eſcuyer.

K.

Alexandre, Comte de Kinchardin.

Edmond King, Docteur en Medecine.

L.

Robert Comte de Lindſey, Lord grand Chambellan.

Homphroy, Lord Eveſque de Londres.

Thomas Lake, Eſcuyer.

Sir Elie Leighton, Chevalier.

Monſieur Leyonberg, Reſident de Suede.

Iean Loch, Eſcuyer.

Iacques Long, Eſcuyer.

Richard Lower, Docteur en Medecine.

Sir Iean Lowther, Eſcuyer.

Antoine Lowther, Eſcuyer.

Monſieur Hugues Louys de Lyonne.

M.

Edoüard Comte de Mancheſter, Lord Chambellan.

Monſieur Nicolas Marchand.

Chriſtofe Marret, Docteur en Medecine.

Henry More, Docteur en Theologie.

Iacques du Molin, Docteur en Medecine.

N.

Iacques, Comte de Northampton.

Gaſpar Needham, Docteur en Medecine.

Walter Needham, Docteur en Medecine.

Thomas Neile, Eſcuyer.

Guillaume Neile, Eſcuyer.
Edüard Nelthrop, Eſcuyer.
Iean Newburgh, Eſcuyer.
Sir Thomas Nott, Eſcuyer.

O.

Nicolas Oudart, Eſcuyer.

P.

Henry, Comte de Peterburgh.
Philippe Packer, Eſcuyer.
Samuel Parker, Maiſtre és Arts.
Sir Robert Paſton, Chevalier & Baronet.
Iean Peirſon, Docteur en Theologie.
Iean Pell, Docteur en Theologie.
Samuel Pepys, Eſcuyer.
Sir Guillaume Perſal, Chevalier.
Monſieur Samuel Petit.
Sir Guillaume Petty, Chevalier.
Sir Pierre Pett, Chevalier.
Pierre Pett, Eſcuyer.
Sir Guillaume Portman, Chevalier & Baronet, & Chevalier du Bain.
François Potter, Bachelier en Droit.
Thomas Povey, Eſcuyer.
Henry Power, Docteur en Medecine.
Sir Richard Powle, Chevalier du Bain.
Henry Powle, Eſcuyer.

R.

Iean Lord Roberts, Garde du privé Seau.
Iean Eveſque de Rocheſter.
Le Colonel Bullen Reymes.
Thomas Rolt, Eſcuyer.
Paul Ricaut, Eſcuyer.

S.

Guillaume, Vicomte de Stafford.
David, Vicomte de Stermont.
Guillaume Schroter, Eſcuyer.
Sir Iacques Shaen, Chevalier & Baronet.
Philippe Skippon, Eſcuyer.
Sir Nicolas Slanning, Chevalier.
Henry Slingſby, Eſcuyer.
François Smetvvick, Eſcuyer.
Edüard Smith, Eſcuyer.
Georges Smith, Docteur en Medecine.
Gaillaume Soame, Eſcuyer.
Monſieur Samuel Sorbiere.
Sir Robert Southvvel, Chevalier.
Thomas Spratt, Maiſtre és Arts.
Alexandre Stanhope, Eſcuyer.
Thomas Stanley, Eſcuyer.
Sir Nicolas Stevvard, Baronet.

T.

Iean, Gomte de Tvveedale.
Chriſtofe Therne, Docteur en Medecine.
Thomas Thynne, Eſcuyer.
Malachie Truſtan, Docteur en Medecine.
Sir Samuel Tuke, Chevalier.

V.

Le Comte Charles Vbaldino de Montefeltro.
Corneille Vermuyden, Eſcuyer.
Monſieur Iſaac Voſſius.

W.

Georges, Eveſque de Wioton.
Edmond Waller, Eſcuyer.
Iean Wallis, Docteur en Theologie.

Eſau Ward, Maiſtre és Arts.
Edüard Waterhouſe, Eſcuyer.
Daniel Whiſtler, Docteur en Medecine.
Ioſeph Williamſon, Eſcuyer.
Thomas Willis, Docteur en Medecine.
François Willoughby, Eſcuyer.
Guillaume Winde, Eſcuyer.
Iean Winthrop, Eſcuyer.
Samuel Woodford, Eſcuyer.
Benjamin Woodrooffe, Maiſtre és Arts.
Iean Wray, Maiſtre és Arts.
Matthieu Wren, Eſcuyer.
Thomas Wren, Docteur en Medecine.
Chriſtofe Wren, Docteur en Droit.
Sir Cyril Wyche, Chevalier.
Sir Pierre Wyche, Chevalier.
Edmond Wylde, Eſcuyer.

Y.

Richard, Archeveſque d'Yorch.
Iean, Baron d'Yeſter.

Catalogue du Conſeil d'apreſent.

Guillaume, Vicomte de Brounket, Preſident.
Guillaume Aerskin, Eſcuyer.
Georges, Lord Berlkey.
Guillaume, Lord Brereton.
Iean, Lord Eveſque de Cheſter.
Le Docteur Timothée Clerk.
Daniel Colwall, Eſcuyer.
Guillaume Croom, Docteur en Medecine.
Iean Evelyn, Eſcuyer.
Sir George Ent, Chevalier.

Ionathan Goddard, Doct. en Medecine.
Henry, Baron de Howard de Norfolk.
Thomas Henshauw, Eſcuyer.
Sir Robert Moray, Chevalier.
Sir Paul Neil, Chevalier.
Henry Oldenburg, Eſcuyer.
Walter Pope, Docteur en Medecine.
Edüard, Comte de Sandwich.
Seth, Eveſque de Salisbury.
Sir Gilbert Talbot, Chevalier.
Sir Theodore de Vaux.

Le Lecteur pourra voir par ce Catalogue, de combien de perſonnes de differentes qualités, religions, pays, profeſſions, eſtudes & fortunes, cette Societé eſt compoſée, qui s'y ſont aſſociés, & ont volontairement conſenty à ne parler point de ce qui pourroit diſtinguer leurs conditions; afin d'avoir tant plus de moyens d'augmenter leur connoiſſance par l'experience.

L'hoſtel d'Arrundel, que l'illuſtre Seigneur Henry Howard de Norfolck preſte, eſt le lieu où ils s'aſſemblent tous les jeudis à quatre heures apres midy.

Dans le College de Gresham, dont cet admirable & infatigable experimenteur, le Docteur Hook, a la garde, eſt le Cabinet qu'ils tiennent de la liberalité de Daniel Colwal, Eſcuyer, preſentement Treſorier de la Societé, où l'on peut voir tant de milliers de grandes raretés, dont quelques-unes ont eſté apportées des dernieres extremités du

monde habitable, comme animaux, oiſeaux, poiſſons, ſerpents, inſectes, coquilles, plumes, ſemences, mineraux, terres, pluſieurs choſes petrifiées, quelques-unes d'oſſifiées, mumies, gommes, &c. dont pluſieurs ont eſté données par quelques-uns des membres de la ſocieté, & par quelques autres perſonnes de merite; de ſorte qu'il y a de l'apparence, que dans fort peu de temps ce ſera un des plus beaux, des plus grands & des plus curieux aſſemblages des ouvrages de la nature, qui ſe trouve en tout le monde, s'il ne l'eſt pas desja.

Pour ce qui eſt de la Bibliotheque, qui eſt encore un preſent du meſme Lord Howard, de leurs laboratoires, & Colleges qu'ils pretendent faire, il y aura lieu d'en parler ailleurs.

Les noms & titres des Regents de pluſieurs Colleges & Salles à Oxford.

Le Docteur Fell, Doyen de Chriſt Church.

Le Doct. Pierce, Preſident du College de la Magdalene.

Le Doct. Woodward, Gardien du College neuf.

Le Doct. Iacques, Gardien de All-Souls.

Sir Thomas Clayton, Gardien de Merton.

Le Doct. Newlin, Preſident du Corps de Chriſt.

Le Doct. Barlow, Prevoſt du College de la Reyne.

Le Doct. Mew, Preſident de ſaint Iean.

Le Doct. Barhurſt, Preſident du College de la Trinité.

Le Doct. Yates, Principal de Braſen-Noſe.

Le Doct. Say, Prevoſt d'Oriel.

Le Doct. Ironſide, Gardien de Wadham.

Le Doct. Crew, Recteur de Lincoln.

Le Doct. Clayton, Maiſtre du College de l'Vniverſité.

Le Doct. Berry, Recteur d'Exeter.

Le Doct. Sauvage, Maiſtre de Baliol.

Le Doct. Ienkins, Principal de Ieſus.

Maiſt. Hall, Maiſtre de Pembrocke.

Le Doct. Hide, Principal de la Salle de la Madelene.

Le Doct. Tully, Principal de la Salle de Edmond.

Le Doct. Lamplugh, Principal de la Salle d'Albon.

Monſ. Stone, Principal de la Chambre neuve.

Le Doct. Eaton, Principal de la Salle de Gloceſter.

Le Doct. Crowder, Principal de la Salle de ſainte Marie.

Le Doct. Lamphire, Principal de la Salle de Hart ou cerf.

Les noms des Profeſſeurs & Lecteurs d'Oxford.

Le Doct. Alleſtry, Profeſſeur du Roy en Theologie.

Le Doct. Hide, Profeſſeur du Roy en Medecine.

Le Doct. Swett, Profeſſeur de... Droit Civil.

Le Doct. Pocock, Profeſſeur du Roy en langue Hebraïque.

Le Doct. Levins, Profeſſeur du Roy en la langue Grecque.

Le Doct. Paris, C. C.C. Lecteur en Anatomie.

Le Doct. Barlow, Lecteur en Theologie de Madame Marguerite.

Le Docteur Lamphire, Lecteur en Hiſtoire.

Le Doct. Willis, Lecteur en Philoſophie naturelle.

Le Docteur Wren, Lecteur en Aſtronomie.

Le Doct. Wallis, Lecteur en Geometrie.

Monſ. Hodges, Ch. Ch. Lecteur en Philoſophie morale.

Catalogue des Maiſtres de tous les Colleges & Salles de l'Vniverſité de Cambridge.

Au College de ſaint Pierre, le Docteur Beaumont, Doct. en Theologie.

A la Salle Claire, le Doct. Dillingham, Doct. en Theologie.

A la Salle de Pembrok, le Doct. Mapletoſt, Doct. en Theologie.

Au College du Corps de Chriſt, autrement le College de Bennet, le Doct. Spencer, Doct. en Theologie.

A la Salle de la Trinité, le Doct. King, Docteur és Loix.

Au

Au College de Gonvile & Cajus, le Doct. Braddy, Doct. en Medecine.

Au College du Roy, le Doct. Fleetwood, Docteur en Theologie & Prevoſt du meſme College.

Au College de la Reyne, le Doct. Wells, Doct. en Theologie.

A la Salle ſainte Catherine, le Docteur Lightfoot, Doct. en Theologie.

Au College de Ieſus, le Doct. Baldero Docteur en Theologie.

Au College de Chriſt, le Docteur Cudworth, Doct. en Theologie.

Au College de ſaint Iean, le Doct. Gunning, Doct. en Theologie.

Au College de la Magdeleine, le Docteur Dowport, Docteur en Theologie.

Au College de la Trinité, le Doct, Pearſon, Doct. en Theologie.

Au College d'Emanuel, le Doct. Britton, Doct. en Theologie.

Au College de Suſſex & de Sidney, le Docteur Minshall, Docteur en Theologie.

Les noms des Profeſſeurs publics dans l'Vniverſité de Cambridge.

Le Doct. Gunning, Profeſſeur du Roy en Theologie.

Le Doct. Pierſon, Profeſſeur en Theologie de Mad. Marguerite.

Le Docteur Clarke, Profeſſeur és loix iviles.

Le Doct. Gliſſin, Profeſſeur en Medecine.

Monſieur Barrow, Profeſſeur en Mathematiques.

Le Docteur Cudevorth, Profeſſeur en Hebreu.

Monſieur Creiton, Profeſſeur en Grec.
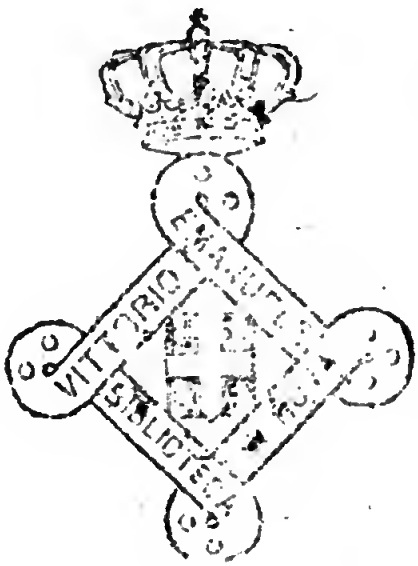
FIN.